UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES
DÉPOTS EN BANQUE
ET LA GUERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 20 Juillet 1916, à 3 heures 1/4

PAR

JEAN HENNION

AVOCAT

Président : M. LOUIS-LUCAS, *professeur*.

Suffragants : MM. HUGUENEY, *professeur*.
MARC DESSERTEAUX, *chargé de cours*.

PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU ET Cie

ÉDITEURS

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1916

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES
DÉPOTS EN BANQUE
ET LA GUERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(**Sciences Juridiques**)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 20 Juillet 1916, à 3 heures 1/4

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

JEAN HENNION

AVOCAT

Président : M. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

Suffragants : MM. HUGUENEY, *professeur.*
MARC DESSERTEAUX, *chargé de cours.*

PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU ET Cie

ÉDITEURS

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1916

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535704_0010

A MON PÈRE

INTRODUCTION

La guerre européenne, en éclatant soudaine et brutale, a jeté la perturbation la plus complète dans la vie de notre pays. Aux conséquences d'ordre militaire et politique qui sont de l'essence de toute guerre se sont ajoutées des répercussions d'ordre économique plus graves, plus intenses et plus profondes qu'on n'en avait encore vu ; répercussions assez générales pour qu'elles aient imposé toute une législation de circonstance.

Au nombre des questions soulevées par la crise et résolues par cette législation nouvelle, il en est une dont l'étude est particulièrement opportune, à la fois par l'ampleur des intérêts en jeu et par la rapidité avec laquelle elle a été résolue : celle des dépôts de fonds dans les banques. Il en est une autre qui, malgré les mesures prises, a gardé toute son acuité et laisse en suspens des intérêts considérables : celle de la protection des valeurs mobilières et par conséquent des dépôts de titres dans les banques.

Dépôts de titres à découvert, dépôts irréguliers de fonds, tels sont les deux aspects sous lesquels, au cours de cette étude, nous avons envisagé la question générale des dépôts en banque.

On peut en concevoir un troisième aspect : celui des

dépôts en coffres-forts loués par les banques. Nous ne nous y sommes pas arrêté : la nature juridique du contrat (1) et la condition actuelle des dépôts qui en sont l'objet (2) en font une matière toute spéciale, n'ayant avec celle des dépôts en banque proprement dits que des relations lointaines (3).

Ainsi délimitée, la question est restreinte à l'étude des dépôts de titres et de fonds dans les banques françaises. Comment douter de son importance si l'on jette un coup d'œil sur la gravité des intérêts en jeu ?

Pour l'Etat, d'abord, la masse des capitaux flottants qui, sous le nom de dépôts à vue, à préavis, à court terme, forment une créance exigible de nos banques du jour au lendemain pèse lourdement sur le secours instantané que l'Etat doit recevoir de la Banque de France

(1) Contrat de *location* de coffre et non point de *garde* du contenu. Pour le banquier : impossibilité d'ouvrir le coffre, ignorance de son contenu.

(2) Dans les circonstances présentes : 1° application du droit commun de la force majeure ; 2° application éventuelle des textes généraux sur les dommages de guerre et les formes provisoires de l'opposition sur titres.

(3) Signalons pour mémoire les dépôts à découvert qui n'auraient pas pour objet des titres, mais toute autre chose confiée à la garde du dépositaire (bijoux, monnaies, papiers, etc...). A la Banque de France seulement ces dépôts présentent quelque importance et la législation de guerre ne les concerne que dans le domaine des dommages de guerre. — Voir, pour ces dépôts divers : Ruben de Couder, *Dictionnaire*, V° *Banque de France*, n°s 114, 116 et 117. — Et, pour plus de détails, Boyer-Fraisse, *La Banque de France et ses principales opérations*, p. 96-97.

en cas de mobilisation. C'est par là, par le lien étroit qui l'attache à la limite d'émission des billets de banque et aux avances à consentir au Trésor par la Banque, que la question des dépôts de fonds se trouve en contact avec les mesures générales de mobilisation financière.

Pour la vie économique de la nation, quelle n'est pas, d'autre part, l'importance du chiffre des capitaux engagés dans cette crise ! Moratorium des effets de commerce, moratorium des retraits de dépôts de fonds, n'est-ce pas une paralysie complète qu'ils ont instantanément provoquée au début de la guerre ? Paralysie voulue et nécessaire, dans une certaine mesure, pour éviter l'effondrement économique ; mais paralysie qui devait être restreinte dans les plus étroites limites quant à son objet et quant à sa durée, si l'on voulait ne pas compromettre tout l'avenir de notre vie économique.

Pour les particuliers enfin, il est à peine utile d'insister sur la gravité des mesures, sans précédent dans notre législation, qui ont brutalement « coupé les vivres » aux déposants, créanciers de nos banques. Et c'est aussi pour l'intérêt des particuliers que la question des dépôts de titres à découvert prend une gravité exceptionnelle si l'on considère le sort des valeurs mobilières dans les pays envahis.

Si l'intérêt pratique et économique de cette étude apparaît considérable, il n'est intervenu pourtant au cours de notre travail — avant tout travail juridique — que

dans la mesure où il a été nécessaire pour éclairer, encadrer, soutenir nos développements : il nous a aidé à les tenir dans un contact permanent avec les réalités de la vie pratique et économique. Celles-ci sont en effet les raisons d'être et l'aboutissement nécessaire d'une législation de circonstance née en pleine crise et faite de réalités plus que de théories.

Au point de vue juridique pur, l'intérêt de cette étude est d'ailleurs important : nature du contrat de dépôt de titres à découvert ; nature, ardemment discutée, du dépôt de fonds dans les banques ; caractère constitutionnel des mesures de circonstance qui ont été prises ; examen critique de ces mesures.

Etude juridique et réalités pratiques trouvent leur exposé et leurs développements dans la réponse à une double question :

1° Quel est le droit commun des dépôts de titres et de fonds dans les banques et en quelles circonstances de fait et de droit la guerre nous a-t-elle surpris ?

2° Comment, en droit et en fait, avons-nous fait face à la situation ?

A ces deux points d'interrogation répondent les deux parties de notre travail. Dans chacune d'elles, dépôt de titres et dépôt de fonds ont été examinés séparément. Leur étude fait clairement ressortir l'opposition de leurs caractères et des règles qui les gouvernent, en droit commun comme dans le droit de circonstance de la guerre.

Y a-t-il, dans le domaine des dépôts en banque, des leçons pratiques à tirer des événements actuels ? La crise a-t-elle mis en lumière des lacunes ou des vices de notre législation et de notre pratique en ces matières ? C'est ce que nous avons tenté de dire, en manière de conclusion, en étudiant les conséquences vraisemblables et souhaitables de la crise sur le droit commun ultérieur.

Qu'il nous soit permis, au terme de cette étude, d'adresser l'hommage de notre gratitude à M. Marc Desserteaux, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, dont la direction et les conseils nous ont été d'une aide précieuse.

Juin 1916.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE GÉNÉRALE DES DÉPOTS EN BANQUE

Leur nature juridique et leur rôle économique.

Le dépôt de titres et le dépôt de fonds sont en usage dans les mêmes banques ; une même clientèle les utilise ; une pratique constante les relie l'un à l'autre : fréquemment le dépôt de fonds est alimenté pour partie par l'encaissement de coupons et de titres amortis, par le prix de vente de titres provenant du dépôt à découvert ; inversement le crédit du compte de dépôt de fonds est souvent employé à l'achat de titres laissés ensuite en dépôt par le client.

Pur lien de pratique sans conséquence sur la pénétration réciproque des deux contrats ; si, historiquement, leur origine est la même, comme nous le verrons, et si elle explique la similitude de leurs noms, l'un, le dépôt de titres, a conservé le caractère spécifique de contrat de garde ; l'autre, le dépôt de fonds, a parcouru une évolution qui l'a singulièrement éloigné de son point de départ et l'a tellement rapproché du contrat de prêt que le dé-

saccord le plus complet existe aujourd'hui dans la doctrine sur la nature à lui attribuer (1).

Tout le monde est d'accord par ailleurs pour reconnaître entre le dépôt de titres d'une part et le dépôt de fonds — qu'on y voie un dépôt irrégulier ou un prêt — d'autre part, une différence de nature.

Leur étude ne présentant d'autre point de contact que leur origine commune et leur utilisation concomitante, les différences juridiques qui les séparent en imposent un examen distinct qui sera l'objet des deux chapitres de cette première partie.

(1) Notons une fois pour toutes que nous garderons à ces deux contrats leurs noms, consacrés par l'usage, de *dépôt de titres* et de *dépôt de fonds*, même si l'examen de leur nature nous amène à leur attribuer une qualification juridique autre que celle du *dépôt*. — L'emploi des mots *dépôt, déposant, dépositaire*, au cours de notre travail, ne saurait donc ni faire préjuger de nos conclusions, ni apparaître par la suite en contradiction avec elles.

CHAPITRE PREMIER

LE DÉPÔT DE TITRES

La nature juridique du contrat de dépôt de titres et la fréquence des conventions accessoires qui l'accompagnent et peuvent en fait influer sur cette nature ; son rôle économique et son importance pratique : tels sont les principaux chefs auxquels se peuvent ramener les questions soulevées par l'étude du dépôt de titres.

§ 1. — Nature juridique.

Nature. — Réduit à son essence, le dépôt de titres consiste dans la remise, par le déposant à la banque dépositaire, de valeurs mobilières dont elle assurera la garde moyennant salaire et qu'elle restituera *in specie* à première réquisition (1).

La pratique joint à l'obligation de garder les titres

(1) Sous réserve de l'existence d'un salaire, cf. la définition du dépôt par Pothier (*Dépôt*, n° 1) : « Le dépôt est un contrat par lequel l'un des contractants donne une chose à garder à l'autre, qui s'en charge gratuitement, et s'oblige de la rendre lorsqu'il en sera requis. » — Cf. aussi Guillouard (*Dépôt*, n° 9) : « Le dépôt proprement dit est un contrat réel, unilatéral, par lequel l'une des parties s'oblige à garder gratuitement une chose mobilière que lui a remise l'autre partie, et à la restituer aussitôt que celle-ci la demandera. »

celle de détacher à leur échéance les coupons de dividendes et d'intérêts des titres au porteur ou mixtes en dépôt, de les encaisser avec ceux des titres nominatifs et d'en porter la valeur au crédit du compte du déposant (1).

Le banquier se charge d'ordinaire aussi, mais sans responsabilité de sa part, de la vérification des listes de tirages et des avis de remboursements ; il tient les déposants au courant des échanges, conversions et souscriptions auxquels peuvent être appelés à participer les titres confiés à sa garde. Quelquefois il se charge d'assurer ces titres contre les risques de remboursement au pair.

De ces services secondaires plus ou moins complets, plus ou moins stricts, et dont l'efficacité est subordonnée à la perfection des rouages de la banque dépositaire, nous retiendrons seulement une indication qui a la valeur d'un symptôme : l'activité de plus en plus grande du dépositaire autour et au sujet de ce qui fait l'objet du dépôt.

A son essence de contrat de garde répond nettement la notion juridique de *dépôt,* « acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature » (art. 1915, C. civ.). La pratique générale du salaire stipulé sous le nom de droit de garde (2) sou-

(1) Souvent ce compte sera le compte lui-même de dépôt de fonds que nous retrouverons au chapitre II.

(2) Le tarif est variable avec les maisons de banque ; il n'est jamais inférieur au taux annuel de 0 fr. 10 par titre de 500 francs et au

lève une première distinction : existe-t-il, sous le Code civil, un dépôt salarié en dépit des termes formels de l'article 1917, qualifiant le dépôt de « contrat essentiellement gratuit » ? Et si l'on admet avec la majorité des auteurs que le Code, après la déclaration de principe absolue de l'article 1917, en a lui-même écarté l'application littérale (1) en rendant plus strictes les obligations du dépositaire « s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt » (art. 1928-2°), il faut cependant convenir que le Code a rendu délicate la distinction entre le dépôt salarié et le louage de services (2).

La distinction deviendra plus délicate encore quand, à ces notions de garde et de salaire, s'ajoutera — et dans la pratique elle est de style — la notion du service de

dessous ; 0 fr. 20 de 500 à 1.000 francs et, pour les titres d'un import supérieur, 0 fr. 10 0/00. Il est d'ordinaire réduit de moitié pour les titres nominatifs, et il comporte un minimum — d'ailleurs insignifiant (0 fr. 25 ou 0 fr. 50) — par nature de titres.

(1) Voir pourtant dans Guillouard (*Dépôt*, n° 16, *in fine*) une réfutation solide de cette opinion et l'explication, par le recours à Pothier, de l'apparente contradiction des articles 1917 et 1928-2° du Code civil.

(2) Pothier ne connaissait que le dépôt gratuit ; il fait du dépôt un contrat de bienfaisance, sans aucune restriction : *office d'ami, gratuité* sont pour lui de l'essence du dépôt ; il fait exception pour les *présents* offerts par le déposant au dépositaire à la condition qu'ils n'aient pas été exigés par celui-ci : « Si par le contrat il (le dépositaire) exige quelque rétribution pour sa garde, le contrat n'est plus un contrat de bienfaisance, il ne renferme plus un service d'ami. Ce n'est pas par conséquent un contrat de dépôt, c'est une autre espèce de contrat, c'est un contrat de louage par lequel le gardien loue sa garde pour le prix convenu » (Pothier, *Dépôt*, n°s 13 et 14) — Cf. Ulpien (l. 1, § 8, Dig., L. XVI, t. III), *quod si accepit (mercedem) ex conducto (balnealorem) teneri.*

détachement et d'encaissement des coupons. Notion accessoire, diront les tenants du *dépôt*, et incapable d'influer sur la nature du contrat principal. Peut-être... ; pourtant, est-on bien sûr du caractère accessoire de cette notion ? Si elle l'a eu à l'origine, il paraît bien que l'évolution se dessine et tend à transformer le pur contrat de dépôt en un contrat de *gestion matérielle* des titres que nous opposerions volontiers à la *gestion financière* que se réserve le déposant (1).

Les symptômes que nous avons relevés d'une activité de plus en plus grande du dépositaire à l'égard des valeurs déposées nous paraissent souligner l'existence de cette évolution. Mais n'exagérons pas son importance et n'allons pas jusqu'à faire de ce contrat un mandat dont la notion semble bien étrangère à l'intention des parties. Notre contrat impose en effet un double service au banquier : la garde des titres et l'encaissement des coupons ; l'un et l'autre sont, dans la pratique, absolument liés et ils sont rémunérés par un seul prix, prix proportionnel à la durée du service rendu. Rien, dans la notion du louage de services, ne l'empêche de s'adapter pleinement ici : « contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles » (art. 1710, C. civ.).

(1) Cf. une nouvelle preuve de l'extension des pouvoirs du dépositaire dans l'arrêt de Cassation (Civ., 28 mars 1888, S. 88.1.265) qui a accordé l'action en revendication au dépositaire de valeurs mobilières contre un gagiste irrégulièrement nanti. — Cf. aussi Saleilles, *La possession des meubles*, p. 153.

Sans entrer dans les mille détails d'une discussion poussée à l'extrême, constatons : 1° que notre contrat se présente sous le double aspect d'un service rendu et d'un salaire stipulé *ab initio* (1) ; 2° que l'existence du service d'encaissement des coupons vient fortifier cette notion de service (2) ; 3° que le louage de services est, des trois contrats entre lesquels on pourrait hésiter pour la qualification à donner à celui qui nous occupe, celui seul qui renferme *à l'état normal* les deux éléments de service et de salaire. Le mandat est gratuit par nature, le dépôt l'est par essence : pourquoi chercher dans les contrats de bienfaisance la place d'un contrat toujours onéreux en fait ? (3)

(1) M. Lacour, dans son *Précis de droit commercial*, se borne à dire que « le banquier, à raison du service qu'il rend au déposant et des risques qu'il assume, exige un droit de garde ». *Précis*, n° 1358.

(2) MM. Aubry et Rau, en déclarant formellement que « la garde de la chose doit être la fin principale du dépôt », considèrent que le salaire « ne transforme pas nécessairement le dépôt en un contrat parfaitement synallagmatique de louage de services » (t. IV, § 401). — *Nécessairement* laisse entrevoir même chez eux la possibilité d'une solution contraire à laquelle nous nous croyons fondé de conclure en ajoutant à la notion du salaire, déjà susceptible à elle seule d'ébranler la nature du dépôt, celle du service des coupons : le banquier ne « loue (plus seulement) sa garde » pour reprendre l'expression de Pothier déjà citée, il loue aussi le service de ses bureaux pour l'encaissement des intérêts.

(3) Pour constater les « finesses » auxquelles doivent recourir les tenants du dépôt salarié, voy. Boyer-Fraisse (*op. cit.*, p. 72) : « le dépôt est essentiellement mais non exclusivement gratuit »... Une qualité *essentielle* est nécessairement *exclusive* de sa contraire. — Quant à voir dans le caractère minime de la rétribution une preuve de l'intention libérale du dépositaire (*eod. op.*, p. 73), on nous permettra de douter de l'intention libérale du banquier dont le rôle

A notre sens le dépôt de titres constitue un louage de services (1), il est par suite synallagmatique parfait, conséquence que rejettent les partisans du dépôt salarié s'ils ne veulent pas aller résolument avec M. Planiol jusqu'à la négation du caractère gratuit du dépôt (2). Ils n'accordent en effet au droit de garde que le caractère d'un salaire « modéré », d'une sorte d' « indemnité » qui « n'est pas un prix » et donnerait à notre contrat un caractère synallagmatique imparfait (3). Nous écartons

n'est pas de rendre à ses clients un service gratuit, même lorsque son intérêt l'engage à faire du dépôt de titres, comme nous le verrons, une sorte d'*article sacrifié*, puissante amorce d'affaires ultérieures. Nous y voyons pour notre part un *donnant donnant* caractéristique du contrat onéreux et commutatif.

(1) Cf. Guillouard, *Dépôt*, n° 16 ; Laurent, t. XXVII, n° 77 ; Duvergier, t. XXI, n° 409. — Ces deux derniers auteurs ne font que répéter Pothier. — Pont (*Petits contrats*, t. I, n° 377) accepte l'existence du dépôt salarié sous le Code civil, mais il voit cependant une convention de louage dans « les dépôts... de titres, qui se font à la Banque de France, et à raison desquels elle reçoit un droit de tant pour cent » (*op. cit.*, n° 378). — Aubry et Rau tiennent formellement pour l'existence actuelle du dépôt salarié (*suprà*, p. 13, note 2), mais sans trancher la question pour le dépositaire *qui fait métier* de recevoir des dépôts.

(2) *Traité de droit civil*, t. II, n° 2205. — Nous admettrions volontiers que *rationnellement* le caractère gratuit ne soit pas de l'essence du dépôt ; mais nous objecterons à cette manière de voir : 1° que, la tradition étant sans conteste dans le sens de la gratuité essentielle, l'article 1917 du Code civil ne veut plus rien dire s'il n'a pas pour but de corriger, en ce qui concerne le « dépôt proprement dit », l'omission du caractère gratuit dans la définition que l'article 1915 donne du « dépôt en général » ; 2° que, même en dehors de la difficulté née des textes et de la tradition, l'existence du dépôt salarié fait double emploi avec le louage de services. Pourquoi faire un contrat spécial de cette « location de garde » ?

(3) Boyer-Fraisse, *op. cit.*, pp. 73 et 74.

formellement cette argumentation : « Le contrat synallagmatique est celui qui crée par lui-même, et en vertu du *consentement actuel des parties*, des obligations réciproques. Or dans les contrats dits *synallagmatiques imparfaits*, la seconde obligation ne naît pas du contrat, elle dérive d'un *fait accidentel*, postérieur et indépendant de la convention (1). » Il n'est pas douteux que le consentement actuel des parties existe ici dans toute son ampleur, aussi bien pour la fixation du prix que pour l'établissement des obligations de garde des titres et de service des coupons.

Cette discussion sur la nature théorique du contrat ne comporte pas dans le domaine pratique des conséquences aussi graves qu'on a semblé le croire : on redoute, en abandonnant la notion du dépôt, d'enlever au banquier les garanties que sa qualité de dépositaire lui assurerait sur les titres confiés à sa garde, notamment le droit de rétention de l'article 1948 du Code civil. — Nous montrerons qu'il n'en est rien, en étudiant sommairement les questions relatives à la preuve du contrat, aux droits et obligations du déposant et du dépositaire, aux conditions du retrait des titres.

Preuve. — Le dépôt de titres est constaté par un récépissé nominatif, non cessible, constatant la nature et les numéros des titres confiés au banquier.

(1) Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 950.

Est-ce un acte de dépôt à proprement parler ou est-ce seulement un reçu dont la production par le déposant n'aura d'autre but que de prouver la remise des titres et leur individualité ?

Si l'on y voit un acte de dépôt, la pratique, en se contentant d'un seul exemplaire, donnerait un démenti au caractère de contrat synallagmatique parfait attribué par nous au contrat. — Le droit fiscal y voit un reçu *obligatoire* soumis comme tel, non au timbre de quittance (1), mais au timbre de dimension (2). Il ne l'assujettit pas au droit d'acte (3-4) et nous sommes autorisés à n'y pas voir autre chose qu'un *récépissé*. Ce récépissé fera, par ses termes mêmes, présumer l'existence du contrat de garde qui est intervenu et en prouvera la réalisation : le déposant en usera pour se faire éventuellement restituer l'objet de son dépôt. Le dépositaire n'a pas de

(1) Qui frappe les reçus *libératoires*.

(2) « Les certificats de dépôt ou de remise de titres ne sont pas des titres de renouvellement ; ils sont soumis au timbre de dimension. » — Wahl, *Droit fiscal*, t. III, n° 154.

(3) Il ne saurait être question d'ailleurs de droit proportionnel, car le contrat n'emporte pas mutation de propriété, mais simple détention précaire (Loi du 22 frimaire an VII). « Le dépôt d'objets restituables en nature n'est pas tarifé ; il est donc soumis au droit fixe des actes innomés » (Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 466 ; suit une réserve, pour le dépôt de sommes, sur laquelle nous aurons à revenir, chap. II, § 3).

(4) Voyez sur la preuve du dépôt et les questions fiscales qui s'y rattachent l'exposé sommaire de M. Boyer-Fraisse (*op. cit.*, pp. 79 et suiv.) auquel nous nous sommes spécialement référé sur ce point, sous réserve des divergences qu'impose le caractère de louage de services que nous attribuons au dépôt de titres.

titre, il est vrai ; mais il a une détention de fait à la continuation de laquelle le déposant ne pourra mettre un terme qu'en produisant son récépissé. Si à ce moment le déposant n'est débiteur d'aucun droit de garde, ni d'aucuns « frais faits pour la conservation de la chose », le banquier lui remettra les titres contre décharge — ou contre remise du récépissé signé pour décharge. — Si le banquier reste créancier à raison du dépôt ou de la conservation des titres, il opposera le droit de rétention ou le droit de privilège dont il est armé comme nous l'établirons.

Nous voyons donc dans ce récépissé moins qu'un acte de dépôt, plus qu'un simple reçu : par sa rédaction et par le fait d'un usage général, l'existence du récépissé fera présumer l'existence du dépôt ; mais le contrat est formé *solo consensu* et la remise des titres par le déposant, constatée par le récépissé, en constitue la réalisation, la première exécution. Cette remise effective semble être d'ailleurs une condition tacite de l'existence du contrat qui y trouverait une sorte de caractère réel, le consentement, antérieurement intervenu, étant subordonné à la remise effective des titres (1).

(1) On peut concevoir pourtant (sauf les difficultés de la preuve) l'existence complète et définitive du contrat dès avant la remise des titres, le banquier s'engageant à recevoir aux conditions précisées les titres qu'on lui remettra. L'engagement peut être formel, complet, réciproque et il donnerait lieu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution, soit que le banquier refuse de recevoir les titres le moment venu, soit que le déposant se refuse à les lui confier. No-

Le récépissé ne présume donc pas seulement l'existence du contrat ; il en prouve la réalisation (1). Si, comme c'est possible, il ne constate pas les conditions du contrat, celui-ci ne pourrait être théoriquement prouvé que par écrit pour tout dépôt d'une valeur supérieure à cent cinquante francs (art. 1341, C. civ.). Mais nous sommes en matière commerciale où la preuve testimoniale (avec les présomptions) est admise dans tous les cas « où le tribunal croira devoir l'admettre » (art. 109, C. com. et son extension par la jurisprudence) ; en tous cas, opposé au banquier, le récépissé signé de sa main est plus qu'une présomption, c'est un commencement de preuve par écrit répondant textuellement aux prescriptions de l'article 1347 du Code civil.

tons cependant que la seconde hypothèse n'est guère pratique de réalisation : en raison du caractère d'article sacrifié que nous reconnaîtrons à cette matière, le banquier n'aura pas d'intérêt à insister ; d'autre part, les titres pouvant en tout état de cause être retirés à première réquisition par le dépositaire, comment lui imposer la remise de titres qu'il pourra retirer le jour même ou le lendemain du dépôt effectif ? Le banquier ne pourrait jamais obtenir que la valeur — en cas de dommage dont l'hypothèse nous paraît irréalisable — d'un semestre ou d'une année de droits de garde, en raison de leur paiement habituel par semestre ou par année et d'avance.

(1) Les récépissés nominatifs de dépôts de titres au porteur ne peuvent pas être donnés en nantissement par simple remise au créancier gagiste après quittance au dos. Cette forme est insuffisante pour constituer un gage : « Le nantissement a eu pour objet, non les titres au porteur, mais une créance en dépôt les concernant. Il aurait fallu donner signification du gage au banquier. » — Thaller, *Droit commercial*, n° 1084.

Nous examinerons plus loin une question tout autre : la transformation du dépôt de titres en nantissement affecté à la garantie du banquier lui-même et non plus d'un tiers.

Dépositaire et déposant. — *Capacité et propriété.* — Le dépositaire est un banquier — individu ou société — donc un commerçant. La capacité qui lui permettra de prendre en charge des titres pour en assurer la garde et en encaisser les revenus n'est pas autre chose que la capacité de faire le commerce et aucune particularité n'existe sur ce point.

Quant au déposant, l'emploi de ce contrat, qu'on y voie un dépôt salarié ou un louage de services, reste le même dans la pratique : un acte d'administration et non un acte de disposition. Cette observation nous dispensera de nous étendre sur la capacité exigée du déposant : la matière est régie par le droit commun. Auront la capacité voulue, outre ceux qui ont la pleine jouissance et le plein exercice de leurs droits, ceux-là dont la capacité limitée est bornée aux actes d'administration : mineur émancipé, femme séparée de biens, femme dotale pour ses paraphernaux, prodigue ; ceux qui n'ont pas même la capacité d'administrer (personnes en tutelle, femme commune en biens) (1) seront représentés par l'administrateur de leurs biens agissant en cette qualité (2).

La question de la propriété du déposant ne nous paraît pas devoir se poser en matière de valeurs mobilières. Nous sommes dans le domaine d'application de l'arti-

(1) Pour la femme commune en biens, une réserve s'impose depuis la loi du 13 juillet 1907 en ce qui concerne les valeurs provenant du libre emploi de son salaire.

(2) Voyez Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 76 et suiv.

cle 2279, alinéa 1er, du Code civil : « En fait de meubles la possession vaut titre » (1), et le banquier n'a aucun droit d'immixtion dans l'examen de cette question si le déposant lui présente les titres purement et simplement (2), ou s'il les lui présente comme étant sa propriété personnelle.

La solution est plus délicate si le déposant déclare n'être pas le propriétaire des valeurs et veut en faire pourtant le dépôt en son propre nom : s'il produit la preuve d'une convention passée avec le propriétaire pour l'y autoriser, nous ne voyons pas quelle objection le banquier pourrait opposer au dépôt, sauf à se montrer sévère sur la preuve de cette convention et à exiger, pour couvrir sa responsabilité, qu'elle lui soit opposable (3). A défaut de cette convention, une justification de la légitimité de sa détention (titres en nantissement, etc...) sera suffisante puisque là encore, pour le droit de gage comme

(1) Nous constaterons par la suite que la crainte de soustraire les valeurs mobilières à l'application de l'article 2279 du Code civil est l'un des obstacles opposés à la réalisation d'une entente internationale pour la protection des porteurs dépossédés : certaines législations étrangères entendent faire prédominer envers et contre tous le principe de la *propriété au porteur*.

(2) La Chambre civile de la Cour de cassation a jugé le 25 mars 1891 que le banquier acheteur de titres au porteur ne commet aucune faute s'il n'exige pas de son vendeur la justification de son droit de propriété (Réserve faite naturellement de la loi du 15 juin 1872, aujourd'hui modifiée par celle du 8 février 1902). Voir S. 91. 1.469. — Si le banquier acheteur n'est pas tenu d'exiger cette justification, *à fortiori* le banquier dépositaire n'a-t-il pas à s'en préoccuper.

(3) Au moyen par exemple d'une autorisation écrite donnée par le propriétaire au banquier d'accepter le dépôt.

pour la propriété, l'article 2279 du Code civil est applicable.

Si le déposant veut faire le dépôt au nom d'un tiers de titres appartenant à ce tiers, il agira soit comme mandataire, soit comme administrateur légal : il n'est plus qu'un instrument et il n'a à justifier que de sa qualité.

Droits et obligations du déposant et du dépositaire. — Le dépôt étant réalisé, le déposant a le droit de retirer ses titres quand bon lui semblera et sans préavis (1) ; il est tenu de payer le salaire ou droit de garde convenu ; éventuellement il devra désintéresser le dépositaire des frais faits pour la conservation de la chose.

Le dépositaire, lui, est tenu de garder les titres (sans en faire usage) sous sa propre responsabilité et de les restituer à première réquisition (2) ; il a droit au salaire convenu et à la restitution éventuelle des frais faits pour la conservation de la chose. Ces droits lui sont garantis, le premier par l'exception *non adimpleti contractus* et le droit de rétention, le second par le privilège de l'article 2102-3° du Code civil.

(1) Sans autre délai du moins que celui qui sera matériellement nécessaire à la banque et qui se traduit dans la pratique par l'exigence d'un avertissement à donner la veille ou l'avant-veille du retrait effectif.

(2) M. Boyer-Fraisse (*op. cit.*, p. 87) signale, parmi les obligations du dépositaire, celle du secret professionnel sur l'objet du dépôt ; il en fait avec raison une application de la fidélité due par le dépositaire et il ajoute que la Banque de France ne s'en affranchit qu'au regard des officiers ministériels justifiant de leur qualité.

A ces droits et obligations parfaitement corrélatifs s'ajoutent pour les dépositaires, en tant que banquiers, des obligations spéciales vis-à-vis du fisc : pour certains d'entre eux la communication des livres ; pour tous la déclaration à l'enregistrement des valeurs déposées chez eux et dépendant d'une succession ouverte — et les retenues fiscales que la loi du 29 mars 1914 les oblige à faire eux-mêmes sur certains coupons.

Dans ce tableau succinct quelques points demandent à être soulignés. Réservant provisoirement les obligations fiscales du banquier, nous pouvons ramener à trois chefs les droits et obligations réciproques des parties : 1° garde des titres, service des coupons et responsabilité du banquier ; 2° salaire et frais de conservation ; 3° retrait qui s'effectuera normalement ou sera éventuellement paralysé par la garantie du banquier, par sa faillite, par la faillite du déposant ou l'existence d'oppositions contre lui.

Garde des titres, service des coupons, responsabilité du banquier. — L'obligation de garder les titres, celle d'en détacher les coupons et d'en créditer le compte du déposant, les autres obligations accessoires que la convention intervenue aurait mises à la charge du banquier ne présentent en fait aucune difficulté. Si le dépositaire ne remplit pas ces obligations, sa responsabilité est en jeu ; l'est-elle seulement alors, ou faut-il l'étendre au cas de force majeure ?

Et d'abord le banquier est tenu strictement de se borner à la garde et aux autres services accessoires : dépôt ou louage de services, le contrat lui a confié des titres, individuellement désignés *in specie*, pour un but précis de garde ; non seulement le banquier est tenu d'une obligation de faire, mais il est en même temps lié par une obligation stricte de ne pas se servir des titres ; l'article 1930 du Code civil l'affirme explicitement. Ce texte n'est d'ailleurs pas nécessaire pour imposer cette obligation : il y a en fait dans l'usage des titres sans l'assentiment du déposant un détournement de « marchandises, remises au dépositaire pour un travail salarié », « à la charge de les rendre », puni par l'article 408 du Code pénal des peines de l'abus de confiance portées en l'article 406 (1).

Mais, ce cas réservé, le dépositaire peut commettre dans l'accomplissement de ses obligations des fautes qui entraîneront sa responsabilité : la faute lourde, évidemment, *culpa lata dolus est*, et personne ne peut être affranchi de ses conséquences ; la faute légère aussi : l'article 1137 du Code civil oblige celui qui est « chargé

(1) « La jurisprudence s'est formée en ce sens que c'est le fait de ne pas satisfaire à la mise en demeure de représenter les valeurs qui constitue, en matière de dépôt, la consommation du délit d'abus de confiance (D. 62.1.306, note 5).

La loi allemande du 5 juillet 1896 dont nous aurons à reparler a édicté, à propos des abus de confiance des dépositaires, des mesures préventives et répressives. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 673.

de veiller à la conservation de la chose », à « y apporter tous les soins d'un bon père de famille » et l'on sait que l'article 1137, écrit à propos de l'obligation de donner, est considéré comme « énonçant à cette occasion un principe général (1) ». Pour y soustraire le dépositaire, il faudrait un texte spécial d'exonération : il ne s'en trouve aucun pour le louage de services (2).

Tenu de ne pas se servir des titres en garde, responsable de sa faute (3), le banquier ne répond pas des événements de force majeure. Nous nous bornons pour le moment à une simple affirmation : la force majeure est, juridiquement, le caractère spécifique de la guerre ; elle

(1) Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 237.

(2) Il en existe un au contraire, l'article 1927 du Code civil, qui, dans la matière du dépôt, restreint à la *culpa in concreto* la responsabilité effective du dépositaire. Mais l'article 1928-1° et 2° y apporte aussitôt une double restriction qui s'applique littéralement au banquier dépositaire : il s'est offert pour recevoir le dépôt et il a stipulé un salaire pour sa garde ; sa responsabilité doit donc être appréciée « avec plus de rigueur ».

(3) L'un des cas pratiques de responsabilité du dépositaire est la remise des titres à un tiers sans l'accomplissement des formalités nécessaires. — Un arrêt de la Cour de Paris du 13 janvier 1891 (*Gaz. Pal.*, 1891, p. 215), réformant un jugement du Tribunal de la Seine du 27 juillet 1889, affirme la responsabilité entière du dépositaire qui « par sa faute, par son imprudence et par la violation des formalités édictées (sur les imprimés de la société en cause) pour le retrait des titres, a causé (au déposant) un préjudice dont il lui doit la réparation ». — Le déposant n'était pourtant pas, dans l'espèce soumise à la Cour, à l'abri de reproches sérieux qui avaient solidement motivé la décision contraire du jugement réformé (notamment remise à un tiers d'autorisations de retraits signées en blanc) ; en voir le texte au journal *Le Droit* du 8 août 1889 (Trib. Seine, 27 juillet 1889).

a donc dans notre sujet une importance considérable et toutes les questions qui y ont trait seront réunies pour être étudiées simultanément dans le premier chapitre de notre deuxième partie : *la guerre et le droit commun.*

Salaire et frais de conservation des titres. — Le salaire est convenu au moment du contrat ; d'ordinaire les conditions du dépôt figurent expressément sur le récépissé, et nous avons fait connaître déjà le taux habituel du droit de garde.

Les frais de conservation, eux, sont dus, dans la théorie du dépôt, en vertu de l'article 1947, 1er alinéa, du Code civil ; mais nous ne croyons pas qu'il faille appliquer au dépôt salarié le second alinéa du même article qui oblige le déposant à indemniser le dépositaire « de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées ». — Rationnelle et équitable pour l'acte de bienfaisance qu'est essentiellement le dépôt, cette prescription ne cadre plus avec le caractère onéreux du dépôt salarié.

Dans la notion du louage de services, l'article 1947 du Code civil nous fait défaut pour imposer au déposant l'obligation de restituer au dépositaire les frais faits pour la conservation de la chose ; mais l'équité impose la même solution qui trouve d'ailleurs dans l'existence du privilège de l'article 2102 3° du Code civil une certitude de texte non équivoque.

En réalité les questions de salaires et de frais de conservation ne deviennent pratiques et ne demandent de

développements que si leur règlement met en jeu les garanties qui en assurent le paiement au banquier : droit de rétention et privilège qui joueront en fait au moment du retrait des titres.

Retrait des titres. — Garanties du banquier. — Faillite et opposition. — Ce retrait, si nous écartons les circonstances qui, par le jeu du privilège et du droit de rétention, ou par les obstacles résultant de faillite ou d'opposition, en paralyseraient l'exercice, s'effectue normalement par la restitution des titres soit contre remise du récépissé (1), soit contre décharge distincte. Il peut être total ou partiel ; il ne peut être exercé que par le déposant, ses ayants droit ou son mandataire (2).

Dans la pratique journalière, le retrait des titres s'effectue, non seulement par la restitution des titres au déposant, mais aussi par leur vente sur son ordre et pour son compte, par les échanges et conversions auxquels ils peuvent donner lieu (3), par leur amortissement, ou

(1) Pratique pour le seul cas du retrait de la totalité ou du solde des titres, objet du récépissé.

(2) Observer que si le déposant a désigné son mandataire lors du dépôt, l'article 1939 du Code civil interdit au dépositaire de remettre les titres à ce mandataire si le déposant est mort à l'époque du retrait.

La notion du louage de services écarte ce texte pour le cas où le mandat ainsi donné l'aurait été expressément en vue de la mort, seul cas où le mandat ne devienne pas caduc par la mort du mandant. — Dans l'état de la pratique, le banquier se retranchera derrière le texte impératif de l'article 1939.

(3) Nous verrons plus loin dans quelles circonstances et à quelles conditions les titres remplaçant, après échange ou conversion, les

plutôt par l'encaissement, après leur amortissement, du capital remboursé (1).

Le jeu normal du retrait, qu'il se fasse directement ou par l'une ou l'autre de ces équivalences, suppose essentiellement que le déposant, au jour où il l'exerce, a sa pleine capacité et garde la libre disposition de son dépôt.

Les questions de capacité pour le retrait sont corrélatives à celles que nous avons étudiées pour la mise en dépôt. Il suffit donc d'y appliquer *mutatis mutandis* les solutions déjà établies : l'incapable devenu capable pendant la durée du dépôt pourra en opérer lui-même le retrait ; le déposant devenu incapable depuis la mise en garde des titres ne pourra exercer lui-même le retrait que s'il a conservé tout au moins la capacité d'administrer. Au cas contraire, son représentant légal exercera le retrait en son nom.

Quant à la libre disposition, elle est exposée à se heurter dans la pratique à plusieurs obstacles que nous devons examiner sommairement. La reprise des titres peut être empêchée et retardée : 1° par l'effet d'un droit de rétention que le dépositaire exercerait sur le dépôt ou par celui du privilège qui lui apppartiendrait en vertu de l'article 2102-3° du Code civil ; 2° par l'existence d'une op-

titres primitivement déposés deviendront *in specie* leur équivalent quant à la propriété du déposant et à leur mise en dépôt.

(1) Voir ci-dessous l'examen de la difficulté que peut soulever le rôle du banquier, encaisseur et payeur de coupons et de titres amortis (p. 47, note 2).

position spéciale ou générale faite entre les mains du dépositaire par des créanciers du déposant ; 3° par l'état de faillite de celui-ci ; 4° elle pourra enfin, en cas de faillite du dépositaire, être subordonnée à l'examen attentif de l'individualité des titres déposés (1).

1° *Droit de rétention et privilège.* — Nous touchons ici au point sensible pour ainsi dire de la discussion sur la nature du dépôt de titres. Si la théorie du dépôt salarié a eu et a conservé tant de partisans malgré la tradition contraire et malgré les textes auxquels elle se heurte, n'est-ce pas à raison des conséquences redoutées du triomphe de la théorie du louage de services ? Dans l'examen auquel nous nous sommes livré, rien jusqu'ici n'a justifié ces appréhensions : la *réalité* du dépôt (art. 1919), nous l'avons vu, s'accorde aisément, dans le louage, avec la condition implicite de remise effective des titres (2) ; la prescription stricte de l'article 1922 s'élargit et devient plus souple avec la notion du louage (3) ; la *preuve*, pour en être laissée à l'application du droit commun, ne s'écartera pas en fait des termes des articles 1923 et 1924, si l'on tient compte des modifications que la nature commerciale de l'opération apporte à leur application, même

(1) Notamment de ceux qui seront à ce moment en marge du dépôt : titres échangés ou convertis, titres achetés pour compte du déposant et non encore entrés effectivement en dépôt, coupons détachés non encore encaissés, etc...

(2) Voir *suprà*, p. 17.

(3) Voir *suprà*, p. 19 à 21.

dans la notion du dépôt (1). Les articles 1925 et 1926 appliquent au dépôt des solutions que le droit commun suffit à justifier pour le louage (2). La *responsabilité* du dépositaire reste la même dans les deux théories (3).

Trouverions-nous ici, dans l'étude des garanties accordées au banquier, la pierre d'achoppement ? Serait-il vrai, comme on l'a soutenu (4), que si « le contrat de dépôt donne au dépositaire un droit de rétention et un privilège sur l'objet déposé, pour les créances résultant du dépôt, *dans le louage d'ouvrage, rien de semblable* (5) ? »

La considération serait d'importance ; sans admettre que la crainte des conséquences d'une théorie doive la faire rejeter si elle est par ailleurs fondée en raison, en équité et en texte, nous reconnaissons qu'enlever au dépositaire son privilège et son droit de rétention serait grave et semblerait contraire à l'équité.

Mais cette objection tombe à son tour devant l'examen : tout d'abord le privilège de l'article 2102-3° n'est pas réservé au dépositaire. Il existe, dans les conditions du droit commun, à l'encontre de tout propriétaire et au profit de quiconque a fait des frais « pour la conserva-

(1) Voir *suprà*, p. 15 et suiv.

(2) Seule l'application de l'article 1939, alinéa 1er, ne pourra pas être faite dans la notion du louage de services (Voir *suprà*, p. 26, note 2). — On conviendra que c'est peu en comparaison des difficultés soulevées par la notion du dépôt salarié.

(3) Voir *suprà*, p. 22 à 25 et *infrà*, 2e partie, chap. Ier.

(4) Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 74.

(5) C'est nous qui soulignons.

tion de la chose ». Mais il y a plus : dans la théorie du droit de rétention, telle qu'elle est établie et reçue actuellement en doctrine et en jurisprudence, le droit commun donne au louage de services ce que le texte de l'article 1948 du Code civil donne au dépôt : un droit de rétention pour le « paiement de ce qui est dû à raison du dépôt ».

La jurisprudence accorde en effet le droit de rétention pour le seul *debitum cum re junctum* ; le dépositaire pourra même invoquer en outre ici le rapport obligatoire préexistant, exigé par certains auteurs pour la reconnaissance du droit de rétention, encore que la jurisprudence n'aille pas jusque-là.

Ce droit de rétention garantira le paiement du salaire, par le jeu de l'*exceptio non adimpleti contractus* ; il garantira, avec une efficacité décuplée par l'existence du privilège, le remboursement des frais faits pour la conservation de la chose (1) ; il ne sera pas opposable par le banquier exclusivement créditeur de frais étrangers à la garde et à la conservation, comme le seraient des courtages et commissions de ventes, achats, encaissements, etc..., étrangers au contrat quoique concernant peut-être en fait les mêmes titres.

2° Une *opposition* entre les mains du banquier dépositaire est évidemment de nature à paralyser l'exécution

(1) Et dont la pratique fournira peut-être des exemples intéressants dans les mesures qu'ont pu prendre certaines maisons de banque pour mettre en sûreté leurs dépôts à l'approche de l'invasion.

de son obligation de restituer et les règles spéciales de la matière de l'opposition s'appliqueront ici de droit commun sans restriction, ni pour l'opposition et sa mainlevée, ni pour leurs conséquences (1).

3° La *faillite du déposant* (ou sa liquidation judiciaire) soulève des questions analogues, elles aussi résolues sans particularité spéciale à notre matière, par les règles générales du dessaisissement, de l'indisponibilité, etc...

4° La *faillite* (ou la mise en liquidation judiciaire) *du dépositaire* peut être l'occasion de difficultés plus réelles pour la spécialisation de certains titres, leur individualité, leur présence effective dans le dépôt, etc...

La question se pose ici sous une double face : situation des titres dont l'individualité et le dépôt effectif ne sont pas douteux, d'une part; et d'autre part situation des titres et des coupons dont nous dirons qu'ils sont *en marge* du dépôt au moment de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, qu'ils paraissent en être sortis ou n'y être pas encore entrés (2).

(1) Voy. dans Ruben de Couder, *Dictionnaire-Supplément*, V° *Banque, Banquier*, la conséquence excessive et arbitraire attachée parfois à l'existence d'une opposition : « La maison de banque qui loue des coffres-forts pour la garde des objets déposés est fondée à refuser au déposant l'ouverture du coffre lorsqu'une opposition a été formée entre ses mains sur les titres ou valeurs appartenant au client » (*loc. cit.*, n° 19).

(2) La situation des titres qui seraient en marge du dépôt par suite d'abus de confiance du dépositaire est étudiée avec la situation normale des titres déposés, car leur individualité et leur dépôt effectif ne sont pas douteux.

a) *Situation normale.* — Dépôt ou louage de services. le contrat qui a confié les titres au failli n'a pas été autre chose qu'un *contrat de garde* de titres individuellement désignés, à conserver sans en faire usage et à restituer *in specie*. La propriété en est restée au déposant ; celui-ci n'exerce donc pas un droit de créance dans la masse, il *revendique* contre la masse sa propriété restée en la détention du failli. Sauf le cas exceptionnel de dépôt irrégulier de titres, la revendication s'exercera donc sans difficulté pour tous les titres dont la mise en dépôt et l'existence actuelle dans le dépôt ne sont pas contestées : ce seront en fait les titres dont l'individualité est établie par le récépissé de dépôt, première condition ; et qui se trouvent faire encore partie du dépôt au jour de la revendication, seconde condition.

Pour cette première catégorie, une difficulté grave se présentera dans l'hypothèse où le failli, par un abus de confiance, aura détourné les titres en dépôt, la gravité de l'obstacle étant plus ou moins grande selon le genre de détournement commis.

Aux termes de l'article 575 du Code de commerce, « pourront être... revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises (1) consignées au failli à titre de dépôt (2)... ». Par

(1) Le mot *marchandise* s'entend notamment des titres en garde confiés à un banquier. — Thaller et Percerou, *Traité des faillites*, nos 1007 et suiv.

(2) MM. Thaller et Percerou (*eod. loco*) font remarquer l'impro-

conséquent aucun « usage » n'arrêtera en soi la revendication du déposant si les titres subsistent en nature chez le dépositaire (1) qui n'a constitué sur eux aucun droit réel.

Mais si le failli a vendu les titres, la solution n'est plus uniforme et des distinctions s'imposent. Remarquons hors et avant tout que le dépositaire, en vendant ces titres, a vendu la chose d'autrui et que la vente est nulle en vertu de l'article 1599 du Code civil (2). Donc la vente en soi ne serait pas un obstacle à la revendication ; mais c'est une vente d'objets mobiliers corporels, et l'article 2279 interviendra pour paralyser la revendication dès l'instant où un acheteur de bonne foi aura pris possession des titres (3). Remarquons avec MM. Thaller et Percerou (4) : 1° que la revendication sera paralysée instantanément contre tout acheteur de bonne foi qui aura

priété du mot *consignation* appliqué au dépôt, les deux idées formant antithèse ; ce mot ne retrouve son sens exact dans l'article 575 que dans son application aux marchandises consignées... « pour être vendues pour le compte du dépositaire » (art. 575, al. 1er, *in fine*). — Voir *infrà*, p. 36, note 1.

(1) Sous réserve du transfert de possession prévu en la note 3.

(2) La situation serait différente s'il s'agissait de titres consignés pour la vente ou de titres en dépôt vendus par le dépositaire sur l'ordre du déposant. — Voir *infrà*, p. 36, note 1.

(3) La prise de possession serait évidemment réalisée par le virement matériel des titres, du dépôt primitif au dépôt qu'aurait ou que créerait l'acheteur chez le même banquier vendeur. On voit donc que l'existence en nature des titres chez le banquier n'est pas strictement suffisante pour autoriser la revendication : il faut l'existence en nature sans transfert de possession.

(4) *Eod. loco.*

pris possession (1), car l'abus de confiance n'est pas assimilable au vol pour l'application du second alinéa de l'article 2279 (2) ; 2° que toute cette discussion s'applique *mutatis mutandis* à la mise en gage aussi bien qu'à la vente par le dépositaire infidèle ; c'est la conséquence du droit réel qui rend le gage justiciable, comme la propriété, de l'article 2279.

Si le déposant échoue dans sa revendication en raison de cette prise de possession par un tiers de bonne foi, une nouvelle distinction est nécessaire pour établir dans quelle mesure il aura des droits particuliers sur le prix de la vente. L'article 575, 2e alinéa, du Code de commerce porte en effet que « pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur ».

Suivant que le prix (3) aura été payé ou non (4), le

(1) La bonne foi est présumée. — Cf. Cour de Paris, 24 avril 1913 (*Le Droit financier*, juin 1915, p. 286).

(2) Cf. Cour de Paris, 24 avril 1913 : « le déposant doit s'imputer à faute d'avoir remis volontairement sa chose à un tiers qui ne méritait pas sa confiance » (*Le Droit financier*, juin 1915, p. 287).

(3) Ce que nous disons du prix est vrai de toute partie du prix.

(4) Voir dans Thaller et Percerou (*op. cit.*, nos 1014 et 1018 *bis*) la discussion détaillée de ces questions et notamment l'étude des conditions précises auxquelles le paiement est réputé parfait pour l'application de l'article 575, 2e alinéa, du Code de commerce. — Y noter aussi que toute cette discussion suppose la vente faite ou le prix encaissé avant l'entrée en fonctions du syndic car, à partir de ce moment, la situation est arrêtée et les faits postérieurs donneront lieu à revendication ou créance contre la masse et non plus dans la masse.

revendiquant sera donc réduit à une créance dans la masse ou pourra au contraire exercer un privilège sur le prix resté dû (1).

b) *Titres en marge du dépôt au moment du retrait* (2). — Nous grouperons sous ce titre toutes les valeurs qui ne répondent pas à la double condition précisée au paragraphe précédent (litt. *a*) : *individualité certaine* et *dépôt effectif*. Ce seront, par exemple, les titres achetés ou souscrits par le banquier pour compte du déposant, destinés à constituer ou à grossir le dépôt, mais qui n'y sont pas encore effectivement entrés ; ce seront encore les titres définitifs destinés à remplacer dans le dépôt des titres provisoires ; les titres nouveaux, provenant

(1) Cette discussion est particulièrement féconde en applications pratiques dans la matière de la faillite. Mais les principes de revendication ou de transformation en créance par suite d'abus de confiance resteraient exacts et trouveraient leur application en dehors de toute faillite : il suffit de supposer l'abus de confiance commis et le retrait des titres exigé. Les principes que nous avons établis donneront la solution des difficultés qui se produiront pour la détermination du vrai propriétaire et montreront si le droit du déposant a subsisté ou s'il a fait place à une créance, privilégiée ou non, contre le banquier.

(2) Icicom me dans le paragraphe précédent (voir note 1, ci-dessus), la discussion déborde la matière de la faillite, mais elle y trouve pourtant sa place naturelle : c'est au cas de faillite que se posent le plus généralement ces questions délicates et c'est en fait le seul cas où elles aboutissent à des résultats pratiques ; aussi longtemps que le banquier est solvable, la distinction entre revendication et créance peut être théoriquement intéressante ; elle est pratiquement de peu d'utilité, puisque le déposant sera en tous cas désintéressé. — Les solutions que nous allons préconiser ici sont donc générales et elles doivent être étendues à toutes les circonstances où la question de propriété se posera pour un titre dans les conditions données.

d'échange ou de conversion, dont la subrogation de fait aux titres primitivement déposés est bien certaine.

A côté de cette première énumération qui n'a rien de limitatif et dans laquelle nous avons groupé des titres sur lesquels l'établissement de la propriété du déposant et l'affirmation de son droit de revendication peuvent être parfois délicats, signalons ceux des titres en marge dont la situation n'est pas douteuse : les uns, titres du dépôt vendus par le dépositaire sur l'ordre du déposant, ont manifestement cessé d'être sa propriété et son droit de revendication est perdu dès l'instant de la vente et avant toute livraison (1) (sauf survivance du privilège

(1) Même si ces titres étaient matériellement restés dans la liasse des valeurs formant le dépôt du vendeur chez le banquier. — La solution est ici diamétralement opposée à celle que nous avons donnée (*suprà*, p. 32-35) pour la vente par le dépositaire infidèle. C'est qu'ici il y a vente régulière par le dépositaire devenu pendant un instant de raison consignataire de marchandises à vendre, ou si l'on préfère mandataire du déposant. C'est ici la vente elle-même qui opère et non plus la prise de possession de bonne foi de l'article 2279.

La situation est la même, en dehors de tout dépôt, pour la revendication de titres remis au banquier pour la vente. — Thaller et Percerou, *op. cit.*, n° 1007. — Si la revendication n'existe plus, il y aura ou non privilège sur le prix selon les distinctions déjà faites.

Mêmes distinctions et mêmes solutions pour les indemnités d'assurances, en vertu de la loi du 18 février 1889, article 2 : « les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie... ou les autres risques sont attribuées, sans qu'il soit besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang ». MM. Thaller et Percerou (*loc. cit.*) font observer que strictement ce texte ne vise que les créanciers, mais qu'il doit *à fortiori*, en bon sens et en équité, protéger le droit de propriété plus que la créance privilégiée.

Ajoutons que si l'assurance contre l'incendie ne paraît pas d'une

sur le prix) ; les autres, titres amortis et coupons échus à encaisser, restent la propriété du déposant jusqu'au moment où le dépositaire en a matériellement encaissé la contre-valeur ou en est devenu créancier : à ce moment précis la revendication a cessé d'exister et elle s'est transformée en une créance du prix encaissé.

Laissant de côté cette seconde catégorie de titres dont la situation est claire, voyons quels seront les droits du déposant sur les titres de la première catégorie : titres achetés ou souscrits, titres définitifs, titres provenant d'échange ou de conversion. Sous quelles conditions et à quel moment le droit de propriété du déposant vient-il frapper ces valeurs ? En d'autres termes, à quel moment l'individualité du titre nouveau devient-elle certaine ?

Le banquier agit ici comme *commissionnaire* (1) : achats, souscriptions et autres opérations sont faites par lui pour son propre compte et les tiers qui traitent avec lui ne se préoccupent point de savoir pour quels commettants il agit. Lui seul devient donc d'abord propriétaire de ces titres ; aussi longtemps qu'il n'a pas attribué *in individuo* chaque titre à chaque commettant, il n'est tenu envers ses commettants que d'une obligation de

application fréquente, les assurances-transport et les assurances contre le vol pourront trouver ici des applications pratiques.

Mêmes réserves que *suprà*, p. 34, note 4, pour les assurances qui auraient joué sous la gestion du syndic.

(1) Nous ne parlerons ici que des titres au porteur ; il est clair que pour les titres nominatifs la question d'individualité et de propriété ne se pose pas au point de vue qui nous occupe.

faire. C'est essentiellement l'*attribution* faite par le banquier commissionnaire qui, en exécutant cette obligation de faire, transforme la créance du commettant en un droit de propriété sur le titre attribué.

A quel moment se fait l'attribution, à quelles conditions elle est réalisée, ce sont là questions de fait et d'appréciation ; nous n'en pouvons donner que des exemples (1) : l'attribution sur les livres du banquier avec indication des numéros en regard du nom du donneur d'ordre ; *à fortiori* l'indication des numéros sur le bordereau d'achat (2) ; une simple lettre missive du banquier indiquant les numéros au donneur d'ordre ; le classement des titres au nom de l'acheteur dans les caisses du banquier (3).

(1) Nous les empruntons à MM. Thaller et Percerou (*Traité des faillites*, nos 997 et suiv. et les références) dont nous nous sommes largement inspiré pour les questions relatives à la faillite du dépositaire, à l'abus de confiance et à l'individualité du titre à laquelle est subordonnée la revendication.

(2) Prescription impérative de la loi du 15 juin 1872, article 13 (modifiée par la loi du 8 février 1902), pourtant peu ou pas appliquée par les agents de change à qui seuls elle s'impose. — Cf. note suivante, les prescriptions de la loi allemande de 1896.

(3) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. III, n° 509 et D. 1900.2.205.

Nous avons signalé déjà (p. 23, note 1) l'existence d'une loi allemande sur les dépôts dans les banques. — Elle contient, au point de vue de l'attribution des titres à l'acheteur par le banquier, des prescriptions intéressantes dont nous empruntons l'exposé aux *Annales de droit commercial*, année 1913, p. 60 : « La loi du 5 juillet 1896 *sur les dépôts dans les banques* (loi sur les obligations des acheteurs dans la garde des valeurs appartenant à autrui) prend à l'époque présente une importance nouvelle. Le banquier n'a pas le droit

L'attribution n'est même pas toujours nécessaire : dans tous les cas où l'échange se fait sans changement de numéros des titres anciens aux titres nouveaux, il y a simple substitution de fait d'un papier à un autre et la revendication n'a à aucun moment cessé de pouvoir s'exercer. Si l'échange se fait sans concordance de numéros comme il arrive souvent, ou s'il s'agit d'une conversion, il a été jugé que l'identité des numéros n'est pas toujours nécessaire si l'on peut par ailleurs établir sans ambiguïté l'identité des titres, notamment au moyen de leur attribution de fait par le banquier dans la liasse et au nom du déposant (1).

de spéculer pour son propre compte avec les valeurs achetées pour le compte de ses clients ; aussi l'article 3 de la loi lui impose-t-il l'obligation de leur envoyer, dans les trois jours de la prise de possession du titre, un bordereau indiquant la nature, la valeur nominale, les numéros et autres signes distinctifs ; mais le client peut renoncer d'avance à l'emploi de ce bordereau. Le tribunal d'Empire a eu à trancher le 6 avril 1910 (n° 62 du t. LXXIII de la collection officielle de ses décisions) la question de savoir si le commissionnaire est obligé d'indiquer dans son bordereau les titres qu'il a primitivement acquis pour son client, ou s'il suffit qu'il y indique ceux qu'il tient désormais à sa disposition. Le tribunal a décidé qu'il suffit qu'un bordereau soit envoyé, conformément à la loi, dans les trois jours, et que les indications concordent avec celles des titres gardés en dépôt pour le client... La décision... approuve la pratique de la banque, en vertu de laquelle le client ne peut pas exiger l'indication exacte des titres dès la conclusion de l'affaire, au moment où il reçoit l'avis d'exécution et l'indication du prix... »

On peut remarquer : 1° que la loi française impose aux seuls agents de change l'indication sur les bordereaux des numéros des titres achetés et 2° que l'usage s'est établi chez nous de ne faire cette indication que sur la demande expresse du client (*suprà*, p. 38, note 2).

(1) Dijon, 15 juin 1899, D. 1900.2.205. — On voit par là combien

Obligations fiscales du dépositaire. — A côté et en outre des obligations qu'il a contractées envers le déposant par le fait du dépôt, le banquier est astreint, avons-nous dit, à certaines obligations vis-à-vis du fisc : communication des livres, déclaration à l'enregistrement, retenue d'impôt sur les coupons.

Ces trois obligations peuvent en fait être imposées à un même banquier dépositaire, mais elles ne le sont pas au même titre ; distinguons, sans entrer dans une étude détaillée qui déborderait le cadre de ce travail :

1° La communication de leurs livres et registres et de « la généralité de leurs documents » imposée (1) aux *sociétés* « qui ont émis des titres soumis au droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850, au droit de transmission et à l'impôt sur le revenu (2) ».

2° La déclaration à l'enregistrement imposée par la loi du 8 juillet 1852, article 25 (3), aux « sociétés ou com-

la propriété du déposant (ou du donneur d'ordre en général, puisque la discussion dépasse ici la matière du dépôt) serait mieux protégée si le banquier agissait en tout comme mandataire au lieu d'agir comme commissionnaire : les titres, dont l'attribution aurait été faite par son correspondant, lui arriveraient sans avoir été à aucun moment sa propriété personnelle.

(1) Sous peine d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs (loi du 23 août 1871, art. 22, modifiée par la loi de finances du 17 avril 1906, art. 5).

(2) Wahl, *Traité de droit fiscal,* t. II, n° 608. — Ces sociétés doivent représenter notamment les comptes courants et les registres de dépôts de titres. — Wahl, *op. cit.*, note 10 sous le n° 609, p. 444 et 445. — Cette communication est prescrite en vue de l'enregistrement comme en vue du timbre (*eod. loco*, p. 444, note 9).

(3) Dans les alinéas qu'y a ajoutés la loi du 25 février 1901, art. 15.

pagnies, agents de change, changeurs, banquiers, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte » de la liste de ces titres, sommes ou ou valeurs (1). — « Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal » (Loi du 8 juillet 1852, art. 25 *in fine*, modifié par la loi du 25 février 1901, art. 15) (2).

On remarqua que cette obligation est imposée, abstraction faite de la qualité du déposant, au banquier détenteur ou débiteur de valeurs dépendant d'une succession qu'il sait ouverte (3).

3° La retenue des impôts sur les coupons encaissés par leur intermédiaire, imposée par la loi du 29 mars

(1) Ajoutez les dispositions : 1° de l'article 3 du décret du 20 avril 1909 imposant cette déclaration même au regard d' « héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait et de droit » ; 2° de la loi du 31 mars 1903, article 7, qui, outre cette déclaration après décès, impose aux mêmes personnes la dénonciation à l'enregistrement de « tout compte indivis ou collectif avec solidarité » dans les trois mois de son ouverture, sous peine d'une amende de 500 à 5.000 francs.

(2) M. Wahl fait observer (*op. cit.*, t. II, n° 714 *bis*) que c'est l'un des cas de *garantie* de paiement au fisc.

(3) *Adde* aux obligations de *communication*, celle que la loi de finances du 28 avril 1893, articles 29 et suivants (modifiée par la loi du 13 avril 1898, art. 14), impose à « quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse », en vue du contrôle du timbre sur les bordereaux d'opérations ; droit de timbre récemment augmenté — sauf pour les opérations en rentes françaises — par la loi de finances du 15 juillet 1914, art. 31.

1914 (1) aux « banquier, changeur ou toute autre personne qui effectue en France le payement des intérêts, arrérages ou tous autres produits » (art. 34 *in fine*).

Cette retenue (2) ne doit pas d'ailleurs s'effectuer sur toute espèce de coupons, mais sur ceux-là seuls : 1° des « valeurs mobilières étrangères visées au paragraphe 2 de l'article 31, qui ne sont pas soumises par les lois en vigueur à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises » et 2° « des titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers (3) ».

Les sanctions sont édictées par l'article 38 de la loi : amende de 100 francs à 1.000 francs « indépendamment du quintuple du droit sur les coupons, chèques, instruments de crédit, qui auraient été payés sans retenue de l'impôt » (art. 38, 2e al.) ; amende de 100 francs à 10.000 francs pour les contraventions aux articles 36 et 37 (notamment pour l'omission des formalités imposées au banquier par l'article 36) (art. 38, 4e al.) ; prison et amende au contrevenant « qui n'a pas d'établissement en France » pour omission de la déclaration prescrite par l'article 35, 1er alinéa, à « quiconque fait profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages

(1) *J. off.* du 31 mars 1914.
(2) Ou *avance* de l'impôt dans certains cas (art. 35, 2e al.).
(3) Loi du 29 mars 1914, art. 34.

ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent (1) ».

De ces trois obligations *fiscales*, les deux premières ne sont pas restreintes aux titres et valeurs mobilières : elles sont générales quant à leur objet. Disons dès maintenant que les dépositaires de fonds y sont soumis comme les dépositaires de titres et sans aucune restriction.

Appendices

1° *Quelques situations particulières de titres.*

A côté du dépôt de titres tel que nous l'avons défini (2) et dont l'étude a fait l'objet de ce paragraphe, on peut concevoir et il existe de fait d'autres dépôts dont la nature est différente et dont le but est tout autre. Nous les passerons rapidement en revue.

Le plus intéressant, juridiquement parlant, est le *dépôt irrégulier de titres*. Il diffère essentiellement par hypothèse du contrat que nous venons d'étudier, car la notion de dépôt irrégulier (3) suppose bien la remise des titres,

(1) Cette loi dont nous aurons à reparler à cause de ses conséquences sur l'émigration des capitaux de notre pays, mais dont le commentaire serait étranger à notre sujet, a été suivie d'un règlement d'administration publique promulgué au *Journal officiel* le 22 juin 1914. — Voir dans l'*Economiste français* du 11 juillet 1914, p. 51, le texte de la circulaire de l'administration de l'Enregistrement relative à son application.

(2) *Suprà*, p. 9.

(3) Dont notre chapitre II exposera la théorie à propos de l'étude du dépôt de fonds.

mais elle n'impose pas leur restitution *in specie* ; le dépositaire se libérera en restituant au déposant, non plus les titres mêmes qui ont fait l'objet du dépôt, mais des titres — ceux-là ou d'autres — de même nature : restitution de genre avec les conséquences qu'elle comporte : transfert de propriété, déplacement des risques, etc. (1).

La seule question de quelque importance pratique est la détermination du caractère d'un dépôt de titres s'il est incertain. Le dépôt de titres doit-il être présumé régulier ou irrégulier ? La réponse n'est pas douteuse après l'examen détaillé que nous avons fait de ce contrat : le dépôt de titres est presque toujours en fait (2) et il doit être présumé régulier par l'usage général auquel se prête ce contrat chez nous (3). M. Wahl affirme, tout en prévenant le lecteur, que « cette opinion lui paraît difficile à à soutenir », que certains pays étrangers présument irrégulier le dépôt de titres au porteur (4).

(1) Nous aurions pu faire sur cette hypothèse la théorie générale du dépôt irrégulier et l'idée pouvait paraître séduisante d'établir entre dépôt régulier et dépôt irrégulier de titres un parallélisme d'autant plus frappant que l'objet du contrat eût été de part et d'autre la valeur mobilière. — Mais l'étude nous a paru devoir en être plus opportune et plus féconde à propos du dépôt de fonds qui est en fait, dans une certaine théorie, le type du dépôt irrégulier, tandis que le dépôt irrégulier de titres est à peu près inconnu de la pratique. On fera facilement ici l'application de la théorie générale exposée au chapitre II.

(2) Cf. Lacour, *Précis*, n° 1358.

(3) D. 62.1.305 et 65.1.490 (affaire Mirès, solution implicite).

(4) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de droit civil*, t. XX, n° 1093.

Il a été jugé en France (1) que l'indication sur le récépissé des numéros des titres confiés au banquier « sert à préciser la nature du contrat et en assure la restitution *in individuo* (2) ».

Dans quel but et dans quelles conditions des titres peuvent-ils encore se trouver en dépôt réel ou apparent chez un banquier ? Citons seulement :

a) La remise des titres en vue d'une assemblée, d'un échange, d'une conversion ou d'une souscription ; *b*) la remise de titres pour la vente ; *c*) la remise de titres pour l'encaissement après amortissement ou de coupons pour l'encaissement ; *d*) l'existence de titres achetés par le banquier pour compte du client qui n'en a pas encore pris livraison.

(1) Douai, 21 avril 1862, cité par Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 86-87, S. 62.1.625.

(2) Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 86-87. — Du dépôt irrégulier de titres on passerait, par une transition à peine sensible, au prêt de titres, considéré comme prêt de consommation du moins ; le prêt à usage ayant plus d'accointance avec le dépôt régulier, puisque comme lui il suppose l'absence de tout transfert de propriété. — Simple rapprochement dont l'étude approfondie serait étrangère à notre sujet. Disons pourtant que d'après Aubry et Rau (t. IV, § 401) « l'autorisation donnée au dépositaire de se servir de la chose déposée ne ferait point en général dégénérer le dépôt en prêt. Le contrat conserve sa nature propre notamment en ce qui concerne l'obligation du dépositaire de restituer la chose à première réquisition ».

Sur la distinction entre prêt à usage et prêt de consommation de titres au porteur, voir l'espèce curieuse et intéressante jugée par le Tribunal de la Seine le 26 juin 1891 dans l'affaire Testu de Balincourt (*Journal de l'Enregistrement*, n° 23931, et le commentaire).

Si nous faisons observer enfin que les titres existant chez un banquier peuvent y être, sans déplacement matériel, l'objet de mutations (en propriété, en possession ou en détention) par le simple effet d'une tradition *brevi manu* ou d'un constitut possessoire, nous aurons à peu près épuisé l'énumération des conditions dans lesquelles des titres peuvent se trouver entre les mains d'un banquier (1).

Dans quelle catégorie juridique se place chacune de ces situations de fait ? Ce sera dans le premier cas (litt. *a*) un mandat (2), ou une commission, ou un louage de services selon les circonstances de fait ; dans le second cas

(1) Signalons quelques solutions pratiques au point de vue fiscal ; on les rapprochera utilement de celles que nous avons signalées, *suprà*, p. 16, à propos de la preuve du dépôt de titres :

1° « Les reçus de dépôts de rentes (Etat français) pour échange, conversion ou renouvellement, ou les décharges des titres restitués après avoir été ainsi déposés » sont exempts du droit de timbre. — Mais non pas « les reçus et décharges donnés à l'occasion des ventes de rentes ». — Wahl, *Droit fiscal*, t. III, n° 252.

2° « Le reçu d'actions déposées en vue d'une assemblée générale est soumis au timbre de dimension quand il porte engagement de restituer les titres ». — Wahl, *op. cit.*, t. III, n° 246, note 4-7° et la référence à Trib. Seine, 16 novembre 1888, *Journal de l'Enregistrement*, n° 23.193.

3° « L'acte constatant la remise d'un objet en vue d'un achat n'est pas une quittance ; il ne fait que préparer le paiement du prix d'achat. » — Wahl, *op. cit.*, n° 246, note 3, p. 136.

(2) Observer que la remise des titres ne constitue pas en ce cas un dépôt *stricto sensu*, car « la garde de la chose doit être la fin principale du dépôt » et les instructions d'emploi à faire de la chose influent par conséquent sur la nature du contrat. — Aubry et Rau, t. IV, § 401, et note 3, p. 618.

(litt. *b*), un mandat ou une commission (1) ; dans le troisième (litt. *c*), un mandat ou une vente (2) ; dans le quatrième enfin (litt. *d*), la situation des titres est la même que celle sur laquelle nous nous sommes étendu déjà à propos des titres achetés et non encore entrés effectivement dans le dépôt auquel ils étaient destinés (3).

Parmi les opérations qui produiront le plus fréquemment un changement juridique sans déplacement matériel, signalons le prêt par le banquier sur titres déjà en

(1) Voir p. 19 les raisons qui dispensent le banquier d'exiger du vendeur la justification de son droit de propriété.

(2) « Le contrat qui intervient entre un banquier et le propriétaire de titres au porteur qui, voulant éviter le déplacement que nécessite l'encaissement des coupons au siège de l'établissement débiteur, charge le banquier de cet encaissement » est une vente ou un mandat selon les cas. *Vente* si remise contre paiement comptant ; le banquier devient propriétaire du coupon et il supporte sans recours les risques de la faillite ou de la déconfiture de l'établissement débiteur (postérieures à son achat). *Mandat* si convention de paiement à terme, et conséquences contraires des précédentes : « le banquier n'en a accepté la remise momentanée que comme un dépôt lui permettant de remplir le mandat qui lui a été confié pour leur encaissement ». — Ruben de Couder, *Dictionnaire-Supplément*, V^is *Banque-banquier*, n^os 13 et 14, et les références.

La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 27 avril 1914 (*Gaz. Trib.*, 10 octobre 1914), a décidé que le banquier, d'après l'usage, n'accepte que sous réserve d'encaissement les coupons de valeurs mobilières à encaisser et a le droit d'en réclamer l'importance à son client en cas de non paiement par le débiteur. — S. *Sommaires*, 1915, II, 4.

La situation est évidemment la même pour les titres amortis à encaisser.

(3) Voir *suprà*, p. 36 à 39 pour la détermination du moment où ils deviennent propriété du commettant ; p. 31 à 35 pour leur revendication en cas d'abus de confiance ou de faillite du commissionnaire.

dépôt chez lui : c'est la transformation du dépôt en nantissement (1).

2° *Quelques particularités sur le dépôt de titres à la Banque de France.*

Quelques notions sur les usages particuliers de la Banque de France compléteront utilement cet examen. Nous les emprunterons à l'exposé qu'en a fait M. Boyer-Fraisse dans sa thèse sur *La Banque de France et ses principales opérations* (2).

Le service du dépôt de titres n'existe pas dans toutes les succursales de la Banque, mais dans quelques-unes seulement.

En ce qui concerne la capacité du déposant, la Banque se contente de la déclaration du porteur de titres sans lui demander de justification d'identité ; si c'est une femme, ou elle affirmera sa qualité de fille majeure ou de veuve et la Banque acceptera sa déclaration ; ou elle se dira mariée et la Banque exigera la production du contrat de mariage ou la justification de l'autorisation maritale (3).

(1) D'après Frobert (*Banques de dépôt*, p. 70), « les purs et simples prêts sur titres ne sont pas courants en Allemagne, du moins sous leur forme classique ; ils sont presque généralement remplacés par les crédits en compte courant avec dépôt de titres en garantie ».

(2) Chapitre II, *Du dépôt à la Banque de France*.

(3) M. Boyer-Fraisse signale à ce propos le réel danger qu'offrira ce procédé dans la pratique pour la vente des titres au porteur par la femme incapable : une déclaration inexacte d'état au moment du dépôt suffira pour permettre à la femme de vendre ultérieurement, par ordres de bourse passés à la Banque dépositaire, les valeurs antérieurement déposées (*loc. cit.*).

Le dépôt peut être fait au nom d'un tiers.

Une particularité intéressante du service des dépôts se trouve dans l'existence des *duplicata* de bordereaux, mesure de prudence dont les événements actuels prouvent la sagesse : des deux bordereaux descriptifs que le déposant remet à la Banque avec ses titres en garde, l'un est conservé au siège du dépôt, l'autre dans une succursale différente de la Banque. Ce double est destiné « à servir, en cas de disparition de l'original, de pièce justificative du dépôt (1) ».

Le retrait des titres ne présente aucune particularité intéressante ; on trouvera dans la thèse de M. Boyer-Fraisse l'indication des formalités pratiques en usage aux guichets de la Banque pour le retrait normal, pour les mesures prises par elle en cas de litige sur la propriété des valeurs en dépôt et pour le retrait des titres dépendant d'une succession (2).

Au surplus les opérations accessoires sur les titres en dépôt sont faites — gratuitement (encaissement des coupons), — ou à titre onéreux (amortissement, libération, échange, renouvellement, timbre, ordres de bourse, assurance contre les risques de remboursement au pair). Les usages de la Banque de France ne s'écartent pas sensiblement — sauf quelques restrictions — de ceux des banques privées et des sociétés de dépôt (3).

(1) Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 80.
(2) Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 90.
(3) Dans la thèse précitée on trouvera, sur les dépôts à la Banque

§ 2. — Rôle économique et importance pratique.

Si l'examen juridique du dépôt de titres soulève à lui seul tant de questions et touche à un si grand nombre de théories, le rôle économique de ce contrat présente beaucoup moins d'ampleur. Il se borne en fait à procurer au déposant l'avantage d'être déchargé de la gestion matérielle de ses titres et au dépositaire celui d'avoir en mains une puissante amorce d'affaires dont les commissions seront rémunératrices.

Au contraire son importance pratique est considérable (1) ; les avantages de cette combinaison sont tels et

d'Empire en Allemagne, un chapitre intéressant qui met en parallèle les usages de la Banque de France et ceux de la Banque allemande (*op. cit.*, 2e partie, chap. III). — En Allemagne, facilités plus grandes accordées aux déposants, tant pour le dépôt que pour le retrait ; facilités qui ne peuvent être accordées qu'au détriment de la sécurité du déposant. La formalité du *double* du bordereau n'y est pas connue ; le récépissé ne porte pas les numéros des titres en dépôt ; mais un usage pratique autorise l'emploi d'un *mot de passe* confié par le déposant à la Banque sous pli cacheté et sans lequel on ne pourra pas retirer le dépôt. L'existence du mot de passe est mentionnée sur le récépissé (*op. cit.*, p. 100).

(1) A la Banque de France la situation du service de dépôts de titres était, à fin 1914, résumée dans le tableau suivant :

	Déposants	Titres
Dépôts des particuliers à Paris.	88.425	8.173.510
Dépôts des particuliers dans les succursales.	37 083	2 161.181
Ensemble.	125 508	10.334.691
Dépôts du Syndicat des agents de change . .	70	3.250.244
Total général	125.578	13.584.935
A fin 1913. Total précédent.	121.279	13.462.309
Augmentation en 1914. .	4 299	122.626

Le nombre des titres sortis aux tirages et remboursés aux dépo-

ils sont acquis au prix d'une rémunération si minime qu'ils sembleraient devoir entraîner la mise en dépôt de la totalité des titres dont sont propriétaires les clients de nos banques.

L'état de la pratique est pourtant loin de réaliser cette hypothèse ; mais ce n'est pas dans le contrat lui-même qu'il faut chercher la raison d'être de la défiance et de l'abstention relatives que l'on constate chez la clientèle française. C'est ailleurs qu'on la trouvera : dans l'excès de la fiscalité qui chaque année resserre davantage autour des porteurs de valeurs mobilières le réseau de ses contrôles et alourdit le poids des taxes qui leur sont imposées.

En offrant à sa clientèle la prise en garde de ses titres, la banque dépositaire ne semble pas à première vue faire une opération bien lucrative : la surveillance de ces titres, les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité, le

sants de Paris a atteint en 1914 : 31.411 pour 18.309.481 francs ; et les ordres de bourse exécutés pour la clientèle se sont élevés, achats et ventes réunis, à 352.500.000 francs pour 75.906 ordres de bourse représentant 93.224 négociations.

Signalons la situation particulière des titres russes conservés et administrés gratuitement par la Banque pour le public en vertu de la Convention de 1895. Ils étaient représentés le 24 décembre 1914 par 130.673 certificats, en augmentation de 2.530 certificats pour l'année (Banque de France, *Compte rendu de l'assemblée de 1915*, p. 26).

M. Boyer-Fraisse, dans sa thèse déjà citée, attribuait en 1903 à la garde de la Banque 9.700.000 titres représentant une valeur de 6.560 millions et appartenant à 73.000 déposants (*op. cit.*, p. 73, note 1). La progression en dix ans est insignifiante pour le nombre des titres, mais elle est sensible pour le nombre des déposants.

service de détachement des coupons vont lui incomber et il est facile de se rendre compte de l'importance pécuniaire du sacrifice qu'impose à la banque ce service : installation de coffres et extension du nombre de ses employés semblent être bien disproportionnées au salaire minime qui viendra la payer de ses soins.

Ce caractère modeste du salaire a servi, nous l'avons vu, d'argument aux tenants de la théorie du *dépôt* de titres pour prétendre qu'une rétribution aussi mince ne pouvait être qualifiée de salaire, et que ce service, dans nos banques modernes, gardait un caractère de contrat de bienfaisance qui cadrait avec la notion traditionnelle du dépôt essentiellement gratuit. Nous donnons, dans notre notion de *louage de services*, une autre portée à ce tarif modéré et nous y voyons la preuve de l'intérêt considérable qu'ont les banques à attirer dans leurs coffres les titres de leurs clients ; l'intérêt n'est pas dans les conditions mêmes du dépôt : les droits de garde sont manifestement insuffisants pour faire face à l'amortissement et à l'intérêt des frais d'installation et au prorata des frais généraux.

L'intérêt n'est pas là ; il est dans la multiplicité des affaires — et par conséquent des commissions rémunératrices — dont ce dépôt va être l'occasion et la source : la banque dépositaire aura de fait, sinon de droit, le monopole des opérations sur les titres déposés chez elle : ventes, remplois, échanges, arbitrages, conversions, souscriptions, renouvellements, amortissements..., sont

autant d'opérations rémunératrices (1) qui viendront, en peu de temps et par voie indirecte mais non moins efficace, couvrir la banque dépositaire du débit de son compte « dépôt de titres » par un crédit important du compte « profits et pertes ».

Toutes proportions gardées, nous nous trouvons ici devant l'*article sacrifié* qui, offert au public au prix de revient — ou à perte — par le grand magasin, se trouve devenir l'amorce d'une clientèle sérieuse pour les autres articles (2) ; article sacrifié beaucoup plus sérieux et solide que celui du grand magasin, puisqu'il donne à la banque un gage du retour du client, tandis que l'autre joue un pur rôle de réclame.

Si l'intérêt indirect de la banque est considérable, l'avantage direct qu'elle procure au déposant ne l'est pas moins : déchargé de la gestion matérielle de ses titres, de leur surveillance, des dépenses d'installation et d'as-

(1) Sans compter l'alimentation du compte de dépôts à vue par suite de ces multiples opérations.

(2) Nous attribuerons aussi dans une certaine mesure au dépôt de fonds le rôle d'article sacrifié quand nous constaterons que, pour ce service de caisse qu'il est en réalité au regard du déposant, la banque, non seulement ne perçoit pas de salaire, mais paie au contraire un intérêt au déposant. Nous verrons cependant que ce rôle d'article sacrifié est là plus apparent que réel : la banque a intérêt à attirer les dépôts de fonds, non seulement à cause des *affaires* qu'ils lui apportent indirectement, mais aussi dans une très large mesure à cause du parti lucratif et direct qu'elle tire des fonds ainsi empruntés sous une forme détournée et particulièrement intéressante.

surance (vol, incendie) que nécessite la garde à domicile de capitaux mobiliers importants, du détachement et de l'encaissement des coupons, le propriétaire de valeurs mobilières n'est grevé en réalité que d'une redevance minime qui, au taux habituel de 0 fr. 10 0/00 de capital, correspond, pour un revenu moyen de 4 0/0, à 0 fr. 25 ou 1/4 0/0 du revenu. Il trouve par ailleurs dans la responsabilité effective de la banque et dans la preuve matérielle de l'identité des titres par le récépissé, les garanties les plus complètes (1). Si la banque dépositaire est bien organisée et informe régulièrement sa clientèle de tous les actes de gestion matérielle ou financière qu'il est opportun de faire sur les titres en dépôt, le capitaliste n'aura plus d'autre souci que celui de la gestion elle-même de son portefeuille en tant que placement ou spéculation : il dirigera par les sommets sans s'attarder au détail matériel.

Mais la médaille a un revers dont l'examen attentif rend prudents les capitalistes et éloigne un certain nombre d'entre eux du dépôt de titres dans les banques françaises ou dans leurs succursales à l'étranger. L'écueil, nous l'avons dit, est dans notre fiscalité ; le dépôt en banque est très avantageux, mais il peut devenir très coûteux à

(1) Nous n'en dirions pas autant du dépôt en coffre loué par la banque : il est à ce double point de vue beaucoup moins protégé ; il échappe par contre dans une large mesure aux conséquences d'ordre fiscal dont il nous reste à parler.

ceux-là qui n'ont pas le désir de faire connaître au fisc toutes leurs affaires et de lui payer tout ce qu'il réclame.

L'écueil est gros en effet ; la prime à la fraude devient importante devant les dernières exigences fiscales et devant celles qu'un avenir prochain imposera.

Droit de mutation après décès, impôt sur les revenus des valeurs mobilières, droit de timbre sur les titres étrangers, impôt sur le revenu : si l'on totalise les *économies* que la dissimulation au fisc de tout ou partie de son portefeuille au porteur fera réaliser au capitaliste, on arrive à un pourcentage important du capital lui-même et non pas seulement du revenu.

Sans vouloir apprécier ici le fait de la fraude ni étudier les conséquences parfois coûteuses de ces *économies* (1), il faut pourtant constater leur existence et en étudier le fait.

Or le fait, on l'a appelé d'un nom caractéristique : c'est l'*évasion fiscale*. *Emigration*, dirons-nous, pour les titres qui passent la frontière ; simple *dissimulation* pour ceux qui se cachent dans le pays même, la dissimulation entraînant d'ailleurs presque fatalement l'émigration, du moins pour les coupons à l'encaissement, depuis la loi récente du 29 mars 1914.

(1) On sait en effet le taux élevé des amendes qui sanctionnent certaines dissimulations. — Voir notamment la loi du 29 mars 1914 : amende égale au quintuple du droit fraudé soit 5 × 5 o/o = 25 o/o du revenu d'une année ; récupérable pendant dix ans, soit 250 o/o du revenu annuel, c'est-à-dire le revenu de deux ans et demi, équivalant à 10 o/o du capital dans l'hypothèse d'un placement à 4 o/o ; à 12.50 o/o du capital si le placement est à 5 o/o.

Dissimulation fiscale et dépôt en banque deviennent en France de plus en plus incompatibles : il suffira pour s'en convaincre de se reporter à ce que nous avons appelé les obligations fiscales du dépositaire : 1° veut-on échapper au droit de mutation après décès ? déclaration obligatoire par le dépositaire des biens et valeurs dépendant d'une succession qu'il sait ouverte ; — 2° à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (1) ? retenue de l'impôt par tout intermédiaire payant en France les coupons — ou valeurs représentatives de dividendes ou intérêts — qui en sont passibles ; — 3° au droit de timbre sur les titres étrangers ? il frappe tous les titres énoncés en France (2) et par conséquent ceux qui, étant en dépôt, tombent sous le coup de la déclaration (ci-dessus, 1°) ; — 4° à l'impôt sur le revenu ? communication au fisc de tous leurs documents par les *sociétés* dépositaires qui tombent sous les prescriptions de la loi du 23 août 1871 (art. 22) (3) ; — et pour les banquiers qui échappent à ce contrôle la menace reste directe par la déclaration (ci-dessus, 1°) qui servira de base à la récla-

(1) Nous ne parlons ici que du nouvel impôt édicté par la loi précitée du 29 mars 1914, et non pas des impôts précédemment établis sur les coupons des sociétés françaises, auxquels on ne saurait échapper.

(2) « Dans un acte ou écrit soit public soit sous seing privé » (loi du 30 mars 1872, art. 2, modifié par la loi du 28 décembre 1895, art. 5, § 2).

(3) Or l'enregistrement usera légalement de tous les éléments légitimement connus de lui pour l'établissement, à défaut de déclaration, du revenu du contribuable, ou pour la discussion du revenu déclaré (loi du 15 juillet 1914, art. 17).

mation ultérieure des droits sur la portion de revenu dissimulée (1).

Cette évasion fiscale, avant la loi du 29 mars 1914, se pratiquait surtout sous deux formes : une demi-mesure, la location de coffres dans les banques françaises, dont le contenu reste ignoré de la banque et du fisc et sauf les *précautions* à prendre en cas de décès ; — une mesure plus catégorique, le dépôt à découvert dans les banques étrangères. On connaît le développement pris par cette émigration (2).

Les menaces répétées de l'établissement de l'impôt sur le revenu et sa récente réalisation (3) ont accentué le mou-

(1) Loi du 15 juillet 1914, art. 20.

(2) On trouvera des renseignements et des chiffres précis dans les articles que M. Lescœur a publiés à ce sujet dans la *Revue économique et financière* (*passim*).

M. Frobert (*Banques de dépôt*) signale un autre avantage des dépôts, dans les banques étrangères, de valeurs négociables sur leur place : la réalisation rapide et sans perte de la couverture des disponibilités. — En Angleterre, les *Merchants* « s'occupent aussi de la garde des titres provenant soit des banquiers, soit des capitalistes de presque toutes les contrées du monde ». Et cette garde s'y fait aussi pour la clientèle continentale par les *Foreign Banks* et les succursales des sociétés de crédit étrangères (*op. cit.*, p. 28).

(3) Timide d'une part si l'on considère le taux modéré de l'impôt ; singulièrement grave pourtant : 1° ce n'est pas un impôt de remplacement, mais un impôt de superposition ; 2° le principe est posé et produira fatalement dans l'avenir ses conséquences d' « expropriation de fait » ; un amendement à la loi de finances est l'arme préférée de nos législateurs modernes. Le principe étant accepté et les bases établies, il fallait être bien aveugle pour garder, même avant la guerre, l'illusion que le taux de l'impôt resterait modéré. Déjà le projet des crédits pour le troisième trimestre de 1916 propose d'élever à 5 o/o le taux primitif de 2 o/o.

vement d'évasion et ont commencé à faire émigrer les titres eux-mêmes des coffres-forts en location.

La loi du 29 mars 1914 est venue rendre la fraude à la fois plus fructueuse et plus difficile : elle impose l'obligation de payer l'impôt sur les coupons, même encaissés à l'étranger, même encaissés par les banques étrangères, sur les titres en dépôt dans leurs caisses. La fraude est devenue dangereuse à cause du taux élevé des amendes et en raison des traces que laisse dans la correspondance cet encaissement frauduleux.

Mais la fraude ne s'est pas laissé arrêter par la difficulté ; déjà des mesures ont été prises : les banques étrangères ont à attirer chez elles notre fortune mobilière un intérêt trop puissant pour que des mesures fiscales françaises suffisent à les paralyser. La dernière en date de ces mesures est gênante pour elles, elle arrêtera la fraude des petits porteurs ; les gros continueront à échapper — non sans gêne et sans risque — mais avec chances sérieuses d'aboutir.

Or les gros porteurs sont ceux qui alimentent précisément l'évasion fiscale et fournissent au dehors l'énorme appoint d'affaires que notre législation fiscale enlève par là à nos banques françaises. Si la question de l'évasion fiscale déborde notre sujet, on voit pourtant par quel lien intime elle lui est unie : les contrôles et obligations de déclaration qui pèsent chez nous sur les dépôts en banque en rendent l'usage impossible aux dissimulateurs (1).

(1) Signalons pour mémoire l'un des premiers et puissants leviers

La conséquence n'en est pas seulement une abstention de dépôts en banque, la chose ne vaudrait pas la peine d'être relevée tant l'importance économique de ces dépôts est minime. Elle est surtout dans le stimulant actif qu'elle apporte à l'émigration des capitaux français : menacée de la ruine par les exigences toujours plus grandes de notre fisc, la matière imposable prenait le chemin de l'étranger ; l'amorce d'affaires que constitue le dépôt de titres ne jouait plus en faveur des banques françaises et passait de plus en plus, avant la guerre, entre les mains des banquiers du dehors. Si l'on a reproché — avec une ardeur parfois excessive — à certaines maisons françaises la politique financière qui leur faisait placer en France du papier étranger en proportion trop considérable (1), comment douter du chemin dans lequel s'engagera peu à peu la fortune mobilière déposée à l'étranger ? (2)

de l'évasion fiscale dans les mesures prises chez nous contre les *comptes-joints* (loi du 31 mars 1903, art. 7). La facilité du compte-joint a été l'un des premiers éléments d'attirance de nos valeurs chez les banquiers étrangers.

(1) « En 1912, sur 3.950 millions émis en France, les valeurs françaises ne représentent que 1.750 millions ; en 1913, sur 3.367 millions, 1.650 millions. On estime à 40 milliards le total des valeurs étrangères que nous détenons en France en ce moment. Il faudrait encore y ajouter le capital des titres étrangers déposés à l'étranger. » — *Revue économique et financière* du 6 mars 1915, p. 169, en note sous l'article de M. Lescœur sur « La négociation des titres volés et la jurisprudence ».

(2) « La fortune que les capitalistes français possèdent à l'étranger a été évaluée de 38 à 40 milliards, dont 29 placés depuis dix ans [1913]. Le total des émissions de valeurs étrangères sur notre mar-

CHAPITRE II

LE DÉPÔT DE FONDS

Si le dépôt de titres, sous sa forme moderne, a conservé les caractéristiques d'un contrat de garde, le dépôt de fonds dont l'origine est à l'origine même des banques a suivi une évolution remarquable : véritable dépôt régulier tout d'abord, il n'a pas tardé à devenir un dépôt irrégulier avec transfert de propriété ; et nous croyons même que son usage moderne lui a fait faire un pas de plus et l'a placé dans la catégorie juridique du prêt. Son rôle est actuellement considérable dans la vie économique ; son importance pratique ne l'est pas moins ; il touche à ce point à la vie financière du pays qu'on a pu se demander s'il convenait d'en abandonner l'exercice à l'initiative et à la liberté individuelles ; une campagne retentissante en a réclamé il y a quelques années la réglementation, et le moratorium du mois d'août 1914 a donné à cette question une actualité nouvelle.

Historique sommaire, nature juridique et rôle écono-

ché a atteint 2.394 millions en 1909 et 4.600 en 1910, tandis que les placements nationaux s'élevaient à 1.300 millions et à 800 millions pendant les mêmes années. En regard de ces chiffres, il convient de rappeler que l'Allemagne a acheté en 1908 pour 700 millions de francs de titres étrangers et a consacré 2.300 millions au développement de son industrie. » — Odier, *Banques locales*, p. 19.

mique du contrat, conséquences pratiques, dans le domaine du droit fiscal, de la nature que nous lui aurons attribuée : telles sont les idées maîtresses autour desquelles se grouperont nos développements.

§ 1. — Historique sommaire.

Le dépôt de fonds n'a pas eu à l'origine d'autre but que la garde, par le banquier dépositaire, des fonds qui lui sont remis à cet effet par le déposant : le propriétaire de lingots ou de monnaies veut se décharger de la surveillance et des risques inhérents à la possession à domicile de valeurs importantes ; il les porte au banquier ou au changeur qui les gardera mieux que lui, « les conservera en nature dans des sacs ficelés et les lui restituera dans leur identité (1) ». Sans droit d'usage sur cet argent, le banquier n'en paie pas l'intérêt : il prélève au contraire « une commission ou un droit de garde à raison du service rendu (1) ».

Sauf dans l'objet du dépôt (argent monnayé ou lingots au lieu de titres au porteur), on chercherait en vain une différence de nature entre le dépôt de fonds, s'il avait conservé ces caractères primitifs, et le dépôt de titres que nous avons étudié jusqu'ici (2).

Mais de très bonne heure (3) cette forme rudimentaire

(1) Thaller, *Droit commercial*, n° 1608.
(2) Cf. Lacour, *Précis*, n° 1358.
(3) Nous nous bornons ici à l'histoire moderne. Car d'après

se modifie, elle se fait plus pratique. Le dépôt de fonds existe au Moyen Age sous une forme qui déjà l'écarte de la notion juridique première : la banque garde effectivement en caisse les monnaies et lingots qui lui ont été confiés ; mais au lieu d'en donner au déposant un reçu descriptif, elle lui donne en retour de son dépôt un crédit en compte. Que ce crédit soit libellé en *monnaie locale* ou en *monnaie banco* (1), il est la contre-partie exacte de la valeur attribuée, après vérification de titre et pesée, aux espèces déposées. Déjà la notion est singulièrement modifiée : il y a transfert de propriété, il y a dépôt irré-

M. Courcelle-Seneuil, les changeurs ou banquiers de l'*antiquité* pratiquaient déjà la réception du dépôt de fonds « pour s'en servir et les faire valoir ». Il ajoute même qu'à Athènes ils avaient une telle réputation de probité qu'ils ne donnaient pas de reçu des sommes encaissées à ce titre, tandis qu'ils exigeaient un χειρογραφον de leurs débiteurs. — *Opérations de banque*, p. 78.

L'évolution dont nous traçons les grands traits et qui, du dépôt régulier, a abouti au dépôt irrégulier et au prêt, ne serait-elle donc qu'un retour à une forme de prêt déjà réalisée dans l'antiquité sous le nom de dépôt de fonds « pour s'en servir et les faire valoir » ?

(1) La monnaie *banco* ou « monnaie de banque » était une monnaie idéale prise comme commune mesure des dépôts de monnaie métallique et à l'abri des variations de valeur que l'autorité pouvait faire subir à celle-ci. En fait la banque, grâce à la commission dont elle a débité l'ayant-compte en le créditant en monnaie de banque de la valeur de sa remise, a toujours dans ses caisses la matière nécessaire à la frappe d'une monnaie répondant au *titre idéal*, et aux frais éventuels de monnayage. — Courcelle-Seneuil, *Economie politique*, t. II, p. 451 et 452 ; y voir l'exemple du change d'un *marc banco* de Hambourg contre un *marc monnaie* de Cologne, *eod. loc.*, p. 452.

« Au Moyen Age, dit de son côté M. Thaller, les *marcs de la banque* avaient communément cours sans correspondre à aucune monnaie réelle. » — Thaller, *Droit commercial*, n° 1608.

gulier *stricto sensu* puisque d'une part le déposant ne peut plus demander la restitution *in specie* de l'objet de son dépôt, et que d'autre part le banquier ne peut pas disposer du dépôt aussi longtemps que la contre-valeur n'en a pas été remboursée. Il doit avoir en caisse, en lingots ou monnaies, une valeur au moins égale à la totalité des comptes de dépôt créditeurs (1), mais il peut disposer du surplus. Donc dépôt irrégulier strict : le banquier, s'il peut user matériellement de telle partie du dépôt, n'a pas droit d'usage sur la *valeur* du dépôt qui *couvre* dans sa caisse sa dette envers les déposants (2). Il n'y a aucun emprunt de sa part ; aussi ne paie-t-il aucun intérêt au déposant et lui réclame-t-il au contraire un droit de garde ou de commission pour le double service qu'il lui rend : décharge de la surveillance et des risques inhérents à la garde de valeurs précieuses et service de caisse.

(1) « Les banques à virements ne pouvaient, à moins d'y être formellement autorisées par leurs statuts, disposer des sommes qui avaient été versées dans leurs caisses, parce que ces sommes ne leur avaient été confiées qu'à titre de dépôt. Elles faisaient simplement l'office de caisses de prêts sur nantissement, de caisses de comptes courants, et non celui de caisses d'escompte. » — Ruben de Couder, *Dict.*, V° *Banque*, n° 9.

Il nous paraît plus simple de voir dans le dépôt de fonds tel qu'il se pratiquait alors un dépôt irrégulier plutôt qu'un nantissement. Cela explique tout aussi bien l'indisponibilité *relative* des espèces et cela explique mieux l'usage qu'en peut faire le banquier dès qu'il a remboursé la contre-valeur au déposant.

(2) « Pendant longtemps au Moyen Age les banquiers ne faisaient aucun emploi spécial des sommes déposées. On craignait alors que la restitution n'en fût subitement réclamée au dépositaire. » — Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. IV, n° 674, note 4.

Ici apparaît le second avantage de ce contrat pour le déposant : devenu, en échange de son droit de propriété sur les pièces et lingots, créancier du banquier (1), il usera du crédit de son compte non seulement par retraits effectifs de fonds, mais aussi et surtout par *virements* au profit de ceux de ses créanciers qui sont en compte avec la même banque (2).

Outre l'avantage qu'il lui donne de transformer en une créance de valeur définie et soustraite aux fluctuations de la valeur matérielle de la monnaie son droit de pro-

(1) « Dans le Nord, à Nuremberg, à Amsterdam, à Hambourg, les premières grandes banques se fondent sous la surveillance et avec l'appui de leurs gouvernements, pour faire les paiements en bonne monnaie, alors que la trop grande quantité de mauvaise monnaie rendait le change par trop défavorable. Aussi, bientôt les négociants payèrent-ils une prime pour pouvoir effectuer leurs paiements avec la monnaie de ces banques ». — Frobert, *Banques de dépôts. Introduction.* — Voir aussi Colson, *Economie politique* : « Les créances sur la banque de Hambourg (1619-1873) exprimées en *marks banco* auxquels ne répondait aucune monnaie frappée ont longtemps fait prime sur les créances exprimées en monnaie légale d'un pays déterminé et constituaient encore un instrument de circulation précieux au moment où le nouvel Empire d'Allemagne a supprimé cet établissement » (*op. cit.*, t. IV, p. 67 et suiv.).

(2) « Les premières banques furent des banques à *virements* ou de prêts sur *dépôts* ; elles étaient toutes nationales ou municipales, créées par les gouvernements ou les villes qui en étaient le siège. Les plus anciennes sont celles *Del Giro*, de Venise (1157 ou 1171), qui a cessé d'exister en 1797, à l'époque de la conquête des Français ; celle de Gênes (1407), sous le nom de *Chambre de Saint-Georges* ; elle a disparu avec la République de Gênes ; celle d'Amsterdam (1609), créée sous la garantie de la ville pour maintenir la valeur du ducaton ; celle de Hambourg (1619), fondée principalement pour maintenir la valeur de l'écu de l'empire ; celle de Nuremberg (1621) ; enfin celle de Rotterdam (1625). » — Ruben de Couder, *Dict.*, V° *Banque*, n° 8.

priété sur lingots et pièces, le dépôt en banque le met à même de régler par écritures ses dettes envers tous autres clients de la même banque. Ce second avantage n'est pas moins précieux que le premier et on lui attribuait au Moyen Age une telle importance que ce service des virements et dépôts était considéré comme la première raison d'être des banques (1).

On s'aperçut bientôt que la garde intégrale des dépôts dont la contre-partie était due aux déposants immobilisait sans réelle nécessité des sommes considérables dont l'entrée dans la circulation eût été souhaitable.

Si, théoriquement, il fallait garder pour faire face aux retraits des déposants une somme égale à la totalité de leurs créances, on se rendit bientôt compte de l'inutilité pratique d'une encaisse aussi importante. Jamais les retraits n'étaient exercés en même temps : il s'établissait une moyenne, variable avec les époques et les circonstances, mais susceptible d'être évaluée d'une manière à peu près certaine (2). L'intérêt de la banque était alors manifeste (3) : elle devait tirer parti du surplus de

(1) C'est en vue des virements qu'ont été fondées les anciennes banques de dépôt de Venise, Gênes, Amsterdam et Hambourg, « réellement caisses communes dans lesquelles les principaux négociants de la place versaient la somme nécessaire à leur roulement de caisse ». — Courcelle-Seneuil, *Economie politique*, t. II, p. 451.

(2) C'est encore sur une moyenne, calculée d'après l'importance des sommes en dépôt et l'importance normale des retraits, qu'est calculée aujourd'hui l'encaisse effective des banques de dépôt.

(3) C'est ainsi que « la Banque de Venise avait prêté son fonds de

l'encaisse réelle sur l'encaisse moyenne ainsi calculée.

Mais cet usage du dépôt en changeait par là-même le caractère : la banque ne rendait plus seulement un service au déposant ; elle tirait un profit personnel de l'usage du dépôt ; les conditions du contrat se modifiaient et, *du droit de garde* ou de *commission* antérieurement *stipulé du déposant*, on arriva à *l'intérêt payé au déposant* (1).

L'évolution était accomplie et le dépôt de fonds en banque existait dès lors avec les modalités que présente encore aujourd'hui son usage.

dépôts au gouvernement ; celle d'Amsterdam, après avoir inviolablement conservé les dépôts pendant longtemps, consentit des avances considérables à des Etats provinciaux ; celle de Hambourg faisait diverses opérations de caisse pour la ville et notamment des achats de grains. Les banques de virement devinrent des caisses publiques établies par les négociants qui ne croyaient pas payer trop cher par la perte de l'intérêt des fonds déposés les avantages que leur procuraient les virements. L'engagement et même la quasi-aliénation du fonds de dépôt ne les inquiétaient guère parce que chacun restait maître de son crédit en banque et était libre d'en retirer le capital s'il en avait besoin ». — Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, p. 82. — Cf. Colson, *Economie politique*, t. IV, p. 67 et suiv.

(1) Cf. Boyer-Fraisse, *Banque de France*, p. 65, l'origine des dépôts en banque ; et plus loin : « Quant à la première forme de dépôt (monnaie), elle s'est transformée de dépôt proprement dit en emprunt véritable consenti par le client au profit de son banquier. » Comment concilier cette affirmation avec celle des pages suivantes (70 et 71) où l'auteur continue à voir des dépôts irréguliers dans les dépôts de fonds quand ils sont faits pour l'avantage du déposant ou pour celui des deux parties. Nous n'admettrions que sa réserve (p. 71, note 1) pour les dépôts de fonds à la Banque de France parce qu'ils ne comportent pas d'intérêt ; *on peut y voir* des dépôts irréguliers. — *Contrà* : Baudry, *Traité*, t. XXIII, n° 1097.

§ 2. — Importance économique.

Quelle que puisse être la nature juridique à laquelle l'a conduit son évolution, le dépôt de fonds a acquis dans la vie moderne une telle importance et il y joue un rôle si considérable que sa nature économique est devenue un élément important de son étude. Elément assez important pour entraîner dans le domaine juridique et particulièrement dans le domaine du droit fiscal des conséquences dont on ne saurait préciser l'étendue et la portée sans faire état de la nature économique du contrat.

C'est donc sous cet aspect que nous devons en commencer l'étude. Dans quelles banques il se pratique ; quelle en est l'importance de fait ; quels capitaux en sont l'objet ; quel usage en fait la banque ; quel rôle économique et politique l'intermédiaire de la banque fait jouer à ces capitaux ; quels dangers en peut présenter l'importance excessive ou l'usage inopportun : tels sont les principaux éléments dont l'appréciation donnera un tableau à peu près complet, quoique forcément sommaire, du rôle économique et de l'importance pratique des dépôts de fonds dans les banques françaises.

a) *Banques.* — Le dépôt de fonds peut se pratiquer dans toute banque, mais c'est dans les « sociétés de crédit » à proprement parler que son usage a pris toute son

ampleur. Il existe avec quelque importance dans les banques particulières ; mais, sauf pour tel détail de l'opération, il s'y pratique dans les mêmes conditions et y joue le même rôle que dans les grandes banques modernes centralisées dont le Comptoir National d'Escompte de Paris, le Crédit Lyonnais, la Société Générale et le Crédit Industriel et Commercial sont les quatre représentants les plus importants.

C'est là que le dépôt de fonds a pris toute son extension ; c'est là qu'il joue son rôle principal, tant au point de vue des intérêts particuliers qu'au point de vue général, et c'est là que nous en étudierons le mécanisme ; il se pratique aussi sur une échelle considérable — mais dans des conditions différentes — à la Banque de France. Par l'examen des bilans de ces cinq établissements, on peut étudier l'importance du dépôt de fonds dans les banques françaises ; dans ces bilans on en suivra les mouvements et on trouvera la trace des répercussions économiques et financières dont il est le fidèle enregistreur.

Nous réserverons pour notre seconde partie l'indication des chiffres qui donneront la situation réelle des dépôts de fonds dans nos banques au 30 juin 1914 : les bilans et situations à cette date sont les derniers qui aient été établis avant la guerre et leur examen fera partie de l'étude des prodromes financiers de cette guerre.

Disons pourtant dès maintenant que le total des dépôts de fonds, dont la Banque de France et les quatre grandes

sociétés de crédit étaient débitrices à vue ou à court préavis, était de 5.500 millions au 30 juin 1914.

Le seul énoncé de ce chiffre, si on le compare à ceux des réserves métalliques, de la marge à l'émission des billets et des effets en portefeuille à la même date, met en évidence la gravité de la question des dépôts en banque, l'importance de leur emploi par le débiteur et de la liquidité de l'actif des banques ; il montre aussi le danger capital et public du *run* amenant les retraits soudains et totaux des dépôts à vue par leurs créanciers aux premiers jours de la crise.

Nous ne pouvons que rappeler d'un mot l'origine de la Banque de France et l'histoire de nos quatre grandes sociétés de crédit.

La Banque de France a été fondée en l'an VIII par un groupe de financiers sous l'impulsion du premier consul et avec son concours matériel et moral : la *Caisse des comptes courants*, fondée en 1796, la *Caisse d'escompte du commerce* (1798) et quelques autres — qui toutes émettaient des billets de circulation — vinrent se fondre en grande partie dans le nouvel établissement qui a gardé depuis lors, dans ses grandes lignes, son statut primitif peu à peu modifié et mis au point pour aboutir à son organisation actuelle (1).

Constituée au capital primitif de 30 millions de francs,

(1) Boyer-Fraisse, *Banque de France*, Introduction.

elle a actuellement un capital de 182.500.000 francs (1).

Par son privilège d'émission, elle est en France la « banque des banques » et c'est sur elle que, directement ou par l'intermédiaire des autres établissements, repose le crédit dont elle est la grande régulatrice. Par sa forme elle est banque privée et elle doit à ce caractère d'avoir évité en 1871 la mainmise du vainqueur sur son actif ; par ses liens étroits avec l'Etat, par les conventions qui l'y unissent, elle devient en cas de guerre le pivot de la mobilisation financière, et l'expérience a prouvé dans la guerre franco-allemande comme elle prouve dans la guerre européenne la perfection et la souplesse de son statut.

De nos quatre grandes sociétés de crédit, la plus ancienne est le *Comptoir National d'Escompte.* D'abord organisé par décret du 7 mars 1848 sous forme de comptoir avec la garantie limitée de l'Etat et des villes, il prit, par la loi du 10 juin 1852, une situation plus normale et devint « d'un expédient destiné d'abord à durer jusqu'en 1851, et prorogé jusqu'en 1857..., une maison de banque importante dont la constitution ne s'éloignait guère du droit commun (2) ». Son histoire est liée à

(1) La Banque de France avait, à la fin de 1914, 585 places bancables, soit : 1 Banque centrale, 143 succursales, 75 bureaux auxiliaires et 366 villes rattachées (Rapport à l'assemblée de 1915).

(2) Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, p. 205. — L'auteur signale, dans l'histoire du Comptoir National d'Escompte, la première tentative de réglementation du dépôt de fonds, dans la clause

l'évolution de la liberté de constitution des sociétés anonymes ayant la banque d'escompte pour objet. Son effondrement, en 1889, aboutit à une reconstitution, au capital de 80 millions, d'une société formée pour 50 ans à partir du 1er mai 1889. Son capital est actuellement de 200 millions entièrement versés.

Le *Crédit Industriel et Commercial*, fondé en 1859 pour 30 ans, a été prorogé jusqu'en 1937. Il a un capital de 100 millions dont plus de 72 millions non appelés.

Le *Crédit Lyonnais*, fondé en 1863 au capital de 20 millions pour 50 ans, a porté peu à peu ce capital au chiffre de 250 millions, entièrement libéré.

La *Société Générale*, fondée en 1864 pour 50 ans au capital de 120 millions, l'a porté à 500 millions dont 250 appelés.

b) *Importance, nature et usage des capitaux (intérêt privé)*. — L'importance des capitaux qui font l'objet du dépôt de fonds ressortira des chiffres que nous donnerons dans l'étude de la situation financière à la veille de la guerre. A côté de leur importance absolue, donnée par les chiffres globaux des capitaux en dépôt, il convient d'en remarquer l'importance relative si on les compare aux capitaux appartenant à la banque dépositaire. Pour nos grands établissements de crédit tout au moins, la

des nouveaux statuts qui interdisait d'accepter en compte courant une somme supérieure à une fois et demie le capital réalisé (*eod. loc.*).

somme des dépôts est, relativement à leur capital de société, assez importante pour qu'on puisse voir dans leur capital un capital de garantie et dans leur dette le capital effectif de travail, le *working capital* (1).

Mais quels sont ces capitaux en dépôt? que représentent-ils dans le patrimoine du déposant et que deviennent-ils entre les mains du banquier? C'est le premier aspect sous lequel il convient d'envisager leur nature économique : celui de l'intérêt particulier qu'y trouvent déposant et dépositaire (2).

Sous un second aspect dont l'examen nous retiendra ensuite, nous verrons comment et en quoi l'intermédiaire de la banque transforme, au point de vue de l'intérêt général, ces capitaux flottants et *d'attente* en une masse disponible dont l'importance économique est considéra-

(1) Frobert, *Banques de dépôts*, p. 128. — Cf. p. 140 : Les grandes sociétés de crédit « travaillent avec des dépôts à vue de trois à cinq fois supérieurs à leur capital ». — Cf. aussi p. 130 et suiv. la proportion, en 1899, des ressources propres des établissements de crédit aux ressources leur provenant du public ; et pour celles-ci la prédominance importante de la dette à vue sur la dette à terme. — Voir aussi Ene, *Banques en Roumanie* : « Un des caractères de l'organisation des banques modernes, c'est la proportion de plus en plus grande des comptes des tiers vis-à-vis de leurs ressources propres. Il paraît que pour les banques la boutade si connue « Les affaires, c'est l'argent des autres » va devenir tout à fait vraie. En 1911, pour les quatre grandes banques françaises de dépôts, les comptes des tiers étaient aux comptes *capital et réserves* comme 556 est à 100. Pour les trois banques allemandes (Deutsche Bank, Diskonto Gesellschaft et Darmstaedter Bank, citées par Dr Kaufmann dans *La Banque en France*), la proportion était de 321 o/o (*loc. cit.*, p. 83).

(2) Cf. Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, p. 79.

ble et dont l'influence de politique financière peut devenir prépondérante. L'étude des dangers que présente la gestion de pareils capitaux montrera quelles sont les conditions de sécurité qu'exige l'intérêt concordant des particuliers et de la masse et on jugera par là-même de la mesure dans laquelle cet intérêt est efficacement protégé.

Les fonds que le déposant confie à la banque sous forme de dépôts à vue, à préavis ou à court terme sont essentiellement des fonds *en attente d'emploi*. Ce sont ceux que le capitaliste garderait chez lui si le dépôt en banque n'existait pas.

Les uns sont des revenus encaissés et non encore dépensés : ils sont destinés soit à être rendus à la circulation, soit à être convertis en placement ; les autres proviennent de réalisations, en prenant le terme dans son sens large, dont l'emploi n'a pas été fait ou n'est prévu qu'à terme.

Le déposant confie les uns et les autres au banquier et il y trouve des avantages sérieux : il les met à l'abri des risques de vol et d'incendie qu'ils courraient chez lui ; il en fait chez le banquier une provision qui lui permettra d'y domicilier son service de caisse (chèques, effets, etc...) (1) ; il en retire en outre un intérêt d'argent, si minime soit-il.

(1) L'usage des services de la banque pour les opérations de caisse s'est généralisé en France depuis quelques années ; il est loin pour-

Pour le banquier, l'avantage est double : un avantage direct, la différence entre l'intérêt minime qu'il paie au déposant et l'intérêt normal qu'il perçoit pour les opérations auxquelles lui servent les fonds en dépôt ; un avantage indirect, le lien qui unit à sa maison le capitaliste et les fonds et fait du dépôt l'amorce d'un nombre important d'opérations rémunératrices par les commissions, les courtages, etc...

L'avantage direct est d'une nature toute particulière et on ne saurait le faire mieux ressortir qu'en opposant au dépôt de fonds le prêt véritable (1).

Quand le banquier emprunte, il trahit un besoin d'argent : il a en vue un but particulier, il cherche un avantage précis, déterminé, à retirer de l'opération elle-même, et qui résultera de la différence entre le taux d'emprunt et le rendement net de l'opération projetée. Il paie ce prêt au taux normal de l'intérêt, calculé d'après le taux actuel de l'escompte, l'état du marché, la durée du prêt, son besoin de capitaux et la rémunération qu'il espère obtenir de la contre-partie de l'opération.

tant de prendre l'ampleur qu'on lui constate en Angleterre où, selon l'expression de M. Lyon-Caen (*Traité de droit commercial*, t. IV, p. 541), il n'est pas « de bon ton » de payer en numéraire une note importante.

La Banque de France fait depuis plusieurs mois des efforts répétés pour étendre l'usage des virements et compensations dans le but de comprimer l'émission toujours plus large des billets de banque.

(1) Nous opposons ici *prêt* à *dépôt de fonds* au *sens économique* des mots, tel que nous l'allons définir, nous réservant d'établir dans le paragraphe suivant l'identité des deux notions au point de vue juridique.

Tout autre est la situation du banquier dépositaire de fonds ; un dépôt de fonds n'est jamais, considéré *in individuo*, intéressant pour le dépositaire (1) : la réception d'une somme plus ou moins importante qu'il est tenu de rembourser à première réquisition, dont il doit par conséquent garder la contre-valeur toujours disponible, ne saurait être un avantage sérieux pour lui ; tout au plus l'amorce d'affaires ultérieures que constitue le dépôt, le lien qu'il établit entre le client et la banque, pourraient-ils justifier l'intérêt minime que le banquier offre au dépositaire. C'est ce que nous avons appelé l'avantage indirect.

Mais il y a plus : l'avantage direct du banquier est considérable et la réalité nous en fournit la preuve dans la prospérité des maisons qui reçoivent la masse des dépôts de fonds. C'est là, c'est dans la *masse des dépôts*, que réside l'avantage du banquier : non pas en raison de la modicité du bénéfice sur chaque dépôt qui en exigerait la multiplication considérable pour devenir intéressante, mais parce que l'avantage direct ne résulte et ne peut résulter que de l'existence d'une *masse* de dépôts.

C'est sur la masse des dépôts que s'établissent les moyennes des retraits et des versements, et c'est l'existence seule de ces moyennes qui autorise le banquier à user sans imprudence d'une partie considérable de sa

(1) Cette considération, vraie même pour un compte de dépôt important, l'est à plus forte raison pour les comptes à solde créditeur restreint qui sont nombreux.

dette à vue au lieu d'en conserver le total improductif dans ses caisses. Le banquier dépositaire ne spécule donc pas à proprement parler ici, comme il le fait dans le prêt, sur la différence entre l'intérêt servi au déposant et l'intérêt obtenu par l'emploi des fonds ; il spécule sur la probabilité du chiffre des retraits à un moment donné. Spéculation étroitement soumise à des règles de prudence qu'on n'enfreint pas impunément pour le choix de l'emploi, mais spéculation singulièrement rémunératrice par l'importance des capitaux sur lesquels elle porte (1).

Le bénéfice direct n'est et ne peut être envisagé que sur la masse. Il est de la différence nette entre : 1° l'intérêt total dû par le banquier à la *masse* des déposants ; 2° le bénéfice retiré par le banquier de la *partie* des dépôts dont les prévisions moyennes de retraits et de versements lui ont permis de faire *emploi*.

Le choix des opérations auxquelles le banquier peut employer les fonds en dépôt est d'ailleurs étroitement limité par la nature même de ces capitaux et par les ter-

(1) C'est d'ailleurs le rôle propre du banquier de « servir d'intermédiaire dans les opérations de crédit » et il est pleinement dans son rôle quand il met « à la disposition des personnes qui manquent de fonds ceux qu'il a reçus à titre de prêt ou de dépôt de propriétaires qui n'en avaient pas l'emploi ». — C'est un retour à l'objet principal originaire du commerce de banque ; or l'intermédiaire est surtout nécessaire pour les prêts à court terme « à cause de l'inégale répartition des besoins et des disponibilités ». — Colson, *Economie politique*, t. IV, p. 64 et suiv., *passim*. — Cf. *infrà*, p. 80 à 82.

mes du contrat qui les lui a confiés : capitaux essentiellement flottants, et en attente d'emploi, dont le remboursement peut — à l'encontre de toutes les statistiques — lui être réclamé à vue ou à court préavis. Que les moyennes des retraits et des versements soient établies par l'expérience dans des conditions de certitude morale, c'est incontestable et cela justifie l'emploi d'une grosse part des disponibilités du banquier. Mais que la totalité des dépôts de fonds reste constamment susceptible du retrait en masse, c'est non moins certain ; c'est même formellement prévu pour le cas de crise soudaine, et cela impose la plus grande prudence dans le choix de l'emploi (1).

Que le banquier en fasse usage ou non, les capitaux en dépôt chez lui doivent essentiellement être liquides ou réalisables à vue ou à court terme. Leur nature même interdit strictement l'immobilisation ; dans la réalité des choses, leur emploi doit être à peu près exclusivement limité à l'escompte du papier de commerce et aux opérations de report (2).

(1) Cf. Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, p. 313 : « Cette grosse dette à vue est l'objet incessant des soins de ces sociétés qui s'efforcent d'en maintenir la contre-partie en disponibilités immédiates. »

(2) Cf. Colson, *Economie politique*, t. IV, p. 67 et suiv. — « De nos jours la prédominance des sommes remboursables à vue, dans les ressources de la plupart des banques, les a ramenées à s'adonner surtout aux opérations du même genre (à court terme). Une banque de dépôt ou une banque d'émission, exposée à se voir réclamer instantanément, en cas de crise, de panique ou même de simple

L'escompte, grâce à la faculté de réescompter à la Banque de France tout le papier muni des trois signatures réglementaires et à 90 jours au plus d'échéance, peut être considéré comme l'emploi le plus approprié à la nature de ces fonds. La valeur du papier est instantanément réalisable ; la réalisation du moins n'en est pas soumise à d'autre limite que celle des disponibilités de la Banque de France et de la marge d'émission de ses billets de banque (1).

Le report, à liquidation de quinzaine ou de fin de mois, est un placement à court terme, renouvelable on non, dans la pratique, à la volonté du créancier (en l'espèce le banquier). Il est garanti : pour la sûreté du capital, par la valeur des titres reportés ; pour la rigueur de l'échéance, par les usages du marché à terme et par la responsabilité de la compagnie des agents de change. Il est encore l'un des types du placement provisoire qualifié

resserrement des affaires, une grande partie des fonds dont elle dispose, ne peut guère en faire que des emplois à très court terme. Les deux principaux sont l'escompte des effets de commerce, c'est-à-dire le paiement anticipé des créances commerciales, et les reports. »

(1) Cf. Courcelle-Seneuil, *op. cit.*, p. 313 : « Dans l'état actuel des banques en France, avec le monopole de l'émission des billets donné à la Banque de France, ce dernier établissement se trouve être nécessairement la maison de secours où, en cas de crise, ces institutions de dépôt iraient réescompter la plus grosse part de leur portefeuille. Un fait certain et que prouve l'histoire des crises, c'est que, en ces jours difficiles, ce sont les comptes courants créditeurs et les comptes de chèques à vue qui subissent les premiers et plus complets assauts. »

Ce n'est pas la crise de 1914 qui contredira à ces affirmations, une fois de plus pleinement réalisées.

pour l'emploi des capitaux flottants. Exigible normalement à un terme plus court que le papier de commerce escompté, il présente cependant moins de souplesse car il n'est pas comme lui susceptible de réalisation avant terme.

Telles sont les voies dans lesquelles il faut s'orienter si l'on veut, malgré leur emploi, garder aux capitaux en dépôt le maximum de liquidité (1). Toutes autres voies sont moins sûres : prêts remboursables à vue, ouvertures de crédit, avances sur titres..., tout cela est parfait en temps normal ; que survienne la crise, le débiteur ne sera pas en mesure de payer et les titres en gage risqueront d'être irréalisables au cours de la panique, tandis que le réescompte à la Banque et la disponibilité des reports semblent devoir rester étrangers aux conséquences d'une crise.

Du moins on pouvait le croire, on devait le croire, et on ne saurait accuser d'imprudence les dépositaires qui ont jugé certaine la liquidité des capitaux engagés sous ces deux formes. L'événement leur a donné tort; lors de la crise décisive qui a marqué la dernière semaine du mois de juillet 1914, et les premiers jours du mois d'août, le réescompte à la Banque de France n'a pas donné *tout* ce qu'il aurait fallu ; les reports n'ont rien donné de ce qu'ils devaient donner. Les dépositaires, menacés de ne pouvoir faire face aux retraits réclamés, ont invoqué le

(1) Cf. Lyon-Caen, *Droit commercial*, t. IV, p 42.

moratorium des dépôts en banque qui venait d'être édicté au cours de la crise comme une mesure de salut public.

C'est dans notre seconde partie que nous aurons à étudier les prodromes de la crise et son développement, et à apprécier les mesures par lesquelles on a tenté de la conjurer.

L'événement ne peut en tout état de cause que fortifier davantage la conviction qu'une prudence extrême s'impose dans l'emploi des fonds en dépôt.

c) *Rôle économique et politique (intérêt général).* — Si, de l'intérêt économique des particuliers — déposants et dépositaires — nous nous élevons au rôle plus général que le dépôt de fonds a pris dans la vie économique moderne, nous constatons qu'il exerce une influence considérable sur la *circulation* monétaire. De là découlent des conséquences remarquables.

Ces milliards que représentent les fonds en dépôt dans les banques, où seraient-ils si le dépôt de fonds n'existait pas ? Que deviennent-ils par l'intermédiaire de la banque ?

Si le dépôt de fonds n'existait pas, la *masse* de ces fonds (1) ne se formerait pas ; les capitaux flottants resteraient à l'état moléculaire, pour ainsi parler, dans la

(1) C'est la *masse* que déjà nous avons envisagée par opposition au dépôt de fonds *in individuo*, dans l'étude des avantages que présente cette opération pour le dépositaire ; c'est sur la *masse* encore que nous devons insister ici, le dépôt de fonds permettant seul la formation de cette masse et procurant par là les avantages économiques généraux qui en résultent.

caisse de chaque particulier et y attendraient le moment d'être dépensés ou l'occasion d'être employés. La fraction de son encaisse que le particulier pourrait remettre dans la circulation en attendant ce moment de la dépense ou cette occasion de l'emploi serait nécessairement insignifiante.

Tandis que l'affluence de toutes ces encaisses particulières, leur centralisation dans un nombre restreint d'établissements, le jeu des moyennes de retraits et de versements, la formation en un mot d'un *service de caisse centralisé* (1) vient, au point de vue de la circulation monétaire, libérer pour ainsi dire la majeure partie de ces fonds du lien matériel de l'encaisse effective (2).

La partie de la masse des dépôts dont le banquier peut sans imprudence faire emploi à vue ou à court terme n'en est pas une portion négligeable : c'est plus de 50 0/0 toujours, c'est souvent davantage et quelquefois 80 à 90 0/0 du total de leurs comptes de dépôts que les banques reversent dans la circulation par l'escompte, les reports, etc. (3).

(1) Cf. Courcelle-Seneuil qui considère avant tout le banquier, dans la banque de commerce, comme « un caissier général et commun » des commerçants, avec extension des compensations. — *Economie politique*, t. II, p. 437.

(2) Cette centralisation du service de caisse a une influence remarquable sur le rôle du virement qui, avec le chèque, tend à devenir un instrument de paiement de plus en plus employé. M. Ene (*op. cit.*, p. 88) y voit avec raison un retour à l'ancien *troc* perfectionné.

(3) M. Frobert (*op. cit.*, p. 120) voit dans la politique des établissements de crédit un « accaparement de tous les capitaux disponi-

Les conséquences en sont palpables : aisance monétaire plus grande, argent moins cher (1), escompte plus facile, échanges plus actifs de la circulation fiduciaire : service doublé ou triplé du même billet de banque (2).

Que survienne la crise, la médaille a son revers : cette aisance monétaire que la masse des dépôts de fonds a accrue, leur retrait soudain va brutalement la comprimer ; le surplus de circulation que ces capitaux flottants ont alimenté n'était pas indispensable et l'on s'en fût passé si le dépôt de fonds n'avait pas existé. Mais il a existé ; la vie économique tout entière a été modifiée par sa présence ; elle s'est en quelque sorte modelée sur cette circulation intense..... Et c'est au moment où, la crise survenant, la vie nationale aurait le plus besoin de conserver une circulation monétaire abondante, que le *run* se produit et tend à lui retirer en quelques jours — et à lui soustraire pour la formation des réserves individuelles

bles pour les faire fructifier soit par l'escompte du papier de commerce, soit par les reports ».

(1) Cf. Lyon-Caen, *Droit commercial*, t. IV, n° 542.

(2) « Le portefeuille des grands établissements de crédit en France renferme actuellement, suivant les années et les époques, 3, 4, 5 milliards d'effets de commerce escomptés ; c'est-à-dire que le crédit fournit cette somme comme appoint aux fonds de roulement des négociants. Le chiffre correspondant est double ou triple en Angleterre et aux Etats-Unis. » — Colson, *Economie politique* [1903], t. IV, p. 78. — Cf. Ruben de Couder, *Dictionnaire* : « L'on peut, sans manquer aucunement à la prudence, employer largement les dépôts en prêts sous diverses formes. C'est là le rôle éminemment utile de ces banques : elles multiplient les services rendus par les capitaux et étendent considérablement le crédit » (V° *Banque*, n° 13).

— le secours notable que l'afflux de cet argent lui apportait en temps normal.

Les conséquences du retrait soudain de plusieurs milliards de la circulation dépassent d'ailleurs l'ordre économique pur ; elles se font sentir dans le domaine politique au point de vue de la mobilisation financière : la réduction soudaine de la circulation n'est pas seulement grave en raison de la gêne qu'elle apportera aux affaires, elle est grave en raison de l'influence directe qu'elle exercera sur le secours que la Banque de France doit instantanément et automatiquement apporter à l'Etat en cas de guerre. Nous ne pouvons qu'indiquer ici ce côté de la question qui trouvera plus loin son développement naturel.

A un autre point de vue encore, la centralisation de capitaux importants entre les mains de quelques établissements donne à la masse ainsi formée une importance considérable. Une partie notable de ces capitaux flottants est, nous l'avons dit, constituée par des fonds qui attendent un emploi définitif ; le dépositaire devient naturellement le guide du déposant pour le choix de l'emploi, et son conseil sera souvent prépondérant ; si ce conseil est donné par un établissement de crédit aux centaines de guichets par lesquels il est en France en contact direct avec la clientèle, il prendra allure de *mouvement* : un courant sera créé dont les conséquences seront plus larges et déborderont les capitaux en dépôt ; il entraînera d'au-

tres capitaux et c'est toute une « politique financière » qui en pourra résulter (1).

Toute une politique financière en est en effet résultée (2), et elle a soulevé depuis quinze ans d'ardentes polémiques dans lesquelles nos établissements de crédit ont vu leurs méthodes et leurs tendances âprement critiquées par les uns, ardemment défendues par les autres. Journaux, revues et brochures ont traité de la question qui mettait aux prises les partisans et les adversaires d'une réglementation des banques de dépôt.

On reprochait principalement à nos sociétés de crédit : d'une part de détourner les capitaux français de l'industrie et du commerce français ; d'autre part, de les orienter vers l'étranger sous forme de placements de titres. On leur a reproché aussi l'obscurité de certains postes de leurs bilans qui ne permet pas au public d'apprécier ou d'apprécier facilement la liquidité de leurs ressources, liquidité dont nous avons démontré l'importance capitale.

Sans prendre positivement parti dans une discussion dont l'étude détaillée serait étrangère à notre sujet, nous

(1) « La gestion de l'épargne concentrée dans les caisses de quelques établissements a une importance économique si capitale que, non seulement les actionnaires, mais le pays entier est intéressé à ce que les bilans et les comptes rendus indiquent la situation exacte des établissements qui détiennent cette épargne. » — Kaufmann, *La Banque de France*, cité par Ene, *Banques roumaines*, p. 152. — Cf. Odier, *Banques locales*, *passim*.

(2) M. Frobert, dans sa thèse déjà citée sur les *Banques de dépôts*, va jusqu'à attribuer comme but principal aux sociétés de crédit le placement des titres (p. 142-143).

croyons que des deux côtés, chez les détracteurs et chez les défenseurs des établissements de crédit, on a forcé les arguments et dépassé le but (1) : si l'abstention relative du capital français dans l'industrie et le commerce français est funeste, on ne peut nier que les placements à l'étranger font la France créditrice au dehors de capi-

(1) Cette question est étroitement liée à celle de l'organisation du régime bancaire lui-même dans un pays : la remarque en est faite sous une forme très claire par M. Ene, dans sa thèse sur les *Banques en Roumanie* : « La distinction entre les banques d'affaires et les banques de dépôt, si poussée en Angleterre, où les *Joint-Stocks Banks* ont une organisation spéciale en vue de l'administration des dépôts, commencée depuis peu en France, méconnue en Allemagne, paraît être le résultat d'une évolution qui va du complexe au simple.

« La spécialisation n'apparaît qu'au moment où les dépôts deviennent si importants qu'ils dépassent de beaucoup les ressources propres des banques. Alors, pour assurer leur sécurité, il faut que les banques s'interdisent de faire les opérations qui peuvent immobiliser leurs fonds ou qui présentent un risque trop grand.

« C'est seulement dans les pays saturés de capitaux disponibles que les banques de dépôt peuvent atteindre un développement complet. Dans les pays qui n'ont pas encore atteint ce degré de développement, comme par exemple l'Allemagne, les établissements de crédit n'ont pas, malgré une concentration prononcée, le caractère spécifique de banques de dépôt, et ils doivent utiliser une partie considérable de leur capital propre comme fonds de roulement. » — Dr Kaufmann, *La Banque en France*, p. 252.

« La question des banques de dépôts a été beaucoup discutée en France dans les dernières années. Elle a été soulevée par l'accroissement extraordinaire des dépôts dans les quatre grandes banques françaises. Ces banques, d'après les bilans semestriels publiés le 30 juin 1914, détenaient pour leur clientèle en comptes de chèques, de dépôts à vue, à terme ou à préavis, la formidable somme de 5.500 millions de francs. » — Ene, *Les Banques en Roumanie*, p. 76-77.

Dans une note, M. Ene ajoute que « en 1911, les ressources propres des quatre grandes banques françaises... étaient de 1.321 millions de francs et celles des grandes banques allemandes de 2.050 millions de francs » (*op. cit.*, p. 79).

taux-or, ce qui a bien son importance (1). Question de mesure et question de choix du placement ; il est incontestable que le choix n'a pas été toujours heureux, mais comment songer à y remédier par une réglementation des banques ? Le remède, croyons-nous, n'est pas là : c'est dans l'admission à la cote qu'il faut le chercher.

Quant à l'établissement de leurs bilans, il faut reconnaître que le grief est fondé. Le problème n'est pas insoluble (2) et la solution est appliquée en Allemagne depuis plusieurs années : une mesure législative pourrait imposer la division au bilan, en un nombre minimum de

(1) Voir dans Ene, *Banques en Roumanie*, un aspect dans ce pays de la politique financière des banques allemandes, fondation à l'étranger d'affaires locales et apparemment nationales où l'action allemande s'exerce : 1° par un apport de capitaux considérables ; 2° par la représentation de la haute banque allemande dans les conseils d'administration.

Quant au rôle, en cas de crise, des capitaux placés à l'étranger, voir dans le même auteur l'action énergique de la finance allemande en Roumanie au début de la crise et de la guerre européenne et les avantages considérables que l'Allemagne y a trouvés au détriment de la Roumanie dans l'importance de ses créances sur les banques locales (*op. cit.*, p. 121 à 126).

Voir aussi dans le *Correspondant* du 25 novembre 1915 une étude sur l'action de la banque allemande en Italie.

On peut d'ailleurs constater les services que rend actuellement à l'Etat, dans sa lutte contre la dépréciation du change, le portefeuille étranger possédé en France : rachat des obligations de chemins de fer américains, vente à Londres par l'intermédiaire de la Banque de France des valeurs de pays alliés et neutres.

(2) Voir dans Ene, *Banques roumaines*, l'exposé des conditions d'un bon bilan d'après les travaux de la commission financière belge de 1893 ; et la manière pratique dont les banques allemandes sont arrivées à une uniformité de bilans clairs et lisibles (*op. cit.*, p. 154 et suiv.).

postes distincts, des éléments liquides, réalisables à vue, à préavis, à court terme ou à terme, qui forment la contre-partie des dépôts à vue, à préavis, à court terme ou à terme. Mais pourquoi demander à l'Etat une intervention d'autorité dans un domaine où l'initiative individuelle pourrait aboutir si aisément et donner à la solution une souplesse que ne saurait comporter un texte impératif ?

Quoi qu'il en soit du bien-fondé de cette campagne (1), elle semblait calmée lorsque la guerre est venue lui donner un nouvel aliment. La crise elle-même, le moratorium des dépôts de fonds, l'infériorité originaire de notre industrie nationale en face de l'industrie nationale allemande pour la fabrication de guerre, l'opposition des méthodes de la banque française à celles de la banque allemande (2), tout a concouru à donner à cette grave

(1) Voir dans Odier, *Banques locales*, p. 15 et suiv., les raisons pratiques qui rendent difficile à l'établissement de crédit moderne l'aide financière à l'industrie régionale, pour un double motif tiré : 1° de l'anonymat de la direction locale de la succursale près de qui le client n'a qu'un crédit *matériel* ; 2° de la nature de ses capitaux de roulement, en majeure partie dépôts de fonds susceptibles de retrait à vue.

(2) Disons pourtant que si la politique financière des banques allemandes a joué un rôle important dans la préparation de la guerre, cette politique ne laisse pas que de présenter de graves défauts dont le principal est précisément le défaut de spécialisation. — L'une des raisons pour lesquelles nos établissements de crédit ne viennent pas directement en aide à l'industrie et au commerce français par des prêts à terme réside dans leur caractère de banques de dépôts : ce caractère leur impose la liquidité de l'actif.

C'est à quoi ne se sont pas résolues les banques allemandes qui

question un renouveau d'actualité. Le ministre des finances a cru opportun de se faire publiquement l'écho des préoccupations qu'elle a provoquées. C'est à ce point précis que nous aurons à reprendre la question quand, après avoir étudié les dépôts en banque pendant la guerre, nous aurons à tirer des conclusions de la dure expérience que nous avons faite et dont nous subissons encore lourdement les conséquences.

§ 3. — Nature juridique. — Relation avec prêt, dépôt, compte courant.

Le dépôt de fonds se réalise dans la pratique sous la forme d'un versement en compte (1) par le déposant aux guichets de la banque dépositaire. Contre remise des fonds, le déposant retire un reçu de la banque. Quant à la conclusion du contrat, dont cette remise effective est une réalisation, elle a eu lieu auparavant, soit aux con-

sont à la fois « banques de dépôts, banques de crédit et institutions financières, et... mènent de front les opérations les plus diverses avec autant d'énergie que si chacune d'entre elles formait l'objet unique de leur activité. » — Frobert, *op. cit.*, p. 83.

Conséquence : les capitaux en dépôt sont employés, comme les autres, en placements à terme ; l'actif perd sa liquidité : la crise allemande de 1900-1901 prouve que la méthode n'est pas sûre.

Ce reproche ne peut pourtant pas s'adresser à la *Deutsche Bank* qui, pour la couverture comme pour la comptabilité, sépare avec soin le compte de dépôt du compte courant. — Frobert, *op. cit.*, p. 69.

(1) Au versement en compte nous assimilons tout mode de remise analogue : virement, chèque, effet de commerce échu, etc...

ditions générales que la banque offre à tout déposant, soit à des conditions particulières librement débattues.

Le dépôt de fonds présente la caractéristique d'une faculté de retrait à vue ou à court préavis ; il arrive qu'on le consente à une échéance fixe et plus éloignée (1), mais il se trouve alors dans des conditions exceptionnelles (2).

Le banquier (3) sert aux fonds qui lui ont été remis un intérêt, toujours minime (4) en raison de la faculté du retrait, un peu plus élevé pour les retraits à préavis ou à échéance fixe.

Le retrait, comme le dépôt, s'exerce sous la forme d'une remise, faite ici par le banquier au déposant, valeur en compte.

Toutes les écritures, en dépôt et en retrait, sont centralisées au *compte de dépôts* du déposant, dont la balance représente à tout moment l'importance effective actuelle de son dépôt.

Quant au but poursuivi par les parties et aux avantages qu'elles trouvent dans la pratique de ce contrat, c'est

(1) La pratique le réalise sous trois formes : dépôt à vue, dépôt à court préavis (d'ordinaire de sept jours), dépôt à échéance fixe (de un mois à trois ans). Le taux de l'intérêt qui lui est alloué varie avec la faculté de retrait pour atteindre son maximum avec l'échéance la plus éloignée.

(2) Nous aurons à revenir sur ces dépôts à échéance fixe et éloignée qui forment la transition entre *dépôt de fonds* certain et *prêt* certain.

(3) Exception faite pour la Banque de France qui ne paie aucun intérêt à ses déposants (*infrà*).

(4) A Paris, 0 fr. 50 o/o ; en province davantage.

dans l'étude de son rôle économique que nous venons de les exposer.

Avant d'aborder l'étude détaillée de ce contrat, rappelons que, dans le développement des banques depuis le Moyen Age, il a passé par deux stades avant de se fixer sous sa forme actuelle. Ces deux formes primitives existent pourtant encore, au moins en thèse, et rien n'empêcherait déposant et dépositaire d'y recourir : dépôt régulier de monnaies et dépôt irrégulier de monnaies *stricto sensu* sont parfaitement compatibles avec notre législation actuelle s'ils ne sont plus guère dans nos usages.

1° *Dépôt régulier de monnaies.* — La remise au banquier dépositaire de monnaies (métalliques ou fiduciaires) à garder *in specie* et à restituer *in individuo* à première réquisition est d'un usage restreint ; elle existe pourtant et elle se pratique à la Banque de France (1). La nature de ce contrat est clairement déterminée par ce que nous avons dit du dépôt de titres : pour qui admet l'existence du dépôt salarié, cette nature n'est pas douteuse. On peut encore soutenir qu'il y a ici, comme dans le dépôt de titres, un louage de services, le louage de la garde ; mais la notion de gestion matérielle dont nous avons fait état pour le dépôt de valeurs mobilières ferait ici défaut.

(1) *Suprà*, p. 2, note 3.

Si donc il existe actuellement un dépôt salarié, c'est la qualification qu'on pourra donner au dépôt régulier de fonds tandis que nous l'avons formellement refusée au dépôt de titres.

Si l'on n'accepte pas l'existence du dépôt salarié dans le Code civil, il faut adopter ici encore la notion de louage de services avec laquelle tous les éléments du dépôt régulier de fonds sont compatibles.

Sans revenir sur le détail des effets de ce contrat, rappelons seulement qu'il n'y a aucun transfert de propriété : les monnaies restent la propriété du déposant et peuvent être revendiquées par lui dans les mêmes conditions que les titres au porteur. Seule la difficulté d'individualiser les éléments du dépôt pourrait rendre illusoire cette revendication dans le cas où il y aurait eu confusion de fait avec l'encaisse du banquier. Mais la revendication reparaîtrait, même en ce cas, pour les billets de banque dont les numéros permettraient de prouver l'individualité (1). Tout ceci est l'application normale de principes déjà exposés.

(1) D. 93.2.49, arrêt de la Cour d'Angers du 18 avril 1891. — Voir sous cet arrêt la note de M. Boistel qui s'élève avec raison contre la revendication accordée dans l'espèce par la Cour en l'absence de tout dépôt régulier. — Cf. Ruben de Couder, *Dict.-Suppl.*, V° *Banque de France* : « En principe, les billets de banque déposés entre les mains d'un failli par un tiers ne peuvent pas être revendiqués dans l'actif de la faillite... Il en est cependant autrement lorsque les billets trouvés dans l'actif de la faillite ont conservé leur individualité et qu'ils n'ont pas été confondus dans la caisse du failli avec ses autres fonds... Par exemple s'ils étaient restés enfermés dans des

Mais ce dépôt est rare ; sa nature est contraire — sans qu'il y ait incompatibilité — au caractère de *genre* qu'on attribue à la monnaie qui en est l'objet. Aussi n'est-ce pas ce dépôt régulier qu'on pourrait présumer en cas de doute sur la nature du contrat intervenu (1). Il est vrai que l'article 1932 du Code civil, en imposant au dépositaire l'obligation de « rendre identiquement la chose même qu'il a reçue », ajoute expressément : « ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur ». Nous ne voyons pas dans ce texte une présomption mais seulement une conséquence du caractère attribué au contrat. Pour la détermination de ce caractère en cas de doute, l'usage actuel est trop général pour qu'on puisse hésiter à donner la préférence au dépôt irrégulier sur le dépôt régulier.

2° *Dépôt irrégulier de monnaies et dépôt de fonds.* — La remise de monnaie en dépôt doit donc être présumée faite en dépôt irrégulier, c'est-à-dire qu'elle consiste dans la livraison d'une certaine quantité de monnaies

sacs cachetés portant l'empreinte ou la marque du déposant,... ou si l'indication du numéro de la série et de la date d'émission des billets était rapportée par le déposant » (*loc. cit.*, nos 13 à 16 et les références). — Cf. aussi Thaller et Percerou, *Traité des faillites*, t. II, n° 996 *bis* et les références.

(1) Cf. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de droit civil*, t. XX, n° 1093 : le dépôt d'une somme d'argent doit être présumé irrégulier.

que le dépositaire sera tenu de restituer en valeur et non plus dans leur individualité.

Une distinction doit être faite ici : le déposant remet au banquier une somme déterminée en dépôt. Si nous laissons de côté l'hypothèse du dépôt régulier, cette remise peut se faire sous deux modalités différentes : le banquier reçoit toujours une somme d'argent ; il s'engage toujours à restituer la même somme d'argent en valeur ; mais il peut : 1° avoir la pleine disposition de l'argent et n'être soumis à aucune restriction ; c'est le cas du dépôt en banque, tel qu'il est pratiqué ; 2° avoir l'obligation de garder en caisse, sinon les espèces mêmes, du moins leur valeur intégrale (1), en d'autres termes avoir l'*usage matériel* des monnaies, mais *non pas celui de leur valeur* (2).

Réservant à la première hypothèse le nom consacré par l'usage de *dépôt de fonds*, voyons quelle serait la

(1) Cette hypothèse n'est pas de réalisation pratique ; son examen nous permettra pourtant de mettre en évidence les raisons pour lesquelles nous refusons au dépôt en banque la qualification de dépôt irrégulier. Car à notre sens c'est à cette hypothèse seule que peut s'appliquer cette qualification — à moins qu'aucun intérêt ne soit stipulé.

(2) Son encaisse devant toujours rester au moins égale à l'importance de la remise faite dans ces conditions, mais étant constituée par des monnaies quelconques, celles-là ou d'autres.

On pourrait rapprocher de ce second cas l'hypothèse de la remise de fonds en vue de l'accomplissement d'un mandat : la confusion de fait entraînerait bien la perte de la revendication, mais la notion de garde subsisterait dans une certaine mesure et garderait à l'opération son caractère de dépôt irrégulier.

nature du contrat intervenu dans le second cas : *dépôt irrégulier de monnaies* (1) dont le banquier devrait conserver la valeur en caisse.

La notion juridique de dépôt irrégulier est-elle bien, comme le veut la théorie courante, celle qui doit définir le dépôt de fonds ?

Le dépôt irrégulier (2) n'est pas défini dans notre législation ; la notion en est cependant fort nette dans la doctrine (3) ; et la jurisprudence, si elle n'est pas allée jusqu'à en préciser les conditions, en a reconnu formellement l'existence dans plusieurs des espèces qui lui ont été soumises (4).

En fait il y a accord sur les caractères de ce contrat, mais nous constaterons le désaccord le plus complet, entre auteurs comme entre tribunaux, sur l'attribution au dépôt de fonds de la nature de ce contrat. L'accord se retrouve, quelle que soit la position prise sur la qualification théorique à lui donner, pour soumettre le dépôt de fonds à un régime fiscal particulier.

Placé entre le dépôt régulier auquel il emprunte le

(1) C'est, pour éviter toute confusion de langage, le nom que nous réserverons à cette seconde hypothèse.

(2) *Lato sensu*, portant sur une chose fongible, quelle qu'elle soit.

(3) Le dépôt irrégulier est « le dépôt qui est fait avec autorisation pour le dépositaire de faire de la chose déposée un usage qui la consommera et de rendre, non la chose même qu'il a reçue, mais des choses semblables. » — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de droit civil*, t. XX, n° 1092.

(4) Notamment l'arrêt de la Chambre des requêtes du 2 décembre 1890 (S. 91.1.273).

caractère de service rendu au déposant, et le prêt duquel le rapproche la stipulation d'un intérêt (1), le dépôt de fonds est ramené par les uns à la notion essentielle de dépôt, de garde, de service rendu ; il est rejeté par les autres dans la catégorie du prêt avec lequel ils lui ont ont en vain cherché une différence essentielle.

Nous voudrions montrer, par l'existence possible et les conditions d'un dépôt irrégulier de monnaies, que si la notion de dépôt, de garde, intervient encore en lui, c'est grâce à l'obligation de conserver en caisse la contre-valeur des espèces déposées.

Cette obligation disparue, il reste bien, dans le dépôt de fonds tel qu'il est en usage dans nos banques, un service rendu au déposant par le banquier dépositaire ; il reste aussi à la remise des fonds un but différent de celui d'un prêt,un motif tout autre que celui de faire produire à l'argent un intérêt normal (2) ; mais nous ne voyons pas que l'existence du service rendu, de l'avantage accordé au déposant, entraîne obligatoirement la notion de dépôt.

Ce qui entraîne la notion de dépôt, ce qui en est ration-

(1) Et parfois la stipulation d'un terme ou d'un délai de préavis. La distinction est d'autant plus délicate que « le prêt est compatible avec l'obligation pour l'emprunteur d'opérer la restitution à première réquisition... » et que « réciproquement... on admet que la stipulation d'un terme est autorisée (dans le dépôt) quand le terme est court et que les parties ont songé à la difficulté qu'aurait le dépositaire à faire immédiatement la remise de l'objet dont il a été autorisé à se servir ». — Wahl, note au S. 91.1.273.

(2) La décharge des soins de surveillance de l'argent, l'usage des services de la banque pour le service de caisse du déposant.

nellement un élément essentiel, c'est l'*idée de garde* (1). Or l'idée de garde se retrouve au premier chef dans le dépôt régulier de titres et dans le dépôt régulier de monnaies ; elle se retrouve avec une nuance dans le dépôt irrégulier de monnaies, tel que nous l'entendons ici : le banquier conserve et garde dans son encaisse la *valeur* des espèces qui lui ont été confiées. Mais elle s'évanouit et disparaît totalement quand le dépositaire ne s'engage même plus à ce minimum de garde et quand il encaisse, comme dans le dépôt de fonds, une somme de telle importance, à charge d'en restituer une autre de même importance à première réquisition en en payant jusqu'alors les intérêts.

Nous admettons parfaitement qu'en acceptant ces fonds, le banquier rend un réel service au déposant, mais nous refusons toute force au raisonnement qui assimile et identifie les notions de service et de dépôt ; elles peuvent se trouver réunies, mais elles sont rationnellement indépendantes l'une de l'autre.

Dans ce dépôt irrégulier de monnaies qui comporte l'obligation pour le banquier de conserver en caisse la contre-valeur des espèces déposées, le service rendu au déposant serait incontestable ; ce contrat serait manifestement un contrat de bienfaisance s'il intervenait gratuitement, mais nous doutons qu'un banquier consente à le

(1) Nous disons *rationnellement* parce que, en droit positif, il y a un autre élément que les textes et la tradition disent essentiel : la gratuité.

conclure : il aboutirait pour lui à une charge sans compensation ; s'il l'accepte, ce sera moyennant rétribution.

Or, que se passe-t-il dans le dépôt de fonds en usage actuellement ? Non seulement le banquier ne demande pas de salaire pour le service qu'il rend au déposant, non seulement il lui rend gratuitement ce service par lequel il reçoit des fonds disponibles, s'engage à les restituer à première réquisition et fait en réalité le service de caisse du déposant ; mais il lui alloue *un intérêt*. Il estime donc retirer des fonds en dépôt un avantage personnel suffisant, non seulement pour réduire à un taux minime le salaire du service qu'il rend (1), non seulement pour lui permettre de faire l'opération au pair (2), mais encore pour attirer ces capitaux chez lui par l'offre d'un intérêt.

Comment ne pas voir dans ces éléments un renversement complet des conditions du dépôt ? Ce ne serait plus le dépôt salarié, ce ne serait même plus le dépôt gratuit ; ce serait quelque chose de plus que le dépôt gratuit : le paiement d'un salaire par le dépositaire au déposant !

Reconnaissons donc que dans sa pratique actuelle le dépôt de fonds n'a plus rien de la notion de garde. Evidemment, dans la pensée du déposant, il n'y a pas là un placement, mais un dépôt *lato sensu*, nous voulons dire

(1) Cf. ce qui se passe pour le dépôt de titres où, malgré l'avantage indirect qu'il en retire, le banquier se fait pourtant payer son service.

(2) Nous voulons dire : sans rétribution de part ni d'autre.

une *réserve* dans laquelle il puisera au fur et à mesure de ses besoins. Mais l'intention ne fait pas à elle seule la nature du contrat (1) : il faut que l'opération réellement effectuée présente les éléments essentiels du contrat (2) envisagé dans l'intention.

Ramenée à cette notion première et essentielle, la discussion s'éclaire et elle peut dégager plus facilement la nature juridique du contrat au milieu des divergences de la doctrine sur cette question délicate.

Le dépôt de fonds en banque n'est donc pas, à notre avis, un dépôt irrégulier au sens juridique du mot ; il ne peut plus être et il n'est en réalité qu'un prêt (3).

(1) Elle joue ici le rôle de *motif* du contrat et non pas de *cause* ; elle reste donc étrangère à la qualification juridique à attribuer à ce contrat.

(2) Si par exemple les parties, dans une mutation immobilière, conviennent de payer un immeuble à l'aide d'un autre immeuble de valeur à peu près égale, elles pourront qualifier de vente la convention intervenue ; elles pourront qualifier de prix de la vente la valeur de l'un des immeubles par rapport à l'autre considéré comme objet de la vente. Elles n'en auront pas moins fait un échange juridique : il n'y aura ni vendeur, ni acheteur, et les articles 1704 à 1706 du Code civil recevront leur application à l'exclusion de celles des règles de la vente avec lesquelles ils sont en opposition.

(3) Nous n'affirmons nullement que le dépôt de fonds soit un prêt comme un autre ; nous ferons les distinctions nécessaires. Nous affirmons seulement : 1° qu'il présente les caractères distinctifs du prêt ; 2° que les effets qui semblent dans la pratique être contraires à cette notion de prêt ne sont pas incompatibles avec elle et s'expliquent par les conventions des parties ; 3° qu'il faut le détacher de la catégorie dépôt pour le classer dans la catégorie prêt, sauf à reconnaître dans l'usage qui en est fait et dans le rôle économique qu'il joue, des motifs légitimes de le soustraire aux conséquences fiscales que semblerait entraîner sa nature théorique de prêt.

« Le prêt de consommation, dit l'article 1892 du Code civil, est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. » On chercherait en vain dans le Code la définition d'un contrat qui s'adapte plus intimement à la convention dont nous étudions la nature.

On a fait à cette assimilation du dépôt de fonds au prêt des objections d'inégale valeur ; aucune d'elles n'est restée sans réponse. Et pourtant l'unanimité est loin d'être faite entre les auteurs sur cette question. Nous croyons que peut-être la crainte des conséquences pratiques emportées par la décision de principe qu'on aura prise n'est pas étrangère à la résistance que rencontre la notion du prêt. Comme on refuse de voir un louage de services dans le dépôt régulier de titres par crainte d'enlever au dépositaire son droit de rétention, on redoute d'attribuer au dépôt de fonds le qualificatif de prêt par crainte de le voir tomber sous l'application de la taxe d'impôt sur le revenu.

C'est là que réside en réalité le gros intérêt pratique de la nature du dépôt de fonds ; du moins on le croit et on le dit. Nous pensons que l'application de l'impôt sur le revenu est indépendante de la nature théorique du dépôt de fonds. L'essentiel, à ce point de vue, est qu'on établisse une distinction de fait entre le dépôt de fonds d'une part et le prêt *stricto sensu* d'autre part : or la dis-

tinction de fait existe tout à fait nette dans la jurisprudence comme dans la doctrine. Après de longues dissertations sur la nature juridique du dépôt de fonds et sa distinction d'avec le prêt, on aboutit unanimement à cette conclusion : la distinction, très délicate à établir en théorie, l'est beaucoup moins dans la pratique ; elle est une question de fait et doit être résolue objectivement pour chaque espèce.

Qu'y aura-t-il de changé dans la pratique le jour où cette conclusion aura fait place à cette autre dans laquelle nous résumons notre discussion : la distinction n'existe pas en théorie entre dépôt de fonds et prêt qui appartiennent l'un et l'autre à la même catégorie juridique. Mais l'usage qui en est fait montre que le but pratique et le rôle économique de l'un et de l'autre diffèrent complètement. La distinction faite entre eux par la jurisprudence trouve son fondement dans cette différence de leurs rôles économiques et non pas dans une différence hypothétique de nature.

Au lieu de chercher en face de quelle catégorie juridique on se trouve, on cherchera dans quelle catégorie économique se classe l'espèce en cause.

Une différence économique considérable sépare en effet le dépôt de fonds du prêt, nous l'avons établi dans le paragraphe précédent (1). Nous établirons aussi que cette

(1) Rappelons qu'elle existe non seulement dans l'intention des parties, mais aussi dans la nature économique des fonds : l'objet d'un prêt est un capital dont on fait emploi ; celui d'un dépôt de fonds est un capital qui attend son emploi (*Suprà*, § 2).

différence justifie pleinement l'inégalité de traitement de l'un et de l'autre au point de vue fiscal (1).

Nous ne pourrions pas, sans alourdir la discussion, faire l'exposé détaillé des opinions de la doctrine et de l'état de la jurisprudence sur la double question de la nature du dépôt de fonds et de sa distinction — inexistante pour les uns, juridique pour les autres, purement économique pour nous — d'avec le prêt *stricto sensu* : nous nous bornerons à grouper les auteurs d'après la position qu'ils ont prise dans la question.

1° Quelques auteurs (2) n'admettent pas l'existence dans notre droit du dépôt irrégulier dont ils font un prêt, quel qu'en soit l'objet ; *à fortiori* voient-ils un prêt dans le dépôt de fonds.

2° Les autres affirment — et à notre avis ils prouvent — l'existence dans notre droit d'un dépôt irrégulier. Mais leur accord cesse quand il s'agit de prendre position sur la nature du dépôt de fonds : les uns y voient sans réticence un prêt (3) ; les autres (4) en font un dépôt irrégu-

(1) *Infrà*, § 4.

(2) Pothier, t. V, *Dépôt*, n° 11 ; Guillouard, *Dépôt*, n^{os} 20 et 21 ; Troplong, t. XV, *Dépôt*, n° 19 ; Huc, *Code civil*, t. XI, n^{os} 228 et 229 ; Duranton, t. XVIII, n° 44 ; Laurent, t. XXVII, n^{os} 72 et suiv. — Cf. Dalloz, *Jurispr. Gén.*, V° *Dépôt*, n° 25 ; Cour de Bordeaux, 6 février 1840, S. 40.2.267 ; Cass., 13 août 1856, S. 57.1.637 ; Trib. de Remiremont, 20 mai 1880, S. 81.2.221.

(3) Marcadé et Pont, t. VIII, *Dépôt*, n^{os} 390 et 445 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Société, prêt, dépôt. Traité de droit civil*, t. XXIII, n° 1097.

(4) Pothier, t. V, *Dépôt*, n^{os} 82 et 83 ; Wahl, *Traité de droit fiscal*, t. III, n° 591, et note au S. 91.2.274.

lier ; quelques-uns ne soulèvent pas la question pour le dépôt de fonds et leur autorité ne peut être invoquée (1).

3° L'unanimité des auteurs — et la jurisprudence est d'accord avec eux (2) — soumet à un régime fiscal spécial le dépôt de fonds pour l'application de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

3° *Relations du dépôt de fonds avec le compte-courant.* — A la question principale de la nature du dépôt de fonds pourra s'ajouter dans la pratique la question subsidiaire d'une modification de la nature du contrat par le passage en compte courant des articles débiteurs et créditeurs du compte de dépôts. Nous ne pouvons pas entrer ici dans l'étude détaillée du contrat de compte courant (3). Disons seulement que l'entrée d'une créance ou d'une dette en compte courant opère novation et substitue à la première obligation celle-là seule qui résulte du compte courant.

(1) Colmet de Santerre, t. VIII, n° 129 *bis*, III ; Aubry et Rau, t. IV, § 401 ; Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 624 et t. IV, n° 676 ; Lacour, *Précis de droit commercial*, n° 1358.

(2) *Infrà*, § 4, *in fine*.

(3) Il est notamment de l'essence du compte courant que « la somme ou valeur soit remise en toute propriété, de telle sorte que celui qui reçoit soit libre d'en disposer comme de sa chose dès que la tradition lui en est faite. — Si la somme était remise avec ordre de la garder à la disposition du remettant ou de l'employer à un usage déterminé, il n'y aurait pas compte courant, mais bien dépôt dans le premier cas, dépôt irrégulier mêlé de mandat dans le second ». — Ruben de Couder, *Dictionnaire*, V° *Compte courant*, n° 7 et les références.

Envisageant pour le dépôt de fonds le cas le plus simple, celui où toutes les remises et tous les retraits figurent, et figurent seuls, comme éléments du compte de dépôts à vue, on se trouve devant un compte courant (1) dont l'*obligation* est, à chaque instant, de l'importance nette du solde. Chaque remise, chaque retrait a perdu son individualité propre et sa nature personnelle pour venir se fondre dans la seule obligation qui résulte du compte courant. Abstraction faite de toute convention étrangère au dépôt de fonds, le compte du client ne pourra jamais être que créditeur : le solde du compte courant représente à chaque instant l'importance effective de son dépôt de fonds ; dès l'instant où ce solde en est retiré, le dépôt de fonds n'a plus d'objet : il peut subsister en tant que contrat conditionnel qui reprendra effet à la première remise de fonds ultérieure, mais il est provisoirement sans objet (2).

Rarement la convention intervenue reste pure de tout alliage ; le compte de dépôts à vue (3) peut être confondu

(1) « Le versement dans la caisse d'une banque de sommes y produisant intérêt, avec retrait facultatif, présente tous les éléments du compte courant. » — « Le compte courant peut être établi... entre un commerçant et un non commerçant. » — Ruben de Couder, *Dictionnaire-Supplément*, V° *Compte courant*, n°s 2 et 8 et les références.

(2) Situation analogue à celle de l'ouverture de crédit convenue et non encore réalisée ; son existence juridique n'est pourtant pas douteuse en tant que droit conditionnel.

(3) Souvent appelé aussi compte de chèques ; sous cette dénomination apparaît manifestement le caractère de compte nécessairement créditeur, puisque la création du chèque suppose provision chez le tiré.

dans un compte courant plus large auquel viendront aboutir tous les règlements, toutes les remises, toutes les ouvertures de crédit, encaissements, paiements, etc... faits par la banque ou par le client dans leurs rapports réciproques. Le dépôt de fonds y perd alors son individualité, mais son existence y est révélée par la différence des intérêts dont le compte courant est affecté au débit et au crédit (1). On peut, à la condition de ne pas chercher une parfaite rigueur juridique dans cette expression, dire que le compte courant se résoudra à tout moment : soit en une créance de compte courant équivalente à un dépôt de fonds, si le solde en est créditeur ; soit en une réalisation d'ouverture de crédit, si le solde en est débi-

(1) Les stipulations d'intérêts en compte courant soulèvent plusieurs questions intéressantes dont on trouvera l'exposé dans Ruben de Couder, *Dictionnaire* et *Supplément*. Notamment la licéité de la clause d'intérêts à taux différents au débit et au crédit, la capitalisation libre à intervalles quelconques par arrêtés de comptes malgré son caractère apparent d'anatocisme, les intérêts de plein droit produits : 1° par le solde d'un compte courant ; 2° par toute remise en compte courant en débit ou en crédit « du jour même des avances constatées » ; le mode de calcul des intérêts par *les nombres*, en usage dans les banques, sur la base de l'année de 360 jours, est contestable en principe et pouvait, avant la loi du 12 janvier 1886 qui a décrété la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale, aboutir à l'usure lorsque le taux stipulé atteignait le maximum légal : il aboutissait à faire produire 6 o/o en 360 jours, soit 6 fr. 08 o/o en 365 jours. La question n'a plus d'intérêt aujourd'hui et l'usage a été sanctionné par la jurisprudence. — Enfin la prescription des intérêts se trouve modifiée par la novation qui les transforme en créance de compte courant dès qu'ils y ont été portés et les soumet à la prescription trentenaire ; la prescription reste quinquennale pour les intérêts dus sur le solde. — Ruben de Couder, *Dictionnaire*, V° *Compte courant*, n°s 51, 59, 62, 63, 66, 84 ; *Supplément, eod. V°*, n°s 21 à 23.

teur. Les deux opérations sont intimement liées ; elles ont perdu l'une et l'autre leur individualité propre, mais on retrouve la preuve de leur existence primitive dans cette différence d'intérêts : au lieu de recevoir en un compte de dépôts les remises du client — et de lui fournir, sur une ouverture de crédit consentie par ailleurs, les fonds dont il aurait besoin après épuisement du compte de dépôts (celui-ci ne recommençant à jouer que le jour où les avances du banquier seraient intégralement remboursées) — le banquier ouvre un compte unique dont le jeu produira automatiquement ce résultat, grâce à la stipulation distincte d'intérêts au débit et au crédit.

Le résultat mathématique en est que le solde — seule réalité du compte courant — sera à chaque instant affecté du taux d'intérêt qui convient à son rôle actuel : intérêt minime de dépôt de fonds au solde créditeur (1) ; intérêt normal de l'avance sur titres ou de l'ouverture de crédit au solde débiteur.

4° *Capacité, preuve, responsabilité, décharge.* — Les solutions pratiques qui interviennent sur tous ces points

(1) Nous entendons bien que dans ces conventions complexes l'intérêt du dépôt n'est plus d'ordinaire de 1/2 o/o : l'avantage, pour le banquier, de l'existence d'un compte courant à gros mouvement l'engage à servir au crédit du compte un intérêt plus normal, en rapport avec le taux d'escompte de la Banque de France, mais toujours sensiblement inférieur au taux dont est frappée la partie débitrice du compte. En réalité les taux différents ne jouent pas simultanément, mais alternativement, *changeant chaque fois que le solde change de colonne* et frappant alors, jusqu'au changement suivant, tous les articles tant du débit que du crédit.

dans le dépôt de fonds sont indépendantes de la nature qu'on lui attribue ; si en effet il peut paraître très différent, au point de vue de la capacité exigée, de faire un prêt ou un dépôt de fonds, on se rendra compte aisément que la nature du dépôt de fonds — prêt ou dépôt irrégulier, peu importe — entraîne aliénation des espèces et exige par conséquent la capacité d'aliéner. C'est sous cette forme que doivent se poser toutes les questions relatives à la capacité du déposant, et c'est du principe de l'aliénation que découleront les solutions en matière de preuve, de responsabilité et de décharge.

La *preuve* du contrat n'est soumise à aucune restriction ; elle se fera d'ordinaire par la production de la correspondance qui établira en même temps les conditions du contrat. Le caractère commercial de l'opération en autorisera dans la pratique la preuve par tous moyens.

La preuve des remises et des retraits en compte résultera, soit encore de la correspondance, soit des reçus de valeurs à l'encaissement, soit de l'encaissement des chèques, soit des reçus de numéraire.

La *décharge* est soumise aux mêmes conditions puisqu'elle s'opère sous la forme d'une disposition sur le solde du compte ou d'un retrait du solde.

Quant à la *responsabilité* du banquier, on peut l'envisager à un double point de vue : 1° sur l'objet même du dépôt, il n'est pas responsable d'une chose qui lui appartient ; par le fait de la remise, le banquier est devenu propriétaire des espèces : elles sont passées instantané-

ment à ses risques *res perit domino* : il n'est pas débiteur d'un corps certain, mais d'un genre, *genera non pereunt*. Quel que puisse être le sort des espèces reçues, il n'influera pas sur l'obligation du banquier débiteur (1). 2° Une responsabilité subsidiaire mais grave pourrait incomber au banquier relativement aux retraits de compte, aux sorties de fonds. Le titulaire du compte est seul son créancier ; il a seul qualité, par lui-même ou par mandataire, s'il est capable ; par son représentant légal, s'il est incapable (2), pour disposer du crédit de son compte. C'est ce point et ce point seul qui pourra engager la responsabilité du banquier débiteur qui se libérerait en d'autres mains : les retraits ou dispositions ne pourront se faire que selon les usages habituels de la banque

(1) Nous n'envisageons, dans cette formule absolue, que la responsabilité du banquier sur les espèces — ou leurs équivalents — réellement entrées en compte de dépôts ou compte courant. Il est clair que, pour les valeurs qu'il reçoit à l'encaissement, il est, avant de devenir débiteur de leur import, tenu, jusqu'à l'encaissement effectif, des obligations du dépositaire ou du mandataire selon les cas, et sa responsabilité à ce double titre est entière dans les conditions du droit commun.

(2) Ou plutôt s'il est *devenu incapable* ; les dépôts de fonds ne sont pas établis en fait au nom d'un incapable : c'est leur représentant légal qui gère leurs espèces disponibles ; mais ces espèces appartenant en fait au représentant qui n'en est que débiteur, c'est à son nom personnel et non pas au nom de son pupille qu'elles forment l'objet d'un compte en banque. Quant aux personnes à capacité limitée, elles pourront en principe avoir un compte de dépôts de fonds, mais ce compte sera nécessairement réservé au mouvement des fonds dont elles ont la libre disposition, c'est-à-dire des revenus et des fonds laissés libres entre leurs mains par leur pouvoir d'administrer.

ou les conventions particulières intervenues avec le titulaire du compte de dépôts (1). La *signature* en sera toujours l'élément fondamental : la responsabilité du banquier n'est pas en cause s'il a payé selon ses usages ou les conventions particulières et sur la signature reconnue du titulaire. En dehors de ce cas, la responsabilité est engagée et le banquier qui a *mal payé* paiera deux fois (2).

Les questions d'opposition et de faillite soulevées par la pratique ne demandent aucun développement particulier : il s'agit d'une simple créance ou d'une simple dette, en tout soumise au droit commun du régime des faillites et des oppositions.

Une seule remarque s'impose : la novation entraînée par le passage d'un article en compte courant est un obstacle à toute opposition sur cet article ; l'opposition ne porte que sur le solde de ce compte et ses conséquences sont celles du droit commun (3).

(1) Par exemple la convention de ne payer sans avis préalable que les chèques d'un import inférieur à telle somme déterminée ; tout chèque portant sur une somme supérieure ne pouvant être régulièrement payé qu'après avis du titulaire du compte.

(2) Les difficultés les plus délicates sont soulevées par l'identité de la signature : si elle présente le moindre caractère suspect, le banquier doit surseoir au paiement. Il est à couvert si la signature présentée est conforme à la signature-type déposée chez lui par le titulaire lors de l'ouverture du compte. — Cf. Jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 11 décembre 1913 (*Droit financier*, 1915, p. 454).

(3) Voir *infrà*, *Append.*, mention du texte qui intéresse spécialement les oppositions sur comptes courants à la Banque de France où elles ne sont pas admises.

§ 4. — Droit fiscal.

La nature juridique du dépôt de fonds, si elle peut avoir un intérêt théorique, et s'il était nécessaire de l'approfondir en face des divergences d'opinion auxquelles son étude a donné naissance, n'entraîne donc dans la pratique aucune solution différente selon qu'elle se résout en un dépôt irrégulier ou en un prêt.

Mais il y a dans la jurisprudence, nous l'avons dit, un traitement fiscal différent pour le dépôt de fonds d'une part et pour le prêt *stricto sensu* d'autre part. Cette différence, dont le principe ne se discute pas pour l'application de la taxe sur le revenu, n'existe pas pour la perception des droits d'enregistrement en raison d'un texte formel qui assimile à ce point de vue le dépôt de fonds, quand il est fait chez des particuliers, au prêt pur et simple.

Cette assimilation intéresse le dépôt de fonds dans toute banque : la taxe sur le revenu au contraire ne trouve son application que pour les emprunts des sociétés par actions ; et la distinction, même purement économique, entre dépôt de fonds et prêt *stricto sensu* perd toute utilité pratique, même fiscale, dans les banques particulières (1).

(1) Auxquelles il faut assimiler les sociétés en nom collectif et, parmi les sociétés en commandite, celles dont le capital n'est pas représenté par des actions (loi du 1er décembre 1875, art. 1er).

Les solutions sont acquises et certaines de part et d'autre, mais pour deux raisons différentes. Elles s'appuient, en matière d'enregistrement, sur un texte qui commande impérativement l'assimilation du dépôt de fonds au prêt ; en matière de taxe sur le revenu, elles sont conformes à l'interprétation unanime d'un texte dont la lettre est plus compréhensive que l'esprit.

Quels sont ces textes et quelle est leur application, c'est tout ce qu'il nous reste à dire pour en terminer avec les questions d'ordre juridique.

a) *Enregistrement.* — La loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII, soumet au droit proportionnel, au tarif de 1 0/0, les « dépôts de sommes chez des particuliers » au même titre que les « reconnaissances... et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes... » (art. 69, § 3-3°).

Le droit fiscal assimile donc complètement, au point de vue de la perception du droit d'enregistrement, le dépôt de sommes au prêt, lorsqu'il est fait chez des particuliers (1). La conséquence en pourrait être grave et

(1) Tandis que la même loi (art. 68, § 1-27°) ne soumettait qu'au droit fixe de 1 franc « les dépôts et consignations de sommes... chez des officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ». S'il est bien certain que les banquiers sont *des particuliers*, il est non moins certain (Cf. Thaller et Lacour) que l'agent de change est un officier public. Les dépôts de sommes chez un agent de change et chez un banquier seront donc soumis à un tarif différent pour l'enregistrement.

coûteuse pour le dépôt en banque s'il se réalisait sous une forme écrite soumise à l'enregistrement ; en pratique il se réalise sous la forme de versements en compte de dépôts ou en compte courant et il n'est pas, à ce titre, soumis au droit proportionnel (1) ; il est constaté par une quittance et non par un acte de dépôt (2). L'acte de dépôt serait soumis au timbre et à l'enregistrement ; la quittance n'est passible que du timbre de 0 fr. 10 de la loi du 23 août 1871 (3) porté à 0 fr. 10, 0 fr. 20, 0 fr. 30, 0 fr. 40 ou 0 fr. 50 par la loi du 15 juillet 1914, art. 28, selon l'importance de la somme dont la remise est constatée par le reçu (4).

(1) On trouvera dans Wahl, *Traité de droit fiscal*, t. I, n° 464, le commentaire de ce texte, sa raison d'être, l'examen de son caractère juridique et de sa qualité dérogatoire au droit commun entraînant l'interprétation stricte (notamment au regard de sommes remises pour l'exécution d'un mandat et au regard de dépôts irréguliers de valeurs, hypothèses qui ne tombent pas sous l'application de l'article 69, § 3-3°).

(2) S'il était constaté par une « reconnaissance de dépôt », il serait soumis au timbre proportionnel des effets de commerce. — Wahl, *op. cit.*, t. III, n° 136.

(3) « Les reçus des dépôts en compte courant sont soumis au timbre de quittance lorsqu'ils ne contiennent pas d'autres stipulations, et au timbre proportionnel si l'écrit contient une obligation de restituer. » — Wahl, *op. cit.*, t. III, n° 246, note 4 ; Cf. n° 249.

(4) La nature juridique d'un acte motivant la remise d'espèces à un banquier est parfois très délicate à établir et la conséquence peut en être importante au point de vue fiscal : par exemple « la remise à un banquier des sommes versées par les actionnaires pour la constitution d'une société est un dépôt et non un mandat, même si le banquier est chargé d'accomplir les formalités nécessaires à la constitution. » — Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 464, note 5 et références. — La conséquence en est l'application du droit proportionnel de dépôt de sommes chez un particulier au lieu d'un simple droit fixe.

b) *Taxe sur le revenu.* — La loi du 29 juin 1872 (articles 1 et 2) a imposé une taxe de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières; les lois des 21 juin 1875 (art. 5), 28 décembre 1880 (art. 3) et 29 décembre 1884 (art. 9) en ont étendu l'application ; et la loi du 26 décembre 1890 (art. 4) en a porté le taux à 4 0/0 à partir du 1er janvier 1891 (1).

A s'en tenir aux termes de l'article 1er qui établit le principe de la taxe, elle frappe indistinctement les « arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des... sociétés ». Mais l'accord est unanime pour reconnaître que les termes de la loi en dépassent la portée et que la taxe ne frappe pas les intérêts alloués aux dépôts en banque (2).

(1) Le projet de loi relatif à l'ouverture des crédits pour le troisième trimestre de 1916 propose de porter cet impôt de 4 o/o à 5 o/o.

(2) « On ne saurait considérer comme ayant le caractère d'un prêt ou d'un emprunt les dépôts qui peuvent être retirés à toute réquisition, ou même après un simple avis donné un certain nombre de jours à l'avance, les sommes déposées étant toujours à la disposition des déposants. » — *Journal Enregistrement*, nº 19.961 ; Sol. du 3 février 1876.

On trouvera au S. 81.2.221, sous un jugement du Tribunal de Remiremont du 20 mai 1880 (sur lequel nous reviendrons *infrà*, § 4 *in fine*), une note qui résume la question : rigoureusement les dépôts tombent sous le coup de la loi de 1872, interprétée par la Cour de cassation, puisque « les sociétés se procurent ainsi les fonds dont elles ont besoin », et que, d'après les chambres de commerce elles-mêmes, intervenues à la suite de ce jugement, ce sont les dépôts dont il s'agit qui assurent aux entreprises leurs plus grandes disponibilités et qui servent à l'escompte ou aux négociations dont elles sont chargées. — Mais il est admis pourtant que ce ne sont pas ces emprunts-là que la loi de 1872 a voulu atteindre ; l'administra-

C'est le principal et presque le seul intérêt qu'il y ait à distinguer le dépôt de fonds du prêt *stricto sensu* : l'intérêt n'existe pas au point de vue juridique pur ; il existe au contraire, et il est grave, pour l'application de cette taxe. Pour ceux qui basent cette différence de traitement sur une différence de nature juridique, la distinction se ramène à une question de fait : pour l'avantage de qui et dans quel but le contrat a-t-il été conclu ? Pour nous qui voyons dans le dépôt de fonds un prêt *lato sensu*, la distinction ne se présente pas autrement : la différence de nature économique à laquelle nous attribuons l'inégalité de traitement fiscal sera révélée par les mêmes considérations : quel avantage et quel but ?

Dans une théorie comme dans l'autre, pur examen de fait dont les conclusions resteront identiques quel que soit le point de vue, juridique ou économique, auquel on se sera placé pour les étudier.

La distinction de fait est délicate en raison de l'infinie variété des espèces qui se présentent et elle a donné lieu

tion des finances elle-même l'a toujours reconnu et le ministre des finances a répondu à la Chambre de commerce de Lille le 15 mars 1879 : « On n'a jamais réclamé l'impôt de 3 o/o sur les intérêts des sommes déposées en compte courant dans les sociétés exploitant des établissements de banque ou autres : en effet ces sommes qui sont toujours à la disposition des déposants et peuvent être retirées à toute réquisition, ne constituent pas de véritables emprunts, et ne sont plus dès lors soumises à la taxe dont il s'agit. »

La note du *Sirey* ajoute que si la distinction est aisée à comprendre, elle est fort délicate en fait et qu'il est regrettable de laisser à l'appréciation arbitraire des tribunaux l'application d'un droit fiscal (S. 81.2.221, note sous Remiremont).

à une jurisprudence abondante : entre l'emprunt *stricto sensu*, conclu au taux normal d'intérêt, avec convention formelle d'un terme de restitution — et le dépôt de fonds produisant intérêt minime et restituable à vue, entre ces deux extrêmes se place une série de formes intermédiaires du contrat qui restent toutes des prêts *lato sensu*, mais s'éloignent plus ou moins de la nature économique particulière que nous avons reconnue au dépôt de fonds. D'une part l'emprunt peut être consenti à un taux modéré, son terme de restitution peut devenir un simple délai de préavis et même à la rigueur disparaître tout à fait ; le dépôt de fonds d'autre part peut bénéficier d'un intérêt moins infime, il peut voir le retrait subordonné à un préavis, et même astreint à un terme fixe en considération duquel l'intérêt alloué aura passé de 1/2 à 1, 2, 3 et 4 0/0. Il s'établit entre l'une et l'autre de ces catégories économiques une suite de conventions insensiblement graduées dont chacune diffère assez peu de la précédente et de la suivante pour qu'on découvre difficilement dans cette évolution le point où finit la notion économique d'emprunt et où commence celle de dépôt de fonds.

C'est donc dans le but poursuivi, dans l'avantage recherché par les parties, qu'on en trouvera le critérium (1) :

(1) Cf. les termes d'un arrêt de Cassation civile du 29 octobre 1894 : « Attendu que les contrats susénoncés ne sauraient être considérés comme des dépôts irréguliers, puisqu'il n'a jamais été établi devant les juges du fait que la Compagnie du Midi, en remettant les fonds au Crédit Algérien, aurait eu pour but, *non de les faire fructifier, mais d'en assurer la garde* ; qu'il a au contraire toujours été reconnu

il nous semble que la qualité des fonds, objet du contrat, est un élément essentiel et non douteux de décision. S'agit-il d'un capital dont on fait emploi ? Il y a emprunt et la taxe de 4 0/0 est due sur les intérêts qui lui sont servis. S'agit-il de fonds flottants qui attendent un emploi ? On se trouve devant un dépôt de fonds.

Cette considération est de nature à expliquer pourquoi c'est dans le but du contrat et dans l'avantage poursuivi par les parties que la jurisprudence recherche les éléments de décision : but et avantage sont les symptômes par lesquels se manifeste la nature des capitaux employés ; ils sont en quelque sorte l'estampille de cette nature et c'est celle-ci qui, sous leur couvert et sous leur apparence, justifie l'inégalité de traitement fiscal dont nous ne trouvons pas ailleurs la base rationnelle.

Quels sont dans la pratique les éléments de décision auxquels s'attache la jurisprudence ?

Une première distinction s'impose et elle est d'un usage assez fréquent pour diminuer considérablement le nombre des espèces douteuses : les intérêts de compte courant ne sont pas passibles de la taxe sur le revenu (1), en raison du principe déjà signalé qui fond en une créance unique de compte courant tous les articles qui y figurent.

que la Compagnie du Midi n'avait fait les avances dont s'agit que *pour tirer profit des sommes disponibles* qu'elle avait en caisse (S. 96. 1.196).

(1) S. 99.1.97, note de M. Wahl sous Cass., 3 mai 1898, avec plusieurs références.

Les intérêts dus sur le solde seront seuls frappés de la taxe (1). Cette considération s'applique à la plupart des remises de fonds en dépôt, puisqu'elles se réalisent d'ordinaire sous la forme de remises en compte.

D'autre part, la Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises que « en visant les emprunts des sociétés, la disposition générale de la loi atteint toute opération par laquelle une société se procure par un moyen quelconque les fonds dont elle a besoin » (2). Le *Sirey* (81.2.221, note) en conclut que « le point de droit est bien constant. Toutes les fois qu'une somme d'argent est prêtée à une société, sous quelque forme que se réalise le prêt, soit au moyen d'un contrat direct, soit au moyen de bons ou d'obligations, la taxe est due ».

L'expression des arrêts qui ont fixé la jurisprudence présente pourtant encore une certaine ambiguïté et, comme dans le texte même de la loi, la lettre y semble plus compréhensive que l'esprit. Car le dépôt de fonds est manifestement en pratique pour les sociétés de crédit « un moyen de se procurer les fonds dont elles ont besoin » et même un moyen de se les procurer à bon compte. Là précisément se trouve l'un des éléments d'appréciation : la faiblesse du taux de l'intérêt qu'elles offrent

(1) Wahl, *Traité de droit fiscal*, t. III, n° 598, qui donne de nombreuses références de jurisprudence.

(2) S. 81.2.221 renvoyant à Cass., 12 décembre 1877, S. 78.1.81 ; Cass., 3 avril 1878, S. 78.1.279 ; Cass., 9 avril 1879, S. 79.1.47 ; Cass., 8 novembre 1880, S. 81.1.87.

témoigne qu'elles n'ont que peu besoin de ces fonds et que si elles réalisent de leur chef des bénéfices considérables, c'est moins sur chaque dépôt en particulier que sur leur masse. Les dépôts de fonds ne sont lucratifs pour la banque, nous l'avons dit, qu'à la condition d'être assez nombreux et assez importants pour que s'établisse l'équilibre des retraits, la moyenne des dispositions qui leur permet l'utilisation du surplus des sommes déposées ; tandis que l'emprunt est une opération unique ; c'est de lui-même, considéré dans son individualité propre, que la société doit retirer un profit ; elle n'empruntera que pour un but précis et déterminé qui lui assurera une rémunération suffisante (1), tandis qu'elle recevra toujours et sans limite les dépôts de fonds dont la masse seule est intéressante pour elle. Autre aspect de la différence économique qui sépare dépôt de fonds et emprunt si on les envisage du côté du débiteur.

Nature économique, dans le patrimoine du déposant ou du prêteur, des fonds qui sont l'objet du contrat ; besoin plus ou moins grand de ces fonds chez le dépositaire ou l'emprunteur, telles sont les deux considérations qui guideront vers une solution équitable. Tous les éléments de

(1) D'après un arrêt de la Chambre des requêtes du 2 décembre 1890 qui confirme la non application de la loi de 1872 aux dépôts de fonds, le but de la société d'augmenter ses ressources financières ferait pourtant de l'opération envisagée un emprunt aux termes de la loi de 1872, notamment « lorsqu'il résulte des circonstances que la garde des fonds n'a pas été le but principal et déterminant de la livraison qui en a été faite à la société »... et que les capitalistes y ont trouvé un placement avantageux (S. 91.1.273).

fait dont la jurisprudence fait état dans ses décisions sont bien ceux par lesquels se manifeste ce double caractère économique : ce ne sera pas le taux de l'intérêt seul, ni la seule stipulation d'un terme ou d'un préavis, ni la seule absence de terme ou de préavis, ce sera la réunion de tous ces éléments qui déterminera la nature économique du contrat intervenu.

Le taux de l'intérêt est pourtant l'élément le plus important et sa quotité sera décisive dans deux cas : s'il est égal au taux normal des emprunts, il trahit chez le débiteur un besoin d'argent qui place incontestablement le contrat sous l'application de la taxe (1) ; s'il est minime et manifestement disproportionné aux conditions actuelles du loyer de l'argent, il trahit la condition d'attente d'emploi des capitaux qui en sont l'objet, car le propriétaire n'en ferait évidemment pas emploi à ces conditions dérisoires (2).

C'est donc dans les cas-limite, lorsque le taux d'intérêt oscillera aux environs de la moyenne des taux nor-

(1) « Si les intérêts stipulés sont équivalents au taux ordinaire du placement de l'argent, l'acte, même qualifié de dépôt, ne peut être considéré que comme un prêt ; car il perd le caractère de gratuité qui est de l'essence du dépôt ; mais si les intérêts sont inférieurs à ce taux, la convention ne constituerait pas nécessairement un dépôt ; le prêt, qui peut être gratuit, comporte à plus forte raison la stipulation d'un intérêt minime. » — Note Wahl, S. 91.1.274.

(2) Cf. S. 88.2.224. Sol. de la Régie du 14 août 1886 qui va même plus loin et déclare que « si les versements... présentent le mélange du prêt et du dépôt, ils ne rentreraient pas dans les termes de la loi du 29 juin 1872 qui impose les intérêts de prêts purs et simples consentis aux sociétés ».

maux d'emprunt et de dépôt, que les autres éléments, terme, préavis, restitution à vue, viendront trancher une question douteuse. Encore pourra-t-on s'éclairer souvent de l'usage de la banque : l'opération douteuse, si elle a eu lieu dans une société de dépôts, devra être présumée dépôt plutôt que prêt.

Au surplus, la question est une pure question de fait soumise à l'appréciation des tribunaux et on trouvera dans la jurisprudence des solutions parfois contradictoires, tant est délicate l'appréciation de certains cas-limite (1). Mais le principe qui guide la jurisprudence

(1) M. Wahl a relevé, dans son *Traité de droit fiscal*, t. III, n° 591, une série de décisions. Nous reproduisons sa note ; elle est bien caractéristique des divergences d'opinion et des difficultés de la distinction pratique :

« En matière d'impôt sur le revenu il a été décidé que :

1° Si les actionnaires laissent leurs dividendes à la société qui leur en sert l'intérêt, il y a prêt et non dépôt ;

« 2° Si les employés et domestiques d'un directeur de société confient les fonds à la société pour les faire fructifier, il y a dépôt ;....

« .....

« 4° Les sommes versées à une société par des actionnaires ou des tiers en vue d'un placement, même avec remboursement à première réquisition, constituent un prêt ;

« 5° Sont des prêts les remises de sommes à une société de crédit sous le nom de dépôt de fonds, moyennant intérêt ;

« 6° Les dépôts remboursables à échéance fixe, même courte, avec intérêt, sont des prêts ;

« 7° Les sommes remboursables à première réquisition, même portant un intérêt élevé, constituent un dépôt malgré l'élévation du taux, si elles sont remises par les fondateurs et gérants de la société auxquels on a voulu faire une faveur ;

« 8° Les sommes remises avec clause de remboursement à première réquisition quand la société est prospère constituent un dépôt... » — Wahl, *loc. cit.*, en note 4, avec toutes références justificatives.

n'est pas douteux ; il peut se résumer en cette double proposition :

1° La disposition de la loi du 29 juin 1872, articles 1 et 2, « est générale et, en visant les emprunts des sociétés, elle atteint toute opération par laquelle une société se procure par un moyen quelconque les fonds dont elle a besoin » (Cass., Ch. réunies, 27 mars 1901, S. 1901. 1.296, confirmant la doctrine invariable de la Chambre civile malgré l'opposition de certaines Cours de renvoi) (1).

2° « L'impôt sur le revenu ne frappe pas les dépôts de fonds faits à une société » (Wahl, *Traité de droit fiscal*, t. III, n° 591) (2).

(1) Cf. D. 1901.1.522 dont la note sous cet arrêt en regrette la doctrine et en trouve l'argumentation peu convaincante. — Cf. Cass. civ., 8 novembre 1880, S. 81.1.187 ; 28 août 1882, S. 83.1.184 ; 2 août 1886, S. 87.1.231 ; 9 mars 1896, S. 97.1.15.

Ces arrêts, confirmés par celui des Chambres réunies du 27 mars 1901, généralisent l'application du texte de la loi de 1872 aux emprunts, même hypothécaires ou à gage, même s'ils ne sont pas constatés par des titres négociables. Cette généralisation est d'autant plus remarquable que la théorie s'en est heurtée à la résistance des juridictions inférieures et elle fait ressortir d'autant mieux la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les dépôts de fonds (voir la note suivante).

(2) Cf. les références données par M. Wahl (*op. cit.*, t. III, n° 591) : Cass. req., 2 décembre 1890, S. 91.1.273 et note Wahl ; Cass. civ., 29 octobre 1894 (implicite), S. 96.1.196 ; Trib. Remiremont, 20 mars 1880, S. 81.2.221 ; Sol. Régie, 14 août 1886, S. 88.2.224 ; et note Wahl sous Cass., 3 mai 1898, S. 99 1.97.

Ce dernier arrêt de la Chambre des requêtes est particulièrement intéressant, car il a eu dans une même affaire, Société Japy frères et Cie contre Enregistrement, à se prononcer sur l'application de la taxe aux intérêts de trois comptes existant en même temps entre une société et ses actionnaires. « Dans le cas : où 1° chacun des action-

Rappelons, pour en terminer avec les questions d'ordre fiscal, l'existence, à la charge du banquier débiteur de dépôts de fonds, des mêmes obligations de communication et de déclaration à l'enregistrement dont est tenu le banquier dépositaire de titres : la communication des livres et registres imposée à certaines sociétés ; la déclaration à l'enregistrement imposée à tous banquiers « dépositaires, détenteurs ou débiteurs... de sommes dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ». Ces obligations sont identiques pour le banquier dépositaire de titres et le banquier dépositaire de fonds ; nous ne reviendrons pas sur les développements que nous leur avons consacrés à l'occasion du dépôt de titres (1).

naires d'une société en commandite par actions dépose dans la caisse sociale des capitaux provenant des bénéfices réalisés par lui et dont il est fait trois comptes ; où 2° sur le premier compte courant sont portées des sommes produisant intérêt à 5 o/o dont le maximum est fixé chaque année par la société, ce compte restant en principe le même pendant tout un exercice ; où 3° il en est de même du troisième compte qui, jusqu'à une certaine époque, a produit des intérêts à 4 1/2 o/o, puis à 4 o/o ; où enfin 4° c'est toujours et exclusivement sur les sommes faisant partie du deuxième compte que sont imputées les sommes touchées par ou pour l'actionnaire, — les juges peuvent faire une distinction entre les premier et troisième comptes d'une part, et le deuxième de l'autre, en reconnaissant le caractère de sommes prêtées à celles versées sur les premier et troisième comptes, et celui de sommes versées en compte courant à celles portées sur le deuxième, et décider que la taxe établie sur les arrérages des emprunts est exigible pour les premier et troisième comptes.

« On ne saurait prétendre que les sommes comprises dans ces comptes sont, non des arrérages d'emprunts, mais des intérêts produits par des sommes laissées par les actionnaires à la société en compte courant » (S. 99.1.97).

(1) *Suprà*, p. 40 et 41. — Notons pourtant que la troisième obli-

APPENDICE. — *Le dépôt de fonds à la Banque de France.*

Dans l'indication sommaire des particularités que présente à la Banque de France le dépôt de titres, nous n'avons eu à relever aucune différence essentielle entre ses usages et ceux des autres banques.

La matière du dépôt de fonds en présente une au contraire : le dépôt de fonds à la Banque de France n'est jamais productif d'intérêts ; sa nature juridique et son caractère économique se présentent donc sous un jour particulier, dégagé des discussions et des incertitudes que nous avons rencontrées si nombreuses dans la théorie du dépôt de fonds.

Au point de vue économique, les fonds en dépôt appartiennent à la même catégorie, qu'ils soient confiés à la Banque de France ou à une autre : capitaux flottants, attendant leur retour dans la circulation ou leur immobilisation par emploi ou remploi. Réserve faite de l'intérêt de l'argent, le déposant y trouve les mêmes avantages, de sécurité d'une part et de service de caisse d'autre part (1) ; la Banque de France, par contre, n'a pas le

gation fiscale que nous y avons signalée, la retenue de certains impôts sur le paiement des coupons, pourrait trouver une application dans la matière du dépôt de fonds si une remise consistait en un chèque, instrument de paiement de dividendes ou d'intérêts. La loi du 29 mars 1914 impose au banquier la retenue de l'impôt sur cet « instrument de crédit créé pour le paiement des dividendes, etc... » pour reprendre l'expression de l'article 35.

(1) Ce second élément, service de caisse, y prend même une place

même intérêt que les autres établissements à attirer chez elle ces capitaux flottants (1) : elle obtient par l'émission des billets tous les fonds dont elle peut avoir besoin et les étroites limites dans lesquelles peuvent être employés les capitaux en dépôt en rendent la gestion aussi délicate que celle de la contre-valeur des billets de banque émis. Remarquons cependant, avec M. Lebon (2), que la circulation des billets diminue en proportion des dépôts faits à la caisse de la Banque de France et que les capitaux en sont immédiatement remboursables par l'émission des billets ainsi tenus en réserve.

La Banque reçoit donc sans intérêt les fonds en dépôt ; elle en fait dans la pratique le même usage que les autres banques et elle tire parti des capitaux qu'on lui confie sous cette forme. Mais, tandis que les établissements de crédit cherchent et trouvent dans la gestion du dépôt de fonds un avantage considérable, la Banque de France ne les attire pas. Ce chapitre de son bilan se présente plutôt chez elle sous la forme d'un *service* à rendre au public, service lié au caractère semi-officiel que sa constitution, son privilège et ses relations avec l'Etat lui ont attribué malgré sa nature de banque privée.

Ces considérations, toutes de fait, pourraient d'ailleurs

considérable en raison de l'extension des services de la Banque et notamment de ses virements entre titulaires de comptes.

(1) Lyon-Caen, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 754.

(2) *Revue hebdomadaire* du 12 juin 1915. *Les lendemains de guerre*, p. 146 et suiv.

n'être pas sans importance au point de vue juridique lui-même. Au regard de la Banque, le caractère de service rendu au dépositaire domine ici la question, et l'absence de tout intérêt d'argent s'ajoute à cette considération. Si on ne veut pas restreindre avec nous l'existence du dépôt irrégulier de fonds à l'hypothèse théorique à laquelle seule nous avons reconnu la nature de dépôt irrégulier *stricto sensu* (1), c'est à la Banque de France qu'il faudra chercher la réalité du dépôt irrégulier de fonds.

Nous y voyons cependant personnellement un prêt (2) au sens juridique et au sens économique que nous avons attachés à ce mot pour la qualification du dépôt de fonds : l'élément de garde effective dans lequel nous voyons la notion essentielle du dépôt, même irrégulier, manque à la Banque de France comme ailleurs.

Au surplus et quant aux usages particuliers de la Banque de France pour l'ouverture des comptes courants et des dépôts à vue contre récépissé nominatif, ce sont purs usages de fait sans conséquence sur la nature juridique et économique du contrat. Le dépôt de fonds, sous forme de dépôt à vue, est réservé aux titulaires de compte

(1) Obligation pour le dépositaire, devenu propriétaire des espèces, d'en conserver la contre-valeur dans ses caisses à la disposition du déposant. — *Suprà*, p. 92 et suiv.

(2) Cf. Baudry-Lacantinerie, *Traité*, t. XXIII, n° 1097.

courant (1) ou à ceux qui ont obtenu l'ouverture d'un compte de dépôts (2).

Le retrait des dépôts présente une particularité dans la matière des oppositions. La loi du 24 germinal an XI, article 34, a spécifié que « aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. » Or, de droit commun et en raison du caractère novatoire attribué à l'entrée d'une créance ou d'une dette en compte courant, l'opposition n'est jamais admise *in specie* sur un article isolé d'un compte courant (3) ; elle n'y peut porter que sur le solde créditeur du compte. L'article 34 de la loi de germinal n'a-t-il fait qu'appliquer aux banques autorisées le droit commun du compte courant? C'est l'avis de la doctrine ; la Banque de France y voit autre chose : elle prétend y trouver un privilège en sa faveur et elle s'appuie sur ce texte pour refuser toute opposition, même sur le solde d'un compte courant (4).

Si le rôle de la Banque de France paraît relativement limité dans la matière du dépôt de fonds en temps nor-

(1) Lyon-Caen, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 754.

(2) En remplissant les mêmes conditions que pour l'ouverture d'un compte courant : demande, justification d'identité et versement minimum (Boyer-Fraisse, *op. cit.*). — Cf. Ruben de Couder, *Dictionnaire*, V° *Banque de France*, n°s 74 et 75.

(3) Cf. Trib. civ. Seine, 30 juillet 1912 (référés) ; *Droit financier*, juin 1915, p. 288.

(4) Boyer-Fraisse, *Banque de France*, p. 58.

mal, il prend une importance considérable en cas de panique ou de crise. La Banque de France est *la banque des banques* : le jour où les retraits de fonds s'accentuent dans les établissements de crédit au delà des prévisions, c'est à leur compte en banque que les dépositaires demandent d'abord la couverture des retraits, puis au réescompte. Les mouvements de retraits convergent tous, directement ou indirectement, à la Banque de France qui est donc en fait la suprême ressource des disponibilités. Ces disponibilités n'ont d'autre limite que la limite d'émission des billets de banque et c'est là qu'aboutit en définitive la question de la *liquidité* des fonds en dépôt dans les banques françaises quand les règles de prudence voulues ont été observées pour l'emploi de ces fonds (1).

Or la question de la limite d'émission se complique instantanément en cas de crise politique, pour plusieurs motifs qui concourent à la rendre plus critique : la masse des retraits est destinée à faire des réserves, à être soustraite de la circulation (2) et le jeu des virements devient inutile (3). Or le fait se produit au moment précis où la

(1) Cf. Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 24.

(2) Nous avons signalé déjà (p. 82-83) cette conséquence du *run*.

(3) Or les virements, s'ils n'ont pas pris encore dans notre circulation la place prépondérante qui leur appartient en Angleterre, se sont pourtant développés beaucoup. La Banque de France notamment y pousse sa clientèle — et surtout depuis la guerre elle fait en ce sens des efforts répétés. — De 22 milliards et demi environ en 1874, le chiffre des virements à la Banque de France passait en 1894 à plus de 45 milliards (Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, p. 84) ; il a été en 1914 de 330 milliards. Augmentation considérable

Banque est appelée à exécuter les conventions qui lui imposent des avances considérables à l'Etat pour le cas de guerre.

C'est par là que la question des dépôts de fonds prend en cas de crise un caractère d'intérêt public. La restitution immédiate de ces capitaux considérables doit aboutir nécessairement à l'augmentation de la circulation des billets, la limite d'émission est étroite en France et il faut nécessairement recourir aux mesures de circonstance. A quelles mesures de circonstance ? Sous quelle forme ? Dans quelles conditions ? La question est un côté particulier d'une question plus générale dont l'examen fera l'objet de la seconde partie de notre travail.

qui résulte pourtant de l'augmentation des affaires plus que de l'extension de l'usage du virement : la proportion du numéraire au chiffre des virements ne s'est guère modifiée de 1894 (1/45) à 1914 (1/40) ; celle du numéraire et des billets réunis a diminué très sensiblement, passant par rapport aux virements de la proportion 1/3 en 1894 à la proportion 1/4 en 1914.

DEUXIÈME PARTIE

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA GUERRE A LA THÉORIE GÉNÉRALE DES DÉPOTS

DROIT COMMUN ET MESURES DE CIRCONSTANCE

CHAPITRE PREMIER

LA GUERRE ET LE DROIT COMMUN

La théorie générale des dépôts en banque est faite de principes et de textes dont l'application n'est pas subordonnée à l'état de paix. Que surviennent la crise politique, la mobilisation et la guerre, les intéressés se trouveront devant de graves difficultés pratiques, mais ils resteront justiciables du droit commun. La guerre se présentera comme une réalité à laquelle il conviendra d'appliquer textes et principes et c'est sous l'aspect de la force majeure que cette réalité prend juridiquement corps.

Sans doute les faits sont là ; ils montrent que dans aucune guerre on n'a pu s'en tenir au droit commun ; que partout et toujours, dans le domaine juridique et

dans le domaine économique, des mesures de circonstance ont été prises pour la suspension des règles du droit commun ou pour leur adaptation.

La guerre européenne a, plus que les autres, impérieusement exigé la promulgation de ces mesures de circonstance ; mais, pas plus que les autres, elle n'a pu éviter à ces mesures un caractère d'exception ni enlever au droit commun le domaine de toutes les espèces qui ne sont pas expressément justiciables des textes spéciaux.

Avant d'aborder la législation de guerre dont l'exposé et l'examen critique seront l'objet principal de cette seconde partie, il convient donc de faire l'application aux réalités de la guerre des principes du droit commun. Nous y trouverons un double avantage : énoncer les solutions normales pour les cas qui ne tomberaient pas sous l'application des textes de circonstance, et établir une base d'appréciation pour les jugements à porter sur la matière dans la conclusion de notre étude : le droit commun qui conduit à de telles solutions est-il sage ? Dans quelle mesure les textes de circonstance ont-ils été justifiés et dans quelle mesure devront-ils par la suite réagir sur le droit commun ?

C'est, avons-nous dit, sous l'aspect de la force majeure que la guerre prend juridiquement corps. Il convient de préciser la portée exacte de l'état de guerre. Si la guerre est « le type indiscutable de la force majeure », selon l'expression de M. Colin (1), il ne faudrait pas en

(1) D. 1904.2.74, notes 1 à 3.

conclure que la guerre est en soi un cas de force majeure entraînant *de plano* rupture de tous les contrats (1) : l'état de guerre est une source féconde, la source la plus féconde même de cas de force majeure ; les situations qu'elle crée en sont bien le type, mais chacune de ces situations doit être envisagée en soi, dans ses caractères propres, non pas en tant que situation de guerre, mais comme cas de force majeure (2).

En dehors des cas où l'état de guerre entraînera obstacle manifeste de force majeure à l'exécution ou à l'exécution actuelle d'une obligation, il y aura place pour de nombreuses difficultés. Les tribunaux seront fréquemment appelés à trancher des litiges délicats portant sur l'existence réelle d'un obstacle de force majeure. La jurisprudence se montre à bon droit sévère dans cette appréciation (3) : il y a force majeure là où il y a impos-

(1) Sans cela beaucoup de *moratoria* eussent été inutiles : pourquoi proroger l'échéance de contrats caducs ? — Trib. civ. Seine, 20 janvier 1915, D. 1915.5.3.

(2) Voir sur la distinction du cas fortuit et de la force majeure la note précitée de M. Colin au D. 1904.2.73 à 75. — Cf. sur La guerre, cas de force majeure, ses effets sur les relations juridiques, *Journal des Notaires*, 1915, art. 31.016, p. 129 et suiv. — Voir aussi dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, p. 383 à 388, les préliminaires de l'article de M. Wahl sur *La guerre considérée comme force majeure* (spécialement en matière de vente de marchandises), et dans les *Lois nouvelles* (1915, I, p. 25 à 42 et 69-70) les articles de M. Schaffhauser sur *L'influence de la guerre sur les contrats*.

(3) Cf. Trib. civ. Seine, 20 janvier 1915, D. 1915.5.3, *Gaz. Trib.*, 13 mars 1915 ; et 4 mai 1915, *Gaz. Trib.*, 30 mai 1915, pour l'obligation de faire (louage d'ouvrage) ; — et, pour l'obligation de livrer un genre, Trib. com. Perpignan, 5 février 1915, D. 1915.5.3 ; Cour de Caen, 24 février 1915, *Rec. Caen*, 1914-1915, p. 161. — A propos

sibilité d'exécuter ; il n'y a pas force majeure là où il y a difficulté, même très onéreuse, d'exécuter (1).

Envisagés sous l'aspect juridique de la force majeure, l'état de guerre et le fait de guerre ont, sur les contrats de dépôt de fonds et de dépôt de titres, une action différente : tenu de l'obligation de livrer un genre, le dépositaire de fonds n'est jamais libéré par le cas de force majeure ; il peut seulement être exonéré dans certaines circonstances de la responsabilité du retard de son paiement. Le dépositaire de titres au contraire est tenu d'une obligation de livrer un corps certain sur laquelle l'action de la force majeure est beaucoup plus sensible.

Res perit domino ; c'est à l'application de cet adage que revient l'exposé de l'action du droit commun sur notre matière. Le *dominus*, c'est le banquier dépositaire pour les fonds ; c'est le propriétaire déposant pour les titres.

de ce dernier arrêt, le *Journal des Notaires*, 1915, n° 31.140, p. 418, dit que « la guerre n'a pas pour effet d'amener par elle-même l'annulation des conventions privées ; mais, dans certains cas, les conséquences qu'elle entraîne mettent le débiteur dans l'impossibilité de remplir son obligation et constituent ainsi la force majeure qui l'exonère de tous dommages-intérêts, aux termes de l'article 1148 du Code civil ». — Cf. encore Cour de Paris, 8 janvier 1916, *Gaz. Trib.*, 29 janvier 1916 : livraison de charbon rendue plus onéreuse et non impossible ; — et, pour un bail à loyer, Trib. civ. Seine, 24 novembre 1915, *Gaz. Trib.*, 28 janvier 1916. — *Contrà* : Trib. de Loches, 21 janvier 1915, *Gaz. Trib.*, 30 mai 1915.

(1) Un décret de circonstance du 27 mai 1915 en a décidé autrement en Italie en décidant que « la guerre est considérée comme force majeure non seulement lorsqu'elle rend la prestation impossible, mais aussi lorsqu'elle la rend excessivement onéreuse » (*Revue trimest. droit civ.*, 1915 ; Wahl, p. 721). — Cf. *Bull. législ. comp.*, 1915 : *Mouvement législatif en Italie*.

D'autre part le dépôt de fonds, intimement lié à la vie économique du pays, est influencé par *l'état de guerre* même en dehors des régions envahies ; le dépôt de titres n'a à souffrir que du *fait de guerre* et de l'invasion proprement dite. Cette observation explique pourquoi, influencé par l'état de guerre, le dépôt de fonds a exigé une législation de circonstance, tandis que le dépôt de titres a pu, en tant que dépôt, être laissé à l'application du droit commun : seule, la sécurité des titres, qu'ils fussent ou non en dépôt, a exigé des mesures exceptionnelles.

§ 1. — Dépôt de fonds.

De la théorie générale à la fois juridique et économique du dépôt de fonds ressortent pour les parties en présence des droits, des obligations et des possibilités nettement déterminés par les conventions, les usages et les réalités de la vie économique :

1° Pour le déposant ou créancier, droit de retrait indéfini et à vue, à préavis ou à échéance selon les cas ; et pour tout porteur de billets de banque, droit indéfini d'échange de ces billets contre espèces à la Banque de France.

2° Pour le dépositaire ou débiteur, droit ou possibilité de *faire rentrer* ses créances à vue, échues ou à court terme : par utilisation du crédit de son compte, notamment à la Banque de France, réescompte chez elle des effets de commerce à échéance maxima de trois mois,

arrêt à la première liquidation du marché à terme des sommes qu'il y a placées en report, encaissement des effets de commerce à leur échéance.

3° A défaut de paiement par le dépositaire, c'est la cessation de paiement avec ses conséquences brutales : dépôt de bilan, faillite ou liquidation judiciaire.

Ni la crise politique, ni la mobilisation, ni la guerre ne paraissent avoir en principe de conséquence juridique sur la situation qui résulte de l'application du droit commun.

Débiteur, et non pas détenteur d'un corps certain, le banquier dépositaire de fonds ne saurait en aucun cas être libéré par force majeure de son obligation (1). L'exécution pourra en être rendue plus onéreuse, elle ne saurait devenir impossible : *genera non pereunt*. Quant au retard apporté au remboursement, il pourrait être justifié par la force majeure, mais dans le cas seulement de l'impossibilité matérielle de payer (invasion, mainmise de l'ennemi sur la banque) et non par la gêne monétaire qui rend l'exécution actuelle plus onéreuse et non pas impossible (art. 1147 et 1148, C. civ.).

Le droit commun ne laisserait pourtant pas sans aucun secours le banquier acculé à l'impossibilité du remboursement total et immédiat de sa dette à vue ; le délai de grâce de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil donnerait

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 331.

au juge le moyen d'adoucir les rigueurs du *summum jus* (1) ; moyen précaire pourtant si la jurisprudence ne s'engage pas avec hardiesse dans cette voie ; moyen pratiquement illusoire en cas de crise générale faisant surgir instantanément l'insolvabilité *actuelle* de toutes les banques du pays.

Notons encore l'acceptation par notre jurisprudence de l'action de la force majeure sur la prolongation des délais de protêt et de recours (2), et nous aurons épuisé les ressources que le droit commun et la jurisprudence sont capables d'apporter à la solution de la crise.

Dans le domaine économique lui-même, les ressources de droit commun seront épuisées dès l'instant où, la limite d'émission étant atteinte par la Banque de France, celle-ci se trouvera devoir rembourser *à vue* des billets, des comptes créditeurs et des dépôts dont la couverture est *à terme*.

On saisit là sur le vif l'incompatibilité qui existe pour le dépôt de fonds entre crise générale et application du droit commun (3). Le droit commun est basé sur l'usage

(1) Sauf pour les lettres de change et les billets à ordre auxquels l'article 1244, alinéa 2, n'est pas applicable (art. 157 et 187, C. com.).

(2) *Annales de droit commercial*, 1913, p. 72 et suiv. : article de M. Percerou qui montre, dans le vote de la loi autrichienne du 30 novembre 1912 « concernant l'influence de la force majeure sur l'accomplissement des actes relatifs à la lettre de change et au billet à ordre », le triomphe, sur ce point spécial, des idées françaises à l'encontre du « rigorisme formel du droit de change allemand » par l'adoption de l'article 53 du règlement de la Conférence internationale de La Haye du 28 juillet 1912.

(3) Cf. *Revue hebdomadaire*, 12 juin 1915, article de M. Lebon sur les *Lendemains de guerre*, p. 146 et suiv.

d'une moyenne de retraits autorisant la *couverture à terme d'une dette à vue* ; la crise provoque instantanément l'exigence à vue, par le public créancier, de la dette ainsi couverte à échéance. C'est l'impasse, sans autre issue que les mesures de circonstance et d'exception ; et c'est aussi la rançon des bienfaits du *crédit*, qu'on l'envisage sous la forme d'émission de billets de banque à couverture métallique limitée ou sous la forme d'emploi des dépôts de fonds.

Des mesures de circonstance s'imposent. Dire ce qu'elles ont été dans le passé, ce qu'elles sont dans la guerre européenne, ce qu'elles auraient pu ou dû être, d'ordre économique ou d'ordre juridique, sera l'objet principal des chapitres suivants.

§ 2. — Dépôt de titres.

La répercussion de l'état de guerre sur le remboursement des fonds en dépôt est générale ; elle s'étend au pays tout entier parce que ce remboursement est intimement lié à la vie économique, à la situation monétaire et à la mobilisation financière.

Tout autre est l'aspect sous lequel se présente la question des dépôts de titres. Gardien de valeurs qui n'ont pas cessé d'être la propriété du déposant, le banquier ne peut se trouver empêché de restituer les titres que dans des circonstances résultant directement du fait de guerre et non plus seulement de l'influence de l'état de guerre.

C'est dans les départements envahis que la question

se pose avec toute son acuité sous la forme de la *responsabilité* du banquier dépositaire ; elle pourra se poser incidemment dans les régions voisines de l'invasion où l'approche de l'ennemi a imposé aux banquiers des mesures de sécurité qui les mettent momentanément dans l'impossibilité de représenter les titres.

En dehors de ces deux hypothèses, la guerre est sans influence de droit ou de fait sur la matière : si le déposant éprouve des pertes ou des retards dans l'exécution des conventions accessoires (encaissement des coupons, etc...), ces difficultés ne proviendront pas de l'exécution du contrat de garde et de louage de services, mais du non paiement de coupons, de la suspension d'amortissements, de la suppression de transports et de correspondances, etc..., difficultés tout étrangères au contrat.

Dans les pays envahis au contraire la question de la responsabilité du banquier se pose tout entière : détenteur salarié de valeurs mobilières, il n'est pas en principe responsable du cas de force majeure (art. 1302, C. civ.) ; il ne le devient que s'il y a eu faute de sa part, s'il était en demeure de restituer ou s'il avait pris à sa charge les cas fortuits et de force majeure. La solution est de droit commun pour tout détenteur de la chose d'autrui, et l'article 1929 du Code civil qui en fait l'application au dépositaire n'est pas interprété autrement par MM. Aubry et Rau (1). La position prise sur la nature réelle du contrat

(1) T. IV, § 403. — L'article 1929 est une application de l'arti-

intervenu, dépôt ou louage de services, n'a donc aucune influence sur la responsabilité du banquier.

Disons dans quels cas cette responsabilité sera effectivement en jeu pour le banquier qui ne pourra pas représenter les titres : pure application du droit commun auquel les textes de circonstance n'ont pas touché. Nous dirons ensuite quelles ressources, à défaut de responsabilité effective et de solvabilité du banquier, le propriétaire dépossédé trouvera dans le droit commun.

Le banquier est responsable :

1° S'il a pris à sa charge les cas fortuits et de force majeure, à la condition que le risque spécial de guerre ait été effectivement prévu dans la convention ; — hypothèse inconnue de la pratique et sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister ;

2° S'il est en demeure ; hypothèse toute simple qui ne présente aucune difficulté spéciale à la matière : l'événement de force majeure qui met obstacle à l'exécution de l'obligation ou à la livraison de la chose due ne libère pas le débiteur ou le détenteur préalablement mis en demeure d'exécuter ou de livrer ;

3° Enfin s'il y a eu faute de sa part. C'est la cause de responsabilité qui pourra donner lieu dans la pratique à de graves difficultés.

Loueur de services ou dépositaire salarié, le banquier

cle 1302.— Cf. Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 82 ; Laurent, t. XXVII, n° 100 ; Guillouard, p. 344.

est tenu de veiller à la conservation et à la sûreté des titres qu'on lui a confiés, c'est l'objet même du contrat ; il n'est pas tenu des cas de force majeure, c'est le droit commun ; mais à une condition, c'est que le fait de la force majeure n'ait pas pu être prévu et paré (1). « Nous considérons le manque de précautions comme équivalant à une faute, et ce principe est susceptible d'une assez fréquente application pour les dépôts de titres et valeurs faits chez les banquiers des pays envahis. Ces banquiers ne seraient pas libérés s'ils n'avaient pas profité du temps qui leur était laissé depuis l'imminence de l'occupation jusqu'au jour où elle a été réalisée pour transporter hors des atteintes de l'ennemi les valeurs dont ils avaient la garde (2). »

L'appréciation de cette faute est une question de pur fait dont le jugement sera particulièrement délicat et à laquelle on ne saurait donner de formule générale : le banquier sera certainement responsable si, connaissant ou étant à même de connaître le danger d'invasion ou de bombardement, il n'a pas pris les mesures de prudence

(1) Cf. Colin : « Pour que la libération du débiteur résulte de l'impossibilité où il s'est trouvé d'exécuter son obligation, une condition est... nécessaire..., c'est que l'obstacle ait été *imprévu... et impossible à prévoir.* » (Note précitée au D. 1904.2.74, notes 1 à 3). La chose est également vraie de l'obligation de faire et de l'obligation de livrer.

(2) *Journal des notaires*, 1915, p. 142, avec références à Cour de Poitiers, 26 thermidor an X, S. 1.4.93 ; et à *Revue économique et financière* du 23 janvier 1915 (article de M. Lescœur sur les *Dépôts français en Belgique*).

imposées par les circonstances : mise en sûreté des titres hors des atteintes possibles de l'ennemi (1) ; ensablement ou inondation des caves (2) ; séparation des feuilles de coupons des titres eux-mêmes pour en faire deux dépôts séparés et rendre innégociable et inutilisable l'un des deux dépôts sans l'autre ; enfin, précaution minima, établissement de *duplicata* des états de dépôts (déposant, nature et numéros des titres) et mise en sûreté de ces *duplicata* pour permettre de rétablir éventuellement la consistance des dépôts détruits ou pillés, et de faire opposition sur les titres disparus (3).

Quant à la possibilité de prévoir l'imminence de l'invasion et de mettre utilement les titres en sécurité, elle devra être appréciée *in facto* pour chaque région. Dans quelques villes peut-être un transfert effectif a été possible ; dans beaucoup d'autres l'erreur des banques surprises par l'invasion sera expliquée et excusée par l'ignorance absolue et voulue du danger dans laquelle l'autorité

(1) Par exemple le transfert dans une autre succursale des titres en dépôt dans une succursale menacée. — Cf. Société Générale, rapport à l'assemblée de 1915 : transfert de la conservation de titres de Reims à Clermont-Ferrand puis à Paris ; repliement sur Paris de 30 agences menacées.

(2) Selon le précédent de la Banque de France en 1814 et en 1871. — Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 22, 81 à 82.

(3) Rappelons que cette mesure de sécurité est prise à l'état normal et habituel à la Banque de France (*suprà*, p. 49).

Le rapport à l'assemblée de 1915 de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial dit que la direction, à son départ pour Bordeaux, emporta, avec la signature et la comptabilité sociale, « les pièces destinées à reconstituer, en cas de destruction, les titres .. en garde ». — Rapport, p. 6.

a laissé les régions menacées. Ce silence officiel n'excuserait pourtant pas le défaut de toute précaution, car il n'a pu porter que sur l'imminence du danger d'invasion et non pas sur sa réalité : ensablement des caves, division des titres, *duplicata* des bordereaux, ces précautions pouvaient et devaient être préparées pour être rapidement exécutées ; elles l'ont été dans quelques banques ; nous doutons qu'elles l'aient été partout.

A côté de la responsabilité possible du banquier en cas de destruction ou de vol des titres déposés chez lui, se place une hypothèse toute différente : un déposant vient retirer ses titres, ou encore il a besoin d'un renseignement qui ne peut lui être fourni que par l'examen du titre lui-même (1) ; quelle est la situation du banquier qui, par la mise en sécurité de ces titres à l'approche ou à la menace de l'invasion, n'est pas en mesure de les lui représenter ?

Il est hors de doute que le banquier, dont la responsabilité eût été engagée vis-à-vis du déposant s'il avait commis la faute de ne pas prendre cette mesure de sécurité, ne saurait être rendu à un autre point de vue responsable de l'avoir prise. L'obligation de tenir les titres à la disposition permanente du déposant s'est effacée pour lui devant l'obligation primordiale et urgente d'assurer la conservation de ces titres.

(1) La mention du timbre par exemple. Nous dirons (*infrà*) que des mesures spéciales ont été prises pour parer à cet inconvénient dont la pratique a fourni des exemples.

Le déposant ne pourrait en ce cas faire aucun grief au banquier ni lui réclamer aucune indemnité ; mais nous lui reconnaîtrions certainement le droit d'exiger l'ouverture à ses frais de la cave ensablée, pour retirer ses titres ou les examiner ; à une double condition pourtant : qu'il s'engage à la faire ensabler de nouveau à ses frais et que les circonstances permettent cette opération sans nuire à la sécurité de la banque et des autres déposants.

La solution que nous préconisons suppose que la mesure prise par le banquier était sage et opportune. En toute rigueur, ces mesures de précaution exigeraient de la part du banquier un avertissement préalable à ses déposants des dispositions qu'il juge nécessaires (1), mais cet avertissement est *in praxi* irréalisable. Il faudrait que le banquier eût agi avec une précipitation peu vraisemblable pour qu'on pût à bon droit lui faire grief d'avoir pris sans avertissement les précautions de sécurité.

Que la responsabilité du banquier ait été engagée ou qu'elle ne l'ait pas été, la situation du porteur dépossédé sera grave. Même responsable, le banquier sera-t-il solvable pour la réparation du préjudice résultant de sa faute ? On peut en douter pour un bon nombre de banques, de-

(1) Avec avis qu'il y sera procédé tel jour pour tous les dépôts qui n'auraient pas été antérieurement retirés. Une invitation de ce genre a été adressée dès le jour de la mobilisation à leurs clients par certaines maisons dépositaires d'objets de valeur, notamment de fourrures en garde pour l'été.

vant l'énormité des capitaux représentés par les titres en dépôt chez elles.

Pour les porteurs dépossédés, c'est donc en dernière analyse à la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur (1) qu'il faudra recourir ; loi de droit commun née d'une crise analogue à celle que nous traversons et inspirée par la vue des pertes irréparables qu'avait causées en France l'invasion allemande de 1870-1871.

L'examen de la loi de 1872 ne rentre pas, à proprement parler, dans l'objet de notre étude ; il est pourtant nécessaire d'en faire un exposé rapide en raison des modifications que la législation de circonstance y a apportées (2) : elle reste le droit commun jusqu'à ce que les ruines accumulées par son insuffisance aient enfin rendu efficaces les réclamations incessantes d'une entente internationale sur ce grave objet.

L'esprit de la loi de 1872 et son mécanisme pratique sont clairement exposés dans les lignes suivantes que nous empruntons aux *Annales de droit commercial* (3) : « Tout ce système (de la protection du porteur dépossédé) prend son assise sur *l'opposition à négociation* du titre

(1) Modifiée et complétée par la loi du 8 février 1902.

(2) C'est du moins sous cette forme que se présente par son article 1er la loi du 4 avril 1915 ; mais nous montrerons que cette loi de circonstance, si elle comporte une certaine adaptation de la loi de 1872, est en réalité une mesure beaucoup plus large dont les bases elles-mêmes ne sont plus celles de la loi de 1872 (*infrà*, chap. III).

(3) Article de M. Thaller, *Annales de droit commercial*, 1913, p. 392 et suiv.

volé, signifiée par la personne dépossédée au Syndicat des agents de change de Paris, et sur l'insertion des numéros frappés d'op position dans le *Bulletin* quotidien que publie ce syndicat... Le titre devient indisponible à partir du jour de cette insertion, ou plus exactement de l'arrivée du numéro du bulletin qui le signale dans le lieu où le voleur s'apprête à le négocier. Défense est faite d'arguer de sa bonne foi pour ne pas restituer le titre, à toute personne qui aurait acquis le titre postérieurement à ce moment.

« Comme d'un autre côté les lois (de 1872 et de 1902) susénoncées veulent que la victime signifie en outre une *opposition à paiement* des coupons ou du principal du titre, non plus au Syndicat des agents de change, mais à l'établissement débiteur, et que ce dernier, sitôt que le titre lui sera présenté, devra le retenir, l'arrêter et faire connaître le nom du présentateur à l'opposant, on espère que, avant un temps bien long, les deux adversaires, celui qui se dit spolié du titre et celui qui le possède, seront mis en présence l'un de l'autre ; que, soit par entente amiable, soit judiciairement, ils règleront le sort de la valeur litigieuse, et, par mainlevée d'opposition, le rendront à la circulation.

...« Le tiers porteur tarde-t-il à se faire connaître ? L'opposition à paiement aura déjà des résultats effectifs : non seulement celui d'empêcher le service des coupons ou du principal, mais encore, à la faveur d'une autorisation du président du tribunal civil requise un an au

moins depuis l'opposition, celui d'exiger que l'établissement dépose les intérêts ou dividendes à mesure de leur échéance à la Caisse des dépôts et consignations, les serve même au requérant s'il donne caution ; enfin lorsque l'attente du tiers porteur se sera prolongée dix ans sans interruption de la publication du numéro au bulletin durant toute cette période, ce dernier avantage d'obtenir de l'établissement un *duplicata* avec prononcé de déchéance du titre primitif. »

La loi de 1872, dont l'insuffisance était ouvertement proclamée dès avant la crise actuelle, présente plusieurs lacunes et plusieurs difficultés d'application (1) qui ont imposé le vote de la loi du 4 avril 1915, loi de circonstance que nous étudierons dans notre chapitre III. Cette loi de 1915 en a assoupli le jeu ; elle en a facilité et étendu l'usage ; elle n'a été pourtant qu'une demi-mesure. Elle a laissé en dehors de son application les rentes sur l'Etat français, grave lacune de la loi de 1872 à laquelle on ne remédie encore aujourd'hui que par des moyens de fortune ; elle ne pouvait rien sur les titres étrangers dont la négociation et le service financier ne se font pas exclusivement en France, et c'est là que réside la redoutable lacune du régime des valeurs mobilières (2) : seule une

(1) Voir l'article précité de M. Thaller dans les *Annales de droit commercial*, 1913, p. 397 et suiv.

(2) En Allemagne, en Belgique et en Angleterre, « le titre au porteur n'est pas vicié par le vol dont il serait l'objet » et il n'y a pas d'organe de publicité. *Possession vaut titre*. Sauf en Allemagne l'ap-

législation internationale y pourrait obvier, mais l'urgence des circonstances présentes et la gravité des intérêts en jeu exigent impérieusement une entente internationale au moins provisoire, en attendant que cette *entente* puisse faire place à une *législation* internationale. Déjà la question était à l'étude avant la guerre européenne ; l'Association nationale des porteurs français de valeurs étrangères a établi un projet de convention internationale (1) avec création du Bulletin international des oppositions, organe de l'*Office international* dont elle préconise la fondation.

Ce projet (2) a été soumis par le ministère des affaires étrangères à sa Commission de droit international privé, et la guerre nous a surpris sans qu'il eût pris corps ni reçu le moindre commencement de réalisation (3).

L'état actuel de la question sera exposé dans l'étude de la loi du 4 avril 1915, loi de circonstance qui n'a en rien abrogé nos lois de 1872 et de 1902, mais dont

plication du système de l'*amortissement* et la *procédure de sommation publique* (§ 367 du nouveau C. com.). — L'Espagne a une législation efficace. — *Annales de droit commercial*, 1913, art. précité de M. Thaller, p. 393. — Cf. sur les mesures à prendre en différents pays d'Europe (sauf l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie) par les propriétaires de valeurs mobilières perdues ou volées, *Economiste français* du 30 janvier 1915, p. 132.

(1) Voir son *Annuaire* de 1912, p. 174 à 183.

(2) Dont on trouvera l'exposé sommaire et l'examen critique dans l'article précité de M. Thaller, *Annales de droit commercial*, 1913, p. 402 et suiv.

(3) Consulter sur cette question les articles de M. Lescœur dans la *Revue économique et financière*, 1915, *passim*.

l'étude et le vote ont été l'occasion de discussions parlementaires intéressantes — restées jusqu'à ce jour stériles — sur la question de la protection internationale des porteurs dépossédés.

Telles sont les dispositions du droit commun dont sont justiciables le dépôt de fonds et le dépôt de titres pendant la guerre. Pour le dépôt de titres, touché seulement par le fait de guerre sous sa forme de force majeure, aucun texte de circonstance n'eût été requis si notre législation de droit commun avait été au point et la protection internationale antérieurement assurée ; sauf peut-être un texte assimilant momentanément à la perte et au vol du titre le simple fait de sa présence en pays envahi pour servir de base à l'opposition. Le défaut de préparation est sur ce point difficilement excusable après l'expérience de 1870-1871 et l'extension formidable de la propriété sous forme de titres au porteur pendant les vingt-cinq dernières années (1).

Pour le dépôt de fonds, nous avons reconnu l'impérieuse nécessité de mesures de circonstance dans le domaine économique général auquel il appartient, nous

(1) « Il y a dans le monde 500 milliards de valeurs mobilières. Alors que pour le moindre ballot de marchandises il existe des ententes entre les peuples, des règles communes, on ne fait rien pour les valeurs mobilières. » — *Revue économique et financière*, 1915, p. 246, article de M. Lescœur sur la *Protection internationale des porteurs dépossédés*.

réservant de témoigner notre préférence pour l'adoption de mesures économiques plutôt que juridiques. Mais tout au moins pourrait-on souhaiter que ces mesures de circonstance, spéciales à l'état de guerre, eussent été prévues légalement à l'avance et connues du public comme devant automatiquement entrer en application au jour de la mobilisation.

Notre législation était fort pauvre en ces matières : seules deux lois récentes avaient préparé la voie par une sorte de délégation conditionnelle, ou plus exactement éventuelle, au pouvoir exécutif : la loi du 27 janvier 1910 autorise la prorogation, par décret rendu en Conseil des ministres, des délais de protêts et autres actes destinés à conserver les recours « pour toutes les valeurs négociables » (1) ; la loi du 24 décembre 1910 va plus loin en ajoutant à l'article 1er de la loi précédente un paragraphe qui permet la prorogation des échéances elles-mêmes et non plus seulement celle des délais de recours.

L'expérience a démontré toute l'insuffisance de la préparation de notre mobilisation économique ; mais pour apprécier les mesures de guerre — lois ou décrets — qui ont, sous la poussée des événements, édicté en hâte les mesures les plus urgentes, deux notions sont nécessaires, qui feront l'objet du chapitre II. L'une est d'ordre juridique : quels précédents fournissait l'histoire récente

(1) Noter que ce texte ne saurait en aucune manière s'appliquer aux retraits de dépôts de fonds. Nous aurons à revenir sur cette question.

pour guider les pouvoirs législatif et exécutif dans l'adoption des mesures de circonstance ? L'autre est dans l'ordre des réalités économiques et dans l'ordre des faits : au moment où menaçait d'éclater sur l'Europe la crise redoutable et sans précédent où elle se débat encore aujourd'hui, quelle était la situation de la France ? L'organisme économique et financier était-il vigoureux et capable d'opposer à la secousse un maximum de résistance ? était-il anémié, déprimé et mal préparé à faire face au terrible assaut qui allait le mettre à l'épreuve ?

CHAPITRE II

LES PRÉCÉDENTS ET LA SITUATION A LA VEILLE DE LA GUERRE

Deux sortes de précédents pouvaient, dans l'histoire contemporaine, inspirer la législation de circonstance que la guerre allait rendre nécessaire ; tous deux étaient bien incomplets : celui de la guerre franco-allemande de 1870-1871 est loin de nous par l'évolution économique qui a depuis lors transformé le monde ; celui des guerres balkaniques de 1912-1913 est bien de notre époque et c'est dans notre monde économique moderne qu'il fut réalisé, mais son domaine a été fort limité et sa durée relativement courte.

Si donc nous devons y trouver en germe les principales mesures qu'a nécessitées la guerre européenne, c'est seulement dans l'exposé de la situation de fait à la veille de la guerre que nous trouverons les éléments de temps et de milieu auxquels il fallait adapter ces précédents d'un autre temps et d'un autre milieu.

§ 1. — Les précédents.

1° *La guerre franco-allemande de 1870-1871*

Les mesures de circonstance prises par l'Empire et par le Gouvernement de la Défense nationale ont eu

principalement pour objet le *moratorium* des effets de commerce, la suspension des prescriptions et délais et la circulation monétaire. De ces trois chefs, aucun ne constituait un précédent direct pour l'objet de notre étude. Les principales mesures prises en 1914 et en 1915 sur cet objet : moratorium des dépôts-espèces, formalités simplifiées pour l'opposition sur titres, proclamation du droit à la réparation des dommages de guerre, n'ont pas de racines dans notre législation antérieure. L'idée qui a présidé à l'élaboration de ces mesures graves n'est pourtant pas nouvelle. Dès l'année 1870, le *moratorium* des dépôts de fonds avait été proposé par l'initiative parlementaire, mais il fut écarté par le Gouvernement et par la Chambre (1) ; dès l'année 1872, on élaborait pour la protection des porteurs dépossédés de leurs titres la loi de droit commun issue des ruines causées par l'invasion (2) ; enfin les dommages de guerre ont donné lieu à une intervention administrative qui a procuré, sous forme de *secours*, une partie des réparations nécessaires aux victimes de l'invasion : le *droit* à la réparation n'était

(1) Dans la discussion de la loi du 13 août qui édictait le moratorium des effets de commerce : la proposition elle-même ne visait pas d'ailleurs les dépôts de sommes sans intérêts que personne n'eut la pensée de soustraire à l'application du droit commun. — D. 70.4.78, note 1.

(2) « Les événements si graves et si douloureux que la France vient de traverser, en multipliant dans une énorme proportion les cas de destruction ou de détournement des titres, ont rendu plus urgente une réforme de la loi sur ce point. » — Rapport de M. Grivart à l'Assemblée nationale, *J. off.*, 1872, p. 3365

reconnu ni par la loi du 10 juillet 1791, ni par le décret du 10 août 1853 qui ne considéraient la guerre que sous son aspect de force majeure.

Quant aux lois et aux décrets qui ont alors réglementé les échéances commerciales, les prescriptions et délais et la circulation monétaire, ils ont inspiré les lois et les décrets intervenus pendant la guerre actuelle et dont nous aurons à tracer les grandes lignes en raison de leur connexité avec l'objet de notre travail. De ces mesures de la guerre franco-allemande nous rappellerons seulement aussi les grandes lignes : elles n'ont d'autre portée que celle d'un précédent dont les modalités d'application ont été seules adaptées aux circonstances actuelles ; les principes sont restés les mêmes : suspension des délais de protêt et de recours, prorogation des échéances elles-mêmes, suspension des prescriptions et délais en matière civile, établissement du cours forcé pour les billets de banque, extension de la limite de leur émission, conventions d'avances par la Banque de France à l'État.

A la paix, des mesures de transition ont réglé le retour au droit commun ; nous ne ferons qu'en indiquer ici la base ; l'évolution de la guerre européenne n'est pas encore assez avancée pour qu'on puisse dès maintenant s'inspirer de ce précédent et réglementer l'avenir. Nous constaterons pourtant dans le chapitre suivant que, tout en se prolongeant et en se prorogeant peu à peu, plusieurs des mesures de circonstance édictées depuis dix-huit mois tendent à régir un avenir moins limité et embrassent toute la durée des hostilités.

a) En ce qui concerne les effets de commerce, la loi du 13 août 1870 (1) a, dans son article 1er, prorogé d'un mois les délais de protêt et de recours et l'échéance des valeurs négociables souscrites avant sa promulgation ; elle a stipulé qu'un intérêt courrait de plein droit du jour de l'échéance à celui du paiement. Un décret du 10 septembre (2) a accordé une nouvelle prorogation de trente jours à partir du 14 septembre et l'a rendue applicable aux valeurs souscrites même postérieurement à la loi du 13 août.

A partir de la menace d'investissement de Paris, la législation fut double : celle du Gouvernement resté à Paris ; celle de la délégation qui, de Tours d'abord, puis de Bordeaux, prorogea elle aussi à plusieurs reprises les délais primitivement accordés (3).

L'unité fut refaite par le décret du 9 février 1871 (D. 71.4.7) qui annula tous autres décrets et accorda une nouvelle prorogation de délai, pour les protêts, d'un mois à partir du 13 février.

(1) D. 70.4.78.

(2) D. 70.4.87.

(3) Pour Paris, voir décrets du 11 octobre 1870, D. 70.4.96 ; du 10 novembre 1870, D. 70.4.102 ; du 12 décembre 1870, D. 70.4.108 ; des 12 et 27 janvier 1871, D. 71.4.24.

Pour le reste de la France non occupée, voir décrets des 3 octobre, 5 et 14 novembre, 9 décembre 1870 promulgués à Tours, D. 70.4.115, 128, 131, 136, et celui du 8 janvier 1871 promulgué à Bordeaux, D. 71.4.17. — Ce dernier décret tendait à mettre définitivement fin au *moratorium*, mais il fut abrogé par le décret du 9 février, dont il est question au texte, qui annula expressément tous autres décrets par son article 5. *J. off.*, 22 février 1871.

Le retour au droit commun fut réglé par les lois des 10 et 24 mars, 26 avril et 4 juillet 1871 (1) : aucun moratorium pour tout effet créé après le 9 février *ou* venant à échéance après le 12 avril ; exigibilité à sept mois de date de leur échéance primitive, avec intérêts, de tous effets échus du 13 août au 12 novembre 1870 ; exigibilité date pour date du 13 juin au 12 juillet 1871, avec intérêts de leur échéance primitive, de tous effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril 1871.

Augmentation des délais de protêt et de recours ; relevé de la déchéance de l'article 160 du Code de commerce ; application du délai de grâce de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil au paiement des effets de commerce : 1° pour tous débiteurs dans les départements occupés et dans le ressort du Tribunal de commerce de la Seine ; 2° pour les mobilisés dans toute la France, ainsi que pour tous obligés résidant dans le département de la Seine ou dans les départements occupés.

b) Quant aux autres mesures d'ordre civil ou commercial, nous citerons l'interdiction de toute poursuite pendant la guerre contre les mobilisés (loi du 13 août 1870, art. 2) ; la suspension pour la durée de la guerre de « toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs » (décret

(1) D. 71.4.30, 31, 32.

du 9 septembre 1870, art. 1er) (1), étendue par le décret du 3 octobre 1870 (2), « généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé » (actes civils).

Pour la reprise des délais à la fin de la guerre : 1° nouveau délai intégral égal au délai ordinaire pour les actes de recours devant les tribunaux ; 2° délai égal à celui qui restait à courir au moment de la déclaration de guerre pour les autres actes (3).

Ces mesures, d'abord restreintes dans leur application territoriale, furent étendues à tout le pays par le décret du 3 octobre. La reprise du cours des délais fut fixée par la loi du 26 mai 1871 au onzième jour après sa promulgation (4).

c) Les mesures financières proprement dites : cours forcé, extension de la limite d'émission des billets de banque, avances par la Banque de France à l'Etat, ont été, toutes proportions gardées, en 1914-1916, ce qu'elles ont été en 1870-1871. Le cours forcé est la mesure brutale qui s'impose dès le début de la crise (5) ; il fut établi par

(1) D. 70.4.87.

(2) D. 70.4.95.

(3) Décrets des 3 septembre (art. 2) et 3 octobre 1870 combinés.

(4) Sauf pour le département de la Seine et les empêchements dus a la guerre civile.

(5) Cf. D. 70.4.76, note 8, le discours de M. Magne, ministre des finances : « La Banque ne peut pas prendre d'engagements payables à vue si le public, par sa précipitation, ne lui donne pas le temps

la loi du 12 août 1870, article 2 (1). La limite d'émission fut portée par cette loi à 1 800 millions, puis à 2.400 millions par la loi du 14 août (2) et à 2.800 millions, après la guerre, par la loi du 29 décembre 1871 (3) qui créa les coupures de 10 francs et de 5 francs (4).

Quant aux avances de la Banque à l'Etat, si l'on tient compte de l'avance permanente de 60 millions imposée par la loi de 1857, elles furent, en 1870-1871, de 1.530 millions. Les sommes prêtées à l'Etat pendant la guerre produisirent d'abord un intérêt de 6 0/0, bientôt ramené à 3 0/0, puis à 1 0/0 à partir de 1872 jusqu'en 1879, date du remboursement intégral qui se fit à raison de remises annuelles de 200 millions (5).

de faire rentrer les sommes qu'il lui doit. »

Le cours forcé avait été établi une première fois en 1848 et le cours libre avait été rétabli par la loi du 6 août 1850 qui créa la coupure de cent francs. — Boyer-Fraisse, *op. cit.*, p. 12.

(1) D. 70.4.76.

(2) D. 70.4.79.

(3) D. 71.4.167.

(4) Destinées à suppléer au défaut de monnaie métallique qui suivit les premiers versements de l'indemnité de guerre à l'Allemagne et à remplacer les coupures antérieurement émises dans le même but par le Comptoir National d'Escompte, la Société Générale et quelques autres banques.

(5) Cf. Boyer-Fraisse, *op. cit.*, Introduction ; et Colson, *Economie politique*, t. IV, p. 92. — Voir aussi dans Colson, *op. cit.*, p. 88 et suiv., les motifs qui imposent l'établissement du cours forcé, tant dans l'intérêt de l'Etat que par suite des *moratoria*, mais aussi l'impérieuse obligation d'en restreindre l'usage au strict nécessaire. — Cf. Figard, *Léon Say*, p. 93, pour les modalités du remboursement et les jeux d'écritures auxquels elles donnèrent lieu dans les budgets.

2° *Les guerres balkaniques de 1912-1913* (1).

En Bulgarie et en Serbie, les *moratoria* furent établis par des lois.

La loi bulgare du 19 septembre 1912 accorde, à partir du 17 septembre, un délai de trois mois pour l'exécution des obligations pécuniaires provenant d'actes *commerciaux ou civils* faits avant cette date ; et la loi du 17 décembre suivant prolonge ce délai jusqu'au 45e jour inclusivement après la publication dans la *Gazette officielle* de l'ordre de démobilisation générale : *moratorium* d'autant de jours qu'en aura comptés l'état de guerre depuis le 17 septembre 1912 jusqu'au 45e jour suivant la publication de la démobilisation.

Tous délais civils et commerciaux furent suspendus dans les mêmes conditions.

En Serbie, la loi du 1/13 octobre 1912 établit le *moratorium* pour certaines obligations et conventions limitativement déterminées par la partie du droit à laquelle elles se rattachent, et en général pour « tous les termes dont l'arrivée a pour conséquence la déchéance d'un droit » (art. 1er) : délai de trois mois à partir du jour de la mobilisation, un décret devant intervenir pour en préciser l'application (2), et la durée de la loi pouvant être

(1) Consulter sur ce précédent l'article de M. Percerou, dans les *Annales de droit commercial* de 1913, p. 68 et suiv. : *Les moratoria dans les Etats balkaniques...* Nous y avons puisé les éléments de ce paragraphe.

(2) Ce fut l'objet du décret du 7/20 octobre 1912.

prolongée par le ministre de la justice en cas de besoin (art. 3).

En Grèce, c'est par voie de délégation législative que furent réalisés les *moratoria*, la loi du 6 octobre 1912 confiant au roi la mission d'ordonner par décrets royaux pour une durée indéterminée, par mesure particulière ou générale : 1° la suspension des délais de prescription « de toutes échéances résultant de la loi, des tribunaux ou des conventions » et la suspension du paiement de toutes dettes échues ; 2° l'interdiction de tout protêt, les droits du porteur étant sauvegadés sans protêt ».

Un premier moratorium est pourtant édicté législativement par cette même loi dont l'article 2 porte que « à partir du 17 septembre de l'année courante jusqu'à la publication du premier des décrets royaux prévus par l'article 1er ci-dessus, seront considérés comme suspendus tous les délais légaux ou judiciaires des affaires civiles, commerciales et administratives, ainsi que les délais de prescription qui expireraient dans cet intervalle (1) ».

C'est dans cette même loi grecque du 6 octobre 1912 que nous rencontrons les premières dispositions législatives permettant au Souverain d'édicter par voie de décret un *moratorium* des dépôts de fonds en banque (2). Ce *mo-*

(1) D'après le journal le *Temps* (11 juillet 1915), le moratorium grec de la guerre balkanique est resté en vigueur pour certaines de ses applications jusqu'au 13 juillet 1915, et on prévoyait que les circonstances forceraient sans doute à le prolonger encore.

(2) Art. 3. — « Par décret royal rendu dans les conditions pré-

ratorium présente les particularités suivantes que nous mettons en vedette, car elles feront mieux ressortir, le moment venu, les différences profondes qu'il présente avec le moratorium français de 1914-1916 : le moratoire est décrété *par délégation* ; il ne peut l'être qu'au profit des banques *sociétés anonymes* ; il est *spécial*, accordé à la banque intéressée sur sa demande et il prend fin sur sa demande. Quant à son objet, ce n'est pas un moratorium absolu : la banque n'est pas dispensée du paiement pour ses fonds disponibles ; elle doit le paiement, pendant

vues par l'article 1er, il peut être permis aux sociétés anonymes qui s'occupent d'opérations de banque et qui auraient adressé dans ce but une déclaration au ministère des finances, et ce pendant toute la durée de la guerre et trois mois après qu'elle aura cessé, de ne rembourser les sommes à vue ou à échéance fixe qu'elles tiendront en dépôt, qu'au fur et à mesure qu'elles auront en caisse des fonds disponibles et proportionnellement aux demandes de remboursement qui leur seront faites par les déposants. »

Le texte écarte ensuite du moratorium les dépôts faits depuis le début des hostilités.

... « Les intérêts convenus pour les dépôts continueront à courir au profit des ayants-droit, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ; dans le cas où le dépôt aurait été opéré sans stipulation d'intérêt, il sera compté au profit du déposant un intérêt de 5 o/o l'an à partir du jour de sa demande de remboursement... »

Suit une réserve du droit de nommer près des banques qui useront du moratoire un délégué royal « pour contrôler leurs opérations et veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus ».

... « Les banques qui auront fait la déclaration en question resteront libres à tout moment de reprendre régulièrement l'exécution de leurs obligations, mais elles devront adresser à ce sujet une déclaration au ministère des finances. »

Voir aux *Annales de droit commercial*, article précité de M. Percerou, p. 70, le texte d'un décret faisant application nominale à une banque de cet article 3 et lui nommant le délégué royal chargé du contrôle.

toute la durée du *moratorium* au prorata des demandes et à concurrence de son encaisse ; mesure singulièrement dangereuse et qui rendait indispensable la création des délégués royaux capables d'affirmer l'importance de l'encaisse à tout moment et d'éviter l'inégalité de traitement entre déposants ; véritable prime à la demande immédiate et répétée de retrait total du dépôt. Enfin stipulation insuffisante d'intérêts pour tous les dépôts, au profit desquels seuls « les intérêts convenus » continuent à courir, si minimes qu'ils soient. Seuls les dépôts antérieurement stipulés sans intérêt jouissaient du taux de 5 0/0 l'an à partir de la demande de remboursement.

Telle est la seule mesure législative expresse que nous trouvions dans les précédents historiques sur le *moratorium* des dépôts de fonds en banque. On peut se demander si les textes très larges et compréhensifs de la Bulgarie et de la Serbie n'autorisaient pas les banques à invoquer le *moratorium* général pour éviter le remboursement des dépôts-espèces. A s'en tenir à la lettre, il semble que le *moratorium* s'étende à cette dette comme aux autres ; mais les conséquences en seraient tellement graves (*moratorium* pour la totalité du dépôt pendant la durée de la guerre) qu'il semble bien que cette matière ait échappé aux prévisions de cette législation de guerre.

C'est à ce minimum de données expérimentales que se bornaient, pour les législateurs et les gouvernements,

les leçons du passé lorsqu'il fallut faire face à la crise générale des derniers jours du mois de juillet 1914. L'absence de précédents était d'autant plus sensible, elle était d'autant plus grave que la crise, à peine ouverte, prenait allure de *run* et de panique et qu'elle se produisait dans des circonstances de « moindre résistance » de notre vie économique et financière. Avant d'aborder l'examen critique de notre législation de la guerre européenne, nous devons étudier le milieu dans lequel éclata cette crise.

§ 2. — La situation à la veille de la guerre.

Comparée à la vie économique du pays au moment de la guerre franco-allemande de 1870-1871, la situation dans laquelle nous nous trouvions au mois de juillet 1914 se caractérise par les éléments qui ont rendu si complexe la vie économique moderne : ampleur des transactions commerciales, extension du crédit, internationalisation des marchés, toutes trois conséquences du développement incomparable des moyens de transport et de la rapidité des communications. La vie moderne était devenue complexe à ce point qu'on ne se pouvait faire à l'avance une idée exacte de ce que produirait sa suspension soudaine ; ceux-là même qui envisageaient l'éventualité d'une guerre européenne lui attribuaient dans leurs prévisions un caractère de brièveté nécessaire en raison des perturbations économiques qu'elle entraîne-

rait. Cette idée, très répandue dans le public, avait facilité l'illusion que la guerre était une institution d'un autre âge dont la réalité était devenue incompatible avec les conditions de la vie moderne. Pacifisme et illusion avaient fait leur œuvre dans l'esprit public à qui il semblait, malgré des avertissements répétés, que la paix européenne ne dût plus être troublée.

A l'élément moral d'illusion, à l'élément de complexité de la vie économique, tous deux de nature à rendre grave une crise survenant d'une manière inopinée, se sont ajoutées dans les années qui ont précédé la guerre européenne les difficultés d'une crise économique latente et celles d'une politique financière imprudente.

La crise économique datait des guerres balkaniques de 1912-1913. Ce premier conflit, prodrome de la guerre actuelle, avait surpris l'industrie européenne et le monde des affaires dans la pleine période de prospérité qui avait suivi la crise économique américaine ; il enraya le mouvement de prospérité au moment d'une fièvre d'activité et la chute fut brusque.

Cependant les deux guerres balkaniques se poursuivirent sans déchaîner le conflit général redouté de tous ; la paix revint, mais elle ne réussit pas à galvaniser les marchés industriels et financiers ; l'avertissement de 1912 avait été grave et l'Europe restait sous la menace latente du danger prochain dont les paroles officielles s'attachaient à écarter la prévision, mais que la politique allemande rendait de plus en plus manifeste.

C'est particulièrement dans l'allure des principaux marchés financiers que se manifesta la persistance de la crise après la paix balkanique. Si, en France, le malaise de la Bourse fut accentué par les imprudences de notre politique fiscale et financière, les autres marchés n'arrivaient pas cependant à reprendre leur allure du début de 1912 : secret pressentiment du monde des affaires ou œuvre de financiers informés, la baisse, parfois enrayée, revenait plus forte après chaque tentative de hausse (1), et c'est sur des marchés atones et sans ressort que vint éclater les 24-25 juillet 1914 le coup de foudre de l'ultimatum autrichien à la Serbie.

Le malaise, général aux marchés européens, était aggravé en France par une situation politique et financière particulièrement troublée : à des budgets toujours plus chargés vint s'ajouter en 1913 l'obligation d'un effort financier considérable dans le domaine militaire pour mettre le pays en garde contre l'agression prochaine que signifiaient les nouveaux armements de l'Allemagne et sa nouvelle loi militaire. Or, dès avant ces nouvelles dépenses inévitables, la politique sociale et financière hardie qui a été la nôtre depuis quinze ans avait abouti d'une part à la nécessité de nouveaux impôts, et d'autre part à une augmentation dangereuse de la dette flottante. Non seulement de nouveaux impôts étaient

(1) Notons pourtant que la Banque de France avait pu, le 29 janvier 1914, ramener de 4 o/o à 3 1/2 o/o le taux de l'escompte, tout en maintenant à 4 1/2 o/o le taux de ses avances.

nécessaires, mais on voulait une nouvelle formule d'impôt, une nouvelle base : il fallait à quelques partis politiques l'impôt personnel et progressif sur le revenu, et l'on sait de quelles discussions irritantes et passionnées il fut l'objet à la tribune parlementaire.

Ces discussions avaient eu sur la fortune mobilière un effet d'inquiétude qui se trahissait à la fois par la baisse en bourse et par l'évasion fiscale ; et c'est sur ce terrain mal préparé qu'arrivèrent coup sur coup en 1914 : l'augmentation et la généralisation des taxes sur le revenu des valeurs mobilières (1), le vote définitif de l'impôt personnel sur le revenu (2) et l'émission de l'emprunt français 3 1/2 0/0 de 805 millions de francs (3).

L'emprunt était souscrit, mais non pas encore classé ; une partie importante n'en était pas libérée (4) lorsque survinrent la crise et la guerre (5). Le flottant de l'em-

(1) Loi du 29 mars 1914.

(2) Loi du 15 juillet 1914, art. 5 à 24.

(3) Le 7 juillet 1914.

(4) 387 millions ont été effectivement versés avant le 1er septembre 1914. — Déclaration de M. Ribot, ministre des finances, *Doc. parl.*, Chambre, 1914, annexe 433, p. 2114.

(5) « L'épargne, depuis longtemps détournée de sa voie, désertant les emplois qui l'avaient précédemment attirée et qui méritaient sa confiance, pour se porter aveuglément sur les valeurs à gros rendement ; les bons titres déclassés, les médiocres invendables ; l'ébranlement persistant causé par la lutte balkanique ; le poids écrasant des dettes flottantes, la multiplicité des besoins d'argent ; les émissions répétées et la lassitude du marché ; enfin, au dernier moment, un emprunt national trop tard venu, étaient autant de circonstances ou de symptômes fâcheux. Le terrain était évidemment mal préparé lorsqu'éclata la guerre et, avec elle, une crise

prunt 3 1/2 0/0 fut l'une des graves faiblesses de notre situation financière à ce moment critique, et l'influence qu'il exerça sur l'ajournement de la liquidation de fin juillet à la Bourse de Paris ne fut pas étrangère par là même à la nécessité d'un moratorium des dépôts-espèces.

Telle était la situation économique et financière générale au moment où elle allait être bouleversée par le choc le plus formidable qui eût encore ébranlé le monde moderne : elle explique bien l'immense répercussion que la crise politique et la guerre provoquèrent dans tous les domaines. Pour les diverses raisons que nous avons exposées, l'organisme européen et l'organisme français tout particulièrement étaient en état de *moindre résistance* et la crise prit dès les premiers jours allure de catastrophe. Sauf en Allemagne où la guerre, réalisée au moment voulu, avait été préparée économiquement et financièrement aussi bien que militairement, les gouvernements dans tous les pays belligérants durent recourir, devant l'urgence et la gravité du péril, à des mesures de salut public basées sur l'état de nécessité.

C'est à l'étude de quelques-unes des mesures prises en France que nous consacrerons la suite de notre travail, nous bornant à celles-là seules qui ont, directement ou indirectement, réglementé la matière des dépôts

aiguë d'une intensité et d'une ampleur sans précédents comme le conflit qui la provoquait. » — Rapport à l'assemblée de 1915 du *Crédit Industriel et Commercial.*

en banque. Il nous reste, avant d'en aborder l'histoire et l'examen critique, à dire quelle était à ce point de vue la situation de nos banques à la fin du premier semestre de 1914, en opposant à l'importance des dépôts de fonds de nos grandes sociétés de crédit, d'une part les postes correspondants qui en assuraient la couverture dans leurs bilans, et d'autre part les éléments du bilan de la Banque de France : réserves métalliques et marge à l'émission des billets de banque, qui caractérisaient à ce moment sa situation comme banque d'émission.

La situation des quatre grandes sociétés de crédit sur la grave question des échéances à vue et de leur couverture ressort dans ses grandes lignes du tableau comparatif suivant dont les chiffres sont ceux des bilans au 30 juin 1914, autant qu'on peut les comparer malgré l'obscurité et la diversité de certains des postes de ces bilans.

En millions de francs.

	Crédit Lyonnais	Société Générale	Crédit Ind. et Com.	Comptoir d'Esc.	Totaux
Espèces et avoir en banque	231	184	31	197	643
Portefeuille	1.648	739	137	1.017	3.541
Reports. . . . partie de	357*	75	20	60	512*
Ensemble. . .	2 236*	998	188	1.274	4.696*
Dépôts et bons à vue.	961	407	77	766	2.211
Comptes courants créditeurs	1.416	1.006	114	707	3.243
Ensemble. . .	2.377	1.413	191	1.473	5.454

* Le chiffre du Crédit Lyonnais contenant globalement les avances sur garanties et les reports, les sommes marquées d'un astérisque pèchent par excès.

De son côté la Banque de France, d'après la situation hebdomadaire du 25 juin, avait pour une encaisse métallique de 4.614 millions une circulation de billets de 5.852 millions, et pour un portefeuille de 1.612 millions une dette à vue en comptes courants et de dépôts, de 1.017 millions.

L'encaisse métallique devant être par la force des choses immobilisée dès le début d'une guerre par l'établissement du cours forcé et le portefeuille de la Banque de France ne pouvant être réalisé à vue, la situation se résumait donc en une dette à vue de 5.454 + 1.017 millions, ensemble 6.471 millions qui, sous la réserve d'un réescompte illimité par la Banque de France du portefeuille des quatre sociétés de crédit, était immédiatement couverte à concurrence de 4.696 millions.

Mais cette couverture instantanée supposait nécessairement l'élévation immédiate de la limite d'émission, la marge n'étant plus que de 1.000 millions à peine (1).

Il restait un écart d'environ 1.800 millions qu'il est permis de considérer comme acceptable, car il était couvert pour partie par des créances à court terme, et d'autre part il pouvait être réduit encore par des avances sur titres sollicitées de la Banque de France. D'ailleurs le paiement intégral à vue pendant la crise et la certitude qu'il n'y serait pas fait défaut auraient bien certainement enrayé la panique avant qu'elle n'aboutît au retrait total des dépôts et soldes à vue.

(1) Elle tombait à 100 millions le 30 juillet, le maximum légal étant, d'après la loi du 29 décembre 1911, de 6.800 millions.

CHAPITRE III

LES MESURES DE CIRCONSTANCE

§ 1. — Aperçu d'ensemble de la crise. Enumération des mesures de circonstance.

L'envoi de l'ultimatum autrichien à la Serbie fut connu à Paris dans la soirée du vendredi 24 juillet 1914 en même temps que la démarche de l'ambassadeur d'Allemagne au Quai d'Orsay en soulignait ce jour-là même le caractère européen. C'est à partir du lundi 27 que commencèrent à se manifester dans le public les symptômes alarmants qui devaient en quelques jours porter à son maximum la crise économique et financière par la quantité des demandes de retraits de fonds aux guichets des établissements de crédit et des échanges de billets contre espèces métalliques à ceux de la Banque de France. Un mot caractérise la nature de la crise à son début : la *thésaurisation* (1). Dans l'attente de l'inconnu du lendemain, dans la prévision instinctive des difficultés ou des dangers auxquels il faudra faire face, chacun vise à trans-

(1) Cf. Rapport à l'assemblée du 1915 du *Crédit Industriel et Commercial* : Tandis qu'on retirait les fonds à vue, on apportait des titres en garde. Il s'agissait donc bien seulement de se faire des réserves d'argent et non pas de céder à une folle panique.

former au plus tôt en réserve métallique et spécialement en réserve d'or toutes ses disponibilités ; beaucoup tentent en outre de se créer de nouvelles et abondantes disponibilités.

L'escompte des effets de commerce, les demandes d'avances sur titres (1), le retrait en masse des dépôts-espèces, la transformation en or à la Banque de France des billets ainsi obtenus, tous les moyens sont bons pour se faire au plus tôt la réserve maxima d'argent liquide. C'est le retrait instantané de la circulation de capitaux considérables représentant non plus, comme en temps normal, les besoins actuels de chacun, mais la somme de ses disponibilités.

Dès le 27 juillet, les demandes de retraits de fonds s'accusaient dans les établissements de crédit comme à la Banque de France et dans les caisses d'épargne ; le mouvement s'étendait les 28 et 29 pour aboutir dans les journées suivantes au *run* dans toute sa gravité (2).

(1) La Banque de France surveille dès le début ses avances sur titres ; le rapport à l'assemblée de 1915 en indique explicitement le motif : « Sous l'impulsion des mêmes craintes qui provoquaient dans les banques des retraits de dépôts dépassant les besoins immédiats, le public voulait aussi mobiliser en billets de banque tous les titres qu'il lui était possible de présenter à nos guichets. Or on sait que la masse de ces titres sur lesquels la Banque peut statutairement consentir des avances dépasse 50.000 millions de francs. » La Banque voulait avant tout conserver la pleine liberté de ses escomptes au commerce et de ses avances à l'Etat.

(2) Aux seuls guichets du Crédit Industriel et Commercial, les remboursements à vue aux titulaires des comptes courants et de dépôts atteignaient en six jours, du 27 juillet au 1er août, le chiffre

Parallèlement à ce mouvement, l'échange des billets contre espèces se poursuivait à la Banque de France et la monnaie métallique disparaissait de la circulation, aussi bien la monnaie divisionnaire que les écus et la monnaie d'or. Les transactions les plus élémentaires devenaient impossibles et la Banque de France ne remédiait qu'en partie à ce côté de la crise en mettant en circulation ses billets de 20 francs et de 5 francs (1).

La Bourse voyait sa cote fléchir brusquement sous le double poids des inquiétudes politiques et des offres répétées qui « tombaient dans le vide » faute de contrepartie. C'est à la Bourse que nous rencontrons la première mesure de circonstance dans la décision de la Chambre syndicale des agents de change du 29 juillet, homologuée le même jour par arrêté ministériel et reportant au 31 août « toutes les opérations à terme (affaires et reports) faites à l'échéance du 31 juillet ». Telle est la première brèche ouverte dans l'application du droit commun, mesure d'une suprême gravité qui, en immobilisant les sommes considérables placées en report (2),

de 150.502.000 francs, dépassant de 68.754.000 francs les versements faits pendant cette même période, et ramenant à 170 millions de francs le solde des comptes courants. — Rapport à l'assemblée de 1915, p. 5.

(1) Décision du 30 juillet. — Voir, sur les coupures de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50 à émettre par la Chambre de commerce de Paris, la lettre du ministre des finances au président de cette chambre, *J. off.*, 15 août 1914, p. 7446.

(2) « Emploi temporaire qu'on avait à juste raison considéré comme présentant une rentrée certaine à court terme. » — Rapport à l'assemblée de 1915 du Comptoir National d'Escompte de Paris.

allait rendre critique la situation des établissements de crédit.

Obligés de faire face à la masse des retraits, ils y satisfirent en effet dans les premiers jours à l'aide de leurs encaisses (1), puis par les réescomptes à la Banque de France. Mais la Banque, menacée elle-même par l'extension du mouvement (2), se montra bientôt moins large et elle visa à faire utiliser par les établissements de crédit leur avoir en compte avant de consentir de nouveaux réescomptes. La décision de la Chambre syndicale des agents de change, survenant l'avant-veille d'une liquidation de fin de mois, particulièrement délicate en raison des nombreux et lourds engagements sur le nouvel emprunt français 3 1/2 0/0, supprimait d'un trait de plume une disponibilité considérable et à échéance toute proche (3).

D'ailleurs les événements se précipitaient : dès le 30 juillet (4), un décret faisait jouer la *clause de sauve-*

(1) Cf. Rapport à l'assemblée de 1915 du Comptoir National d'Escompte de Paris.

(2) Du 27 juillet au 1er août, le portefeuille commercial de la Banque de France passe de 1.583 millions à 3.041 millions, par suite des réescomptes illimités qu'elle a d'abord consentis (Rapport à l'assemblée de la Banque de France, 1915). — Elle les a d'ailleurs restreints à partir du 1er août. — Rapport à l'assemblée de 1915 du Comptoir National d'Escompte de Paris.

(3) Environ 500 millions au parquet ; 150 à 160 millions au marché en banque (d'après M. Ribot, *Documents parlementaires*, Chambre, 1914, p. 2114).

(4) Le 30 juillet, la Banque de France portait à 4 1/2 et à 5 1/2 o/o les taux d'escompte et d'avances ; elle les élevait à 6 et 7 o/o le

garde limitant à 50 francs par quinzaine l'importance des retraits à effectuer aux guichets des Caisses d'épargne.

Un décret du 31 juillet prorogeait de trente jours francs les délais de protêt et de recours aussi bien que l'échéance elle-même des valeurs négociables à échoir avant le 15 août. C'était fermer la dernière voie (1) par laquelle, à défaut des sommes immobilisées en report, les banques pouvaient faire face aux demandes de retrait dont elles étaient assaillies et que la marche rapide des événements politiques rendait de plus en plus nombreuses : la déclaration de guerre de l'Autriche à la Serbie, la mobilisation de la Russie, la déclaration de l'état de guerre en Allemagne, la mobilisation en Hollande et en Belgique et les mesures de sécurité militaire prises en France, tout concourait à justifier les inquiétudes et à rendre illusoires les derniers espoirs d'une solution pacifique.

Aussi, dès le 1er août, et en même temps que le décret portant mobilisation des armées de terre et de mer, le Gouvernement promulguait-il un décret aux termes duquel « la prorogation de délai édictée pour les valeurs négociables par le décret du 31 juillet 1914 s'appliquera à la délivrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs des

1er août ; la Banque d'Angleterre portait son taux d'escompte le 1er août à 9, puis à 10 o/o.

La Banque de France publiait le 30 juillet son dernier bilan hebdomadaire ; elle n'en a repris la publication que le 28 janvier 1915.

(1) Par ailleurs, les titres étaient irréalisables en bourse et il était impossible aux prêteurs de recouvrer par là leurs avances sur titres ; le marché des changes était inexistant : aucun rapatriement possible des créances sur l'étranger.

comptes courants dans les banques et établissements de crédit ou de dépôts » sauf pour les retraits maxima de 250 francs augmentés de 5 0/0 du surplus du solde créditeur.

Ces premières mesures furent prises d'autorité par le Gouvernement en l'absence des Chambres et la dernière d'entre elles était manifestement illégale. D'autre part, l'état de guerre existait dès lors du fait des violations de frontière déjà commises par les Allemands ; la réunion du Parlement s'imposait, en dehors même de toutes considérations politiques et militaires, pour prendre dès le début de la guerre des mesures de circonstance légales et précises dans les domaines juridique et économique.

Convoqués en session extraordinaire par le décret du 2 août, le Sénat et la Chambre des députés se réunirent le 4 août (1) et votèrent rapidement un certain nombre de lois. Nous en retiendrons les deux seules qui puissent intéresser notre sujet : l'une augmente la limite d'émission des billets par la Banque de France et la Banque d'Algérie, édicte le cours forcé provisoire de ces billets et approuve des conventions antérieurement passées entre le ministre des finances et ces deux banques ; mesures de mobilisation financière dont nous ne dirons que le nécessaire (2). L'autre, intitulée par le *Journal offi-*

(1) La déclaration de guerre de l'Allemagne intervint entre le décret de convocation et la réunion des Chambres dans la soirée du 3 août.

(2) *Infrà*, § 3.

ciel : Loi relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables, a une tout autre portée. Son objet est triple : 1° une extension de la délégation éventuelle donnée à l'exécutif par les lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, au moyen de l'assimilation aux valeurs négociables des « chèques, reçus ou tous autres instruments établis en vue de constater la délivrance de dépôts-espèces ou de soldes créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédit ou de dépôts (1)... » ; 2° une délégation à l'exécutif, conçue dans les termes les plus larges et autorisant le Gouvernement à prendre notamment « toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre l'effet des obligations commerciales ou civiles » ; le surplus de la délégation vise les suspensions de toutes prescriptions, péremptions et délais, cette suspension pouvant s'appliquer même en matière hypothécaire « et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé (2) » ; 3° une interdiction de toute instance et de tout acte d'exécution contre les mobilisés (3).

C'est en vertu de l'article 1er de cette loi du 5 août 1914 que semblaient devoir être portés les décrets successifs qui réglementèrent le moratorium des dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants (4). Le premier

(1) Loi du 5 août 1914, art. 1er.
(2) Loi du 5 août 1914, art. 2 et 3.
(3) Loi du 5 août 1914, art. 4.
(4) Nous constaterons (*infrà*, p. 187) qu'ils l'ont été en vertu de la délégation générale de l'article 2.

en date est celui du 9 août qui abrogea celui du 1er août et réglementa à nouveau dans son article 4 ce moratorium spécial ; les bases principales en furent conservées par les décrets suivants qui le prorogèrent d'échéance en échéance en diminuant progressivement la portion indisponible des dépôts et soldes créditeurs (1).

En vertu des pouvoirs qu'il tenait, d'une part des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, d'autre part de la loi du 5 août 1914, article 2, le Gouvernement édicta successivement diverses *mesures de guerre* destinées à adapter à l'état de nécessité les faits d'ordre juridique qu'on ne pouvait pas laisser en souffrance. C'est ainsi que furent promulgués :

Le décret précité du 9 août dans celles de ses dispositions relatives au moratorium des effets de commerce (art. 1er) et des sommes dues pour fournitures de marchandises (art. 2) et pour avances (art. 3) (2) ;

Le décret du 10 août suspendant toutes prescriptions, péremptions et délais et autorisant l'application en toute matière de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil ;

Le décret du 21 août relatif aux cessations de paiement, faillites et liquidations judiciaires ;

(1) Nous nous bornerons, dans ce paragraphe consacré à l'histoire de la crise et à la place qu'y tient la législation relative aux dépôts en banque, à l'indication du premier décret promulgué en chaque matière.

(2) Il abrogea également les décrets des 31 juillet, 2 et 5 août et devint ainsi le point de départ de la législation de guerre pour le moratorium des effets de commerce comme pour celui des dépôts-espèces.

Le décret du 29 août réglementant la suspension du remboursement des obligations et du paiement des coupons des sociétés régies par les lois françaises, des départements, communes et établissements publics.

A cette époque, l'invasion allemande se développait et menaçait Paris ; le Gouvernement se transportait à Bordeaux où un décret du 2 septembre (1) transportait provisoirement aussi le siège de la Banque de France ; la Bourse de Paris fermait ses portes le 3 septembre.

Les circonstances et l'expérience firent compléter peu à peu la législation de guerre (2) : les mesures les plus importantes inaugurées pendant le séjour des pouvoirs publics à Bordeaux furent : la création des bons de la Défense nationale (décret du 13 septembre) ; l'interdiction aux sociétés qui ont usé du moratorium pour le paiement des coupons de leurs obligations ou pour le remboursement des dépôts-espèces et soldes de comptes courants, de faire à leurs actionnaires aucun paiement à titre d'intérêts ou de dividendes (décret du 23 septembre) ; l'interdiction des relations commerciales avec tout sujet ou résident d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie (décret du 27 septembre) (3) ; le moratorium des opéra-

(1) Ultérieurement rapporté par le décret du 26 décembre après le retour des pouvoirs publics à Paris.

(2) Nous laissons complètement de côté, même dans cet historique sommaire, la législation en matière de loyers et quelques autres qui n'ont aucun point de contact avec l'objet de notre étude (garantie des assurances contre le risque de mer, moratorium pour les entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne, etc...).

(3) Origine de fait de la matière du séquestre des biens ennemis.

tions de bourse effectuées à terme antérieurement au 4 août 1914 (décret du 27 septembre) ; la constatation des destructions dans la zone des armées (circulaires ministérielles des 27 et 28 octobre) (1).

C'est dans les premiers jours de décembre que, la sécurité de Paris paraissant assurée après les batailles de la Marne et de l'Yser, le Gouvernement put revenir à Paris. La seconde session extraordinaire des Chambres s'ouvrit le 22 décembre pour se terminer le lendemain 23. Elle fut consacrée au vote des crédits provisoires pour le premier semestre de 1915 et à la ratification de quelques décrets relatifs aux finances publiques. La loi du 26 décembre contient en outre plusieurs dispositions importantes : l'une (art. 5) reporte au 1er janvier 1916 la date d'application des articles 5 à 24 de la loi de finances du 15 juillet 1914 relatifs à l'établissement d'un impôt général sur le revenu ; l'autre (art. 12) pose le principe du « *droit* à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre » ; enfin, dans son article 13, cette même loi ratifie la convention passée le 21 septembre 1914 entre le ministre des finances et la Banque de France.

Depuis le début de l'année 1915, le Parlement siège sans interruption ; le Gouvernement a cependant conti-

(1) Prodrome de la législation des dommages de guerre.

nué à entretenir, à modifier ou à faire cesser par décrets — et en vertu de la délégation de la loi du 5 août — les mesures de guerre précédemment édictées. Mais les mesures nouvelles ont été prises toutes sous forme de lois. Ce sont, dans l'ordre chronologique :

En 1915 : la loi du 10 février, créant les obligations de la Défense nationale ;

La loi du 4 avril, sanctionnant pénalement l'interdiction de commerce avec les sujets ennemis ;

La loi du 4 avril, tendant à la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre ;

La loi du 4 juillet, prévoyant la reprise, après la fin des hostilités, des délais actuellement suspendus ;

La loi du 10 juillet, approuvant une nouvelle convention passée avec la Banque de France ;

La loi du 16 novembre, autorisant l'émission de rentes 5 0/0 ;

En 1916 : la loi du 22 janvier, imposant la déclaration des biens des sujets ennemis ;

La loi du 12 février, visant à la répression du trafic des monnaies et espèces nationales.

La permanence des sessions parlementaires a coïncidé avec la transformation des opérations militaires et la fixation provisoire du front des armées en une ligne de tranchées immobilisée depuis la fin de 1914. A la période critique et angoissante des premiers mois où tout était

à faire et à improviser sous la menace immédiate de l'invasion, a succédé la longue période dans laquelle nous vivons encore et qui a été, au point de vue économique, la période de l'adaptation à l'état de guerre prolongé.

La législation en a pris le caractère : elle a tendu à des mesures moins rapides, mieux étudiées, destinées à une durée plus longue ; quelques-unes ont été édictées pour la durée des hostilités et ont même prévu et réglementé le retour au droit commun pour le moment de la paix. D'autres ont gardé leur caractère provisoire et instable et elles sont prorogées d'échéance en échéance ; mais, même dans cette seconde catégorie, le temps a fait son œuvre et l'adaptation s'est traduite par plusieurs tentatives de retour au droit commun.

Parmi les nombreuses mesures de circonstance dont nous venons de faire la rapide énumération (1), deux seulement régissent *directement* la matière des dépôts en banque : le moratorium des dépôts-espèces et des soldes de comptes courants ; la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre.

L'une et l'autre présentent aujourd'hui un caractère

(1) Et dont l'ensemble constitue la *mobilisation financière*, « indispensable complément de la mise en état de guerre de notre pays » ; elles avaient pour objet « d'en conserver intacts les principaux rouages financiers afin qu'ils pussent continuer pendant la guerre à faire vivre le pays, tout en fournissant à l'Etat les ressources dont il avait besoin ». — Société Générale, Rapport à l'assemblée de 1915.

stable et quasi définitif qui en permet l'étude complète et la critique raisonnée : le moratorium des dépôts-espèces existe encore légalement (1), mais depuis la fin de 1914 les grandes banques intéressées ont renoncé à s'en prévaloir ; la loi sur la protection des porteurs de titres a présenté dès sa promulgation le caractère d'une loi définitive pour la durée de la guerre, se suffisant à elle-même pour le présent comme pour l'avenir, sauf à être complétée à la cessation des hostilités par un règlement d'administration publique.

Une troisième mesure semble devoir intéresser directement la matière des dépôts de titres, celle-là encore en évolution : la réparation des dommages de guerre. Nous dirons, avec les raisons qu'il y aurait d'en assurer subsidiairement le bénéfice aux porteurs dépossédés, l'opposition que cette extension a parfois rencontrée.

A côté de ces mesures dont le commentaire et l'examen critique seront l'objet principal de ce chapitre, les nombreux décrets et lois de guerre dont nous avons signalé l'existence ont, avec l'objet de notre étude, des rapports plus ou moins prochains et plus ou moins directs : nous aurons à en indiquer à ce point de vue les traits principaux, que leur action sur la matière des dépôts en banque

(1) Il prendra fin en Algérie le 30 juin 1916 (décret du 20 mars 1916).

soit d'ordre juridique pur (1) ou qu'elle soit aussi d'ordre économique (2).

Avant d'aborder le commentaire de cette législation de guerre, cherchons à en déterminer le caractère constitutionnel et la nature juridique.

§ 2. — Caractère constitutionnel et nature juridique des mesures de circonstance.

a) *Caractère constitutionnel.* — A se placer au seul point de vue du droit constitutionnel, on reconnaît aisément que, parmi les mesures de circonstance, deux catégories sont à l'abri de toute critique : les unes ont été prises par voie législative directe (3), les autres l'ont été

(1) Interdiction d'instances et d'actes d'exécution contre mobilisés ; suspension de prescriptions, péremptions et délais ; cessation de paiements, faillite et liquidation judiciaire ; interdiction de paiement des coupons d'intérêts et dividendes aux actionnaires par les sociétés bénéficiaires du moratorium dépôts-espèces.

(2) Suspension de la liquidation du 31 juillet 1914 ; moratorium des opérations de bourse ; moratorium des effets de commerce et des avances ; interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies et séquestre ; déclaration des biens des sujets ennemis.

Une place à part doit être faite ici aux mesures purement économiques de mobilisation financière : cours forcé, extension de la limite d'émission des billets de banque, avances de la Banque de France au Trésor, création des bons et obligations de la Défense nationale, émission de l'emprunt 5 o/o, répression du trafic des monnaies.

(3) Vg. les mesures de mobilisation financière proprement dites : cours forcé, première élévation de la limite d'émission des billets de banque, prises par la loi du 5 août 1914 ; l'interdiction d'instances

par voie de décrets en vertu d'une délégation spéciale du pouvoir législatif (1).

Mais si l'on considère d'une part la loi du 5 août 1914 en tant qu'elle donne au pouvoir exécutif une délégation générale ; d'autre part, les nombreuses mesures prises par décrets avec ou sans cette délégation et toute la série des arrêtés ministériels et des circulaires même qui ont réglementé bien des points, on ne peut pas ne pas contester la régularité d'une partie de cette législation de la guerre.

a) La loi du 5 août 1914 (2), dans ses articles 2 et 3,

et d'actes d'exécution contre les mobilisés, loi du 5 août, art. 4 ; l'affirmation du droit à la réparation des dommages de guerre, loi du 26 décembre 1914, art. 12 ; la création des obligations de la Défense nationale, loi du 10 février 1915 ; la sanction de l'interdiction de commerce avec les sujets ennemis, loi du 4 avril 1915 ; la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre, loi du 4 avril 1915 ; la reprise ultérieure du cours des délais suspendus, loi du 4 juillet 1915 ; l'émission des rentes 5 o/o, loi du 16 novembre 1915 ; l'obligation de déclaration des biens des sujets ennemis, loi du 22 janvier 1916 ; la répression du trafic des monnaies, loi du 12 février 1916, etc...

(1) Vg. la limitation des remboursements par les Caisses d'épargne, décret du 30 juillet 1914 en vertu de la loi du 20 juillet 1895, art. 3 ; la prorogation d'échéance des valeurs négociables et des délais y afférents, décret du 31 juillet 1914, lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 ; la suspension des prescriptions, péremptions et délais, décret du 10 août 1914, loi du 5 août 1914 ; les élévations ultérieures de la limite d'émission des billets de banque, décrets des 11 mai 1915 et 15 mars 1916, loi du 5 août 1914, art. 1 et 2, etc...

(2) LOI DU 5 AOUT 1914

Relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables (*J. off.* du 6 août 1914).

ART. 1er. — Sont considérés comme valeurs négociables pour l'application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, les chèques,

donne au Gouvernement la délégation générale l'autorisant à prendre, pour tout ou partie du territoire (1), « pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités », « toutes mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles ».

reçus ou tous autres instruments établis en vue de constater soit la délivrance de dépôts-espèces ou de soldes créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédit ou de dépôts, soit le remboursement des bons ou contrats d'assurances...

Art. 2. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décret en Conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale et administrative, tous délais impartis pour attaquer, signifier ou exécuter les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.

La suspension des prescriptions et péremptions pourra s'appliquer aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à rendre ces mesures applicables seulement à une partie du territoire.

Art. 4. — Dans les circonstances prévues à l'article 2, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et par décret spécial aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

(1) Le Gouvernement, dans son projet primitif, prévoyait la possibilité d'appliquer ces mesures « à une catégorie particulière de citoyens » ; il en a accepté la suppression devant la commission de la Chambre (*J. off., Déb. parl.*, Chambre, 1914, p. 3120, rapport de M. Métin) ; et quant à l'application à partie du territoire, il a déclaré verbalement au Sénat qu'il n'en userait pas (*Doc. parl.*, Sénat, 1914, annexe 470).

Evidemment, aucun texte constitutionnel n'interdit au pouvoir législatif de donner à l'exécutif une délégation de ce genre ; on peut se demander seulement si pareille *autorisation*, pour prendre le terme de l'article 2, cadre bien avec l'esprit de notre constitution et ne donne pas au principe de la séparation des pouvoirs une entorse grave. Que la chose soit possible pour une délégation spéciale telle que celle des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, et même telle que celle de la loi du 5 août 1914 pour la suspension des prescriptions, péremptions et délais, nous l'admettons sans difficulté : la volonté du législateur reste conditionnelle mais elle a un objet précis et déterminé sur lequel elle donne mandat à l'exécutif d'agir éventuellement dans tel sens.

Mais « les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales et civiles » pourraient facilement dans leur généralité englober tout notre droit ; et s'il nous est permis d'emprunter au droit privé une comparaison, on ne manquerait pas d'exiger d'un mandant une procuration spéciale pour autoriser le fondé de pouvoir porteur d'une procuration générale à passer des actes d'une pareille importance (1).

b) Quant aux décrets de circonstance autres que ceux qui ont été pris en vertu d'une délégation législative spé-

(1) Dans le sens de l'illégalité de cette délégation, cf. Wahl, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1914, p. 708.

ciale (1), nous pouvons en distinguer deux espèces : les uns, et ce sont les plus nombreux (2), ont été édictés en vertu de la délégation générale de la loi du 5 août, article 2, et on ne peut pas porter sur leur constitutionnalité un autre jugement que sur celle du texte lui-même qui leur a donné naissance.

Les autres sont peu nombreux (3), mais l'un d'eux, celui du 1er août 1914, est le premier décret qui ait institué en France le moratorium des dépôts-espèces ; il est, à ce titre, tout désigné pour être mis ici en vedette comme le type de la parfaite illégalité, du bon plaisir ou du coup de force, comme on voudra l'appeler. C'est encore, si

(1) Sur l'illégalité *manifeste* de certains décrets pris avant la loi du 5 août 1914, cf. aussi Wahl, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, p. 750.

(2) Décret du 9 août 1914 (et tous ceux qui l'ont suivi) sur le moratorium des effets de commerce, des retraits de dépôts-espèces, etc..., des sommes dues pour fournitures de marchandises et pour avances (noter que les mesures sur le moratorium des effets de commerce et le retrait des dépôts-espèces eussent trouvé une base plus solide dans les lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, interprétées par l'art. 1er de la loi du 5 août 1914 : ç'eût été alors l'usage d'une délégation spéciale. *Infrà* au texte, p. 187) ; — décret du 10 août 1914 en tant qu'il autorise l'application de l'article 1244, alin. 2, du Code civil en toute matière ; — décret du 21 août 1914 relatif aux cessations de paiement, faillites et liquidations judiciaires ; — décret du 29 août 1914 sur le remboursement des obligations et le paiement des coupons ; — décret du 23 septembre 1914 sur l'interdiction du paiement d'intérêts ou de dividendes à leurs actionnaires par les sociétés qui ont effectivement usé de certains moratoria.

(3) Décret du 1er août 1914 limitant le retrait des dépôts-espèces dans les banques, décrets du 27 septembre 1914 sur l'interdiction des relations commerciales avec Allemands et Autrichiens, et du 7 novembre 1915 étendant aux Bulgares l'application du décret précédent.

l'on préfère, la mesure de salut public prise au moment du danger par l'autorité responsable qui estime que nécessité fait loi. Le nom qu'on lui donnera ne saurait lui enlever son caractère d'illégalité pure et simple ; ce caractère n'a pu être modifié *à posteriori* que par la rétroactivité de fait de l'article 1er de la loi du 5 août, considéré comme interprétatif des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910. C'est la seule manière dont il nous paraît que puisse être justifiée (1) la rédaction de cet article : « sont *considérés* comme valeurs négociables pour l'application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, les chèques, reçus, etc... ». En *assimilant* ces chèques, reçus, etc... aux valeurs négociables, on eût parlé meilleur français, mais on eût légiféré et il eût fallu une clause spéciale de rétroactivité pour revivifier le décret illégal du 1er août ; en les *considérant comme valeurs négociables*, on interprète les textes de 1910 et c'est en vertu de ces textes ainsi interprétés que le décret du 1er août devient rétroactivement légal, et que pourront être portés tous les décrets suivants sur le moratorium des dépôts-espèces (2).

(1) *Historiquement* et *rationnellement*. C'est, en effet, « vu les lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 », que l'exécutif a porté le décret du 1er août ; et le rapport fait par M. Métin, rapporteur général, au nom de la Commission du budget, à la séance de la Chambre du 4 août, demande en propres termes la ratification de l' « interprétation que le Gouvernement n'a pas hésité à donner des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 » (*Déb. parl.*, Chambre, 1914, p. 3120. — Cf. Sénat, 1914, p. 1311, Rapport de M. Jenouvrier au nom de la Commission des finances).

(2) Sous la réserve exprimée *infrà* au texte.

L'article 1er de la loi du 5 août 1914 est d'ailleurs, dans une loi de circonstance, un texte à portée plus large, dont l'application n'est point limitée au temps de la guerre, mais est désormais liée dans notre droit commun à l'application des lois de 1910.

Les décrets suivants qui modifièrent peu à peu en les prorogeant d'échéance en échéance les dispositions du décret du 1er août (abrogé et remplacé par celui du 9 août) ont été pris pourtant en vertu de la délégation générale de l'article 2 plutôt que de celle de l'article 1er et des lois de 1910. Aux termes de la loi du 27 janvier 1910, en effet, « les prorogations ne peuvent, pendant la durée des sessions, dépasser 30 jours ». Or les Chambres siègent en permanence depuis le début de la session ordinaire de 1915, et tous les décrets intervenus depuis lors ont accordé des prorogations de 60 et 90 jours. D'ailleurs ils sont pris « vu le Code de commerce, vu la loi du 5 août 1914, etc... » Il n'est plus question des lois de 1910 ; et les Chambres ont approuvé la méthode, puisqu'on n'a pas estimé utile de ratifier législativement cette catégorie de décrets (1).

Un autre décret important, celui du 27 septembre 1914 interdisant toutes relations commerciales avec les Allemands et les Autrichiens, présente le même vice d'irrégularité certaine (2) : quelque large que soit la délégation

(1) Cf. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, p. 310 : article de M. Wahl sur *La législation civile de la guerre*, n° 52.

(2) On ne peut pas faire le reproche avec la même force au décret

générale de l'article 2 de la loi du 5 août, elle ne va pas jusqu'à prévoir l'interdiction de commerce (1). Le décret porte en soi la preuve de son irrégularité puisque son article 6 spécifie qu'il sera soumis à la ratification du Parlement. Ce décret n'ayant sur notre matière que des conséquences indirectes, nous n'insisterons pas sur cette illégalité qui a persisté malgré la réunion des Chambres, et n'est palliée que depuis la promulgation de la loi du 4 avril 1915 en sanctionnant pénalement les dispositions (2).

c) Des arrêtés ministériels et des nombreuses circulaires qui les ont accompagnés, nous ne retiendrons que l'arrêté du ministre des finances homologuant le 29 juillet 1914 la décision de la Chambre syndicale des agents de change de Paris qui reportait au 31 août l'échéance du 31 juillet. Nous y voyons avec M. Wahl (3) « le premier moratorium, le plus illégal de tous, et l'une des causes principales des autres prorogations ».

du 7 novembre 1915 qui a étendu l'application de cette interdiction aux Bulgares : celui-ci est postérieur à la loi du 4 avril 1915 qui lui a donné une certaine base (Voir au texte, *infrà*).

(1) Et encore moins la création des séquestres issue de l'interprétation de ce décret par l'ordonnance du président du tribunal civil du Havre, du 2 octobre 1914, et la circulaire du ministre de la justice du 8 octobre.

(2) Voir *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, article précité de M. Wahl, p. 680.

(3) Dans son article précité de la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, p. 711.

b) *Nature juridique.* — Quoi qu'il en soit du caractère constitutionnel — et de la légalité — de certaines des mesures prises, la pratique n'a pas à connaître de ces questions puisque notre Constitution ne prévoit aucun moyen de rendre inopérantes les mesures inconstitutionnelles. Légales ou non, elles s'imposent en fait au pays dès l'instant qu'elles ont forme régulière et se présentent sous un aspect qui ne permet pas aux tribunaux de reconnaître d'emblée l'absence du caractère de loi (1).

Une autre question se pose en doctrine, sur laquelle nous ne nous étendrons pas longuement non plus en raison du même défaut de conséquences pratiques. Quelle est *juridiquement* la nature des mesures prises ? Il nous importe peu ici que ces mesures trouvent leur source dans la loi, dans le décret, ou dans l'acte d'autorité du pouvoir exécutif, qu'elles soient légales ou non, constitutionnelles ou non. Nous constatons seulement que ces mesures existent, qu'elles s'imposent en fait à l'application pratique, et nous nous demandons quel en peut être le caractère juridique.

Quel qu'en soit l'objet, les mesures de guerre présentent un caractère commun qu'il est aisé de dégager : elles

(1) Quant aux décrets, leur illégalité ne saurait être invoquée devant la juridiction ordinaire que pour les règlements de police illégaux en vertu de l'article 471-15° du Code pénal ; devant la juridiction administrative, on aurait la ressource de la théorie de l'*illégalité des règlements* avec toutes les réserves qu'elle comporte et à la condition qu'on n'attribue pas à ces décrets un caractère de *décrets-lois*, conséquence de l'état de nécessité.

forment obstacle à l'application du droit commun, au jeu normal des institutions économiques et juridiques (1).

Ce caractère ne se présente pas dans toutes les mesures de guerre avec pareille évidence (2) et surtout il n'a pas chez toutes même degré de force (3). Mais il existe en elles toutes, il est leur raison d'être, car toutes sont basées sur la *nécessité* d'interrompre le cours normal de la vie économique et juridique..... Nécessité, non pas rationnelle ni absolue sans doute, puisque, laissant aller les choses, les solutions du droit commun interviendraient et porteraient leurs conséquences normales, la force majeure y jouant son rôle naturel et de droit commun ; mais nécessité morale résultant des difficultés considérables, du bouleversement général entraîné par la mobilisation, des impossibilités de fait résultant de l'invasion, des injustices à prévenir, des ruines et des déchéances imméritées à empêcher.

Ces considérations nous donneront, le moment venu,

(1) Cf. *Economiste français* du 15 août 1914, p. 236 : moratorium signifie « ajournement légal de l'exécution de tous les engagements ».

(2) Il est peu sensible dans l'élévation de la limite d'émission des billets de banque ; il est manifeste dans le moratorium des dépôts-espèces.

(3) Comment comparer par exemple l'exception au droit commun qui facilite aux mobilisés l'exercice de l'action en divorce ou celle qui leur permet le mariage par procuration avec celle qui interdit contre eux toute poursuite et tout acte d'exécution ? Comment comparer surtout le moratorium qui *retarde* l'échéance d'une dette, avec l'*exonération* totale ou partielle des loyers, actuellement étudiée par le Parlement ?

la *mesure* dans laquelle une législation de guerre doit intervenir et qui est faite à notre sens de l'union de deux éléments : la *nécessité* pour l'intérêt général et l'*équité* pour les intérêts particuliers — en dehors desquels cette législation sort de son rôle et crée l'injustice.

Leur examen n'est pourtant pas étranger à la détermination du caractère juridique de la législation de guerre : à sa base, nous ne trouvons pas autre chose qu'un *acte d'autorité* du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ; qu'elles aient pour objet la sauvegarde des finances nationales ou qu'elles réglementent les relations économiques et l'exercice des droits privés, il n'entre en elles aucune parcelle du consentement des intéressés. C'est en vue de l'intérêt général et par raison d'Etat qu'elles interviennent. Qu'elles respectent les formes constitutionnelles, on le souhaite sans être certain qu'elles y réussissent toujours ; mais qu'elles fassent table rase, chacune dans leur domaine, de tout ou partie des conventions antérieures des particuliers et des conséquences normales de la loi, c'est un fait à constater et une discipline à accepter dans les circonstances où elles interviennent.

Telles qu'elles ont été prises en France, ces mesures l'ont été sous le coup de la nécessité ; l'autorité a dû agir et « faire la part du feu » ; il n'en reste pas moins vrai que ce fut pur régime de bon vouloir gouvernemental et cette remarque prend toute sa force pour le premier moratorium imposé aux créanciers de dépôts-espèces par le décret du 1er août.

On eût pu — et la chose avait été suggérée dès le temps de paix (1) — prévoir à l'avance quelques-unes tout au moins des mesures de circonstance à prendre en cas de guerre : on y eût gagné d'éviter l'arbitraire, de faire connaître au public à l'avance les mesures restrictives qu'emporterait automatiquement ou par décret dans notre législation la survenance de l'état de guerre ; surtout on y eût gagné un examen attentif et une étude rationnelle de ces mesures, par lesquels on aurait évité les premiers tâtonnements et les plus graves erreurs des débuts. On n'eût évidemment pas pu faire à l'avance une législation de guerre absolument réaliste puisque la guerre moderne devait par la force des choses faire surgir un monde de difficultés inconnues jusqu'à ce jour ; mais cette législation de guerre *préventive* aurait suffi dans les premiers temps, jusqu'à la réunion des Chambres, et en tout état de cause elle n'aurait demandé qu'une adaptation là où il a fallu en 1914 une création de toutes pièces.

Cette législation existait en germe dans les lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 sur la prorogation des délais et échéances de valeurs négociables ; elle existait aussi dans la loi du 20 juillet 1895, article 3, autorisant le Gouvernement à faire jouer « en cas de force majeure » la clause de sauvegarde pour les caisses d'épargne. Elle n'existait en rien pour le surplus. Or nous mettons en fait que, proposé en temps de paix pour l'éventualité

(1) Cf. *Annales de droit commercial*, 1913, p. 68.

d'une guerre européenne, un moratorium des dépôts-espèces n'eût été accepté par aucune Chambre française, mais qu'une discussion de cette nature eût mis en garde le public et les établissements de crédit.

Quant à la nature juridique propre de ces mesures, nous la trouvons dans une adaptation aux circonstances de la notion de la force majeure, que nous envisagerions sous cette forme : la force majeure n'intervient de droit commun pour libérer le débiteur ou l'exonérer des conséquences de son retard que s'il y a eu impossibilité de fait (1) ; l'autorité, constatant l'impossibilité morale ou matérielle pour l'ensemble des débiteurs de faire face à leurs engagements ou d'y faire face à l'échéance, décrète le moratorium dans l'intérêt général du pays. Elle assimile à la force majeure les circonstances présentes et le moratorium peut s'expliquer dans tous ses effets si on y voit : 1° une déclaration légale de la force majeure (2) ; 2° une présomption légale (tantôt *juris et de jure* (3), tantôt *juris tantum*) (4) de son existence pour les personnes et dans les cas expressément prévus par les textes ; 3° la détermination légale des conséquences (5) de cette force majeure ainsi déclarée et constatée.

(1) *Suprà*, chap. Ier de la seconde partie.

(2) Ou une assimilation légale, à la force majeure, de la situation de fait existante, de l'*état de nécessité*.

(3) Moratorium des dépôts-espèces notamment.

(4) Moratorium des loyers par exemple, dans le cas où le décret laisse au propriétaire la faculté d'établir que son locataire est en mesure de payer son terme.

(5) Notamment quant à sa durée, à son étendue, aux intérêts moratoires.

Les seules mesures de guerre préparées par anticipation l'ont été sur cette base : c'est « en cas de force majeure » que la loi de 1895 autorise l'emploi par décret de la clause de sauvegarde pour les retraits des Caisses d'épargne ; c'est « dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamités publiques, d'interruption de services publics », que les lois de 1910 autorisent la prorogation des délais et échéances de valeurs négociables.

A la force majeure du droit commun s'ajoute ainsi dans le droit de circonstance une notion plus large, nécessitée par l'état de guerre, qui nous semble donner aux mesures de guerre un caractère juridique précis et de nature à en expliquer les conséquences. Ce qui a été fait explicitement en Italie par le décret du 27 mai 1915 (1), les mesures de circonstance l'ont fait chez nous dans les multiples matières auxquelles elles ont touché (2).

(1) *Suprà*, p. 132, note 1.

(2) La question de la force majeure dans les contrats pendant la guerre a fait l'objet d'une proposition de loi de M. Failliot (*J. off., Doc. parl.*, Chambres, 1915, p. 934, Annexe 1215), tendant, pour les contrats commerciaux conclus avant le 1er août 1914, à une possibilité de révision par un tribunal arbitral « fonctionnant sans procédure et statuant sans appel » si « les conditions de l'exécution de la convention se trouvent avoir subi, par suite de l'état de guerre, des changements qui n'ont pas pu entrer dans les prévisions des parties et qui sont tels que si la partie intéressée les avait prévus, elle ne se serait pas obligée ou ne se serait obligée que dans des conditions différentes ». — *Revue trimestrielle de droit civil*, article de M. Wahl sur la *Législation civile de la guerre*, p. 720-721. —

A côté de la notion de force majeure que nous voyons à la base de la législation de circonstance, on peut introduire, pour quelques-unes des mesures de guerre, l'idée d'un délai de grâce : outre son extension explicite à toute matière dont les tribunaux trouveront la base dans l'article 4 du décret du 10 août 1914 (1), on peut constater que la plupart des moratoria donnent des délais au débiteur, ainsi présumé malheureux et de bonne foi. Cette notion trouve d'ailleurs un appui dans la jurisprudence qui assimile le moratorium au délai de grâce pour l'autorisation des mesures conservatoires. Elle considère l'exigibilité de la créance comme réelle et actuelle malgré la disposition légale moratoire qui en empêche le recouvrement immédiat ; elle autorise en conséquence les saisies-arrêts conservatoires (2). Un décret récent du

Cette proposition est encore à l'examen des Commissions ; elle semble devoir aboutir.

(1) « L'article 1244, § 2, du Code civil est applicable pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités aux poursuites et exécutions en toute matière. Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel » (Décret du 10 août 1914, art. 4).

(2) « Le moratorium conventionnel n'empêche pas qu'une saisie-arrêt soit pratiquée pour saisie d'une créance et n'enlève pas à cette créance son caractère juridique d'exigibilité nécessaire pour baser cette mesure conservatoire. » — Trib. paix Lyon, 24 août 1915, au *Recueil des sommaires*, 1915, n° 648.

« Doit être maintenue l'ordonnance de référé qui autorise des saisies-arrêts ayant pour but de procurer au créancier le moyen de sauvegarder, par un acte conservatoire utile, le montant de sa créance constatée (en l'espèce) par une série de traites acceptées, etc. » — Trib. civ. Seine, 14 décembre 1915, au *Recueil des sommaires*, 1915, n° 523. — *Contrà* : Trib. civ. Tunis, 26 novembre 1914, *Recueil des*

22 janvier 1916 (1) a modifié la situation en décidant : 1° qu'aucune saisie conservatoire ne pourra être pratiquée sans l'autorisation spéciale du magistrat compétent ; 2° que l'autorisation devra être motivée et « ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril » (art. 1er, al. 1 et 2) (2).

Il serait d'ailleurs prématuré de porter sur la nature juridique des mesures de guerre un jugement général et définitif ; les développements précédents ne sauraient viser que les mesures moratoires à proprement parler : retraits des dépôts-espèces et soldes de comptes courants, prorogation des valeurs négociables, et celles de même nature. Les autres, qu'elles soient des mesures de mobilisation financière proprement dites, basées sur les nécessités économiques ; ou des prescriptions momentanées de procédures spéciales à suivre (protection des titres au porteur) ; ou des garanties de réparation de dommages de guerre, basées sur la solidarité nationale ; ou encore des exonérations du débiteur sans indemnisa-

sommaires, 1915, n° 522. — Voir sur ce point *Les Lois nouvelles*, 1916, 2e partie, p. 1 et suiv., notamment les articles 2 *in fine*, 5, 6, 11 à 14. — M. Schaffhauser préfère l'assimilation au *terme de droit* plutôt qu'au *terme de grâce*, en raison de la généralité légale du moratorium.

(1) *J. off.*, 23 janvier 1916.

(2) Cf. *Les Lois nouvelles*, 1916, 2e partie, p. 25 à 48 et 1re partie, p. 130-131.

tion du créancier, comme la législation projetée en matière de loyers, ces autres mesures restent, comme les premières, de purs actes d'autorité basés sur l'état de nécessité, justifiés ou expliqués par lui ; mais il serait vain de leur chercher une qualification juridique dont on ne se mettrait pas en peine si elles étaient prises en temps de paix par le même pouvoir législatif.

Au surplus, et quelle que puisse être la qualification juridique à donner aux mesures moratoires proprement dites, elles n'en restent pas moins et avant tout des mesures de circonstance, des textes exceptionnels dérogatoires au droit commun et, à ce titre, *d'interprétation stricte*. Ce caractère est indiscutable et on ne saurait avoir dans la pratique de doute sérieux sur celles des mesures législatives auxquelles il s'applique, malgré la reprise du travail parlementaire normal qui porte son attention tour à tour sur la législation de droit commun et sur la législation de guerre : celle-ci porte nécessairement en soi, par ses conditions d'exercice ou par sa durée d'application, la marque de son caractère exceptionnel.

§ 3. — Commentaire et examen critique.

Deux séries de textes ont avec l'objet de notre étude un lien direct et demandent un commentaire détaillé : 1° la loi sur la protection des porteurs de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre ; c'est à elle surtout qu'auront recours les déposants de titres dans

les banques ; 2° le moratorium des retraits de dépôts-espèces.

Le commentaire et l'examen critique en formeront l'objet principal de ce paragraphe. De la loi de protection des valeurs mobilières, nous aurons à rapprocher d'une part les mesures administratives tendant à la protection des porteurs de rente française et les précautions prises à la Bourse de Paris pour éviter la négociation de titres d'origine suspecte ; d'autre part, le droit à la réparation des dommages de guerre dans lequel les porteurs dépossédés devront trouver éventuellement une protection subsidiaire. Du moratorium des dépôts-espèces nous rapprocherons, dans un coup d'œil sommaire, celles des mesures de guerre et de mobilisation financière qui ont avec la matière des dépôts de fonds des points de contact juridiques ou économiques.

A. — *Protection des propriétaires de valeurs mobilières.*

Nous avons dit le danger que l'invasion allemande a fait courir aux valeurs mobilières laissées en pays envahis. Nous avons constaté d'autre part l'insuffisance de notre protection nationale des porteurs de titres volés ou perdus et l'inexistence de la protection internationale.

Pour bien saisir l'ampleur du problème qui s'est posé devant les pouvoirs publics, il convient de préciser à la fois l'importance des capitaux à protéger, la situation des

porteurs dépossédés et la diversité des valeurs menacées.

M. Jules Roche, dans le discours solidement documenté qu'il a prononcé à la Chambre des députés le 20 juillet 1915 (1), a pu évaluer à 10.000 millions le capital des valeurs mobilières restées dans les départements français occupés, ces 10.000 millions produisant un revenu supérieur à 400 millions dont un peu plus de la moitié pour les valeurs privées, le surplus pour les fonds d'Etats. A ce chiffre considérable, il convient d'ajouter celui plus important encore de la fortune mobilière belge restée en Belgique envahie, et celui des valeurs (françaises ou étrangères) déposées en Belgique par des propriétaires français. Ces dernières, abstraction faite de la fortune mobilière belge, paraissent atteindre, d'après les estimations de M. Lescœur, la somme de 10.000 millions elles aussi (2).

C'est donc un capital français de 20.000 millions environ qui, sous la seule forme de valeurs mobilières, s'est trouvé à la merci des risques de l'invasion et se trouve encore soumis aux dangers de l'occupation ennemie. Que la presque totalité de ces titres soit restée en pays envahi, la chose n'est pas douteuse pour qui a été témoin de l'ignorance voulue du danger dans laquelle ont été tenues jusqu'à la dernière heure les régions menacées.

Quant aux propriétaires des titres, ils peuvent se trouver dans deux situations très différentes : les uns sont

(1) *J. off., Déb. parl.*, Chambre, 1915, p. 1130.
(2) Article de la *Revue hebdomadaire*, août 1915.

hors des atteintes de l'ennemi et ils ont en mains la liste des numéros de leurs titres ; les autres n'ont pas la liste de leurs numéros ou bien ils sont restés en pays envahi. Ceux-ci sont impuissants, et ils le resteront jusqu'à la libération du territoire, à prendre aucune mesure de sécurité pour leurs titres au porteur. Leur inaction forcée n'aura pas de conséquences sérieuses s'ils retrouvent leurs titres à la paix ; elle ne sera que demi-mal si, leurs titres français ayant été détruits ou volés, ils retrouvent alors leurs listes de numéros ; elle sera désastreuse s'ils ne retrouvent ni les uns ni les autres ou s'ils ne retrouvent que les numéros pour les valeurs étrangères sur lesquelles la procédure d'opposition est inefficace. Ils n'auront alors d'autre recours que celui du droit à la réparation des dommages de guerre (1).

Pour accorder à cette catégorie de porteurs une certaine atténuation des risques de vol, on n'a pas trouvé d'autre ressource que des restrictions à la négociation aux bourses de Paris et de Londres des valeurs d'origine suspecte. C'est la seule protection effective mais bien peu efficace sur laquelle ils puissent actuellement compter.

Cette protection ne leur est d'ailleurs pas réservée ; elle s'étend à toutes les valeurs mobilières menacées, mais les porteurs qui, se trouvant hors des atteintes de l'ennemi, ont entre les mains les numéros de leurs titres, trouvent une protection plus efficace dans l'usage des

(1) Sauf bien entendu le cas où la responsabilité du dépositaire serait engagée dans les termes du droit commun.

oppositions et déclarations de dépossession des titres nominalement spécifiés par leurs numéros.

Encore faut-il remarquer que le bénéfice de cette procédure est subordonné à la nature des titres en cause : sérieusement efficace pour les valeurs françaises (1), elle ne l'est qu'à demi pour les valeurs dont le service des titres et des coupons est domicilié en France et elle ne concerne pas la plupart des autres valeurs étrangères. Pour celles-ci il n'existera pas, à la fin de la guerre, d'autre moyen de suppléer à leur perte que le recours à la procédure de réparation des dommages de guerre.

De ces trois modes de protection : réglementation des marchés, opposition ou déclaration de dépossession, réparation des dommages de guerre, la seconde seule présente un caractère complet et définitif : la première est une simple discipline des marchés dont nous aurons peu de chose à dire ; la troisième est de nature à permettre une réparation subsidiaire aux sinistrés, mais la matière des dommages de guerre n'a pas encore trouvé dans notre législation sa formule définitive ; nous ne pourrons qu'en indiquer le principe et souhaiter de le voir équitablement appliqué à la destruction et au vol des valeurs mobilières comme aux autres dommages matériels.

(1) Et pour les négociations en France des valeurs étrangères cotées à la bourse de Paris.

a) Réglementation des négociations (1).

Dès la réouverture de la bourse de Paris en décembre 1914, la Chambre syndicale des agents de change invitait les membres de la Compagnie à surveiller rigoureusement la situation des titres dont la vente leur était demandée par les pays neutres : exigence de la livraison avant l'exécution de l'ordre et production d'un certificat du consul français de la résidence du vendeur. Ils devaient en outre, pour tout donneur d'ordre non personnellement connu d'eux, s'assurer de l'identité du vendeur et de l'origine des titres.

En février 1915 (2) on alla plus loin et on exigea que le vendeur fût français et pût justifier de l'origine de sa propriété, mais les réclamations des pays neutres amenèrent une certaine tolérance pratique (3).

(1) Nous empruntons les éléments de cette réglementation à la revue *Le Droit financier*, de 1915, p. 157-158 et 386-387.

(2) Voir *Revue économique et financière* du 6 mars 1915, p. 170.

(3) Les restrictions furent accompagnées d'une surveillance sévère sur l'entrée en France de toute valeur mobilière. Le *Journal de Genève*, dans son numéro du 19 novembre 1915, s'élève avec force contre « la mesure prise depuis plus de deux mois par l'autorité militaire française de séquestrer indistinctement presque tous les envois de valeurs de provenance suisse pour la France ou en transit : les coupons, les titres que l'on expédie en France ou par la France, pour la vente ou pour l'encaissement, sont arrêtés, accumulés dans des locaux quelconques et il est impossible de savoir la raison de ce procédé ni la durée de ce séquestre. On dit que la France veut se défendre ainsi contre la négociation éventuelle de valeurs provenant de l'ennemi et que, pour se garantir de ce risque, elle n'a pas trouvé d'autre moyen que de saisir tout ce qui passe la

La prolongation de la guerre et les inquiétudes inspirées par la durée de l'occupation allemande amenèrent cependant la Chambre syndicale à restreindre encore la liberté des transactions : en janvier 1916, une nouvelle circulaire (1) confirmait les circulaires précédentes qui avaient eu pour but, « dans un intérêt de défense nationale, d'empêcher les ventes de titres émanant de l'étranger » et elle résumait dans les termes suivants les prescriptions obligatoires auxquelles devraient se conformer jusqu'à nouvel ordre les membres de la Compagnie.

« 1° *Vente de titres émanant de l'étranger.* — Il vous est interdit, pour quelque cause que ce soit, de négocier des titres pour le compte d'un habitant des pays alliés ou neutres ou d'un Français domicilié dans ces pays. S'il s'agit d'un allié ou neutre habitant la France, vous ne devrez procéder qu'à des ventes nécessitées par les besoins de l'existence et jusqu'à concurrence de ces besoins.

« 2° *Titres timbrés allemands ou autrichiens.* — Il vous est interdit d'accepter dans les livraisons des titres de fonds d'Etats étrangers timbrés allemands ou autrichiens lorsqu'ils sont revêtus d'un timbre français entier ou complémentaire postérieur au 1er juin 1915. Cette interdiction est formelle et absolue et ne saurait comporter

frontière, quelle qu'en soit l'origine ».

Tant il est difficile de concilier la protection des valeurs avec les droits des neutres, toujours prompts à s'émouvoir !

(1) Dont on trouvera le texte intégral dans le *Droit financier* de 1915, p. 386-387.

aucune dérogation, alors même que les donneurs d'ordres justifieraient d'une possession des titres antérieure à la guerre, ou que les titres eux-mêmes seraient revêtus du premier timbre français de 0 fr. 75 par 500 francs créé par la loi du 25 mai 1872. Si ces titres sont revêtus d'un timbre français entier ou complémentaire portant une date comprise entre le 1er août 1914 et le 31 mai 1915, ils devront être soumis, avec justification à l'appui, à l'examen d'un membre de la Chambre syndicale » (Circulaire du 8 janvier 1916).

Une circulaire du 13 janvier vint excepter de l'application de la circulaire précédente la vente pour compte d'habitants des pays alliés ou neutres et de Français qui y seraient domiciliés : « 1° des titres qui auraient été souscrits par l'un d'eux en France depuis le 1er août 1914 ; 2° des titres qu'il pourrait justifier avoir achetés à la bourse de Paris depuis cette date ».

Ces mesures strictes semblent être de nature à interdire l'accès du marché de Paris aux titres volés comme aux titres ennemis qui y chercheraient une réalisation ; des mesures analogues leur ferment le marché en banque aussi bien que le marché officiel. Quant au Stock-Exchange, c'est là qu'ont été prises à cet égard les mesures les plus restrictives ; mais, à Londres comme à Paris, elles constituent bien plutôt des moyens de défense du pays que des moyens de protection des porteurs dépossédés.

La fermeture des bourses aux ventes du dehors était nécessaire ; elle a pu rendre difficiles sinon impossibles les négociations en France et en Angleterre des titres volés ; sa portée et son action sont malheureusement très limitées quant à la protection des titres volés ; elles sont nulles pour les titres détruits. Il ne faut donc pas y voir, en ce qui concerne notre sujet, autre chose qu'une certaine atténuation des dangers courus par les valeurs mobilières restées en pays envahi. Il fallait autre chose : c'est dans l'extension et dans l'assouplissement du système des lois de 1872 et de 1902 sur la protection des porteurs de valeurs mobilières qu'on chercha la solution du problème.

b) Opposition et déclaration de dépossession.

1° *Loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902.*

Cette loi reste en vigueur malgré la promulgation de la loi du 4 avril 1915 ; les sinistrés ont le droit d'y recourir au lieu de recourir à la loi de circonstance, mais on ne voit pas quel intérêt pourrait les y pousser. Par contre, le bénéfice de cette loi de droit commun restera seul ouvert à ceux des sinistrés qui n'auront pas fait dans les délais voulus les déclaration et opposition exigées, comme nous le dirons, par la loi du 4 avril.

Nous n'avons pas à revenir ici sur l'exposé sommaire que nous avons donné des lois de 1872 et de 1902 (1),

(1) *Suprà*, p. 143 à 147.

mais seulement à dire les difficultés que présente pour les victimes de la guerre le recours à ces lois et la manière dont on a cherché à y remédier.

Ces difficultés étaient de plusieurs ordres ; l'une d'elles était et elle est restée inéluctable ; nous l'avons déjà dit, l'opposition suppose l'affirmation des numéros des titres ; la possession de ses listes de numéros est donc pour le propriétaire une condition *sine quâ non* de l'usage de la loi. Cette condition est de l'essence de la procédure de l'opposition : ni des dispositions législatives ni des mesures administratives ne pouvaient remédier à la difficulté qui est restée insoluble.

Une autre difficulté tenait au principe même de la loi dont les dispositions ne sont applicables qu'aux propriétaires dépouillés par perte ou par vol de leurs titres ; faute de pouvoir établir cette perte ou ce vol, les propriétaires des titres restés en pays envahi ne pouvaient pas se servir préventivement de la procédure d'opposition ni encaisser les coupons ou le capital exigible des titres. C'est pour remédier à cette situation que la loi du 4 avril 1915 a été votée, loi dont le commentaire critique retiendra particulièrement notre attention dans ce paragraphe.

Les autres inconvénients étaient d'ordre fiscal ou financier et il y fut pourvu assez tôt. Le principal de ces inconvénients résidait dans l'obligation de la mention du timbre pour l'énonciation de tout titre étranger non abonné (1) ou du paiement du droit de timbre de 2 0/0

(1) Loi du 28 décembre 1895, art. 5.

s'il n'avait pas été antérieurement acquitté. Cette obligation est sanctionnée par des amendes importantes ; or les porteurs sinistrés, même en possession de leurs listes de numéros, n'avaient évidemment pas les mentions du timbre correspondant à chaque titre (1).

La difficulté n'était d'ailleurs pas spéciale à la matière des oppositions ; elle se présentait pour toute énonciation dans un acte public ou sous seing privé de titres assujettis au droit de timbre. Or les mesures prises, même en dehors des pays envahis, par les banques menacées pour mettre leurs dépôts en sécurité, rendaient momentanément impossible la représentation des titres aux déposants. Le ministre des finances y a pourvu par une décision de novembre 1914 (concernant les titres déposés à la Banque de France), étendue par une circulaire du 12 janvier 1915 aux titres perdus ou volés pendant la guerre. Il autorise l'énonciation provisoire sans amende, sauf réclamation ultérieure des droits et pénalités.

Par une autre adaptation bienveillante, la Chambre syndicale des agents de change de Paris décida de son côté de procéder à l'insertion gratuite au *Bulletin des*

(1) M. Lescœur, dans la *Revue économique et financière* du 20 février 1915, p. 129, donne aux capitalistes le conseil de faire figurer toujours dans leurs listes personnelles de numéros de titres les mentions de timbre correspondantes. Faute d'avoir pris cette précaution, on n'est pas en mesure de faire en cas de perte ou de vol les énonciations réglementaires dans l'opposition, et leur omission expose à une amende de 5 o/o de la valeur nominale avec minimum de 100 francs.

oppositions, sur simple demande adressée par lettre recommandée, sauf à régulariser la situation après la guerre par une opposition (1). La valeur de l'insertion obtenue dans ces conditions nous paraît légalement discutable : la Chambre syndicale n'est pas seule partie en cause dans la procédure minutieuse de la loi de 1872, mais aussi les tiers porteurs qu'une insertion irrégulière ne nous paraît pas capable de mettre en état de mauvaise foi présumée (2).

Telles sont les principales raisons qui imposaient l'élaboration d'un texte de circonstance pour la protection des porteurs dépossédés. Il semble d'ailleurs que la loi attendue aurait pu faire davantage : non seulement combler certaines lacunes et étendre la base de la procédure d'opposition, mais en généraliser le bénéfice à la totalité des valeurs françaises : notre loi de droit commun exclut de sa protection les rentes et titres au porteur émis par l'Etat français (3) ; il semblait facile et opportun de leur assurer la protection de la nouvelle procédure. Une loi française ne pouvait d'ailleurs aller au delà et entreprendre la protection absolue des valeurs

(1) Cf. le *Droit financier*, 1915, p. 162-163 ; et *Revue trimestrielle de droit civil*, 1915, p. 759 (article de M. Wahl).

(2) Cf. Wahl, *Revue trimestrielle de droit civil*, *eod. loc.* — La question a d'ailleurs perdu de son intérêt pratique depuis la promulgation de la loi du 4 avril à laquelle les opposants précédents auront utilement recours pour faire une déclaration de dépossession inattaquable.

(3) Seules les obligations des chemins de fer de l'Etat peuvent y trouver protection (loi du 8 mars 1912, art. 1er).

étrangères, mais on pouvait espérer voir aboutir plus tôt l'entente internationale, aujourd'hui encore à l'état de projet vague et lointain.

De la protection de guerre des valeurs d'Etat français et des valeurs étrangères, nous n'aurons que quelques mots à dire après avoir commenté la loi du 4 avril 1915.

2° *Loi du 4 avril 1915* (1).

Objet. — Porteurs bénéficiaires. — Valeurs bénéficiaires. — Procédure et effets : I. Pendant les hostilités (formes, conditions et effets de la déclaration) ; II. Après les hostilités (opposition). — Frais. — Sanction. — Titres nominatifs.

Cette loi, malgré l'insuffisance que nous venons de signaler, constitue pour les porteurs dépossédés un progrès considérable relativement au droit commun. Géné-

(1) LOI DU 4 AVRIL 1915

Tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre dans les territoires occupés par l'ennemi (*J. off.* des 5-7 avril 1915).

ART. 1er. — Dans les cas où la faculté de recourir aux lois des 15 juin 1872 et 8 février 1902 est ouverte à raison d'un événement de la guerre déclarée par l'Allemagne en août 1914, la procédure est modifiée dans la mesure et sous les conditions de la présente loi.

ART. 2. — S'il s'agit de valeurs françaises au porteur, le propriétaire doit aviser par lettre recommandée l'établissement débiteur des circonstances qui le mettent dans l'impossibilité de représenter soit les titres, soit les coupons. Avis de la remise de cette lettre au destinataire doit lui être donné par la poste, et le destinataire doit accuser lui-même réception à l'envoyeur, dans les cinq jours au plus tard de la remise.

Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession, le lieu de résidence actuelle et celui du domicile du déclarant, le nombre, la

rale quant aux porteurs appelés à en bénéficier, elle n'est pas limitée à l'usage des déposants en banque et elle pro-

nature, la valeur nominale, le numéro et s'il y a lieu la série des titres, ainsi que la date d'échéance du plus ancien coupon exigible.

Le déclarant indiquera aussi, s'il est possible :

1° Les circonstances dans lesquelles il est devenu propriétaire des titres et celles dans lesquelles il a été dépossédé ;

2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers dividendes et intérêts.

Il fera élection de domicile dans la localité du siège de l'établissement débiteur.

La signature du déclarant doit être légalisée par le maire ou par un officier ministériel ou encore, à Paris, par le commissaire de police. Le lieu de sa résidence et de son domicile seront certifiés par les mêmes personnes ou établis par toutes pièces ou certificats dont l'intéressé a le droit de demander et d'obtenir, sans frais, la délivrance aux autorités compétentes.

La déclaration ainsi faite emporte, pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront leur terme définitif, opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes à toute autre personne que le déclarant. Elle autorise d'autre part le déclarant à percevoir de l'établissement débiteur les intérêts ou dividendes exigibles dans les conditions indiquées par les articles suivants.

Un double de la lettre indiquée ci-dessus, et dans les mêmes conditions, est adressé par le déclarant au Syndicat des agents de change de Paris qui fait, le quinzième jour au plus tard, la publication prévue par l'article 11 de la loi du 15 juin 1872 modifiée par l'article 1er de la loi du 8 février 1902.

Art. 3. — 1° S'il s'agit de titres au porteur mis en dépôt dans une banque, représentés par un récépissé de ladite banque dépositaire, le déclarant doit produire à l'établissement débiteur ce récépissé. A défaut de ce récépissé, il doit produire une attestation de la banque dépositaire établissant d'une manière précise que les titres visés dans la déclaration ont bien fait l'objet d'un dépôt effectué dans ses caisses par le déclarant, et que celui-ci ne les a pas retirés.

2° Sur la remise de cette pièce signée par lui, et après justification, qui pourra être réclamée si besoin est, de l'existence et de l'identité de la banque dépositaire, les dividendes ou intérêts seront payés au déclarant, après trois mois écoulés depuis l'échéance de chaque coupon, si personne ne s'est présenté pendant ce délai

tège aussi bien les titres non déposés que les titres déposés. Mais des facilités particulières sont données aux

comme propriétaire des titres ou coupons.

3° Les paiements ainsi faits libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers qui se présenterait ultérieurement. Si ce tiers porteur établissait que lesdits paiements ont été faits à son préjudice, il n'aurait qu'une action personnelle contre le déclarant et contre la banque dépositaire.

4° Si, avant le paiement au déclarant par l'établissement débiteur, les titres ou coupons sont présentés par un tiers audit établissement, il doit provisoirement retenir ces titres ou coupons contre récépissé. Ce dernier doit de plus avertir le déclarant, par lettre recommandée, de la présentation des titres ou coupons, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de la déclaration primitive restent alors suspendus jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit intervenue entre le déclarant et le tiers porteur.

5° Si les coupons représentant les dividendes ou intérêts payés au déclarant sont ultérieurement retrouvés, la banque dépositaire et le déclarant sont tenus de les remettre à l'établissement débiteur. S'ils ne sont pas retrouvés, le déclarant devra accomplir les formalités prévues par l'article 8 de la présente loi pour le cas de dépossession.

6° Dans le cas où les titres auraient été déposés chez un officier public ou ministériel, les dispositions précédentes sont également applicables.

7° Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 1915 à 1946 du Code civil.

Art. 4. — Pour les titres qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt ou pour les titres qui, ayant fait l'objet d'un dépôt, ne sont plus représentés par un récépissé ni par aucune attestation de la banque dépositaire, le déclarant doit produire à l'établissement débiteur une attestation motivée délivrée par le juge de paix de sa résidence actuelle ou de son domicile, auquel il aura fourni, par les indications mentionnées dans l'article 2, ou par tous autres moyens, les justifications de son droit de propriété. En cas de refus de cette attestation, le déclarant peut saisir le président du tribunal civil, qui statuera par ordonnance rendue sur simple requête. Ces magistrats peuvent, s'ils le jugent nécessaire, n'accorder leur attestation que moyennant la caution prévue par l'article 4 de la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902.

Dans le cas où le montant des coupons à payer s'élève à plus de

déposants qui peuvent justifier de leur dépôt ; ceux qui ne peuvent pas fournir cette justification sont assimilés aux porteurs de titres non déposés.

3oo francs, le président du tribunal civil est seul compétent pour délivrer l'attestation et il statue comme il est dit au paragraphe précédent.

Sur le vu de l'expédition de cette attestation, qui doit être délivrée sur papier libre et sans frais, les dividendes ou intérêts sont payés au déclarant après trois mois écoulés depuis l'échéance de chaque coupon, si personne ne s'est présenté pendant ce délai comme propriétaire des titres ou coupons.

Les paiements ainsi faits libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers qui se présenterait ultérieurement, sauf le recours personnel de ce tiers contre le déclarant dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article précédent.

Si, avant le paiement au déclarant par l'établissement débiteur, les titres ou coupons sont présentés par un tiers audit établissement, il sera procédé conformément au paragraphe 4 du même article 3.

Le déclarant est tenu de remettre à l'établissement débiteur les coupons représentant les dividendes ou intérêts payés, s'il les retrouve ultérieurement. S'il ne les retrouve pas, il devra justifier de l'accomplissement des formalités requises par l'article 8 de la présente loi pour le cas de dépossession.

Art. 5. — S'il s'agit de valeurs étrangères dont le service des titres et coupons est fait en France, la déclaration prévue par l'article 2 de la présente loi est adressée au siège principal de chacun des établissements chargés de ce service.

Ceux-ci, s'il se présente un tiers porteur des titres et coupons, sont tenus de procéder conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi.

La déclaration à eux adressée doit être transmise par leurs soins à l'Etat ou à l'établissement étranger qui les a chargés du service des titres et coupons.

Art. 6. — S'il s'agit de titres nominatifs ou de certificats nominatifs de titres au porteur délivrés par l'établissement débiteur, le propriétaire doit aviser cet établissement par lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Il sera procédé pour le paiement des coupons et pour la délivrance

L'origine de la loi se trouve dans une proposition déposée par M. Jules Roche à la Chambre des députés ; le libellé en a été sérieusement retouché — et pas tou-

des nouveaux titres ou certificats, conformément aux règles suivies par l'établissement débiteur.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 février 1902 relatives à la procédure de mainlevée des titres au porteur sont applicables dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 8. — 1° Dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le déclarant qui aura fait usage des dispositions de la présente loi devra — s'il est dépossédé — faire, tant au Syndicat des agents de change de Paris qu'à l'établissement débiteur, une opposition conforme à la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902 ;

2° Dans le mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus, les numéros des titres frappés de cette opposition seront publiés dans un bulletin spécial par le Syndicat des agents de change de Paris ;

3° Par le fait de cette publication, toute personne qui prétendrait avoir des droits sur ces titres est mise en demeure de les faire valoir ;

4° Si dans le délai de deux ans, à partir de la publication du bulletin spécial susvisé, l'opposition n'a pas été contredite, le propriétaire pourra exiger de l'établissement débiteur, soit le paiement du capital du titre devenu exigible, soit la remise d'un titre duplicata ;

5° Les titres primitifs seront frappés de déchéance et seront publiés dans le même bulletin spécial. Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions ;

6° Le paiement du capital ou la remise des titres duplicata effectués dans les conditions ci-dessus prescrites libèrent l'établissement débiteur, et le tiers qui, après ce paiement ou cette remise, représenterait le titre primitif n'aura qu'une action personnelle contre l'opposant au cas où l'opposition aurait été faite sans droit ;

7° Si, dans le même délai de deux ans, un tiers présente le titre frappé d'opposition, ce titre sera retenu par les soins de l'établissement débiteur qui en délivrera récépissé et avertira l'opposant par lettre recommandée. Les effets de l'opposition resteront alors suspendus jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire intervienne entre le tiers porteur et l'opposant ;

8° Si, à l'expiration de ce délai, le tiers porteur ne justifie pas

jours heureusement — au cours des discussions parlementaires qui en ont précédé le vote.

Objet de la loi. — Cette loi tend, d'après son intitulé officiel, à « protéger les propriétaires de valeurs mobi-

qu'il a fait valoir ses droits, le titre sera remis à l'opposant ;

9° Les mêmes formalités seront accomplies pour les valeurs étrangères. L'opposition sera faite, en ce qui les concerne, tant au Syndicat des agents de change qu'au siège principal des établissements faisant en France le service des titres et coupons. Ces établissements devront en aviser les Etats ou établissements étrangers qui les ont chargés de ce service et adresser auxdits Etats ou établissements la publication spéciale ci-dessus prescrite ;

10° Le déclarant qui remplira les formalités prévues par le présent article continuera à toucher les dividendes et intérêts dans les conditions indiquées par les articles précédents ;

11° Tout propriétaire dépossédé par événement de guerre qui n'aura pas eu recours à la déclaration visée par l'article 2 et n'aura pas, quelle que soit la procédure suivie par lui auparavant, rempli, dans les délais prescrits, les formalités indiquées par ce présent article 8, ne pourra bénéficier de ses dispositions exceptionnelles et il sera soumis aux règles de la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et frais de toute nature, tant de la part du Syndicat des agents de change que des officiers ministériels requis à cet effet.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'en ce qui concerne les valeurs mobilières dont les propriétaires avaient leur domicile ou leur résidence dans les pays envahis ou pillés par l'ennemi.

Art. 11. — Toute personne qui, par une déclaration ou opposition faite ou maintenue de mauvaise foi, aura obtenu ou tenté d'obtenir, soit le paiement des dividendes ou intérêts, ou du capital du titre devenu exigible, soit la délivrance d'un titre duplicata, sera punie de la peine portée contre l'escroquerie par l'article 405 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

lières dépossédés par suite de faits de guerre dans les territoires occupés par l'ennemi » (1), intitulé qui ne répond pas à la réalité des choses : d'une part les dispositions de la loi sont restreintes aux seules valeurs mobilières françaises, et dans une certaine mesure aux valeurs étrangères dont le service des titres et des coupons est fait en France ; d'autre part elles n'exigent pas la dépossession certaine et effective du porteur pour lui assurer leur protection. C'est en cela que la loi de 1915 diffère *essentiellement* des lois de 1872 et de 1902. Les autres différences que nous signalerons au cours de ce commentaire sont plutôt des simplifications de procédure.

Pratiquement le but de la loi est double : 1° protéger le porteur contre la destruction ou le vol de ses titres, destruction ou vol éventuels aussi bien que réalisés ; 2° lui permettre d'encaisser les coupons de ses titres restés en pays envahi, qu'ils aient été ou non volés ou détruits. On voit combien est inexacte la rédaction de l'article 1er qui paraît assigner à la loi de 1915 le rôle d'une simple modification de la procédure des lois de 1872 et de 1902.

Porteurs bénéficiaires. — Tous les propriétaires qui

(1) La dépossession « dans les territoires occupés par l'ennemi » ne se retrouve pas ainsi restreinte dans le dispositif de la loi qui nous paraît applicable aux pertes ou destructions de titres dues à un événement de guerre, quel qu'en soit le lieu, même dans l'intérieur du pays (bombardement par avions par exemple). — Cf. *infrà*, p. 217, note 2.

« à raison d'un événement de la guerre (1) » se trouvent « dans l'impossibilité de représenter soit les titres soit les coupons » (art. 1 et 2 cbnés), sont appelés au bénéfice de la nouvelle procédure. On voit que nous sommes loin du vol et de la perte exigés par la loi de 1872, bien loin aussi de la dépossession annoncée par l'intitulé de la loi elle-même (2) : le recours est ouvert même en cas de doute sur le sort des valeurs mobilières, même en cas de certitude de leur existence intacte en pays envahi ; c'est l'*impossibilité de représenter, due à un événement de la guerre*, qui ouvre le recours.

La nationalité française n'est pas exigée des porteurs ; le bénéfice de la loi est donc applicable aux étrangers, à l'exception des sujets des puissances ennemies (3).

Valeurs bénéficiaires. — Les valeurs mêmes qui sont visées par les lois de 1872 et de 1902 ; l'article 1[er] est formel. On objecte il est vrai à ses termes absolus que la loi

(1) Le texte ajoute « déclarée par l'Allemagne en août 1914 ». On est généralement d'accord pour reconnaître que cette restriction est seulement apparente ; elle ne soustrait pas au bénéfice de la loi les dépossessions résultant d'événements de la guerre européenne en général. D'autre part, la dépossession doit être une *conséquence directe d'un événement de la guerre*.

(2) Nous conserverons le terme de *dépossession* consacré par la loi, le contexte suffisant toujours à distinguer la « dépossession impossibilité de représenter » de ce que la loi appelle la « dépossession effective ».

(3) La chose a été formellement reconnue pour les propriétaires belges par le ministre des finances lors de la discussion à la Chambre (*J. off.*, 5 mars 1915, *Doc. parl.*, p. 285).

de 1915 s'occupe des titres nominatifs (art. 6) qui échappaient à l'application des lois précédentes ; mais on se rendra compte aisément du caractère superficiel de l'article 6 qui n'assure aucun droit formel au propriétaire et dont la portée législative nous paraît inexistante. Laissant donc provisoirement de côté la question des titres nominatifs (1), nous nous bornerons actuellement à la protection que la loi réserve aux titres aux porteurs, y compris les obligations de chemins de fer de l'Etat, mais à l'exclusion des billets de banque et des rentes sur l'Etat français.

Le texte (art. 2 et 5) prévoit deux catégories principales de titres : 1° les valeurs françaises ; 2° les valeurs étrangères dont le service des titres et des coupons est fait en France. La distinction est importante, car les effets de la déclaration de dépossession peuvent être beaucoup plus complets et ils seront toujours plus efficaces pour les valeurs françaises que pour les autres (2).

(1) Traitée *infrà*, p. 233-234

(2) La loi est applicable non seulement aux titres laissés dans les *départements* occupés, mais aussi à ceux qui se trouvent dans les autres territoires occupés (Belgique, Serbie, Russie) ou même dans les pays ennemis. — Cf. *suprà*, p. 215, note 1.

Quelques députés auraient voulu soustraire au bénéfice de la loi les valeurs mobilières déposées par des Français en Belgique parce qu'ils ne voulaient voir dans ce dépôt à l'étranger qu'une évasion fiscale destinée à frauder la loi. On objecta avec raison que si l'évasion fiscale est la raison d'être de certains dépôts à l'étranger, elle ne l'est pas pour tous : les relations d'affaires, de résidence, de famille en justifient beaucoup d'autres et il y aurait injustice grave à présumer frauduleux tous ces dépôts en les privant de la protection de

Procédure et effets. — L'action de la loi doit être étudiée séparément pour la durée des hostilités et pour le temps qui en suivra la cessation : jusqu'à la fin de la guerre (1) elle se suffit à elle-même et elle produit d'une manière absolue, indépendamment de tout recours à la loi de droit commun, ses effets d'opposition à négociation, d'opposition à paiement et de droit à l'encaissement des revenus. Mais après les hostilités, son rôle change ; elle est liée d'une manière intime à la loi de 1872 dont elle devient une adaptation provisoire pour la période de deux ans et demi qui suivra la fin des hostilités.

I. *Pendant les hostilités.* — Le porteur qui veut bénéficier de la loi de 1915 doit faire une double déclaration de dépossession : l'une à l'établissement débiteur, l'autre au Syndicat des agents de change de Paris. L'effet de cette double déclaration est d'une part d'emporter opposition à la négociation des titres et au paiement du capital ou des revenus à tout autre qu'au déclarant ; d'autre

la loi nouvelle.

C'est pour accorder à cette réclamation une légère satisfaction qu'on a exclu du bénéfice de la gratuité de l'article 9 les propriétaires qui n'ont ni leur domicile, ni leur résidence dans les pays envahis ou pillés : habitant aussi loin de la Belgique, ils sont plus suspects que les autres de n'avoir pas, pour justifier ces dépôts lointains, les raisons d'affaires ou de famille que peuvent invoquer les habitants des départements-frontière.

(1) Et pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités telle qu'elle sera fixée par décret. La chose est certaine pour l'opposition à négociation et pour l'opposition à paiement ; elle est controversable pour le droit à l'encaissement des revenus (*Infrà*, p. 226).

part, d'autoriser sous certaines réserves le déclarant à percevoir les revenus.

L'usage de la déclaration est subordonné à certaines justifications dont la plus importante est l'établissement de la propriété du déposant sur les titres, objet de la déclaration ; cette justification est rendue aussi facile que possible aux propriétaires qui peuvent prouver le dépôt de leurs titres dans une banque ; elle exige une intervention du juge de paix ou du président du tribunal civil pour les autres.

Toute cette partie de la loi (art. 5) peut être étudiée sous l'aspect de la déclaration, dans ses formes, dans ses conditions et dans ses effets.

Formes et conditions de la déclaration. — Les deux déclarations prévues par l'article 2 ont la même forme et elles supposent les mêmes conditions ; la loi de 1915 ne prescrit pas, comme le fait la loi de 1902, l'antériorité nécessaire de l'opposition au Syndicat des agents de change, mais la pratique semble avoir maintenu cette exigence. Les développements suivants sont communs aux deux déclarations, nous n'aurons à les distinguer que dans l'étude de leurs effets.

La déclaration est faite : 1° au Syndicat des agents de change de Paris ; 2° à l'établissement débiteur pour les valeurs françaises (1) ; et, pour les valeurs étrangères,

(1) Pour les obligations des chemins de fer de l'Etat, au Conservateur des oppositions au ministère des finances (*Droit financier*, 1915, p. 253, note 1).

au siège principal de chacun des établissements chargés du service en France des titres et des coupons. Elle est faite par lettre recommandée (avec accusé de réception postal), contenant « les nom, prénoms, profession, le lieu de résidence actuelle et celui du domicile du déclarant (1), le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres, ainsi que la date d'échéance du plus ancien coupon exigible (art. 2, al. 2), élection de domicile dans la localité du siège de l'établissement débiteur » (art. 2, al. 4) et *si possible* les circonstances de la dépossession, l'époque et le lieu du dernier paiement des revenus (2).

En dehors des deux dernières indications que le texte déclare facultatives, toutes les autres sont-elles subs-

(1) Une question délicate se présente en pratique pour la qualité à exiger du déclarant ; d'après le rapporteur de la loi au Sénat, la déclaration peut être faite, non seulement par le propriétaire ou par son mandataire, mais même par un ami agissant comme gérant d'affaires. C'est aussi la solution donnée par le *Journal des Notaires*, 1915, p. 225 et suiv. — M. Wahl la conteste formellement (*Revue trimestrielle du droit civil*, p. 772). La rigueur des principes exige peut-être la solution restrictive, mais la protection des porteurs sinistrés est en définitive le but suprême de la loi du 4 avril ; pourquoi priver quelques-uns d'entre eux qui sont impuissants à agir personnellement ou à constituer mandataire parce qu'ils sont aux mains de l'ennemi, de la protection effective de cette loi si l'intervention d'un ami peut la leur assurer par une interprétation large et autorisée du texte ? La déclaration faite par un ami dans ces conditions ne saurait d'ailleurs en général aboutir qu'à l'opposition à négociation et à paiement et non au droit à l'encaissement des revenus.

(2) L'article 2, alinéa 1er, impose — mais sans aucune sanction — à l'établissement débiteur l'obligation d'accuser réception de la déclaration à l'envoyeur dans les cinq jours.

tantielles ? Il faut sans hésitation attribuer ce caractère à la détermination : 1° du déclarant ; 2° du titre lui-même dans son identité ; à notre sens il faut l'attribuer aussi, sauf controverse, à l'élection de domicile.

La question ne se pose pas pour la signature qui est un élément intrinsèque de la déclaration et sans laquelle cette déclaration n'existerait pas. Quant à la recommandation, elle est un élément de preuve et non pas de validité.

La signature doit toujours être légalisée par le maire, par un officier ministériel ou, à Paris, par le commissaire de police ; les lieux de résidence et de domicile sont, soit certifiés par les mêmes personnes, soit établis par pièces et certificats que les intéressés peuvent obtenir sans frais des autorités compétentes (art. 2, al. 5).

Tels sont les seuls éléments requis pour faire produire aux déclarations les effets d'opposition à négociation et d'opposition à paiement (1). Pour faire produire à la déclaration destinée à l'établissement débiteur un effet de plus et obtenir l'encaissement des revenus, il faut ajouter à cette déclaration les pièces justificatives suivantes :

1° Si les titres ont fait l'objet d'un dépôt dans une banque (ou par assimilation chez un officier public ou ministériel), le récépissé de la banque dépositaire ou son

(1) Ils semblent donc être les seuls qui puissent être exigés pour les valeurs étrangères, car pour elles la déclaration ne peut pas produire légalement d'autre effet que l'opposition à négociation et à paiement en France.

attestation affirmant la réalité du dépôt chez elle des titres, objet de la déclaration, et le défaut de retrait de ces titres. Ce récépissé (ou cette attestation), accompagné des justifications éventuelles de l'existence et de l'identité de la banque dépositaire, sera signé par le déclarant.

2° Quand le récépissé (ou l'attestation) ne sera pas produit — soit qu'il n'y ait pas eu de dépôt, soit qu'en l'absence de récépissé et en cas d'envahissement du siège de la banque on ne puisse apporter l'attestation de l'existence du dépôt — la justification pourra être fournie au moyen d'une attestation du juge de paix (1) ou du président du tribunal civil (2). C'est ce magistrat (3) qui jugera du bien-fondé des allégations du demandeur, lequel lui aura justifié de sa propriété par tous moyens ; la délivrance de l'attestation *peut* être subordonnée à la production de la caution prévue par les lois de 1872 et 1902. L'expédition de l'attestation est délivrée sur papier libre et sans frais et c'est elle que l'intéressé joindra à sa déclaration à l'établissement débiteur.

Le texte ne détermine pas de rang de priorité entre les deux déclarations. Dans la pratique l'établissement débiteur exige, pour donner tout son effet à la déclaration

(1) En premier ressort jusqu'à concurrence d'un total de coupons à payer au plus égal à 300 francs.

(2) Ordonnance sur simple requête ; en dernier ressort jusqu'à 300 francs ; en premier et dernier ressort, au-dessus de 300 francs.

(3) Dont la compétence est déterminée par la résidence actuelle ou par le domicile du déclarant.

qu'il a reçue, la justification, par l'envoi du *Bulletin des oppositions*, de celle qui a été faite entre les mains du Syndicat des agents de change.

Effets de la déclaration. — 1° La déclaration faite au Syndicat des agents de change a un effet très simple et toujours le même : elle lui impose, dans les quinze jours (1), l'insertion au *Bulletin des oppositions* des numéros des titres objet de la déclaration. C'est la publication des oppositions prévues par les lois de 1872 et de 1902, avec toutes ses conséquences de droit commun, au regard des tiers comme au regard des intermédiaires. Cela constitue l'*opposition à négociation* (2).

2° La déclaration faite à l'établissement débiteur pour les valeurs françaises emporte toujours, pour la durée des hostilités et les six mois qui en suivront le terme : 1° « opposition au paiement tant du capital que des in-

(1) De l'*envoi* de la lettre recommandée, si l'on interprète le texte à la lettre. — Les lois de 1872 et de 1902 imposent au Syndicat l'insertion dans le délai d'un jour franc. Le législateur a prévu l'affluence considérable des déclarations et l'impossibilité matérielle d'en faire aussi rapidement la publication.

(2) Comme pour la loi de 1872, elle protège le porteur contre les négociations en France des titres étrangers aussi bien que des titres français.

Le grand nombre des déclarations a empêché de continuer la publication quotidienne de la liste complète des titres sur lesquels il existe une opposition ou une déclaration. On a pris, dès le début de la guerre, l'habitude de publier des numéros récapitulatifs, les bulletins quotidiens ne contenant plus que les oppositions et déclarations faites depuis la publication du dernier bulletin récapitulatif. — Voir le détail de cette question dans le *Droit financier*, 1915, p. 166-167. — Cf. *Revue économique et financière* du 13 février 1915, article de M. Lescœur, qui estime cette pratique illégale (p. 108).

térêts ou dividendes à toute autre personne que le déclarant » ; 2° obligation de retenir contre récépissé les titres ou coupons qui seraient présentés par un tiers ; 3° obligation d'avertir le déclarant par lettre recommandée de cette présentation en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur.

Si cette déclaration a été accompagnée, soit du récépissé de dépôt, soit de l'attestation de la banque dépositaire, soit de l'expédition de l'attestation du magistrat, elle emporte en outre obligation pour l'établissement débiteur de payer au déclarant, « après trois mois écoulés depuis l'échéance de chaque coupon (1) », tous les dividendes et intérêts, à la seule condition que personne ne se soit présenté pendant ce délai comme propriétaire des titres ou des coupons. Ce paiement libère l'établissement débiteur ; et le tiers porteur qui se présenterait ultérieurement serait réduit à une action personnelle contre le déclarant et éventuellement contre la banque dépositaire.

Comme corollaire de cette obligation, les articles 3-5° et 4, alinéa 6, imposent au déclarant la restitution ulté-

(1) Echéance effective, si le coupon a été mis tardivement en paiement, et non pas échéance officielle (argument de la réponse du ministre des finances à une question écrite [*J. off.*, 3 décembre 1915] qui donnait cette solution en faveur des sociétés qui ont usé du moratorium pour le paiement de leurs coupons). — De droit commun, le délai était d'un an et l'encaissement supposait *toujours* l'intervention de la justice ; cette intervention n'est exigée ici qu'à défaut du récépissé ou de l'attestation de la banque.

rieure à l'établissement débiteur des coupons qu'il retrouverait par la suite.

3° La déclaration faite pour les valeurs étrangères au siège principal de chacun des établissements chargés du service en France des titres et des coupons entraîne opposition à paiement pour ces établissements ; elle les oblige à informer le déclarant de la présentation éventuelle des titres ou des coupons à ses guichets (1) ; elle leur impose en outre la communication au débiteur de la déclaration reçue. Cette communication, obligatoire pour l'établissement français, ne saurait avoir pour l'Etat ou l'établissement étranger débiteur qu'un caractère officieux et elle ne saurait en aucune manière les lier. On peut espérer pourtant que, à titre officieux aussi, il en sera tenu compte par le débiteur.

Mais là se bornent les effets de la déclaration en ce qui concerne les valeurs étrangères : elle n'impose pas et elle ne peut pas imposer au débiteur étranger le paiement des revenus sans la présentation effective des coupons. L'erreur du renvoi de l'article 5, alinéa 2 (1), n'est pas douteuse : on en trouve la preuve dans les travaux préparatoires, et d'ailleurs il renvoie à une *manière de procéder*, qui est bien le fait du paragraphe 4, et non à une affirmation de libération du débiteur qui serait seule celui du paragraphe 3 (2).

(1) Conformément au paragraphe 4 (et non pas au paragraphe 3 comme une erreur le fait dire au texte) de l'article 3.

(2) Cf. *Droit financier*, 1915, p. 264.

Les effets de la déclaration peuvent être, pendant la durée des hostilités et les six mois qui en suivront la cessation : 1° suspendus par l'intervention du tiers porteur qui présente les coupons ou les titres à l'établissement débiteur : la suspension se produit *ipso facto* et elle dure jusqu'à la solution amiable ou judiciaire à intervenir entre le déclarant et le tiers porteur ; 2° annulés par la procédure de mainlevée de la loi de 1902 (art. 7).

II. *Après la cessation des hostilités.* — Deux périodes doivent être envisagées : la première, de six mois, pendant laquelle on pourra encore, sauf controverse (1), faire la déclaration de dépossession et pendant laquelle on devra, à peine de forclusion (2), faire, si l'on est réellement dépossédé, la double opposition au Syndicat des agents de change et à l'établissement débiteur conformément aux lois de 1872 et de 1902. Cette première période

(1) La possibilité de faire encore la déclaration pendant ces six mois ressort à notre avis des termes de l'article 8-11° combinés avec ceux de l'article 2 qui ne fixe pas de délai pour faire la déclaration. Elle est cependant discutable au point de vue de la lettre du texte ; elle ne l'est pas en équité, car les porteurs dépossédés qui ne pourraient pas, avant la fin des hostilités, rentrer dans leurs foyers envahis, seraient privés par l'interprétation contraire du bénéfice de la loi. Si cette situation n'a pas été prévue par le législateur, la lacune sera facilement comblée par le règlement d'administration publique à intervenir pour l'application de l'article 8.

Quant aux effets de la déclaration antérieurement faite, ils continueront tous à se produire pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités (art. 2, al. 6, et art. 8-10°).

(2) *Forclusion* quant à l'usage de la loi de circonstance et non pas quant au droit de faire opposition en se servant *uniquement* des lois de 1872 et de 1902.

courra du jour qu'un décret fixera comme étant celui de la cessation des hostilités.

La seconde période sera de deux ans au cours desquels les tiers seront — par le seul fait de la publication au *Bulletin spécial des oppositions* — mis en demeure de faire valoir leurs droits sur les titres qui auront fait l'objet des déclarations et oppositions (1), faute de quoi le paiement ou le titre duplicata sera accordé à l'opposant et la déchéance frappera le titre primitif. La seconde période courra du jour de la publication du *Bulletin spécial des oppositions* prévu par la loi, ce bulletin devant être obligatoirement publié dans le mois qui suivra l'expiration de la première période.

C'est donc au plus tard à l'expiration des deux ans et sept mois qui suivront la cessation des hostilités que se produiront les effets de déchéance du titre primitif et de droit au paiement ou au duplicata (2).

Le texte suppose donc qu'au jour de la cessation des hostilités ou — sauf la controverse déjà signalée — dans les six mois qui le suivront, tous les intéressés seront à même de connaître la situation de leurs titres. Ils se trouveront alors devant l'une de ces deux éventualités :

1° *Ils retrouvent leurs titres et leurs coupons.* — S'ils

(1) Système analogue à celui de l'*amortisation* en Allemagne. — *Suprà*, p. 145, note 2.

(2) Qui, d'après les lois de 1872 et de 1902, ne pourrait être obtenu qu'après onze ans.

n'ont pas fait de déclaration antérieure, ils sont restés et ils resteront étrangers à la loi du 4 avril. S'ils ont fait une déclaration, ils seront tenus, purement et simplement, de remettre à l'établissement débiteur les coupons qui leur auraient été payés en vertu de la loi alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de les représenter. Ils ne seront pas tenus à autre chose et les effets de leur déclaration antérieure tomberont automatiquement : celui de la déclaration à l'établissement débiteur, par cette présentation des coupons ; celui de la déclaration au Syndicat des agents de change, par la seule expiration du délai de six mois.

2° *Ils ont été réellement dépossédés de leurs titres ou de leurs coupons.* — S'ils n'ont encore fait ni déclaration ni opposition, ils doivent faire immédiatement la déclaration de dépossession (1) telle qu'elle était prévue pour la durée des hostilités et ils ne sauraient la faire que dans les six mois qui en suivront la cessation (2). S'ils ont fait une déclaration (3) ou une opposition (4), soit pendant les hostilités, soit depuis leur cessation comme nous

(1) Il semble que l'opposition devrait suffire ; mais remarquer que la déclaration emporte publication dans les quinze jours de sa date, tandis que l'opposition n'emporte que la publication au bulletin spécial, c'est-à-dire pendant le septième mois qui suivra la cessation des hostilités.

(2) A défaut de la déclaration dans ce délai, ils ne conserveront que la ressource des lois de 1872 et de 1902.

(3) Art. 8-1°.

(4) Art. 8-11°.

venons de leur en reconnaître le droit (1), ils doivent, à peine de forclusion du bénéfice de la loi de circonstance, faire dans ces mêmes six mois qui suivront la cessation des hostilités, « tant au Syndicat des agents de change de Paris qu'à l'établissement débiteur, une opposition conforme à la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 » ; faute de quoi ils ne pourront plus invoquer que les lois de 1872 et de 1902.

Cette opposition, conforme aux lois de droit commun, emportera des effets tout à fait remarquables et exceptionnels :

1° La prorogation du droit du déclarant de toucher les dividendes et intérêts jusqu'à l'expiration du délai de deux ans (2) ;

2° La publication dans un *Bulletin spécial des oppositions* des numéros des titres : bulletin unique publié dans le mois qui suivra l'expiration du précédent délai de six mois, et qui contiendra la totalité des numéros des titres susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi de 1915 (3) ;

(1) Argument art. 8-11° combiné avec article 2 qui ne fixe pas de limite au dépôt de la déclaration.

(2) Le texte laisse douteux le droit de toucher les revenus pendant la première période (de six mois) *avant l'opposition*. Si l'opposition est faite, ce droit appartient incontestablement au déclarant pour les six mois comme pour les deux ans (art. 8-10°) ; si elle ne l'est pas, la solution est douteuse. Cette lacune sera sans conséquence pratique, puisque ceux qui ne feront pas l'opposition seront ceux qui auront retrouvé leurs titres.

(3) Tout titre qui n'y figurera pas, soit qu'il n'ait pas fait l'objet

3° La mise en demeure, instituée par cette publication elle-même, à quiconque prétendrait avoir des droits sur les titres en question, de les faire valoir (1) ;

4° Si aucun contradicteur ne se présente dans les deux ans de la publication, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur un titre duplicata qui lui donnera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable comme lui ; le titre primitif sera frappé de déchéance et le numéro en sera publié dans le bulletin spécial ; l'établissement débiteur sera complètement libéré et la survenance ultérieure d'un tiers établissant ses droits ne donnera lieu qu'à une action personnelle de sa part contre l'opposant (2) ;

5° Si un contradicteur se présente dans les deux ans, porteur des titres ou des coupons, l'établissement les retiendra contre récépissé et il avertira l'opposant par lettre recommandée. Les effets de l'opposition resteront

d'une déclaration ou d'une opposition, soit que le propriétaire n'ait pas fait dans les six mois l'opposition de l'article 8, sera exclu du bénéfice de la loi. S'il a fait l'objet d'une déclaration, il sera forclos par l'expiration des six mois ; s'il a fait l'objet d'une opposition, il restera régi par les lois de 1872 et de 1902.

(1) Il sera donc indispensable pour *tout* propriétaire de valeurs mobilières de s'assurer, dans les deux ans de la publication du bulletin spécial, que les numéros des titres qui lui appartiennent n'y figurent pas. Faute de prendre cette précaution, il risquera la déchéance de ses titres à l'expiration des deux ans et sera réduit à une action personnelle contre le porteur du duplicata. — Le danger sera par ailleurs automatiquement révélé lors de la présentation des coupons à l'encaissement.

(2) Ce que nous disons de la remise du duplicata est vrai du paiement du capital exigible.

suspendus jusqu'à solution amiable ou judiciaire entre opposant et contradicteur. L'opposant aura automatiquement gain de cause si, à l'expiration des deux ans, le tiers porteur n'a pas fait valoir ses droits.

Ces effets de l'opposition ne sauraient s'entendre dans leur totalité que pour les valeurs françaises.

Pour les valeurs étrangères comme pour elles, l'opposition doit être faite ou renouvelée dans les six mois ; les intermédiaires français doivent en aviser les débiteurs étrangers et leur adresser le *Bulletin spécial des oppositions*. Mais on voit mal l'effet de droit qui pourra s'ensuivre : cette communication ne pourra jamais avoir au regard des débiteurs étrangers qu'un caractère officieux qui ne saurait valoir à leurs yeux ni opposition à paiement, ni réquisition de duplicata, ni méconnaissance des droits d'un tiers porteur (1).

Frais. — Les articles 9 et 10 de la loi du 4 avril exemptent de « tout droit de timbre, d'enregistrement et frais de toute nature » pour les actes et formalités prévus par elle, les propriétaires de valeurs mobilières « qui avaient leur domicile ou leur résidence dans les pays envahis ou pillés par l'ennemi » (2).

(1) L'article prévoit que ses conditions d'application seront déterminées par un règlement d'administration publique ; celui-ci réussira-t-il à assurer aux valeurs étrangères une protection efficace pour leur négociation et pour leur service en France ?

(2) Voir p. 217, note 2, la raison d'être de cette restriction

Cette exemption est absolue pour les bénéficiaires et elle englobe tous droits et frais, tant de la part du Syndicat des agents de change (1) que des officiers ministériels requis. Ceux des propriétaires qui ne jouissent pas de cette exemption peuvent cependant invoquer la circulaire du ministre des finances du 12 janvier 1915 qui est d'une application générale (2).

Sanction. — L'article 11 punit de la peine de l'escroquerie « toute personne qui, par une déclaration ou opposition faite ou maintenue de mauvaise foi, aura obtenu ou tenté d'obtenir, soit le paiement des dividendes ou intérêts ou du capital du titre devenu exigible, soit la délivrance d'un titre duplicata ». La tentative elle-même est punissable, mais à la condition d'avoir visé un paiement ou un duplicata. La déclaration ou l'opposition « faite ou maintenue de mauvaise foi » ne suffit pas à elle seule : il faut qu'on s'en soit servi comme d'un moyen d'obtenir un paiement ou un nouveau titre. L'article 463 du Code pénal est applicable.

Les termes de l'article 11 sont généraux et ils parais-

d'après les travaux préparatoires. — Elle s'explique d'ailleurs très légitimement par la volonté de décharger de tous frais les propriétaires des pays envahis qui souffrent de la guerre dans leur fortune tout entière, tandis que les autres peuvent n'en souffrir que dans leurs valeurs mobilières.

(1) Le tarif ordinaire des mentions au *Bulletin des oppositions* est de 0 fr. 50 par titre et par an (art. 3, décret du 10 avril 1873).

(2) Voir *suprà*, p. 207. — Cf. *Droit financier*, 1915, p. 392, note 1, la pratique contraire de la Chambre syndicale qui exige l'avance des droits de timbre malgré les termes de cette circulaire.

sent emporter la sanction même en dehors de l'application de la loi du 4 avril, aux tentatives illicites qui se serviraient de l'opposition de la loi de 1872. L'interprétation doit être pourtant doublement restrictive ici en raison du caractère pénal du texte inséré dans une loi de circonstance.

Titres nominatifs. — L'article 6 prévoit l'usage de la déclaration par lettre recommandée pour les titres nominatifs français ; il exige la seule déclaration à l'établissement débiteur. Mais la loi n'attribue aucun effet obligatoire à cette déclaration ; elle se borne à déclarer qu' « il sera procédé pour le paiement des coupons et pour la délivrance des nouveaux titres ou certificats conformément aux règles suivies par l'établissement débiteur ».

La lacune était difficile à éviter et elle ne présente pas d'ailleurs grande importance pratique : les propriétaires de valeurs nominatives qui ne pourront pas représenter leurs certificats feront aisément la preuve de leur propriété et obtiendront facilement le paiement des revenus en le demandant à l'amiable.

Dans la pratique on remplit les mêmes formalités que pour les titres au porteur, sauf la justification de propriété, laquelle ressort de l'inscription nominative existant sur les registres de l'établissement débiteur et sauf la déclaration au Syndicat des agents de change qui n'a pas de raison d'être.

La délivrance actuelle ou ultérieure des duplicata est

laissée au libre jeu des règles suivies par l'établissement débiteur, car l'application aux titres nominatifs des dispositions de l'article 8 pour la période qui suivra la cessation des hostilités n'est pas prévue par le texte.

3° *Mesures spéciales aux rentes françaises.*

Malgré les efforts de M. Jules Roche, les rentes françaises restèrent exclues, comme nous l'avons dit, du bénéfice des dispositions de la loi du 4 avril 1915. Le danger est pourtant aussi grave pour elles que pour les autres valeurs mobilières, mais tous les efforts des partisans de leur assimilation aux valeurs françaises échouèrent devant l'opposition irréductible du ministre des finances.

Pour les rentes comme pour les autres valeurs, le danger est double : danger de négociation du titre volé et danger d'encaissement irrégulier du capital remboursable (pour la rente amortissable) ou des arrérages.

L'opposition du ministre des finances s'est appuyée sur une tradition constante — faible argument dans la crise actuelle — ; sur la difficulté matérielle et le coût important de l'organisation d'un service d'opposition à la Dette ; sur la nécessité de maintenir intact le crédit de l'Etat en payant à tout porteur et à présentation les coupons de la rente. Ces objections ne sont pas décisives ; elles ont été réduites, par M. Jules Roche notamment, à leur vraie valeur lors des discussions qui ont précédé le vote par la Chambre de la loi du 4 avril, et

en juillet suivant, lorsqu'il est revenu à la charge pour tenter d'obtenir au moins l'opposition à paiement des coupons.

Sur la question d'opposition à paiement, la résistance du ministre fut invincible et le Trésor continue à payer à présentation tous les coupons de rente quels qu'ils soient ; même si les titres auxquels ils appartiennent ont fait l'objet de la déclaration de perte dont nous allons parler. Le ministre a déclaré que la restitution ultérieure au vrai propriétaire et à titre de réparation des dommages de guerre des coupons ainsi payés à son préjudice serait moins dispendieuse pour le Trésor que l'organisation d'un service de contrôle dans les nombreux guichets auxquels peuvent être présentés les coupons (1).

Mais la question de l'opposition à négociation a reçu une solution administrative satisfaisante. On sait que tout titre de rente, objet d'une négociation (2), ne rentre plus dans la circulation, mais qu'il est échangé contre un nouveau titre par la direction de la Dette ; les titres ne portent jamais de coupons que pour une durée très courte.

Le ministre des finances, par avis au *Journal officiel* du 24 avril 1915, a invité les propriétaires de rentes au porteur sur l'Etat dépossédés par suite de faits de guerre à adresser à la direction de la Dette inscrite une déclaration de perte.

(1) *Débats parlementaires*, Chambre, 1915, p. 1135.

(2) Du moins d'une négociation officielle ; les négociations occultes échappent à la protection.

Cette déclaration (1) fera obstacle « aux opérations concernant ces titres qui seraient demandées au Trésor ».

Cette mesure, complétée par la décision de la Chambre syndicale des agents de change de ne plus procéder aux règlements avant l'acceptation du transfert par le Trésor ou l'affirmation qu'il n'existe pas de déclaration de perte relative aux rentes négociées (2), a fermé effectivement la porte à la plupart des négociations possibles de titres volés ou perdus.

Il n'est pas bien sûr pourtant que la protection soit d'une efficacité complète ; le ministre a exprimé l'idée d'une annulation en bloc après la guerre de tous les titres en circulation (3) ; de nouveaux titres ne seraient remis aux porteurs que sur justification de leur propriété. Opération considérable qui ne laissera pas de comporter elle-même des chances d'injustice au regard des porteurs qui retrouveraient leurs titres, mais ne seraient plus à même, à cause de la destruction de leurs livres, d'en justifier l'origine (4).

4° Défaut de protection des valeurs étrangères (5).

La protection internationale des porteurs dépossédés

(1) La formule en est envoyée sur demande par la direction de la Dette inscrite ; le modèle en a été reproduit au *Journal officiel* du 24 avril 1915, p. 2558.

(2) Circulaires de janvier et d'avril 1915.

(3) Séance de la Chambre des députés du 20 juillet 1915.

(4) Voir sur la question des rentes sur l'Etat une note intéressante et précise dans le *Journal des Notaires*, 1915, p. 222-223.

(5) Consulter notamment sur cette question les articles que

n'est pas réalisée, et la lenteur avec laquelle on procède fait craindre que sa réalisation, si elle aboutit, ne soit tardive et par là même inopérante pour les victimes de la guerre.

Nous avons dit que la question est étudiée depuis de longues années ; elle a été soulevée de nouveau lors des discussions parlementaires relatives à la loi du 4 avril 1915, et le ministre des affaires étrangères a promis une action prochaine. Cette action, nul ne le met en doute, présente des difficultés de réalisation considérables en raison du caractère essentiel de propriété au porteur reconnu au titre mobilier par la plupart des législations. Elle se poursuit cependant, car la protection internationale est l'un des articles inscrits par la Conférence des Alliés des 27-28 mars 1916 au programme de la Conférence économique.

Qu'il nous soit permis de dire pourtant combien l'action de la France serait plus efficace dans cette délibération si elle protégeait elle-même légalement les porteurs de ses rentes. A quel titre demandera-t-elle aux Etats étrangers une protection légale de leurs créanciers qu'elle-même refuse aux siens ?

M. Lescœur a publiés dans la *Revue économique et financière* de février, mars et avril 1915. M. Lescœur estime avec raison que la question la plus urgente est l'opposition à négociation, et qu'on arriverait au résultat cherché par une extension de la notion de la mauvaise foi : la revendication des titres volés est, en effet, admise par tout le monde contre le voleur.

Le service du titre et des coupons en serait une conséquence toute naturelle et d'ailleurs moins difficile à obtenir des gouvernements étrangers dont plusieurs admettent déjà la création de duplicata.

Quoi qu'il en soit, la protection internationale reste à l'état de projet ; les porteurs dépossédés n'ont, dans la plupart des pays, aucune ressource pour se prémunir contre les conséquences du vol ou de la perte de leurs titres ; pour les pays dans lesquels cette protection existe, comme en Espagne, elle doit être en tous cas invoquée d'une manière concomitante avec la protection de nos lois françaises si le porteur veut en obtenir le maximum d'efficacité (1).

c) Réparation des dommages de guerre.

C'est dans la réparation des dommages de guerre que les propriétaires dépossédés devront trouver une compensation s'ils n'ont pas été en mesure de trouver dans l'usage des procédures précédentes la réparation du préjudice que leur ont causé les faits de guerre.

Soit que leurs titres détruits ou volés n'aient pas été protégés par la loi du 4 avril 1915 (2), soit qu'ils l'aient été incomplètement (3), soit qu'avec leurs titres aient disparu leurs listes de numéros (4), soit que la protection de la législation spéciale se soit trouvée inefficace, les porteurs dépossédés auront subi par le fait de la guerre un dommage matériel à l'égal des autres victimes de la guerre.

(1) Consulter, sur les mesures à prendre dans différents pays d'Europe, *Economiste français* du 30 janvier 1915, p. 132.

(2) Comme les valeurs étrangères non négociables en France.

(3) Comme les valeurs étrangères dont le service des titres et coupons est fait en France.

(4) Auquel cas la propriété pourrait encore en être établie par bordereaux, livres, pièces comptables et justificatives.

Si la matière des dommages de guerre est encore en évolution et si elle n'a pas encore trouvé dans notre législation sa formule définitive, le principe de la réparation en a pourtant été solennellement proclamé par la loi du 26 décembre 1914 dans son article 12. Le fondement de ce droit est unanimement reconnu et il comporte nécessairement une réparation intégrale du dommage puisqu'il est basé sur la solidarité nationale : celle-ci voit dans les sinistrés des victimes qui « subissent... dans l'intérêt et pour le salut de la collectivité..... les pertes matérielles résultant de la guerre (1) ».

Le texte de 1914 a pourtant omis de préciser l'*intégralité* de la réparation et l'omission a été volontaire ; mais ce texte n'ayant pu que poser le principe et remettre à une loi spéciale le soin de régler les conditions dans lesquelles s'exercera ce droit, on peut espérer que le Parlement se rendra aux réclamations qui voient dans l'intégralité de la réparation la seule mesure équitable de cette réparation.

Dans l'état actuel de la question (2), on se borne à

(1) *Les lendemains de guerre*, article de M. Lebon dans la *Revue hebdomadaire* du 12 juin 1915, p. 142.

(2) Le principe, posé par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, a donné lieu à de nombreux décrets et circulaires tendant à réglementer la *constatation* et l'*évaluation* des dommages. — V. notamment les décrets des 4 février, 24 mars, 6, 22 et 24 avril, 20 juillet et 12 août 1915. — La loi spéciale annoncée par l'article 12 est toujours en préparation : le projet en est discuté et préparé par une Commission spéciale ; il est l'objet d'une attention constante et active des groupements qui se sont formés pour la défense des intérêts des régions envahies et du groupe parlementaire de leurs représen-

constater et à *évaluer*, dans les régions déjà évacuées par l'ennemi, les *dommages matériels résultant de faits de guerre* (1) ; or la destruction et le vol des valeurs mobilières sont manifestement des dommages matériels graves qu'on ne pourrait pas sans injustice soustraire au bénéfice de la réparation.

On objecte il est vrai — et l'objection a malheureusement trouvé un écho jusque dans la *Commission supérieure* chargée des constatations et évaluations (2) — que les valeurs mobilières sont justiciables d'une législation particulière. C'est vrai pour certaines valeurs, ce ne l'est pas pour les rentes françaises ni pour la masse des valeurs étrangères, ce ne l'est pour aucun des titres dont les numéros ne seront pas retrouvés : pour les valeurs mêmes qui sont appelées à bénéficier de la loi du 4 avril, où voit-on qu'elles aient droit *exclusivement* à cette protection ?

Qu'on subordonne la réparation à titre de dommage de guerre à l'inefficacité de droit ou de fait de la protection spéciale des valeurs mobilières, c'est naturel et c'est équitable (3) ; mais qu'on fasse de cette protection

tants. Le dernier projet, adopté à l'unanimité par la Commission de la Chambre, passe pourtant complètement sous silence la réparation des dommages en ce qui concerne les valeurs mobilières ; si par ce silence on entend les assimiler aux meubles, on ne leur assure la réparation qu'à concurrence de 50 o/o du dommage au delà d'un chiffre variable dont le maximum est de 20.000 francs.

(1) Décret du 4 février 1915, art. 1er.

(2) *Information* du 17 juin 1915. — Déclaration de M. Louis Marin, député de Meurthe-et-Moselle, rapporteur du Groupe des représentants des départements envahis.

(3) Cette restriction pourra donner lieu à de réelles difficultés

une sorte de forfait en dehors duquel les valeurs mobilières seraient abandonnées à tous les risques de guerre, c'est inadmissible en texte et en raison ; c'est parfaitement injuste en fait.

L'opinion qui assure aux valeurs mobilières la protection éventuelle de la réparation des dommages de guerre peut d'ailleurs invoquer l'autorité de M. Ribot, ministre des finances, dont la déclaration formelle sera notre conclusion : « La loi sur la réparation des dommages dans les départements envahis s'applique à la propriété des titres comme à toute propriété mobilière (1). »

B. — *Retrait des dépôts-espèces.*

a) Moratorium spécial.

1° Aperçu chronologique et examen critique des décrets des 1er, 9 et 29 août, 27 septembre, 27 octobre 1914 et suivants ; 2° Situation juridique créée par les décrets, examen des difficultés soulevées par leur application : situation d'ensemble, principe, exceptions, débiteurs bénéficiaires, caractère facultatif et intérêt moratoire, exercice du retrait, visa du chèque.

1° *Aperçu chronologique des décrets, examen critique sommaire.*

Cette législation, inaugurée par le décret du 1er août

pratiques, notamment pour les valeurs étrangères ; mais il faut remarquer : 1° que quelles qu'en puissent être les modalités, une protection nationale ou internationale des valeurs mobilières comportera nécessairement une publicité ; cette publicité sera la sauvegarde contre les doubles emplois possibles de la réparation du même préjudice par cette voie et par celle des dommages de guerre ; 2° que la réparation des dommages de guerre n'étant accordée que subsidiairement, elle devra être subordonnée à la preuve de l'inefficacité de la protection spéciale ou de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé l'intéressé d'y avoir recours.

(1) *Déb. parl.*, Chambre, 1915, p. 1135. — Cf. *suprà*, p. 235.

1914 comme mesure de salut public sous l'empire de la nécessité, a parcouru plusieurs stades que le commentateur doit suivre d'abord dans leur ordre chronologique pour constater l'influence immédiate que la mise en pratique d'un premier décret a exercée sur la rédaction du décret suivant. Nous trouvons ici le type de la mesure de guerre d'abord prise dans toute sa brutalité pour « faire la part du feu », et que les nécessités de la vie pratique comme les réclamations soulevées chez les intéressés ont fait assez vite adapter aux circonstances.

Le décret du 9 août 1914 a abrogé celui du 1er août ; les décrets suivants sont venus proroger jusqu'à ce jour les délais accordés par lui, mais les décrets des 29 août, 27 septembre et 27 octobre 1914 ont en outre sensiblement modifié et amélioré les prescriptions du décret du 9 août.

Décret du 1er août (1). — Ce premier décret, abrogé huit jours après sa promulgation, applique à « la déli-

(1) DÉCRET DU 1er AOUT 1914

Relatif au remboursement des dépôts et comptes courants dans les banques et les établissements de crédit

(*J. off.* du 2 août 1914).

ART. 1er. — La prorogation de délai édictée pour les valeurs négociables par le décret du 31 juillet 1914 s'appliquera à la délivrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédit ou de dépôts, sous les réserves suivantes :

Tout déposant créditeur dont le dépôt ou le solde en sa faveur sera inférieur ou égal à 250 francs aura le droit d'en effectuer le retrait intégral.

Au-dessus dudit chiffre de 250 francs, les déposants ou créditeurs

vrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques et établissements de crédit ou de dépôts » la prorogation de délai de trente jours francs édictée par le décret du 31 juillet pour les valeurs négociables « venant à échéance avant le 15 août 1914 » (art. 1er, al. 1er).

Ce moratorium comporte deux exceptions dont le principe a été maintenu et dont l'application a été étendue par les décrets ultérieurs : la première autorise tous les déposants à exiger un retrait composé d'un fixe et d'un tant pour cent du solde ; la seconde accorde une dérogation à certains employeurs pour le retrait des sommes nécessaires aux paiements des salaires. C'est l'amorce d'exceptions qui seront considérablement développées par les décrets suivants et dont nous donnerons, après ce commentaire succinct, un aperçu d'ensemble.

Toutes réserves faites sur le principe même d'un moratorium des dépôts de fonds auquel on a pu faire des

ne pourront exiger le paiement, en sus de cette somme, que de 5 o/o du surplus.

Toutefois, les déposants ou créditeurs qui occuperaient un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale auront droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel.

ART. 2. — . . . . .

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 4. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

. . . . . .

objections graves (1), la manière dont le décret du 1er août 1914 l'a édicté a soulevé d'immédiates et générales protestations : les unes au point de vue constitutionnel sur lequel nous ne reviendrons pas, les autres contre les éléments mêmes et contre l'application pratique du moratorium.

1° Ce décret omet d'indiquer le point de départ du délai de prorogation qui reste incertain puisqu'il s'agit de retraits à vue : fallait-il le compter du jour de la demande de remboursement ou de toute autre date ?

2° Il est général et semble s'appliquer même aux sommes encaissées par la banque entre le 1er et le 15 août : on voit l'injustice manifeste d'un moratorium appliqué à tout encaissement postérieur au 1er août, qu'il s'agisse d'une remise d'argent ou d'un encaissement de coupons ;

3° Le chiffre maximum des retraits autorisés (250 francs et 5 0/0 du surplus du solde) est notoirement insuffisant ;

4° L'exception faite au moratoire en faveur du paiement des salaires est injustement restreinte aux industriels et aux commerçants ; elle omet les professions agricoles. D'autre part, les achats de matières premières ne bénéficient pas de la faveur réservée au paiement des salaires : comment l'industriel fera-t-il travailler son personnel si on lui refuse tout argent pour le paiement de ses matières premières à un moment où les règlements se font tous au comptant ?

(1) Nous les examinerons à la suite de ce commentaire.

5° Aucun intérêt ne frappe la partie moratoriée des dépôts à un moment où les taux de la Banque sont de 6 et 7 0/0.

Ces lacunes et ces défauts n'étaient pas les seuls, mais ils étaient les principaux et deux d'entre eux au moins, le chiffre insuffisant du retrait autorisé et l'omission des paiements de matières premières, furent signalés par la Commission du Sénat lors de la discussion de la loi du 5 août. Le rapport fait en son nom à la séance du 4 août mentionne, en même temps que ces défauts, la promesse du Gouvernement de les pallier par un prochain décret (1).

Décret du 9 août (2). — Ce décret, par son article 4, est venu donner satisfaction à quelques-unes des récla-

(1) *Doc. parl.*, Sénat, 1914, annexe 470.

(2) DÉCRET DU 9 AOUT 1914

Relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et les établissements de crédit

(*J. off.* du 10 août 1914).

. . . . . .

ART. 4. — Un délai de trente jours francs à dater du 1er août 1914 est accordé pour la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts, sous les réserves suivantes :

Au cours de ladite période, tout déposant ou créditeur dont le dépôt ou le solde en sa faveur sera inférieur ou égal à 250 francs aura le droit d'en effectuer le retrait intégral. Au-dessus du chiffre de 250 francs, les déposants ou créditeurs ne pourront exiger le paiement, en sus de cette somme, que de 5 o/o du surplus.

Ce retrait pourra être exigé à dater de la promulgation du pré-

mations les plus sérieusement fondées ; mieux étudié que le précédent, survenant après les toutes premières difficultés qu'en avait soulevées l'application, il a tenu

sent décret et jusqu'au 31 août inclusivement, par tout créditeur ou déposant dans la mesure où il n'aurait pas usé de la faculté de retrait résultant du décret du 1er août 1914.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 2 août 1914, ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date.

Les déposants ou créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, auront droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel.

Sont assimilées aux salaires pour l'application de la disposition ci-dessus, les allocations temporaires ou rentes viagères dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit, en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée.

Les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés, en vertu de la loi du 3 juillet 1877, auront droit au retrait intégral des fonds leur appartenant.

Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront de commandes faites par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, les concessionnaires de services publics pourront exiger le retrait de leurs fonds dans la mesure des dépenses, en sus de celles de main-d'œuvre, nécessaires pour assurer l'exécution de ces commandes ou de ces services.

Les sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer auront le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés.

. . . . . .

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 7. — Sont rapportés les décrets des 31 juillet, 1er août, 2 août et 5 août 1914.

Art. 8. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

compte dans une certaine mesure des protestations qui s'étaient produites ; en abrogeant le décret du 1er août, il a légiféré à nouveau : la base du moratorium est restée la même et elle comporte encore deux sortes d'exceptions, mais déjà l'expérience a porté ses fruits.

Si le décret du 9 août n'élève pas encore le chiffre du retrait normal accordé à tout déposant, il étend sensiblement les retraits exceptionnels autorisés de la part de certains créanciers ou en vue de certains paiements, avec ou sans justification d'emploi des fonds ; il précise le point de départ — 1er août — du délai de trente jours francs accordé au débiteur et il exclut du moratorium « les versements effectués par les déposants » et « les encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir du 2 août 1914 (1). »

Malgré les progrès qu'il marque sur le premier décret, celui-ci se présente encore avec les lacunes graves de l'insuffisance du droit normal au retrait, de l'omission des achats de matières premières dans les emplois justifiant l'extension des retraits et du défaut d'intérêt moratoire sur les fonds indisponibles.

(1) Date de l'encaissement ou du versement effectif et non pas du jour de la *valeur* servant de point de départ au calcul des intérêts. L'écart entre l'encaissement et la valeur peut atteindre plusieurs jours.

Décret du 29 août (1). — La prorogation accordée aux débiteurs expirait le 31 août ; le décret du 29 août, article 4, en prolongeant de trente jours francs à partir du 1er septembre cette prorogation, donne dans une certaine mesure satisfaction à ces griefs.

Il augmente l'importance du retrait normal accordé à tout déposant ; il élargit libéralement les autorisations de retraits exceptionnels et leur donne une forme défini-

(1) DÉCRET DU 29 AOUT 1914
Relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et les établissements de crédit
(*J. off.* du 30 août 1914).

. . . . . .

ART. 4. — [L'alinéa 1er reproduit celui du décret du 9 août en en reportant le point de départ au 1er septembre 1914].

Au cours de ladite période, tout déposant ou créditeur a le droit d'effectuer, sur le solde en sa faveur de son compte, le retrait de 250 francs et de 20 0/0 du surplus, sous déduction des sommes retirées depuis et y compris le 2 août 1914, autres que celles destinées à faire face aux dépenses spécifiées ci-après.

Indépendamment des retraits ci-dessus visés, d'autres retraits peuvent être effectués dans les conditions suivantes :

1° Les déposants ou créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, ont droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye, à la charge par eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel. L'entrepreneur principal a le droit de joindre aux états de paiement de son personnel ceux du personnel de ses sous-traitants.

2° Sont assimilées aux salaires pour l'application de la disposition ci-dessus les allocations temporaires ou rentes viagères dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit, en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée.

3° Les déposants ou créditeurs qui exercent une profession industrielle ont droit au retrait des sommes correspondant à l'acquisition

tive ; le décret suivant n'y ajoutera plus que des assimilations aux emplois de fonds qui les justifient ; mais par contre il impose *une limite maxima à l'ensemble des re-*

des matières premières indispensables pour le fonctionnement de leur industrie.

Le même droit est accordé à ceux qui exercent une profession agricole, pour les achats indispensables à leur exploitation, notamment pour les achats de semences, engrais, produits anticryptogamiques, animaux de ferme et de trait.

La délivrance des fonds ne peut être obtenue que sur production d'une facture et entre les mains du vendeur ou de son représentant.

4° Le droit au retrait peut également s'exercer pour le paiement du fret maritime ou fluvial et du prix des transports par terre, ainsi que des frais accessoires. Le montant en est établi par la production des connaissements, lettres de voiture, récépissés ou factures.

5° Les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés en vertu de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, ont droit au retrait intégral des fonds leur appartenant.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de prise de possession et d'exploitation directe de l'établissement industriel par l'autorité militaire en vertu de l'article 58, § 4, de la loi susvisée.

Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifient de commandes faites par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, les concessionnaires de services publics peuvent exiger le retrait de leurs fonds dans la mesure des dépenses, en sus de celles de main-d'œuvre, nécessaires pour assurer l'exécution de ces commandes ou de ces services, compte tenu des avances que l'Etat leur consent.

6° Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 ainsi que les sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer ont le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés.

7° Le droit de retrait peut également être exercé pour le paiement des impôts directs et indirects, droits, taxes et contributions de toute nature dus à l'Etat, aux départements et aux communes, ainsi que des produits des monopoles ou tous autres produits dont le recouvrement est confié à des comptables publics.

La délivrance de ces sommes a lieu au profit exclusif des percep-

traits, normaux ou exceptionnels, pour la plupart des déposants, même privilégiés.

En outre il énonce en termes exprès la qualité faculta-

teurs, receveurs ou comptables des administrations publiques intéressées, et elle est effectuée contre remise d'un chèque, mandat ou virement à l'ordre de l'agent comptable bénéficiaire.

Ces chèques, mandats ou virements peuvent également être émis au profit des officiers publics ou ministériels tenus d'effectuer l'avance des droits et taxes dus au Trésor, à la condition, par les bénéficiaires, de certifier expressément dans leur quittance que la somme par eux encaissée est destinée au versement des droits et taxes susvisés.

Toutefois l'ensemble des retraits ne peut pas dépasser 60 o/o du solde créditeur du compte à la date du 2 août 1914, sauf pour les retraits visés au paragraphe 2, au paragraphe 5, alinéa 1er, et au paragraphe 6 ci-dessus, lesquels peuvent être effectués pour l'intégralité.

ART. 5. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 2 août 1914, ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date, les crédits ainsi constitués restant soumis au droit commun.

ART. 6. — Les prorogations spécifiées aux décrets des 31 juillet, 1er, 2, 5 et 9 août 1914, ainsi qu'au présent décret, sont purement facultatives pour les débiteurs.

Ceux qui en bénéficient sont de plein droit redevables d'un intérêt calculé dans les conditions suivantes :

. . . . . .

3° Pour les sommes visées à l'article 4, au taux de 3 o/o à dater du 1er août 1914 ; toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à la portion indisponible du dépôt ou du solde du compte.

ART. 7. — ....

ART. 8. — Toutes contestations relatives aux retraits de fonds sont portées par simple requête de la partie la plus diligente devant le président du tribunal civil qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire par provision nonobstant appel.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 10. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

. . . . . .

tive pour le débiteur des moratoria édictés par lui comme par les décrets des 1er et 9 août ; il frappe de plein droit ceux qui en bénéficient d'un intérêt de 3 0/0 à dater du 1er août 1914 sur « la portion indisponible du dépôt ou du solde du compte » (1) ; il attribue au président du tribunal civil statuant comme en référé toutes contestations sur les retraits de fonds (2).

Décret du 27 septembre (3). — Le délai accordé aux débiteurs expirait le 30 septembre ; un nouveau décret du 27 septembre le proroge de trente jours francs (art. 1er), en élevant à la fois la quotité du retrait normal et la li-

(1) L'intérêt moratoire et le caractère facultatif seront l'objet d'une étude particulière dans la situation d'ensemble instaurée par les décrets, *infrà*, p. 269 et suiv.

(2) Introduction par simple requête et décision exécutoire par provision.

(3) DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914

Relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et établissements de crédit

(*J. off.* du 28 septembre 1914).

ART. 1er. — Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 sont prorogés pour une nouvelle période de trente jours francs.

. . . . . .

ART. 2. — Les déposants ou créditeurs ont le droit d'effectuer les retraits prévus au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 août 1914 par tous les moyens en usage en banque ; le maximum assigné à ces retraits est porté à 250 francs et au quart (25 0/0) du surplus. Le maximum déterminé par le dernier alinéa du même article est porté de même aux deux tiers (66 2/3 0/0) du solde du compte.

Pour l'exercice du droit de retrait :

1° Sont assimilées aux salaires les pensions de retraite dues par

mite imposée par le décret précédent aux retraits de la plupart des déposants privilégiés ; il crée en outre (art. 4) le visa des chèques non payés à présentation (1)

les patrons à leurs anciens ouvriers ou employés, sans que ce retrait puisse être supérieur à 100 francs par mois et par ouvrier ou employé ;

2° Sont assimilés aux achats faits pour les besoins d'une exploitation agricole les frais de location du matériel indispensable à ladite exploitation ;

3° Sont assimilées aux sociétés mutuelles d'assurances agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 les caisses régionales et les caisses locales de crédit mutuel agricole et de crédit maritime régies par les lois des 5 novembre 1894, 31 mars 1899, 25 décembre 1900, 10 mars 1910, 4 décembre 1913, et les sociétés coopératives agricoles constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906.

. . . . . .

Art. 4. — Les chèques non payés à présentation seront visés par les établissements de crédit. Le visa aura pour effet :

1° De faire courir au profit du porteur du chèque un intérêt de 3 o/o qui sera prélevé sur le compte du tireur ;

2° D'immobiliser sur le solde du compte courant créditeur ou du compte de dépôt une somme égale au montant du chèque.

Le titulaire du compte de dépôt ou du compte courant ne pourra faire de retrait qu'avec le concours des porteurs des chèques qui auront été précédemment visés ou avec la permission du juge.

Art. 5. — Par application de l'article 2 du décret du 23 septembre 1914, le bénéfice des délais accordés par le présent décret ne peut être invoqué par les sociétés qui auront effectué des paiements d'intérêts ou de dividendes à des porteurs d'actions ou de parts de fondateur.

Art. 6. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 29 août 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 8. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

. . . . . .

Voir les termes du décret du 5 novembre 1914 qui a explicitement étendu aux colonies l'application du décret du 27 septembre.

(1) *Infrà*, p. 279 à 285.

et, par son article 5, il exclut du bénéfice du moratorium « les sociétés qui auront effectué des paiements d'intérêts ou de dividendes à des porteurs d'actions ou de parts de fondateur », en appliquant au présent décret l'exclusion analogue dont venait de les frapper un décret du 23 septembre pour les moratoria antérieurs (1).

Décret du 27 octobre (2). — Il proroge jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement les délais accordés précédemment et il accorde une nouvelle extension, la dernière, aux maxima des retraits autorisés.

(1) *Infrà*, p. 288-289.

(2) DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1914

Relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces

(*J. off.* du 28 octobre 1914.)

. . . . . .

ART. 5. — Les délais accordés par l'article 4 du décret du 29 août 1914 et par l'article 1er du décret du 27 septembre 1914 pour la délivrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs dans les banques, les établissements de crédit ou de dépôts, sont prorogés jusques et y compris le 31 décembre 1914.

Le maximum assigné aux retraits prévus par le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 août 1914 est porté à 1.000 francs et à 40 o/o du surplus pendant le mois de novembre 1914. Ce même maximum sera élevé, pendant le mois de décembre 1914, à 1.000 fr. et à 50 o/o du surplus.

Le maximum déterminé par le dernier alinéa de l'article 4 du décret précité et par l'article 2 du décret du 27 septembre 1914 est porté, pour le mois de décembre, à 75 o/o du solde du compte.

ART. 6. — . . . . .

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 8. — . . . . .

Décrets ultérieurs (1). — Les prorogations de délais successivement apportées par les décrets suivants n'ont plus touché ni au régime des retraits ni à leur chiffre ; elles sont intervenues d'ailleurs depuis le moment où les grandes sociétés de crédit ont officiellement renoncé, à partir du 31 décembre 1914, à invoquer le moratorium des dépôts de fonds.

(1) Décrets du 15 décembre 1914 accordant 60 jours francs à partir du 1er janvier 1915 ; — du 25 février 1915 accordant 60 jours francs à partir du 1er mars 1915 ; — du 15 avril 1915 accordant 90 jours francs à partir du 1er mai 1915 ; — du 24 juin 1915 accordant 90 jours francs à partir du 1er août 1915 ; — du 16 octobre 1915 accordant 60 jours francs à partir du 1er novembre 1915 ; — du 23 décembre 1915 accordant 90 jours francs à partir du 1er janvier 1916 ; — du 18 mars 1916 accordant 90 jours francs à partir du 1er avril 1916 ; — du 21 juin 1916 accordant 90 jours francs à partir du 1er juillet 1916.

N. B. — 1° La prorogation de soixante jours francs accordée par le décret du 15 décembre 1914 a été réduite à trente jours pour la Tunisie par le décret du 29 décembre 1914 ; le moratorium y a donc pris fin le 31 janvier 1915.

2° Le décret du 18 mars exclut de son bénéfice les « sommes dues à raison... de dépôts-espèces et de soldes créditeurs des comptes courants, payables ou remboursables en Algérie », mais il excepte de cette exclusion les mobilisés, blessés, etc... et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont tous les associés ou gérants sont sous les drapeaux. — Un décret du 20 mars 1916 énonce expressément la restauration complète du droit commun « des conventions originaires des parties » en Algérie à dater du 30 juin 1916 pour la délivrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants, en maintenant la double série d'exceptions annoncées par le décret du 18 mars au régime duquel en restent soumis les bénéficiaires.

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1914

Relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (*J. off.* du 16 décembre 1914).

ART. 1er. — Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914, et prorogés par les articles 1ers des décrets

Tous ces décrets moratoires ont reçu exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 ; leur multiplicité s'explique à la fois par les graves défauts des premiers d'entre eux et par la courte durée des délais moratoires accordés aux débiteurs : la prolongation imprévue de la guerre a imposé le renouvellement répété de ces délais trop courts.

des 27 septembre et 27 octobre 1914, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de soixante jours francs. . . . . .

ART. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre et 27 octobre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et à la Tunisie.

. . . . . .

Le texte des décrets suivants est le même, *mutatis mutandis,* que celui du décret du 15 décembre, en ce qui concerne notre moratorium spécial. Seul le décret du 18 mars contient pour le retour au droit commun en Algérie un article particulier dont nous donnons ci-dessous le texte en le faisant suivre des articles correspondants du décret du 20 mars.

DÉCRET DU 18 MARS 1916

Relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (*J. off.* du 19 mars 1916).

. . . . . .

ART. 6. — Sont ..... exclues des dispositions du présent décret, pour être soumises à un régime qui sera fixé par un décret ultérieur, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie.

Toutefois le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées :

1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1er août 1914 été renvoyés dans leurs foyers, pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs.

2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux so-

2° *Situation juridique créée par les décrets ; examen des difficultés soulevées par leur application.*

Situation d'ensemble. — Telle est l'évolution parcourue par le moratorium des dépôts-espèces pour aboutir dans son dernier état à la situation ainsi définie :

Principe : moratorium — facultatif pour le débiteur — des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes

ciétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

. . . . . .

DÉCRET DU 20 MARS 1916

Mettant fin aux prorogations en ce qui concerne les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie

(*J. off.* du 21 mars 1916).

. . . . . .

ART. 12. — En Algérie, à partir du 30 juin 1916, la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts aura lieu, sans restriction, conformément aux conventions originaires des parties.

ART. 13. — Ne sont pas soumis au régime établi par le présent décret :

. . . . . .

2° Les débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, ceux qui ont, depuis le 1er août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi que les héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux. Ces débiteurs demeurent soumis aux dispositions du décret du 18 mars 1916 relatif à la prorogation des échéances ou au retrait des dépôts-espèces.

. . . . . .

courants existant au soir du 1er août 1914 dans les banques et établissements de crédit ou de dépôts.

Exceptions à ce moratorium, totales ou partielles, avec ou sans justification de destination des fonds.

Intérêt de droit de 3 0/0 sur la partie indisponible des fonds.

Création du visa du chèque impayé pour raison de moratorium.

Procédure rapide des contestations.

Quelques-uns de ces éléments demandent une étude toute particulière.

Principe. — Le moratorium est accordé pour la délivrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants dans les banques et établissements de crédit et de dépôts, arrêtés au soir du 1er août. Tout versement ou encaissement ultérieur échappe au régime des décrets et reste sous l'empire exclusif du droit commun. C'est la même date du 1er août qui devient l'origine des délais primitivement accordés aux débiteurs et successivement prorogés jusqu'à ce jour (1).

Ce moratorium est d'ailleurs accordé « pour la délivrance... des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants », quel que soit le mode de retrait ; l'énumération du texte « notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit » étant évidemment énonciative et non limitative.

(1) Décret du 9 août 1914, art. 4, al. 4 et al. 1er.

On peut se demander pourtant si le *virement* d'un compte à un autre est compris dans le terme de *délivrance* et si ce mode de retrait tombe bien sous l'application du moratorium. La question n'est pas sans intérêt, car le virement du compte d'un propriétaire à celui d'un industriel par exemple peut entraîner pour la banque des décaissements considérables qui n'auraient pas pu lui être imposés du chef du propriétaire (1).

Si l'on s'en tient à la lettre de la loi, le virement n'est pas régi par le moratorium quelles qu'en puissent être les conséquences pour le banquier et sauf la preuve de la fraude ; à chercher l'esprit de la loi, la question reste douteuse : le but poursuivi est d'éviter le *remboursement* des fonds dus. Un virement, simple jeu d'écritures, n'entraîne pas par lui-même de remboursement, mais il pourrait en entraîner d'importants par voie de consé-

(1) Nous ne croyons pas qu'il aurait pu entraîner la délivrance totale des fonds comme étant entrés au compte crédité « à partir du 2 août », car l'article 4, alinéa 4, n'exclut du moratorium que les *versements* et les *encaissements* faits à partir de cette date ; les fonds entrés au compte par virements ne jouiraient donc pas de cette exclusion.

C'est d'ailleurs par un argument de texte analogue que nous excluons le *virement* de l'application du moratorium comme ne rentrant pas dans le terme de *délivrance* des fonds.

Cette critique littérale aboutit à la solution équitable : elle ne laisse le virement en dehors du moratorium qu'autant qu'il n'entraîne pas, du moins directement, un décaissement de la part du banquier.

Il va de soi qu'un virement effectué d'un compte exclu du moratoire (crédit postérieur au 1er août) en reste lui-même exclu quel que soit le compte au crédit duquel il est porté. Il en est de même de tout virement portant sur des fonds disponibles aux termes de ce décret.

quence. Nous penchons pour l'interprétation restrictive d'un texte de circonstance et nous reconnaissons à tout déposant le droit de faire faire, par le débit de son compte, tous virements au crédit de titulaires de comptes dans la même banque.

Une remarque critique s'impose sur le caractère exceptionnel attribué par cette législation aux retraits qu'elle autorise. Le décret du 9 août établit le principe du moratorium pour la délivrance de *tous* dépôts-espèces et soldes créditeurs ; et c'est *par voie d'exception* à ce principe que sont autorisés tous retraits, même les retraits normaux accordés à tout déposant.

La question peut avoir quelque intérêt pour déterminer en cas d'espèce douteuse l'exacte portée des textes : le principe étant dans l'application du droit commun, la restriction est le moratorium de tous dépôts-espèces et tout retrait devient légalement une restriction à la restriction et non pas l'usage pur et simple du droit commun : c'est donc l'interprétation restrictive qui doit régir les retraits autorisés (1).

Débiteurs bénéficiaires. — Au point de vue du principe du moratorium, un doute s'est élevé quelquefois sur la délimitation de la catégorie des débiteurs appelés à en

(1) Les termes du décret du 9 août ne laissent pas de doute à ce sujet, et le décret du 27 septembre confirme cette argumentation en disant expressément que les retraits (d'un fixe et d'un tant pour cent) accordés à tout créditeur peuvent être effectués « par tous les moyens en usage en banque », affirmation bien inutile s'ils étaient régis purement et simplement par le droit commun.

bénéficier. Les termes des décrets sont trop formels pour que l'hésitation soit permise : le délai de paiement n'est accordé que pour la délivrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants *dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts* (1). Ce n'est donc pas seulement la nature de la dette qui lui vaut moratorium, mais aussi la qualité du débiteur (2). Tout dépositaire de fonds, tout titulaire de compte courant débiteur qui n'est ni un banquier ni un établissement de crédit ou de dépôts reste étranger au bénéfice du moratorium des dépôts. Peut-être pourra-t-il en invoquer d'autres selon la cause et les circonstances de sa dette ; peut-être obtiendra-t-il tous délais de grâce justifiés par la situation, mais il est étranger au régime moratoire des dépôts-espèces. Ce principe englobe à la fois les officiers publics et les dépositaires particuliers : ni l'ami qui a reçu bénévolement des fonds en dépôt pour rendre service (3), ni l'agent de change débi-

(1) Décrets du 1er août (art. 1er) et du 9 août (art. 4, al. 1er).

(2) Voir le *Journal de droit international privé*, 1915, p. 371 et suiv., pour les difficultés que soulèvent l'extension des moratoria aux sujets des puissances alliées ou neutres et pour le refus de leur bénéfice aux sujets des puissances ennemies. — Cf. *eod. loc.*, les difficultés du rôle des séquestres vis-à-vis des débiteurs français de maisons étrangères. — Voir aussi les *Lois nouvelles*, 1915, I, p. 189 à 195, pour l'application du moratorium aux sujets des puissances belligérantes (article de M. Schaffhauser).

(3) « Un simple particlieur constitué dépositaire d'une somme de 800 francs sur laquelle il a versé 20 o/o ne peut pas exciper des décrets sur le moratorium concédé aux maisons de banque, sous le prétexte qu'il a versé la somme à l'un de ces établissements de

teur (1), ni le notaire ne sont au nombre des bénéficiaires de ce moratorium.

Exceptions. — Deux sortes d'exceptions, avons-nous dit, sont prévues par le régime des décrets : d'une part celle qui donne à tout déposant le droit de retirer de la banque une partie de son dépôt et qui constitue ce que nous appellerons le droit au retrait normal ; d'autre part celles qui donnent à certains déposants ou en vue de certains paiements une faculté de retraits supplémentaires plus ou moins importants que nous désignerons sous le nom de retraits privilégiés.

Retrait normal et retraits privilégiés, d'abord extrêmement restreints sous le régime des décrets des 1er et 9 août, ont été par la suite sensiblement élargis, mais ils sont restés soumis à une règle constante : les extensions successives des décrets ne s'ajoutent pas les unes aux autres et il se fait une confusion entre tous les retraits

crédit. Il ne peut donc pas offrir un second versement de 20 o/o. Un dernier décret élèverait d'ailleurs ce paiement à 1.000 francs. Mais cette espèce n'est pas régie par les décrets. Le tribunal est libre d'apprécier la situation et il convient, à raison de ce caractère essentiellement provisoire du dépôt consenti entre les mains d'un particulier et de la faible importance de la somme, de condamner ledit dépositaire au remboursement des 640 francs qui constituent le solde des fonds remis à sa garde.

« Il n'y a pas lieu d'accorder les dommages-intérêts au demandeur qui recevra les simples intérêts de droit » (*Recueil des sommaires*, 1915, n° 429 ; Trib. com. Marseille, 3 avril 1915).

(1) Solution plus restrictive que celle qui a prévalu dans la pratique pour l'assimilation de l'agent de change au banquier dans la matière du chèque barré (Loi du 30 décembre 1911).

opérés depuis le 2 août pour l'établissement du maximum que leur ensemble ne peut dépasser. C'est sous la réserve de cette remarque préliminaire que nous allons donner la mesure et la portée du retrait normal et des retraits privilégiés.

a) *Retrait normal.* — Il est accordé, sans aucune justification, à tout déposant dans les limites d'une double quotité : une quotité fixe qui a été de 250 francs depuis le 1er août jusqu'au 31 octobre et qui a été portée à 1.000 francs depuis le 1er novembre 1914 ; une quotité proportionnelle à l'importance du solde du compte au soir du 1er août, préalablement diminué de la quotité fixe que nous venons de déterminer. La proportion maxima qu'il était permis de retirer de ce solde ainsi calculé était restreinte à 5 0/0 par les décrets des 1er et 9 août ; elle fut successivement portée à 20 0/0 à partir du 1er septembre, 25 0/0 à partir du 1er octobre, 40 0/0 à partir du 1er novembre ; et, à partir du 1er décembre 1914, à 50 0/0, quotité à laquelle elle est restée fixée depuis lors (1).

(1) Sur quel solde doit être calculée la quotité proportionnelle ? Sur le solde au soir du 1er août, puisque tout encaissement ou versement effectué à partir du lendemain est exclu du moratoire et régi par le droit commun. Mais la difficulté déjà signalée reparaît pour les virements : s'ils sont considérés comme *argent ancien* (antérieur au 2 août), ils doivent intervenir dans le calcul du solde nouvellement crédité, et c'est notre opinion ; si on les considérait comme argent nouveau, le solde resterait bien fixé à sa consistance du soir du 1er août, mais c'est alors la totalité du virement qui échapperait au moratoire.

Le retrait normal est accordé à tous déposants, même à ceux qui utilisent par ailleurs le droit aux retraits exceptionnels ; mais il est soumis pour la plupart de ceux-ci à la limitation supplémentaire qui leur est imposée depuis le décret du 29 août, comme nous allons le voir, pour l'ensemble de leurs retraits normaux et exceptionnels.

b) *Retraits privilégiés.* — Si le retrait normal se justifie par la nécessité d'accorder aux déposants un minimum de ressources liquides, les retraits exceptionnels trouvent leur fondement dans des préoccupations d'ordre plus général. Les uns tendent à remettre dans la circulation l'argent nécessaire aux besoins de l'Etat ou de la défense nationale, les autres sont motivés par des considérations sociales et économiques.

1° *Retraits autorisés dans un but social ou économique.*

Retraits par les employeurs pour les salaires et paiements assimilés. — Ce retrait est le premier qui ait été autorisé ; dès le 1er août, les employeurs, industriels ou commerçants, ont le droit de retirer, sur seule production des états de paiement de leur personnel, « la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye » (Décret du 1er août, art. 1er, al. 4) ; les déposants qui exercent une profession agricole obtiennent le même droit par le décret du 9 août (art. 4, al. 5) ; pour les uns comme pour les autres, les allocations et les rentes dues pour accidents du travail « en vertu de la loi du 9 avril 1898

et des lois qui l'ont modifiée » sont assimilées aux salaires (1). L'entrepreneur principal a droit au retrait des fonds destinés au paiement du personnel de ses sous-traitants (2). Enfin « les pensions de retraite dues par les patrons à leurs anciens ouvriers ou employés » sont également assimilées aux salaires pour l'exercice de ce retrait privilégié jusqu'à concurrence d'une limite maxima de 100 francs par mois et par ouvrier ou employé (décret du 27 septembre, art. 2-1°).

Retraits par les industriels et agriculteurs pour le maintien ou la reprise de la vie économique. — Le décret du 29 août accorde aux industriels le droit au retrait « des sommes correspondant à l'acquisition des matières premières indispensables pour le fonctionnement de leur industrie », et aux agriculteurs le droit au retrait de fonds « pour les achats indispensables à leur exploitation ». Le décret du 27 septembre assimile à ces achats des agriculteurs « les frais de location du matériel indispensable à l'exploitation ».

La réalité des dépenses sera établie par la production d'une facture ; l'emploi des fonds sera assuré par leur délivrance aux mains du vendeur ou bailleur ou de son représentant. Les décrets ne disent pas et ils ne pouvaient pas dire comment sera prouvé le caractère indispensable des achats ou des locations.

(1) Décret du 9 août, art. 4, al. 6.
(2) Décret du 29 août, art. 4, al. 3-1°.

Retraits par les débiteurs de fret maritime ou fluvial, prix de transport et frais accessoires (décret du 29 août). — Les retraits sont accordés sur justification par « connaissements, lettres de voiture, récépissés ou factures ».

Retraits par les sociétés et associations de mutualité ou de bienfaisance. — Certains de ces groupements, limitativement énumérés par les textes, sont autorisés à retirer, sans justification d'aucune sorte pour l'emploi des fonds, la totalité du crédit de leur compte. Ce sont : les sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer(décret du 9 août), les sociétés d'assurances mutuelles agricoles (décret du 29 août), les caisses régionales et les caisses locales de crédit mutuel agricole et de crédit maritime (décret du 27 septembre) et les sociétés coopératives agricoles (décret du 27 septembre).

2° *Retraits autorisés dans un but d'intérêt public ou de défense nationale.*

Retraits, sans limitation ni justification, *opérés par les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés* (décret du 9 août), sauf, depuis le décret du 29 août, « au cas de prise de possession et d'exploitation directe de l'établissement industriel par l'autorité militaire ». L'exception se justifie d'elle-même.

Retraits opérés par les concessionnaires de services publics ou par les industriels et entrepreneurs de fournitures « qui justifieront de commandes faites par l'Etat

pour les besoins de la défense nationale » (décret du 9 août). Le retrait est autorisé « dans la mesure des dépenses nécessaires pour assurer l'exécution de ces commandes ou de ces services » ; mais, depuis le décret du 29 août, sous déduction des avances que l'Etat consent aux concessionnaires, industriels et entrepreneurs.

Retraits opérés pour le paiement « des impôts directs et indirects, droits, taxes et contributions de toute nature dus à l'Etat, aux départements et aux communes, ainsi que des produits des monopoles ou tous autres produits dont le recouvrement est confié à des comptables publics ». Délivrance exclusive par chèque, mandat ou virement à l'ordre des percepteurs, receveurs et comptables, ou des officiers publics et ministériels (1) tenus d'effectuer l'avance des droits et taxes au Trésor.

L'ensemble de ces retraits, normaux ou privilégiés, n'était frappé, avant le décret du 29 août, d'aucune limitation. Ce décret a changé la situation en imposant une limite supérieure maxima que ne pourrait pas dépasser le total des retraits effectués, au titre normal ou au titre privilégié, depuis le 2 août. Seuls échappent à cette limitation et peuvent exercer éventuellement leur droit de retrait jusqu'à épuisement du solde : 1° les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés et les sociétés ou associations de mutualité ou de bienfaisance

(1) Pour ceux-ci, sous réserve de la mention expresse dans leur quittance de la destination des fonds.

que nous avons énumérées ; 2° les employeurs pour les allocations et rentes d'accidents du travail.

Sous réserve de cette exception, l'ensemble des retraits est soumis, depuis le décret du 29 août, à une limite maxima qui était, sous le régime de ce décret, fixée à 60 0/0 du solde du compte au soir du 1er août (1) et qui a été portée par le décret du 27 septembre à 66 2/3 0/0 ; le décret du 27 octobre l'a portée, à partir du 1er décembre 1914, à 75 0/0, limite que les décrets ultérieurs n'ont pas modifiée.

En classant, à un autre point de vue, ces nombreuses exceptions au moratoire selon qu'elles donnent droit à un retrait total ou à un retrait partiel du solde du compte et selon qu'elles sont ou non subordonnées à une justification de l'emploi ou de la destination des fonds, on peut les grouper dans ce tableau d'ensemble qui en donne une vue générale.

Tableau d'ensemble des exceptions :

1° Donnant droit au retrait total :

a) *Sans justification* :

Comptes dont le solde ne dépasse pas 250 francs (jusqu'au 31 octobre 1914) ou 1.000 francs (depuis le 1er novembre 1914).

Industriels dont les établissements ont été réquisitionnés (sauf le cas d'exploitation militaire directe).

(1) *Solde total* du compte et non plus solde diminué de la quotité fixe du retrait normal.

Sociétés ou associations autorisées à concourir au service de santé.

Sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

Caisses régionales et locales de crédit mutuel agricole et maritime.

Sociétés coopératives agricoles.

b) *Avec justification* :

Employeurs de profession industrielle, commerciale (ou agricole à partir du 9 août 1914) pour les salaires (jusqu'au 29 août ; ensuite limitation).

Les mêmes pour allocations et rentes d'accidents du travail.

2° Donnant droit a des retraits partiels jusqu'à concurrence d'un maximum global de :

60 0/0 du solde au 1er août (depuis le 29 août jusqu'au 30 septembre).

66 2/3 0/0 du solde au 1er août (jusqu'au 30 novembre).

75 0/0 du solde au 1er août (depuis le 1er décembre 1914) :

a) *Sans justification* :

Pour tous déposants :

250 fr. + 5 0/0 du surplus (jusqu'au 31 août).
250 fr. + 20 0/0 — (— 30 septembre).
250 fr. + 25 0/0 — (— 31 octobre).
1.000 fr. + 40 0/0 — (— 30 novembre).
1.000 fr. + 50 0/0 — (depuis le 1er déc. 1914).

b) *Avec justification* :

Employeurs de profession industrielle, commerciale

ou agricole pour les salaires (depuis la limitation du 29 août).

Entrepreneurs pour mêmes paiements des sous-traitants.

Industriels et agriculteurs (matières premières, achats indispensables, location de matériel).

Paiement de fret, transports et accessoires.

Concessionnaires de services publics et fournisseurs de la défense nationale (sous déduction des avances consenties par l'Etat).

Paiement des impôts, droits, taxes et recouvrements assimilés.

Par assimilation aux salaires, les paiements de pensions de retraite jusqu'à concurrence d'un maximum spécial de 100 francs par mois et par employé ou ouvrier.

Caractère facultatif et intérêt moratoire. — Une question délicate se pose relativement au caractère facultatif du moratorium ; elle est liée dans le texte du décret du 29 août, comme dans ses conséquences pratiques, à celle de l'intérêt dû de droit sur les fonds indisponibles.

Le moratorium étant une mesure de faveur édictée par l'autorité en considération des circonstances générales, il est naturel que cette mesure de faveur, si elle s'impose au créancier, ne s'impose pas obligatoirement au débiteur. En autorisant le débiteur à ne pas se libérer à l'échéance, la loi a présumé qu'il ne serait pas en mesure de le faire ; le bon sens et l'équité sont d'accord pour

ne pas imposer l'usage de ce *moratorium-délai de grâce* à ceux des débiteurs qui ne veulent pas y recourir, soit que la situation leur permette le règlement à l'échéance, soit qu'ils ne veuillent pas assumer les charges de droit, l'intérêt d'argent notamment, que l'usage du moratoire leur imposerait (1).

En énonçant ce caractère, bien plutôt qu'il ne le crée, le décret du 29 août, article 6, prend soin d'ailleurs de lier à cette notion celle de l'intérêt dû sur la partie indisponible du dépôt, dont il fixe le taux à 3 0/0.

Le calcul de cet intérêt a pu être complexe dans la pratique en raison des extensions successives apportées au droit de retrait, mais les principes d'application en sont simples : il est dû de droit, à partir du 1er août 1914, sur tous fonds déclarés indisponibles par les termes des

(1) Ce caractère facultatif du moratorium ne pourrait pas être affirmé sans restrictions pour toute la législation de guerre, mais pour la partie seulement de cette législation dont le but direct est la protection des intérêts particuliers : moratorium des effets de commerce (Cf. les mesures autorisant le débiteur à se libérer, soit entre les mains de la Banque de France, soit par paiements partiels), moratoria judiciaires (Cf. C. Paris, 29 mars 1915, *Lois nouvelles*, 1er mars 1916 ; et Cass. req., 22 décembre 1915, *Le Droit*, 5 janvier 1916, etc. — Cf. décret du 18 mars 1916, art. 3). — Cf. aussi les termes de la loi du 30 mars 1916 modifiant les formalités du divorce pour les mobilisés.

Mais, outre les mesures financières qui sont par leur nature en dehors de la question, il est d'autres mesures de guerre, comme celle de l'interdiction du commerce avec l'ennemi, et celle des séquestres, qui prennent un certain caractère de lois de police générale et s'imposent à tous à ce titre, aux débiteurs comme aux créanciers.

décrets qui se sont succédé et jusqu'à la date où ces fonds sont restés en droit ou en fait indisponibles (1).

Bien que le texte de la loi ne définisse pas « la portion indisponible », on ne peut pas y voir autre chose que :

95 0/0 du solde au 1er août, préalablement diminué de 250 francs, jusqu'au 31 août ;

80 0/0 du solde au 1er août, préalablement diminué de 250 francs, jusqu'au 30 septembre ;

75 0/0 du solde au 1er août, préalablement diminué de 250 francs, jusqu'au 31 octobre ;

60 0/0 du solde au 1er août, préalablement diminué de 1.000 francs, jusqu'au 30 novembre ;

50 0/0 du solde au 1er août, préalablement diminué de 1.000 francs, depuis le 1er décembre 1914.

Car si l'on voulait considérer comme disponibles pour l'application de l'article 6 les fonds, objet des retraits exceptionnels autorisés sur justification d'emploi, on se heurterait à l'impossibilité matérielle d'en établir l'importance aussi bien que le titulaire. Nous estimons donc que trois catégories doivent être distinguées à ce point de vue parmi les déposants :

(1) *En droit*, s'applique aux débiteurs qui ont usé complètement du moratorium ; *en fait*, à ceux qui ont renoncé à tout ou partie des délais et du chiffre de l'indisponibilité. — Dès le début de la crise, par exemple, la *Société française de reports et de dépôts* donna à ses clients en report 15 o/o d'acompte sur les sommes dues en liquidation de fin juillet ; le Crédit Foncier remboursa tout ; le Comptoir d'Escompte donna 15 o/o à partir du 30 août, 40 o/o à partir du 30 septembre ; de même le Crédit Industriel et Commercial et la plupart des autres grandes banques.

1° Ceux dont tous les fonds sont disponibles, c'est-à-dire qui ont droit sans justification d'emploi au retrait intégral de leur dépôt : industriels aux établissements réquisitionnés ; sociétés et associations prêtant leur concours au service de santé (1) ; sociétés d'assurances mutuelles agricoles (2) ; caisses régionales et locales de crédit mutuel agricole et de crédit maritime, sociétés coopératives agricoles (3). A cette première catégorie, l'intérêt de 3 0/0 n'est dû que jusqu'au jour où les fonds ont été déclarés disponibles, c'est-à-dire jusqu'à la date du décret qui a donné aux intéressés le droit au retrait intégral ; il leur est dû dans les mêmes conditions — et sous les mêmes déductions — qu'à tous autres déposants ;

2° Ceux qui ont droit uniquement au retrait normal accordé à tout déposant ou créditeur et dont les fonds sont disponibles dans la mesure de ce droit au retrait ; l'intérêt leur est dû sur le solde précédemment calculé (4) ;

3° Ceux qui ont droit à des retraits supplémentaires sur justification d'emploi : les fonds susceptibles de ces

(1) Leurs fonds, sauf la quotité qui est disponible pour tout déposant, n'ont été indisponibles que jusqu'au décret du 9 août ; ils le sont redevenus à partir du décret du 29 août pour ceux des industriels chez qui il y a eu prise de possession et exploitation directe de l'établissement par l'autorité militaire.

(2) A partir du décret du 29 août.

(3) A partir du décret du 27 septembre.

(4) *Suprà*, p. 271.

retraits supplémentaires (1) doivent être considérés comme indisponibles et bénéficier de l'intérêt de 3 0/0 jusqu'au retrait effectif ; la solution est la même avant comme après la promulgation du décret du 29 août qui a apporté une limitation globale à ces retraits.

Deux observations s'imposent avant d'en terminer avec cette question de l'intérêt :

a) Quels sont les débiteurs qui en sont frappés, à quelles conditions et dans quelle mesure le sont-ils ? Ceux-là en sont frappés qui bénéficient *en fait* des prorogations spécifiées aux décrets, c'est-à-dire *ceux-là qui en invoquent le bénéfice et dans la mesure où ils l'invoquent.* Strictement parlant, la situation du débiteur sur ce point devrait être envisagée au regard de chacun de ses créanciers et l'intérêt moratoire ne courrait au profit de chacun de ceux-ci que dans la mesure où le débiteur aurait invoqué vis-à-vis de lui-même le bénéfice du moratoire. C'est la solution de principe dont il ne paraît pas qu'on puisse s'écarter sans erreur (2).

(1) C'est-à-dire toute la portion du compte qui serait indisponible pour un déposant ordinaire.

(2) On ne saurait, en l'état des textes, refuser au débiteur — en raison même du caractère facultatif du moratorium — le droit de l'invoquer plus ou moins complètement et plus ou moins généralement vis-à-vis de tous ou de quelques-uns seulement de ses créanciers. Il y a là une lacune grave susceptible de favoriser bien des injustices ; l'équité aurait demandé que le caractère facultatif du moratoire fût cependant limité par l'égalité nécessaire de traitement pour tous les créanciers d'un même débiteur.

La plupart des banques ont fait officiellement usage du moratorium jusqu'à la fin de 1914 ; elles en ont usé publiquement et également vis-à-vis de tous leurs créanciers ; mais elles n'en ont usé que pour partie, la plupart d'entre elles élargissant dès le début les limites légales imposées aux retraits autorisés. Il y a là une situation de fait publique qui les rend débitrices de droit jusqu'à cette date de l'intérêt moratoire vis-à-vis de tous leurs déposants, qu'ils aient ou non réclamé la restitution de leurs fonds indisponibles ; mais cette même situation publique limite au regard de tous leurs déposants la quotité des fonds indisponibles : elle est pour chaque établissement celle pour laquelle il a déclaré vouloir invoquer le moratorium. D'autre part, la renonciation au moratorium annoncée par affiches publiques nous paraît susceptible de révocation aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une *convention* formelle. Par contre, nous estimerions valable aussi la convention par laquelle une banque s'engagerait à l'avance à ne pas invoquer éventuellement tel moratorium clairement déterminé qui viendrait à être édicté dans l'avenir. Cette convention est valable comme le serait l'assurance du risque de guerre.

b) Quel est le caractère du taux légalement imposé ? La concision du texte est extrême ; elle ne peut guère pourtant laisser de doute pratique. La banque invoque le bénéfice du moratorium pour retarder la délivrance des sommes qu'elle doit : si ces fonds ne produisaient

pas d'intérêt antérieurement, la portion qui en devient indisponible sera frappée d'un intérêt de droit de 3 0/0 ; s'ils en produisaient à un taux égal ou inférieur à 3 0/0, ils seront également frappés de ce même taux à partir du jour et dans la mesure de leur indisponibilité ; s'ils en produisaient à un taux supérieur, il est bien clair que le sens absolu du texte serait inopérant : il a parlé *de eo quod plerumque fit*, mais si un compte était avant le moratorium productif d'intérêts supérieurs à 3 0/0, l'usage du moratorium par le banquier ne saurait devenir un titre à une réduction de taux.

La partie disponible du compte reste soumise jusqu'à son retrait effectif à la convention antérieure des parties.

Exercice du retrait. — La rédaction des textes laisse dans l'ombre la solution d'une question que la pratique ne pouvait manquer de soulever : on paraît ne s'y occuper que du créancier en relations d'affaires avec un unique dépositaire.

La question est sans importance pour les retraits qui ne supposent pas une justification de la destination des fonds : le moratorium est une mesure de faveur accordée au débiteur ; l'exception au moratorium consiste pour tous les créanciers dans un droit de retrait limité et pour certains d'entre eux dans un droit de retrait intégral ; il est naturel — et les termes des décrets se comprennent aisément en ce sens — que ce droit au retrait intégral ou partiel appartienne au créancier à l'encontre de cha-

cun de ses débiteurs. Tant mieux pour les titulaires créanciers de plusieurs banques : ils pourront toucher comme retrait fixe autant de fois 250 francs (et plus tard 1.000 francs), augmentés d'un tant pour cent du surplus, qu'ils auront de banquiers débiteurs.

Nous pensons même, sauf controverse, que le titulaire de plusieurs comptes (1) dans une même banque aurait droit à ce retrait sur chacun de ces comptes.

Mais la question devient grave si on l'envisage au regard des retraits exceptionnels autorisés sur justification d'emploi des fonds. Ces retraits constituent l'exception la plus grave au moratorium, puisque l'exercice pouvait en aboutir, avant le décret du 29 août, à la réclamation intégrale du solde ; et après lui à la réclamation d'une partie importante de ce solde.

On pouvait se demander, et la question s'est posée en jurisprudence, si ces retraits, autorisés uniquement en vue de tel emploi et avec justification à l'appui, pouvaient être exercés pour la totalité à l'encontre d'une même banque ou si l'exercice en devait être réparti entre tous les débiteurs (2) du créancier intéressé. Il semble en effet étrange, dans une législation qui tend à la protection du débiteur contre des retraits jugés excessifs pour sa sécurité, de laisser au créancier le choix d'imposer à celui de ses débiteurs qu'il lui plaira la charge des retraits supplémentaires ; ceux-ci sont en effet justifiés par leur

(1) Comptes à commissions ou à intérêts différents par exemple.
(2) Soumis au moratoire des dépôts-espèces.

seule destination et ils peuvent entraîner l'exigence immédiate du total ou d'une notable partie du solde. D'autre part, n'était-il pas à craindre que cette porte ouverte aux retraits exceptionnels n'aboutît à la négation du régime des décrets si le créancier, sous le couvert d'un emploi autorisé, allait réclamer à chacun de ses banquiers la totalité des fonds destinés au paiement de la même dette ?

L'écueil est certain et il est vraisemblable que des retraits irréguliers ont été exigés. Il ne faudrait pas cependant en exagérer l'importance : outre la résistance pratique des banques qui n'ont pas remboursé sans nécessité, l'exigence des justifications a dû rendre la fraude difficile, sauf peut-être pour les retraits destinés aux salaires. Les autres retraits supposaient la production de pièces dont on ne se procure pas facilement un double et, pour plusieurs d'entre eux, le paiement devait être fait entre les mains du créancier du déposant.

Mais la base de la question n'est pas là ; elle est dans le caractère moratoire, donc exceptionnel, de la législation : dans l'esprit des décrets, il est clair qu'une division des retraits entre les divers débiteurs d'un même créancier semblerait conforme au but poursuivi, mais deux raisons s'opposent à cette interprétation. Une raison de principe d'abord : les dispositions moratoires sont des mesures exceptionnelles, restrictives du droit commun et des conventions ; à ce titre, elles sont *strictissimæ interpretationis*. Les retraits spéciaux sont autorisés en vue d'un emploi, mais les décrets n'ayant pas restreint

le choix du créancier, celui-ci s'adressera à tel de ses débiteurs qu'il lui plaira. Il ne serait plus dans la même situation si, ayant encaissé ces fonds chez un banquier, il entendait en exercer un second retrait chez un autre : autorisé en vue de l'emploi, le premier retrait n'a pu être destiné qu'à cet emploi ; l'emploi réalisé n'existe plus pour servir de base à une nouvelle demande.

La seconde raison est de pure pratique : le retrait supplémentaire est accordé au créancier sans conditions ; on n'exige nullement que celui-ci n'ait aucune disponibilité chez lui. Un industriel peut avoir en mains les sommes nécessaires au paiement des salaires de plusieurs semaines, et pourtant être rigoureusement en droit d'exiger de son banquier des retraits destinés au paiement de ces salaires. Ce qu'il pourrait faire, ayant l'argent chez lui, comment ne le pourrait-il pas, étant créditeur d'autres banquiers ? D'autre part, les nécessités pratiques imposent cette solution ; la solution contraire se heurterait à l'impossibilité matérielle pour le banquier de connaître l'existence de ses co-débiteurs ou l'importance de leurs dettes, et à la difficulté de la répartition entre les co-débiteurs des retraits exceptionnels autorisés.

C'est en notre sens que la question a été jugée (1) lorsqu'elle a été soulevée par la Société Générale en août 1914 (2).

(1) Trib. com. Seine, 22 août 1914 (*Gaz. Pal.*, 27-28 octobre 1914).
(2) Une autre question s'est posée dans la pratique à propos des

Visa du chèque. — Une dernière question, celle-ci juridiquement très délicate, est soulevée par la création du visa du chèque (décret du 27 septembre 1914, art. 4). Cette mesure ne fait pas partie essentielle du moratorium des dépôts-espèces, bien qu'elle en soit une conséquence directe. Les seuls chèques, objet de ce moratorium, sont les chèques présentés par le tireur lui-même (1) ; les autres sont rattachés par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 9 août à la matière des moratoria de valeurs négociables auxquelles ils sont assimilés, sauf en ce qui concerne l'intérêt moratoire (décret du 29 août, art. 6-1°).

Jusqu'à l'apparition du décret du 27 septembre, le porteur d'un chèque non payé à présentation ne devenait donc créancier d'aucun intérêt moratoire (2). Ce décret est

retraits et elle a donné lieu à un jugement du tribunal civil de Toulouse dont la thèse nous paraît très discutable. Dans quelle mesure les fonds fournis — en dehors du compte de dépôts ou du compte courant — par la banque à un de ses clients doivent-ils être comptés dans le maximum des retraits autorisés ? La question ne semblerait pas devoir se poser : le moratorium vise les dépôts-espèces et les comptes courants ; le moratorium est d'interprétation stricte ; toute autre convention intervenue entre banquier et client lui est étrangère si elle ne porte pas explicitement sur son application. — Pourtant le tribunal civil de Toulouse a jugé le 8 octobre 1914 que le banquier qui a escompté à un de ses clients des effets de commerce non payés à l'échéance, est en droit de déduire l'importance de l'escompte des sommes qu'il doit verser à ce client au titre des décrets moratoires (*Recueil des sommaires*, 1915, n° 94. — V. le jugement, *Gaz. Trib.*, 24 janvier 1915, *Le Droit*, 23 janvier 1915).

(1) Décret du 9 août 1914, art. 4, et arg. art. 1, al. 2.

(2) Cf. Dupuich, *Gaz. Trib.*, 10 décembre 1914.

venu changer la situation *pour les chèques tirés sur les établissements de crédit* (1) et il a créé, dans le *visa*, un moyen simple et légal, qui faisait défaut auparavant (2), de constater la présentation à l'établissement de crédit d'un chèque impayé.

Ce visa, aux termes de l'article 4, produit deux effets : 1° il fait courir au profit du porteur un intérêt de 3 0/0 à prélever sur le compte du tireur ; sorte de délégation légale, en pratique, de l'intérêt moratoire payé par la banque au tireur sur les fonds indisponibles ; 2° il immobilise, « sur le solde du compte courant créditeur ou du compte de dépôts une somme égale au montant du chèque » ; par voie de conséquence il empêche le titulaire du compte de faire aucun retrait « qu'avec le concours des porteurs de chèques qui auront été précédemment visés ou avec la permission du juge ».

Si le premier effet du visa se conçoit pleinement et s'il est d'une réalisation facile, l'immobilisation de l'import du chèque présente par contre de graves difficultés d'ordre juridique et d'ordre pratique. Qu'est-ce que cette immobilisation, quelle en est la portée, comment régler le conflit entre porteurs de chèques ou le conflit entre tireur et tiré ?

Le texte est concis, les précédents font défaut et l'ap-

(1) Et banques en général, d'après l'esprit manifeste du texte.

(2) Et qui continue à faire défaut en dehors des banques et des établissements de crédit.

plication des principes est bien incertaine dans une matière aussi nouvelle : est-ce un privilège que le décret donne au porteur du chèque ? est-ce une indisponibilité dont il frappe la provision ? Les porteurs de chèques visés seront-ils soumis à leur concours réciproque ou la date du visa les départagera-t-elle ? Seront-ils préférés aux porteurs d'effets de commerce ou aux créanciers saisissants ? Le titulaire du compte, autorisé par les décrets à faire certains retraits exclusivement justifiés par l'emploi des fonds, sera-t-il privé de ce droit par l'existence d'un porteur de chèque qui ne peut pas obtenir du banquier cette même remise ? Tels sont les principaux points d'interrogation qui se posent à propos de cette immobilisation des fonds.

M. Wahl, dans l'un des articles qu'il a publiés à la *Revue trimestrielle de Droit civil* sur la *Législation civile de la guerre*, estime que les questions de la priorité du porteur du chèque visé et de l'immobilisation de l'import, n'étant pas tranchées par le texte, doivent être examinées d'*après les principes*, d'ailleurs *discutables* ici, « étant donné surtout qu'il s'agit d'une institution nouvelle (1) ». M. Wahl estime que « le décret a créé le visa pour éviter que le porteur du chèque ne soit victime d'un retard qui ne se serait pas produit si le moratorium n'avait pas existé » (2).

Si tel est en effet l'esprit du décret, les conséquences

(1) *Loc. cit.*, 1914, p. 758.
(2) *Eod. loc.*

nous semblent devoir en être plus étendues que ne l'admet M. Wahl dans la suite de son article : pour que le porteur du chèque ne soit pas victime d'un retard dû exclusivement au moratorium invoqué par le banquier, il faut que le visa ait pour effet de rendre définitivement indisponible chez le banquier, pour tout autre que le porteur, l'importance du chèque (1) : le jour où l'indisponibilité résultant du moratorium cessera, et dans la mesure où elle cessera, le porteur seul aura le droit de retirer cette somme ; il aura ce droit à l'encontre du tireur lui-même comme à l'encontre de tous créanciers ou ayants cause du tireur, qu'ils soient porteurs de lettres de change, de chèques non visés ou de chèques visés postérieurement au sien.

La nature du chèque, cession d'une créance disponible, mise en évidence par M. Wahl, ne justifie pas seulement la préférence accordée à la priorité du visa, mais elle entraîne à notre sens la priorité vis-à-vis des créanciers chirographaires qui se présenteront après le visa, fussent-ils des porteurs de lettres de change. M. Wahl admet la première conséquence et il rejette la seconde ; nous croyons difficile de les séparer si on les appuie sur le but attribué par lui à l'institution du visa.

Devant la concision du texte et en l'absence de précédents, c'est l'équité, abandonnée au jugement des tribu-

(1) En d'autres termes, la situation doit être la même pour le porteur que si, le moratorium n'existant pas ou n'étant pas invoqué par le banquier, le chèque avait été payé à présentation.

naux, qui nous semble devoir seule trancher les difficultés de fait. Si l'on peut concevoir que le but du visa soit de mettre le porteur du chèque visé dans la situation où il serait si le moratorium n'existait pas, il est difficile d'affirmer que la réalité réponde bien à cette supposition ; à plus forte raison que pour le porteur du chèque, une mesure du même genre se fût imposée pour les porteurs d'effets de commerce ; eux aussi — et au même titre que les porteurs de chèques puisque leur sort était réglé jusqu'alors par les mêmes textes — souffraient du moratorium. Comment ne leur aurait-on pas donné le moyen d'immobiliser eux aussi les fonds appartenant en banque à leurs débiteurs ?

Nous croyons qu'il ne faut voir dans l'article 4 du décret du 27 septembre qu'une sorte d'essai empirique par lequel on a cherché à obtenir certains avantages pratiques sans être bien fixé sur la valeur ni sur la nature juridique du nouveau principe qu'on instaurait. Le dernier alinéa de l'article 4 semble attribuer à l'immobilisation un effet absolu, puisqu'il interdit tout retrait ultérieur au déposant sans le concours des porteurs de chèques précédemment visés ou sans la permission du juge : les ayants cause du déposant auront-ils plus de droits que lui ? Nous ne le croyons pas.

On peut se demander, il est vrai, quel sera le rôle du juge chargé d'accorder l'autorisation de retrait : sera-ce un *contrôle* destiné à constater que le crédit du compte est supérieur à l'importance du total des chèques visés

et qu'un solde y reste disponible? Sera-ce un *pouvoir propre* d'autoriser unretrait au détriment des porteurs de chèques si le solde est égal ou inférieur à ce total? On comprendrait mal qu'un pareil pouvoir eût été accordé au juge d'une manière aussi obscure et peu explicite (1). Nous inclinons à voir dans cette immobilisation une indisponibilité absolue, conséquence de la sorte de reconnaissance forcée, par le banquier débiteur, de la cession de créance faite au porteur par le tireur du chèque.

Le visa ne saurait d'ailleurs entraîner de conséquences sur la consistance du solde ; s'il entraîne immobilisation, ce ne saurait être que pour les fonds réellement dus au tireur par le banquier au jour de la présentation ; le visa n'implique pas nécessairement l'existence de la provision (2) ; aura-t-il pour effet d'immobiliser *de plano*, par le seul fait de leur entrée en compte, les sommes qui seront portées par la suite au crédit du compte? Cela nous paraît très douteux. Il faut même reconnaître que le visa accordé dans ces conditions prend un caractère particulier : la validité du chèque est en effet subordon-

(1) A moins qu'on ne voie dans l'intervention du juge, non pas un moyen de suppléer, en leur absence, au consentement des porteurs de chèques visés, mais un moyen de vaincre leur résistance au retrait. Les deux interprétations sont plausibles et celle-ci aurait l'avantage de donner le pas à la considération d'équité interprétée par le juge sur celle de l'indisponibilité absolue.

(2) Cf. Wahl, *loc. cit.* — *Contrà* : Dupuich (*Gaz. Trib.*, 10 décembre 1914) qui conteste au banquier le droit de donner le visa s'il n'a pas provision totale ; le texte est pourtant impératif.

née à l'existence de la provision au moment de la présentation. Qu'est-ce que cette présentation anticipée d'un chèque à un moment où la provision n'existe pas ? Si on l'envisage à cette date, le visa ne saurait immobiliser des fonds qui ne constituent pas provision complète ; si on l'envisage à la date à laquelle il sera réellement payé, comment le visa antérieur aura-t-il pu frapper d'avance d'indisponibilité des fonds qui n'appartiennent pas encore au tireur ?

Sur ce point tout particulièrement la question reste obscure ; le texte témoigne d'une improvisation regrettable. « Tout cela démontre, écrit M. Dupuich (1), le péril des mesures improvisées et des mesures d'exception, telles que celles qui résultent des décrets de 1914. Le moratorium des échéances commerciales a entraîné le moratorium des banques. Celui-ci, sous la forme des décrets des 9 et 29 août, sacrifiait les droits des porteurs de chèques. Le décret du 27 septembre a voulu réparer en leur offrant, par le visa, un moyen de sauvegarder l'avenir à défaut du présent. Il n'est parvenu qu'à leur donner l'illusion de la sécurité, alors qu'en fait il leur crée des difficultés qui peuvent être inextricables. »

Tel est, dans ses principes et dans ses applications, le régime moratoire institué pour les dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants dans les banques

(1) *Gaz. Trib.*, 10 décembre 1914, p. 890.

par les décrets de 1914. Avant de porter sur lui un jugement d'ensemble, il convient de jeter un coup d'œil sur l'action que les autres mesures de circonstance déjà signalées ont exercée sur la matière.

b) Influence, sur la matière des dépôts de fonds, des autres mesures de circonstance.

Parmi les mesures de circonstance qui présentent quelque connexité avec la matière des dépôts-espèces, les unes ont avec elle un lien juridique, les autres ne l'intéressent que par une répercussion économique plus ou moins directe et plus ou moins lointaine. Nous ne pourrions pas, sans dépasser le cadre de cette étude nécessairement limitée, donner à ces mesures d'à côté des développements proportionnés à l'action qu'elles ont exercée sur les dépôts de fonds. Nous devons nous borner, dans une revue rapide, à dire de chacune d'elles en quoi elle se rattache à la question des dépôts de fonds ou quelle influence elle a exercée sur le moratorium des banques. Cette vue en raccourci sera par ailleurs comme une confirmation des idées générales antérieurement développées sur la nature économique du dépôt et comme une conclusion à cette vue d'ensemble (1).

L'interdiction des instances et actes d'exécution contre les mobilisés (2) est générale ; elle intéresse donc les

(1) 1re partie, chap. II, § 2.
(2) Loi du 5 août 1914, art. 4.

banquiers comme les autres citoyens et l'existence du moratorium spécial des dépôts de fonds ne serait pas un obstacle à cette interdiction. Les banquiers mobilisés (1) sont bien liés comme les autres par les exceptions au moratorium des dépôts de fonds, mais l'interdiction d'instance et d'actes d'exécution est générale et elle s'oppose à ce que leurs créanciers obtiennent judiciairement les retraits autorisés par les décrets moratoires.

La suspension des prescriptions, péremptions et délais (2) ne paraît devoir entraîner aucune difficulté dans notre matière : les banques sont soumises aux suspensions et elles en bénéficient comme les autres créanciers et débiteurs, sans que la nature de la créance ou de la dette exerce d'influence sur la suspension.

La suspension ou l'interdiction des instances en faillite (3) empêche toute action de ce genre contre les mobilisés ; les non-mobilisés sont soumis, pour leurs

(1) Auxquels il semble qu'on doive assimiler les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux (argument art. 6 du décret du 18 mars 1916 et art. 13 du décret du 20 mars 1916).

(2) Objet de la délégation législative de la loi du 5 août 1914, art. 2, elle a été réglée par les décrets des 10 août, 15 et 21 décembre 1914, 9 février, 11 mai et 13 juin 1915. La loi du 4 juillet 1915 a réglé la question de la reprise des délais après la guerre.

(3) Décret du 21 août 1914, par usage de la délégation de la loi du 5 août, art. 2.

cessations de paiements depuis le 31 juillet 1914, à un régime de faveur qui étend considérablement le champ du bénéfice de la liquidation judiciaire.

L'interdiction, aux sociétés qui ont fait usage de certains moratoria, *de faire aucun paiement à titre de dividende* est la mesure de guerre qui a, avec le dépôt de fonds, le lien juridique le plus intime. Les conséquences en sont d'ailleurs fort nettes : le décret du 23 septembre 1914 (1) pour les moratoria qui l'ont précédé, et l'article 5 du décret du 27 septembre 1914 (2) pour ceux qui l'ont suivi, définissent ainsi la question : les *sociétés* qui ont bénéficié de certains moratoria — et notamment de celui des dépôts-espèces — ne peuvent faire, à titre d'intérêts ou de dividendes, aucun paiement aux porteurs

(1) DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1914

Portant suspension de paiement d'intérêts et de dividendes au profit des porteurs

(*J. off.* du 24 septembre 1914).

ART. 1er. — Est suspendu le paiement de toutes sommes à titre d'intérêts ou de dividendes, même pour les exercices écoulés, au profit des porteurs de parts de fondateurs ou d'actions des sociétés qui, en vertu des décrets du 29 août 1914, bénéficient de la faculté de suspendre le paiement des coupons de leurs obligations ou du délai accordé pour la délivrance des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts.

ART. 2. — Les sociétés qui auront effectué le paiement desdites sommes à titre d'intérêts ou de dividendes seront réputées avoir renoncé aux bénéfices résultant pour elles des décrets du 29 août 1914 et visés dans l'article précédent.

. . . . . .

(2) En voir le texte *suprà*, p. 251, note 3.

de leurs actions ou parts de fondateur, même pour les exercices antérieurs aux hostilités ; celles qui auront fait de ces paiements seront *ipso facto* exclues du bénéfice des dispositions moratoires.

Mesure dont on ne saurait contester l'équité : les actionnaires, en tant que membres de la société, bénéficient du moratorium pour ne pas payer leurs dettes ; comment encaisseraient-ils personnellement, à titre de propriétaires, des fonds dont ils refusent le paiement à leurs créanciers ? Mesure aussi de sage législation, qui intéressait les sociétés, dans la personne de leurs actionnaires, à mettre un terme aussi prochain que possible à l'usage du moratorium.

Les autres mesures de circonstance présentent encore, pour la plupart, un lien juridique avec la matière du dépôt de fonds ; mais il s'y ajoute une action et une répercussion économiques importantes.

Rappelons d'abord pour mémoire *la prorogation à la bourse de Paris de la liquidation du 31 juillet 1914* (1), la première des mesures moratoires, l'une des plus illégales et celle peut-être qui a le plus contribué à permettre un moratorium des dépôts de fonds. Nous en avons exposé la nature et les conséquences ; ces conséquences ont pesé longtemps sur la vie économique de la France.

(1) Décision de la Chambre syndicale des agents de change de Paris, homologuée par arrêté ministériel du 29 juillet 1914.

Le décret du 27 septembre 1914 lui a donné sa consécration en suspendant toute demande et toute action relative aux opérations à terme et aux reports antérieurs au 4 août et en frappant de l'intérêt moratoire de 5 0/0 les sommes dues à ce titre. C'est seulement le décret du 14 septembre 1915 qui a entrepris le règlement de cette grosse question pour les positions à terme autres que les reports, en décidant une liquidation échelonnée par acomptes qui se termine en juin 1916.

La question des reports a fait l'objet d'une entente entre le Syndicat des agents de change, la Banque de France et les principaux intéressés ; elle peut être considérée comme liquidée pour le marché officiel, mais elle reste en suspens pour le marché en banque.

Le moratorium des effets de commerce, avances, etc... (1) a été, nous l'avons dit, la mesure qui a semblé rendre inéluctable le moratorium des dépôts de fonds en enlevant à la Banque de France et aux autres banques le 31 juillet la ressource la plus importante qui couvrait dans leur actif leur dette à vue. Le moratorium a été total pour toutes les échéances à partir du 31 juillet inclus ; il a été renouvelé de prorogation en prorogation par les décrets dont nous avons suivi l'évolution pour les dépôts-espèces. A plusieurs reprises on en a tenté une réduc-

(1) Réglé par les décrets des 31 juillet, 5, 9 et 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 21 novembre et 19 décembre 1914 ; 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre et 23 décembre 1915 ; 18 mars et 21 juin 1916.

tion qui s'est bornée jusqu'ici à exclure de son bénéfice certaines catégories de débiteurs qui pouvaient manifestement payer (1). Mais le principe est resté ; on a frappé d'un intérêt de 5 0/0 les effets moratoriés sous certaines conditions et on s'est attaché à en faciliter le paiement, soit en autorisant le paiement à la Banque de France à défaut de présentation, soit en permettant la libération par fractions (2).

L'interdiction des relations commerciales avec l'ennemi a eu des conséquences importantes dans le commerce de banque. Outre l'interdiction en soi des relations d'affaires — sur laquelle nous n'avons pas à nous étendre — elle s'est manifestée par la procédure des séquestres.

Nous avons dit que l'origine de ces mesures est dans le décret illégal du 27 septembre 1914 interdisant les relations commerciales avec les sujets allemands et austro-hongrois ; la loi du 4 avril 1915 a sanctionné pénalement cette interdiction et le décret du 7 novembre 1915 l'a étendue aux sujets bulgares (3).

Toute la procédure des séquestres est née de l'ordonnance du 2 octobre 1914 du Président du Tribunal civil

(1) Fournisseurs de l'Etat et assimilés.

(2) Ces mesures ont donné des résultats satisfaisants puisque le poste des effets moratoriés dans le portefeuille de la Banque de France est tombé de 4.476 millions (en octobre 1914) à 1.552 millions (en mai 1916).

(3) Noter que les Turcs sont restés, par une anomalie extraordinaire, en dehors des interdictions prévues par ces décrets.

du Havre qui en a trouvé le principe dans le décret du 27 septembre. Cette ordonnance, explicitement approuvée par circulaire ministérielle du 8 octobre 1914 (1), a fait jurisprudence.

Par ordonnance de M. le Président Monier, du 30 octobre 1914, les banques, dans le ressort du Tribunal de la Seine, ont été désignées globalement comme séquestres généraux des biens ennemis qu'elles détenaient ; mais à mesure que des séquestres spéciaux ont été nommés aux étrangers, elles ont dû se dessaisir entre les mains du séquestre spécial des titres et des biens ennemis qu'elles avaient en mains ou dont elles étaient débitrices. Il est clair que cette remise, en ce qui concerne les dépôts-espèces, ne pouvait être imposée aux banques que dans la mesure autorisée par les moratoria (2).

Une autre question s'est posée subsidiairement : dans quelle mesure les sujets ennemis — ou leurs séquestres — pouvaient-ils invoquer le bénéfice du moratorium ? (3) La question a fait l'objet d'une ordonnance du Président Monier qui ne la tranche pas formellement : il semble refuser aux ennemis en principe le bénéfice du moratoire, mais il abandonne en fait la solution des litiges à l'ap-

(1) *J. off.*, 14 octobre 1914.

(2) Voir l'ordonnance du Président Monier du 16 mars 1915 : elle tranche en faveur du séquestre spécial le conflit qui s'était élevé avec la banque-séquestre général (en l'espèce le Crédit Lyonnais) ; elle a été confirmée par la Cour de Paris le 7 juillet 1915. — Cf. Ordonnance du 9 novembre 1915 (affaire Weisweiller), *Clunet*, 1915, p. 1152.

(3) Cf. *Lois nouvelles*, 1915, I, p. 189 à 195.

préciation du juge selon l'état des affaires (D. 1915.2.59).

Enfin, la loi du 22 janvier 1916 (1), en imposant à tout détenteur ou débiteur *la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies*, s'adresse aux banques, notamment pour les dépôts de titres et pour les dépôts de fonds.

Quant aux mesures d'ordre purement financier, elles ont avec le régime des dépôts-espèces les liens d'ordre général qui ressortent des développements consacrés dans notre première partie au rôle et à l'importance économique du dépôt de fonds. Qu'il s'agisse du cours forcé, ou de la limite d'émission des billets de banque, ou des avances de la Banque de France à l'Etat, ou des émissions de bons du Trésor et de rentes, toutes ces mesures sont liées d'une manière intime à la circulation monétaire ; or, nous avons montré que la masse des dépôts de fonds est, à l'état normal, un élément important de cette circulation.

Le *cours forcé* a été établi par la loi du 5 août 1914 ; il durera jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en décide autrement (2).

La *limite d'émission des billets de banque* (3), portée de

(1) Complétée par le décret du 28 février 1916 et les circulaires des 29 février et 11 mars.

(2) Après la guerre franco-allemande, le cours forcé a pris fin le 31 décembre 1877, lorsque l'Etat eut remboursé à la Banque la totalité de ses avances par annuités de 200 millions.

Du cours forcé il faut rapprocher la prohibition d'exportation de l'or et la répression du trafic des monnaies nationales.

(3) Elle était de 350 millions en 1848, de 1.800 millions en 1870 ; elle fut portée à 5.000 millions en 1897.

6.800 millions à 12.000 millions par la loi du 5 août 1914, a été élevée successivement à 15.000 millions par le décret du 11 novembre 1915 et à 18.000 millions par celui du 15 mars 1916.

Les *avances de la Banque de France*, en dehors de l'avance fixe de 200 millions, ont fait l'objet de conventions plusieurs fois modifiées pour en augmenter l'importance : de 2.900 millions au début de la guerre (1), le crédit ouvert par la Banque de France à l'Etat a été porté en dernier lieu à 9.000 millions ; l'avance réelle reste sensiblement inférieure à ce chiffre, oscillant depuis l'émission des rentes 5 0/0 autour du chiffre de 7.500 millions (2).

Les *bons du Trésor*, *bons de la Défense nationale* (3) et *obligations de la Défense nationale* (4) sont venus, par leur extension, alléger la part de la Banque de France dans le soutien financier à donner à l'Etat ; ils continuent

(1) Convention du 11 novembre 1911 approuvée par la loi du 5 août 1914 ; une convention du 21 septembre 1914, approuvée par la loi du 26 décembre, article 13, l'avait porté à 6.000 millions.

(2) Sous le premier Empire, la banque a avancé au Trésor 400 millions ; en 1830, 292 millions ; en 1831, 241 millions ; en 1848, avance réelle de 80 millions sur crédit de 150 ; en 1870-1871, avance de 1.500 millions.

Actuellement l'avance fixe de 200 millions est faite sans interêts ; l'avance de guerre porte intérêt à 1 0/0 (diminué de 1/8 à titre de redevance) ; un an après la guerre, cet intérêt sera porté à 3 0/0 ; les 2 0/0 de supplément formeront une réserve spéciale destinée à couvrir la banque des effets moratoriés définitivement impayés et dont le solde viendra en déduction du capital dû par le Trésor.

(3) Créés par le décret du 13 septembre 1914.

(4) Créées par la loi du 10 février 1915.

à procurer au Trésor, concurremment avec les avances de la Banque, les disponibilités voulues pour faire face aux dépenses considérables engagées dans la guerre (1). Une partie de cette dette flottante ou à court terme a été consolidée lors de l'émission des rentes 5 0/0 créées par la loi du 16 novembre 1915 (2).

Rappelons enfin que la clause de sauvegarde des Caisses d'épargne n'est plus appliquée depuis le décret du 27 mars 1916 sur les dépôts postérieurs à sa promulgation et qu'elle a été levée, sur les autres, en faveur des retraits opérés sous certaines conditions en vue de l'achat de rentes françaises nominatives.

C. — *Appréciation d'ensemble.*

Nous avons dit quelle était la situation économique et financière au moment où la crise a éclaté ; nous avons suivi jusque dans le détail le développement de cette crise et nous avons étudié longuement les moyens par lesquels on a tenté d'en conjurer les effets les plus graves. Pour porter sur la matière un jugement définitif, il sera nécessaire d'attendre le retour des pays à une vie normale par la cessation des hostilités et par l'adaptation

(1) Et qui sont aujourd'hui pour la France de 85 millions par jour environ. — En 1871, au moment de l'armistice, on les estimait d'après M. Figard (*Léon Say*, p. 48) à 8 ou 10 millions par jour.

(2) On trouvera dans l'Exposé des motifs du projet de loi relatif aux crédits du troisième trimestre de 1916 les chiffres qui donnent la situation actuelle de la trésorerie et de la circulation.

aux conditions nouvelles de la vie financière. Alors seulement on aura, avec le recul nécessaire à une notion exacte des événements, les éléments de fait et de statistique indispensables. Tout jugement portant sur les *résultats* effectifs de la législation de guerre serait aujourd'hui prématuré, car il serait basé sur des chiffres provisoires et incomplets.

L'appréciation d'ensemble que nous avons à émettre restera donc nécessairement subordonnée en quelque manière à la connaissance ultérieure de ces résultats ; nous doutons pourtant que cette connaissance soit susceptible de modifier dans leurs grandes lignes les conclusions auxquelles nous conduit l'examen critique qui a été le fond de ce chapitre.

Pour la protection des porteurs de valeurs mobilières, nous estimons qu'elle est réalisée par la loi du 4 avril 1915 dans des conditions qui la rendent, en législation nationale et interne, aussi efficace que possible : on a donné aux porteurs de valeurs françaises toutes les facilités désirables. Il est regrettable que cette loi n'ait pas assimilé les rentes françaises aux autres valeurs mobilières pour leur accorder sa protection ; il est regrettable surtout que l'entente internationale, préparatoire à une législation internationale de protection des porteurs dépossédés, n'ait pas encore abouti.

Mais, même le jour où elle sera devenue internationale, la protection des valeurs mobilières ne pourra pas être assurée par le seul jeu des opposition, déclaration

et publicité. Il est indispensable que la réparation subsidiaire des dépossessions résultant d'événements de la guerre soit assurée à titre de dommage de guerre pour tous les porteurs qui, en droit ou en fait, n'auront pas pu bénéficier de la protection spéciale aux valeurs mobilières.

Le moratorium des dépôts de fonds appelle des réserves beaucoup plus sérieuses. Nous avons, dans le commentaire des textes, mis en vedette les principales critiques qu'on a pu faire aux mesures qui ont paru le rendre indispensable et aux modalités mêmes sous lesquelles il a été réalisé. Il y a plus ; c'est au principe lui-même de ce moratorium qu'il convient de s'attaquer : nous avons dit déjà que la mesure dans laquelle doit intervenir une législation de circonstance est faite de deux éléments, la nécessité pour l'intérêt général et l'équité pour les intérêts particuliers.

Or, plus peut-être qu'en aucune autre matière, les intérêts privés ont été lésés par le moratorium des dépôts. Lésés dans leurs disponibilités actuelles et indispensables, lésés par l'illégalité des premières mesures moratoires en la matière, les déposants l'ont été d'autant plus qu'aucun précédent n'a pu les mettre en garde contre un moratorium de cette nature. La Grèce seule y avait antérieurement recouru : le précédent est de peu de poids quand il s'agit de la France ; d'autres pays ont dû y recourir pendant la crise, la Belgique notamment. Mais ni l'Angleterre chez nos alliés, ni l'Allemagne chez nos

ennemis ne l'ont fait ; la France avait dans le domaine financier une situation et un rang qui la devaient mettre à l'abri d'une pareille dérogation au droit commun.

Nécessité fait loi, dira-t-on : ce qui ne s'était pas produit jusqu'ici dans l'histoire, ce qui ne semblait pas pouvoir se produire en France a été le fait de l'ampleur de la crise, de sa soudaineté et de sa généralité... Oui, il y a eu nécessité de prendre des mesures de circonstance ; cette nécessité, nous l'avons dit sans détour, nous la considérons comme inéluctable dans toute crise sérieuse en raison de l'incompatibilité formelle qui existe entre la restitution à vue de la totalité d'une dette et la couverture à terme de la majeure partie de cette dette.

Mais il y avait possibilité de prendre, pour sauver la situation des banques, des mesures d'ordre économique semblables à celles qui ont mis l'Angleterre à l'abri d'une pareille atteinte aux droits privés. Nous ne pouvons pas, dans une étude juridique, donner à ces moyens d'ordre économique un développement critique suffisant ; mais ce qui a été fait en Angleterre : aide intégrale de la Banque d'Angleterre aux banques débitrices avec garantie subsidiaire de l'Etat, nous ne voyons pas pourquoi ce n'eût pas pu se faire en France. Avec les modalités voulues, le réescomple par la Banque de France, en y ajoutant des avances sur garanties, pouvait mettre les banques à même de faire face aux retraits ; l'augmentation immédiate de la limite d'émission et la détermination des garanties à exiger par la Banque de France

pour ses avances, telles étaient les mesures d'exception indispensables ; il nous paraît qu'elles eussent été suffisantes pour enrayer la panique et éviter par là le retrait total de la masse des dépôts.

Pour la très grande généralité des banques, ce n'est pas en effet une situation obérée qui les a mises dans la gêne ; c'est l'impossibilité d'une réalisation immédiate de leur actif : cet actif pouvait servir de gage aux avances nécessaires. Seules les banques réellement au-dessous de leurs affaires n'eussent pas donné les garanties voulues ; leurs clients seuls en auraient souffert et ils auraient été les victimes malheureuses de leur confiance mal placée, mais la masse des déposants n'aurait pas été injustement victime d'une cessation de paiement générale des banques françaises aboutissant au moins provisoirement à une sorte de concordat forcé — et léonin.

A tout le moins aurait-il été équitable d'attribuer aux fonds rendus indisponibles l'intérêt moratoire dont ont bénéficié les autres dettes : en attribuant un intérêt de 3 0/0 aux fonds indisponibles à un moment où les déposants devaient payer officiellement 6 et 7 0/0 pour s'en procurer d'autres, on donnait pour ainsi dire une prime à l'usage du moratorium par les banques et à sa prolongation. Les partisans les plus déclarés du moratorium ne sauraient justifier l'insuffisance de ce taux ; quelle que soit la nature économique des fonds en dépôt, ils sont devenus par le fait du moratorium un prêt forcé à la banque : l'équité demandait qu'en les assimilant aux

autres dettes moratoriées on leur donnât le bénéfice du même intérêt moratoire.

C'est particulièrement dans le moratorium des dépôts-espèces que se sont révélés de graves défauts d'improvisation et d'*à peu près* : illégalement décrété sous l'empire d'une situation délicate, ce moratorium n'a été corrigé que peu à peu et dans des conditions bien insuffisantes à en effacer le vice originel.

CONCLUSION

Dans la mesure où le degré actuel d'évolution de la crise permet un regard sur l'avenir, on peut se demander quels enseignements nous devons tirer des leçons du passé.

L'effet de surprise a été complet à la déclaration de guerre ; il l'a été chez nous, il l'a été chez nos alliés ; nous n'avons pas à en chercher ici le pourquoi. Mais si cette surprise a été complète dans l'ordre des faits, il faut reconnaître que le défaut de préparation a été aussi complet dans l'ordre juridique. Rien ou presque rien, dans notre droit commun, n'avait été fait en prévision de l'état de guerre, et d'autre part le droit commun du temps de paix présentait des déficits susceptibles de devenir de réelles faiblesses sous le coup d'une crise sérieuse.

C'est à ce double point de vue que l'avenir devra bénéficier de la douloureuse expérience qui vient de se faire, à la fois par l'amélioration du droit commun et par la préparation juridique de l'état de guerre. Les textes de circonstance qui auront paré, à mesure qu'elles se présentaient, aux difficultés nées de la crise ne devront

pas, à la paix, rester à l'état de souvenir d'une époque troublée ; il faut qu'ils deviennent la base d'une législation étudiée et éclairée qui puisse être dans l'avenir la *législation de l'état de guerre*. Les difficultés par lesquelles nous avons passé se représenteront en cas de nouveau conflit européen ; qu'au moins l'expérience ne soit pas perdue et que nous ayons dans nos lois, dès le temps de paix, les textes précis que la survenance de l'état de guerre rendra automatiquement applicables. Que les principaux moratoria soient connus à l'avance ; que la suspension du cours du droit commun soit déterminée pour eux au cas de guerre comme elle l'était déjà pour la clause de sauvegarde des Caisses d'épargne, comme elle l'était pour le moratorium des effets de commerce, comme elle l'était dans les conventions privées pour la résiliation de droit des contrats à terme à la Bourse de commerce de Paris et pour l'exclusion des risques de guerre dans les assurances.

Sans doute cette législation pourra, le moment venu — et tous espèrent ce moment lointain — demander une mise au point et une adaptation ; mais au moins ne sera-t-elle plus à bâtir d'une seule pièce et sous le coup des nécessités d'improvisation ; elle pourra prévoir les plus graves des mesures de guerre dont l'application entrerait en jeu par une loi, par un décret, ou par le fait même de la mobilisation.

D'ailleurs le droit commun du temps de paix lui-même trouvera, dans les mesures de circonstance comme dans

les réalités de la crise actuelle, matière à amendement. Dans le seul domaine qui est ici le nôtre, la crise a démontré l'existence et la gravité de lacunes dont nous ne retiendrons que les deux plus importantes. Déjà nous les avons signalées et nous les avons étudiées dans le cours de notre travail, mais c'est sur elles que nous reportons en cette conclusion notre attention tout entière : l'insuffisance de la protection des valeurs mobilières et l'obscurité des bilans dans les banques de dépôts.

A la première lacune la guerre a donné une gravité redoutable que seule la législation internationale de protection des porteurs dépossédés sera capable d'atténuer ; puissions-nous voir bientôt sortir des délibérations de la Conférence économique les bases d'une entente qui exercera son action protectrice bien au delà des limites du conflit actuel !

La seconde lacune est plus spécialement française : elle est liée de près au moratorium des dépôts espèces contre lequel nous nous sommes élevé et à la réglementation des banques dont les partisans y chercheront un argument de plus. Nous sommes convaincu que la certitude pour les banques — aux termes d'une législation de guerre explicitement promulguée dès le temps de paix — de ne pouvoir bénéficier en cas de crise d'aucun moratorium pour les dépôts de fonds les rendrait singulièrement prudentes dans la gestion de leurs disponibilités ; l'obligation pour elles de publier des bilans lisibles dans un cadre uniforme où la dette à vue et sa couverture se-

raient explicitement détachées obtiendrait, croyons-nous, des résultats qu'on demandera vainement à une réglementation.

Vu :
L'Administrateur
de la Faculté de droit,
P. L. LUCAS.

Vu :
M. DESSERTEAUX.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 15 juin 1916,
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

BIBLIOGRAPHIE

Pothier. — *Œuvres*, t. V. Contrats de bienfaisance, éd. Bugnet.

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, t. IV, 4e édit.

Barthélémy. — Le principe de la réparation intégrale des dommages causés par la guerre. Paris, 1915.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — Traité de droit civil ; Société, prêt, dépôt, 3e édit.

Colson. — Economie politique, t. IV, 2e édit.

Courcelle-Seneuil. — Traité théorique et pratique des opérations de banque, 10e édit.

— Economie politique, t. II, 3e édit.

Demante et Colmet de Santerre. — Cours analytique de droit civil, t. VIII, 3e édit.

Duranton. — Cours de droit français suivant le Code civil, t. XVIII.

Guillouard. — Prêt, dépôt, séquestre, 2e édit.

Hauriou. — Précis de droit administratif et de droit public, 8e édit.

Huc. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. XI.

Kaufmann. — La banque en France (traduit et mis à jour par A. S. Sacker). Paris, 1914.

Lacour. — Précis de droit commercial. Paris, 1912.

Laurent. — Principes de droit civil, t. XXVII, 3e édit.

Lyon-Caen et Renault. — Traité de droit commercial, t. II et IV, 4e édit.

Planiol. — Traité élémentaire de droit civil, t. II, 6e édit.

Pont. — Explication théorique et pratique du Code civil, t. VIII. *Petits contrats*, 2e édit.

Ruben de Couder. — *Dictionnaire de droit commercial et supplément*, 3e édit.

Thaller. — Traité élémentaire de droit commercial, 5e édit.

Thaller et Percerou. — Traité des faillites, t. II.

Toullier et Duvergier. — Le droit civil français suivant l'ordre du Code, t. XXI.

Troplong. — Code civil expliqué, t. XV.

Wahl. — Traité de droit fiscal, 3 vol.

Thèses.

Bletterie (de). — La réglementation des dépôts en banque. Paris, 1913.

Boyer-Fraisse. — La Banque de France et ses principales opérations. Paris, 1903.

Ene. — Les banques en Roumanie. Paris, 1915.

Evesque. — Le moratorium des dépôts en banque et des comptes courants. Montpellier, 1915.

Figard. — L'œuvre d'un ministre des finances après la guerre de 1870-1871 (Léon Say). Paris, 1915.

Frobert. — De l'orientation actuelle de l'activité des banques de dépôts. Paris, 1903.

Odier. — La renaissance des banques locales. Paris, 1913.

Porquier. — Des dépôts en banque et de quelques conventions qui s'y rattachent. Rennes, 1909.

Torquebiau. — Des dépôts en banque et de la location des coffres-forts. Montpellier, 1902.

Recueils, répertoires, périodiques et divers.

La plupart des périodiques ne sont intervenus dans notre documentation que pour la période relative à la guerre européenne.

Annales de droit commercial, 1913 à 1916 (Paris, tous les deux mois).

Bulletin de la Société de Législation comparée, 1914 à 1916 (Paris, mensuel).

Correspondant (Le), 1914 à 1916 (Paris, bi-mensuel).

Dalloz, *Répertoire et Jurisprudence générale.*

Droit (Le), 1914 à 1916 (Paris, quotidien).

Droit financier, 1914 à 1916 (Paris, mensuel).

Economiste européen (Paris, hebdomadaire).

Economiste français (Paris, hebdomadaire).

Gazette du Palais, quotidien et recueil mensuel, 1914 à 1916.

Gazette des Tribunaux, quotidien et recueil mensuel, 1914 à 1916.

Information (L'), 1914 à 1916 (quotidien financier, Paris).

Journal de droit international privé (Clunet).

Journal de l'Enregistrement.

Journal des Notaires, 1914 à 1916 (Paris, mensuel).

Journal officiel et annexes, 1914 à 1916 (Paris, quotidien).

Lois nouvelles, 1914 à 1916 (Paris, bi-mensuel).

Moniteur des Intérêts matériels, 1914 (tri-hebdomadaire, Bruxelles).
Pandectes françaises chronologiques et périodiques.
Pandectes françaises, répertoire et supplément.
Pour et le Contre (*Le*), 1914 à 1916 (hebdomadaire financier, Paris).
Recueil des sommaires (Phily), 1914 à 1916 (Paris, mensuel).
Revue catholique des institutions et du droit, 1914 à 1916 (Paris, mensuel).
Revue des Deux-Mondes, 1914 à 1916 (Paris, bi-mensuel).
Revue du droit public et de la science politique.
Revue économique et financière (Paris, hebdomadaire).
Revue hebdomadaire, 1914 à 1916.
Revue politique et parlementaire, 1914 à 1916 (Paris, mensuel).
Revue des Sciences politiques, 1914 à 1916.
Revue de science et de législation financière (Paris, trimestriel).
Revue trimestrielle de droit civil. Paris.
Sirey, *Lois annotées et Recueil général des lois et arrêts.*
Temps (*Le*) (bulletins financiers du lundi), 1914 à 1916.

Rapports aux assemblées des actionnaires de la Banque de France, du Comptoir national d'Escompte de Paris, du Crédit Industriel et Commercial, du Crédit Lyonnais et de la Société Générale.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE GÉNÉRALE DES DÉPOTS EN BANQUE

Leur nature juridique et leur rôle économique 7

CHAPITRE PREMIER. — **Le dépôt de titres** 9

§ 1. — Nature juridique 9

Nature 9
Preuve 15
Dépositaire et déposant. — Capacité et propriété . . . 19
Droits et obligations 21
Garde des titres, service des coupons, responsabilité du banquier 22
Salaire et frais de conservation des titres 25
Retrait des titres, garanties du banquier, faillites et oppositions 26
Obligations fiscales du dépositaire 40

APPENDICES : 1° Quelques situations particulières de titres. 43
2° Quelques particularités sur le dépôt de titres à la Banque de France 48

§ 2. — Rôle économique et importance pratique 50

CHAPITRE II. — **Le dépôt de fonds** 60

§ 1. — Historique sommaire 61
§ 2. — Importance économique 67
a) Banques 67

b) Importance, nature et usage des capitaux (intérêt privé) 71
c) Rôle économique et politique (intérêt général). . . . 80

§ 3. — Nature juridique (relations avec prêt, dépôt, compte courant). 88
Dépôt régulier de monnaies 90
Dépôt irrégulier de monnaies et dépôt de fonds 92
Doctrine et jurisprudence 101
Relations avec compte courant 102
Capacité, responsabilité, preuve, décharge. 105

§ 4. — Droit fiscal. 109
Enregistrement. 110
Taxe de 4 o/o sur le revenu 112
Communication et déclaration. 121

APPENDICE. — Le dépôt de fonds à la Banque de France. 122

DEUXIÈME PARTIE

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA GUERRE A LA THÉORIE GÉNÉRALE DES DÉPOTS

Droit commun et mesures de circonstance 129

CHAPITRE PREMIER. — **La guerre et le droit commun** . 129

§ 1. — Dépôt de fonds. 133
§ 2. — Dépôt de titres. 136

CHAPITRE II. — **Les précédents et la situation à la veille de la guerre** 150

§ 1. — Les précédents 150
La guerre franco-allemande de 1870-1871 150
Les guerres balkaniques de 1912-1913. 157
§ 2. — La situation à la veille de la guerre. 161

CHAPITRE III. — **La guerre et les mesures de circonstance**. 168

§ 1. — Enumération des mesures de circonstance (aperçu d'ensemble de la crise). 168

§ 2. — Leur caractère en droit constitutionnel et leur nature juridique. 181
a) Caractère constitutionnel 181
b) Nature juridique 189
§ 3. — Commentaire et examen critique 197
A. — Protection des propriétaires de valeurs mobilières. 198
a) Réglementation des négociations 202
b) Opposition et déclaration de dépossession. . . . 205
1° Lois des 15 juin 1872 et 8 février 1902. . . . 205
2° Loi du 4 avril 1915. 209
3° Mesures spéciales aux rentes françaises. . . 234
4° Défaut de protection des valeurs étrangères. 236
c) Réparation des dommages de guerre 238
B. — Retrait des dépôts-espèces 241
a) Moratorium spécial 241
b) Influence sur lui des autres mesures de circonstance. 286
C. — Jugement d'ensemble. 295

CONCLUSION. 301

BIBLIOGRAPHIE. 305

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)